

Le code de la commande publique

Achat public en EPLE

01/01/2020

Ministère de l'éducation nationale

Académie d'Aix-Marseille

Service Académique des EPLE – Aide et conseil aux EPLE

Dans un EPLE, tout au long de l'année, des besoins existent, des commandes sont passées pour satisfaire ces besoins. Ces achats effectués sont des achats publics.

L'achat public est l'acte par lequel l'acheteur répond à ses besoins, à titre onéreux, en matière de travaux, de fournitures et de services ([article L2](#) du titre préliminaire du code de la commande publique). Tout achat répondant à cette définition est un marché public au sens de l'[article L6](#), dès le premier euro dépensé. Il est conclu pour une durée déterminée et nécessite la réalisation d'une mise en concurrence, au terme de laquelle un titulaire du marché est désigné.

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,*
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,*
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics.*

Le 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.

Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP) finalisent l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2019 dudit code.

La volonté de refonte du droit de la commande publique s'est articulée autour de trois axes :

- ⇒ Simplifier les règles applicables en réduisant le nombre de textes et en articulant efficacement les concepts du droit français avec ceux du droit européen pour une meilleure cohérence ;*
- ⇒ Soutenir l'accès des PME aux marchés publics ;*
- ⇒ Moderniser les pratiques.*

Le code de la commande publique (CCP) regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique à savoir les marchés publics, dont les marchés de partenariat (anciennement Partenariats Public-Privé) et les contrats de concession parmi lesquels les délégations de service public (DSP).

Il rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans une trentaine de textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le plan retenu pour le code permet de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique pour tous les acteurs du secteur : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques selon une organisation thématique puis, pour chaque catégorie de contrats, chronologique.

La préoccupation première de l'acheteur en EPLE est, dans un cadre déontologique clair, de réaliser tout à la fois un achat efficace et respectueux de la dépense publique.

L'achat ne doit pas s'effectuer dans la précipitation, ni sous la pression du demandeur, ni sous la pression d'opérateurs économiques, notamment de représentants commerciaux d'entreprise. L'achat s'inscrit dans un processus beaucoup plus large qui recouvre l'ensemble des processus qui ont pour objet d'acquérir les biens et les services nécessaires au fonctionnement d'un EPLE, dans une fonction " Achats ".

Quelques règles simples peuvent aisément trouver leur application :

- *S'informer bien en amont de toute procédure, en ayant une bonne connaissance du tissu économique (secteur d'activité, politique des entreprises, niveau de concurrence, ...), et en procédant à du sourçage de façon sécurisée.*
- *Programmer à l'avance ses achats en ayant une vision pluriannuelle de ses besoins (vision triennale ou quadriennale). La programmation des achats repose sur l'anticipation, la valorisation et l'anticipation des besoins en les regroupant dans la mesure du possible. L'outil " l'état prévisionnel des achats " dans le logiciel GFC permet de retracer cette programmation dans une nomenclature déclinée en familles. La programmation permet ensuite de planifier les marchés.*
- *Définir précisément le besoin, en se rapprochant du demandeur, de l'utilisateur.*
- *Procéder à une estimation fiable du montant du marché, en calculant la valeur estimée du besoin et en regroupant les dépenses prévisionnelles ou réalisées par familles d'achats (computation), ce qui permettra de vérifier quels seuils sont atteints et d'en déduire les règles de publicité et de mise en concurrence*
- *Respecter la réglementation relative à la commande publique, notamment les principes fondamentaux de l'achat public : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, respect de la transparence des procédures.*
- *Respecter la libre concurrence, en mettant en place une stratégie d'achat efficace et non discriminante par la définition de lots (allotissement), en respectant la confidentialité des offres et en ne modifiant pas le marché de façon substantielle.*
- *Rédiger les cahiers des charges avec des calendriers réalistes et stables. En tout état de cause, la rédaction d'un marché public ne se fait pas dans l'urgence. Il ne peut s'agir d'un simple copier/coller, mais d'une réponse adaptée à un besoin spécifique. La rédaction du cahier des charges doit être précise et permettre de connaître la prestation attendue et ses modalités d'exécution. Le règlement de la consultation énonce clairement les critères (éventuellement les sous-critères) et, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, leurs pondérations. Les avis de marchés sont publiés sur le profil d'acheteur à compter de 40 000 euros, au BOAMP à partir de 90 000 euros et au BOAMP ainsi qu'au JOUE à partir des seuils de passation des procédures formalisées.*

- Tracer les échanges entre les prescripteurs et les fournisseurs : avant la passation, pendant la passation et pendant l'exécution du marché. L'acheteur et le prescripteur n'entretiennent que les relations nécessaires à la passation du contrat.
- Réaliser un suivi d'exécution précis. Lors de l'exécution du marché, l'acheteur veille au respect de l'ensemble des pièces contractuelles et à leur application, dans les délais et au degré de qualité attendus. Dans le cas contraire, il peut s'exposer dans certains cas au délit de favoritisme. Le contrat étant la loi des parties, en cas de manquement à ses obligations par le titulaire, l'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer (l'acheteur est invité à en faire une application raisonnée).

Le respect de ces quelques règles permet d'éviter des risques d'annulation de la procédure et d'engager sa responsabilité pénale et administrative et est le gage d'un achat réussi.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il n'aborde que les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

Ce guide a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte, indépendamment des corrections, modifications ou mises en cohérence entre réglementation apportées au code, les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

👉 À ce guide se trouve associé, sur la [plateforme M@GISTERE](#), le parcours " [Achat public en EPLE](#) ".

Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

Le parcours " [Achat public en EPLE](#) " fait l'objet, dans ce domaine mouvant, d'actualisations régulières et contribue à la professionnalisation de l'acheteur public en EPLE.

Avertissement aux lecteurs

Simple instrument de travail, ce guide présentant le code de la commande publique n'est en aucun cas opposable en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

Sommaire

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

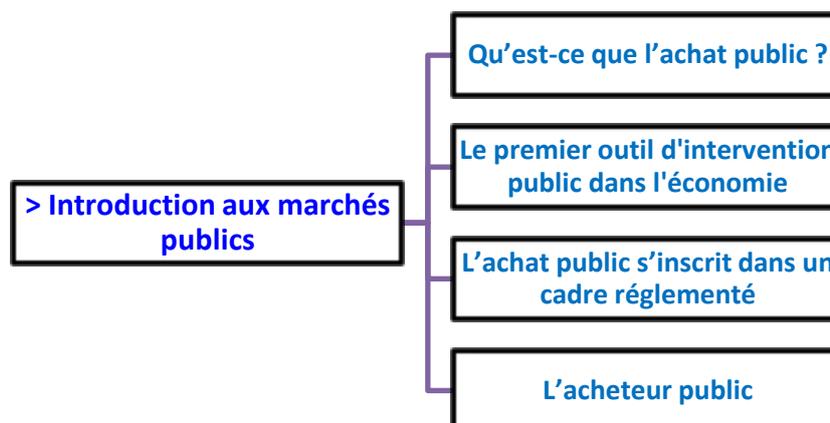
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

 [Consulter la table des matières](#)

[Retour sommaire](#)

Introduction : Présentation de l'achat public



Qu'est-ce que l'achat public ?

☞ *L'établissement public local d'enseignement a des besoins : besoins en fournitures, besoins en travaux, besoins en services...*

Ces besoins, > L'EPL les exprime

- > Un fournisseur effectue une offre
- > L'EPL accepte cette proposition.

☞ *Il s'agit donc d'un contrat entre 2 personnes.*

Le contrat est défini à l'[article 1101 du code civil](#) (Titre I Annexe) comme **une convention** par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose.

« **Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites** » ([art 1134 Code civil](#)).

Cette notion de contrat exclut en conséquence tout ce qui va résulter de la volonté unilatérale, de l'autorité d'une seule personne (acte administratif unilatéral).

À titre d'exemple : dépenses de personnel, frais de déplacement, demandes de remboursement, aides et transferts, subvention...

☞ Il s'agit d'un **contrat onéreux** ([article L2 du code de la commande publique](#)) ce qui exclut donc tout ce qui est gratuit (convention de partenariat).

L'objet du contrat est la satisfaction des besoins de l'acheteur en matière de travaux, de fournitures, de services ; ce qui suppose une définition préalable du besoin.

Pour satisfaire ses besoins, l'EPL devra veiller au respect de l'ensemble des règles et des procédures qui régissent dès le 1^{er} euro, la commande publique.

- ➔ Il devra **respecter les principes de la commande publique** et les règles établies par le [code de la commande publique](#),
- ➔ Il devra également respecter **les règles qu'il aura lui-même édictées.**

 **Ce contrat est, pour les EPLE, un contrat administratif.**

Ce contrat, pour un EPLE, est un contrat administratif ([article L6](#) du [code de la commande publique](#)) relevant de la juridiction administrative (critère organique). Seuls les marchés publics conclus par des personnes morales de droit public peuvent se voir reconnaître, dans le cadre du [code de la commande publique](#), le caractère de contrats administratifs.

L'EPL est soumis aux textes relatifs aux marchés publics ([article R421-72](#) du code de l'éducation)

« Les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés conformément aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux. »

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code de la commande publique consacre dans son titre préliminaire ces principes de base tels le libre choix du mode de gestion (internalisation ou externalisation) ou encore la durée limitée des contrats de la commande publique.

L'article L2 fournit la définition des contrats de la commande publique : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis au code de la commande publique.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la commande Publique s'appuient sur trois principes :

- satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

[Retour sommaire](#)

L'achat public, le premier outil d'intervention public dans l'économie.

 Les marchés publics concernent, entre autres, les services nationaux et déconcentrés de l'État, les collectivités locales et leurs regroupements, les hôpitaux, les établissements scolaires et universitaires ou encore, sans être exhaustif, les établissements publics à vocation culturelle.

De nombreux objectifs sont en effet recherchés au travers des marchés publics pour en faire des instruments pour parvenir à une « croissance intelligente, durable et inclusive » (voir la [communication](#) de la Commission européenne du 3 mars 2010 intitulée « Europe 2020, pour une croissance intelligente, durable et inclusive »). Parmi ces objectifs, il est possible de noter :

- Rendre efficace la dépense publique (directive [2014/24/UE](#), 26 février 2014, cons. 2),
- Faciliter l'accès des PME aux marchés publics (idem),
- Réaliser des objectifs sociétaux communs (idem),
- Contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable (directive [2014/24/UE](#), 26 février 2014, art. 18.2 et cons. 37),
- Promouvoir l'emploi et le travail en vue de l'insertion des individus dans la société (directive [2014/24/UE](#), 26 févr. 2014, cons. 36),
- Promouvoir la recherche et l'innovation, principaux moteurs de la croissance (directive [2014/24/UE](#), 26 févr. 2014, cons. 47 et 49).

Tous ces objectifs, qui peuvent être contradictoires entre eux ou nuire à l'évaluation de l'efficacité de la procédure s'ils sont poursuivis simultanément, se retrouvent dans le [code de la commande publique](#) et pèsent sur l'acheteur public.

La commande publique représente un levier essentiel, tant au service de l'action publique qu'au bénéfice des entreprises et plus particulièrement des PME. (Voir l'étude annuelle 2015 du Conseil d'État sur « [L'action économique des personnes publiques](#) » mise à jour en décembre 2018.)

La commande publique

- Un pan important de l'activité économique
 -  **200 Md € par an avec les concessions en 2016 (marchés : 80 et concessions : 120)**
 -  **Environ 8 % du PIB en 2016**
 -  **44 % : part des PME dans le PIB, 28 % proportion des PME en valeur des marchés publics**
- L'importance dans l'économie des différentes formes de commande publique justifie qu'elles s'appuient sur un corps de règles claires, compréhensibles, et reconnues.
- L'achat public s'inscrit dans un cadre réglementé : l'ordre public économique
 -  **[Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986](#) : liberté d'accès, liberté d'action des acteurs économiques (codifiée dans le [code du commerce](#))**

[Retour sommaire](#)

L'achat public s'inscrit dans un cadre réglementé

Les principes de la commande publique relèvent en fait de l'ordre public économique ([ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986](#) codifiée dans le [code du commerce](#)) qui a consacré la liberté d'accès, la liberté d'action des opérateurs économiques ; ces derniers sont autonomes.

 ***La liberté des acheteurs publics s'arrête là où commence celle des opérateurs économiques.***

Les entorses au droit de la concurrence vont être des sources d'illégalité des contrats publics et seront sanctionnés.

Constituent ainsi des infractions à cet ordre économique tout ce qui va l'entraver, à savoir l'entrave à l'accès, l'existence de pratiques discriminatoires, l'abus de position dominante, l'organisation de système d'information, le fractionnement du marché.

L'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillera au respect de cet ordre ; elle veillera à l'exercice d'une concurrence loyale dans l'accès à la commande publique. Elle aura pour ce faire une double mission : elle exercera une compétence directe en contrôlant les dysfonctionnements à l'ordre public économique (existence de pratiques anticoncurrentielles) en étant présente à certaines commissions d'appel d'offres, en saisissant le préfet, en effectuant des investigations et une compétence indirecte en jouant un rôle de conseil et d'observations.

Un nouveau personnage : l'acheteur public

Le [code de la commande publique](#), codifiant à droit constant l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) et le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, fait apparaître un nouveau personnage : **l'acheteur public**.

On ne parle plus de personne responsable du marché (PRM), de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Désormais les nouveaux textes parlent d'acheteur public.

 ***L'acheteur public est le pivot de la nouvelle réglementation des marchés publics, se substituant dans les textes, sauf dispositions spécifiques, aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.***

L'acheteur : 3 sens différents

- ⇒ La personne morale à l'origine de l'achat, c'est-à-dire le pouvoir adjudicateur
- ⇒ L'agent qui représente la personne morale pour exécuter l'ensemble des actes du processus d'achat
- ⇒ La personne responsable de l'achat, depuis sa préparation jusqu'à son exécution

Ce nouveau personnage, l'acheteur public, c'est celui qui, au sein d'un établissement public local d'enseignement, procède à l'acte d'achat et donc prépare, passe et suit l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services. Ce rôle joué par l'adjoint gestionnaire implique des compétences non seulement juridiques, les nouveaux textes sont d'ordre législatif et réglementaire, mais surtout économiques, techniques et financières.

Pourtant, le plus souvent, l'adjoint gestionnaire arrive à ce poste de manière fortuite, sans expérience et sans formation préalable à l'achat public. Tout au plus, certains ont quelques connaissances juridiques en matière de marchés publics.

L'apprentissage du métier d'acheteur n'existe pas, il se fait généralement sur le tas. La connaissance du tissu économique, la veille technologique, l'art et la connaissance des techniques de négociation, les méthodes pour capitaliser l'expérience pourtant indispensables au métier d'acheteur public n'existent pas. Les quelques heures de formation sont presque entièrement consacrées à la connaissance de la réglementation, au suivi de son évolution et à l'apprentissage de la mise en œuvre des diverses procédures de passation des marchés.

La connaissance du tissu économique et du prix des choses ou prestations achetées, l'art et la connaissance des techniques de négociation sont pourtant indispensables à l'efficacité de l'achat public.

Le [code de la commande publique](#) offre aux acheteurs publics de plus en plus d'outils pour réussir leurs achats, de la possibilité d'effectuer du sourçage à l'ouverture des procédures négociées en passant par l'avènement de mécanismes leur permettant de valoriser les achats performants et/ou innovants.

Avant de définir leur besoin, les acheteurs publics peuvent notamment :

- organiser des échanges avec les opérateurs économiques dans l'objectif d'apprécier leur capacité à répondre aux objectifs économiques (sans toutefois rédiger le cahier des charges en fonction des propositions émises par les opérateurs contactés) ;
- connaître le marché économique afin de cerner l'offre et la capacité professionnelle, technique ou financière des opérateurs économiques ;
- valoriser les attraits de la commande publique auprès des entreprises et leur faire connaître les démarches de simplification en la matière.

Exemples : communiquer sur les besoins et sur les domaines d'achat au moyen du site internet des personnes publiques ; informer de la planification des achats à venir ; valoriser les stratégies et les solutions innovantes dans la démarche d'achat en structurant l'information.

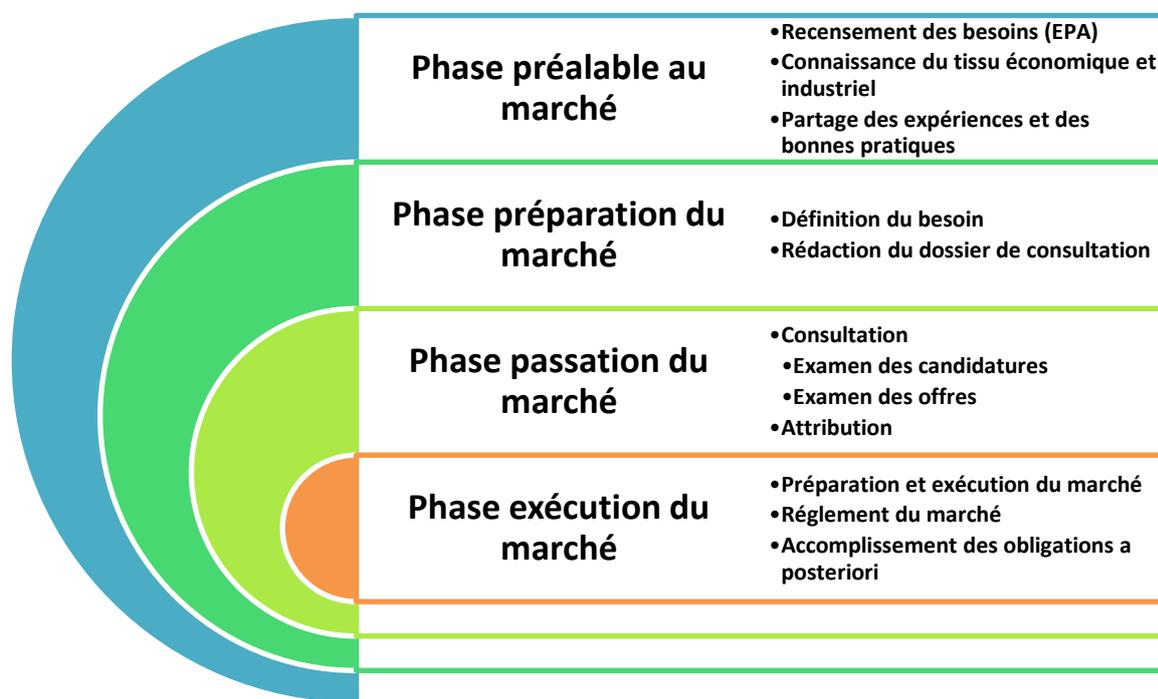
 ***L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics doivent demeurer au premier plan et guider l'acheteur.***

Les relations acheteurs publics – fournisseurs ont évolué depuis le 1^{er} octobre 2018 avec la généralisation de la dématérialisation des marchés publics pour tout marché supérieur à 40 000 € HT.

L'adjoint gestionnaire, comme tout acheteur public, pour devenir un véritable acheteur, un professionnel de l'achat, doit anticiper, s'organiser et se préparer à ces évolutions.

[Retour sommaire](#)

Le rôle de l'acheteur

[Retour sommaire](#)

1ère partie : le code de la commande publique

Introduction : Présentation de l'achat public

> 1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

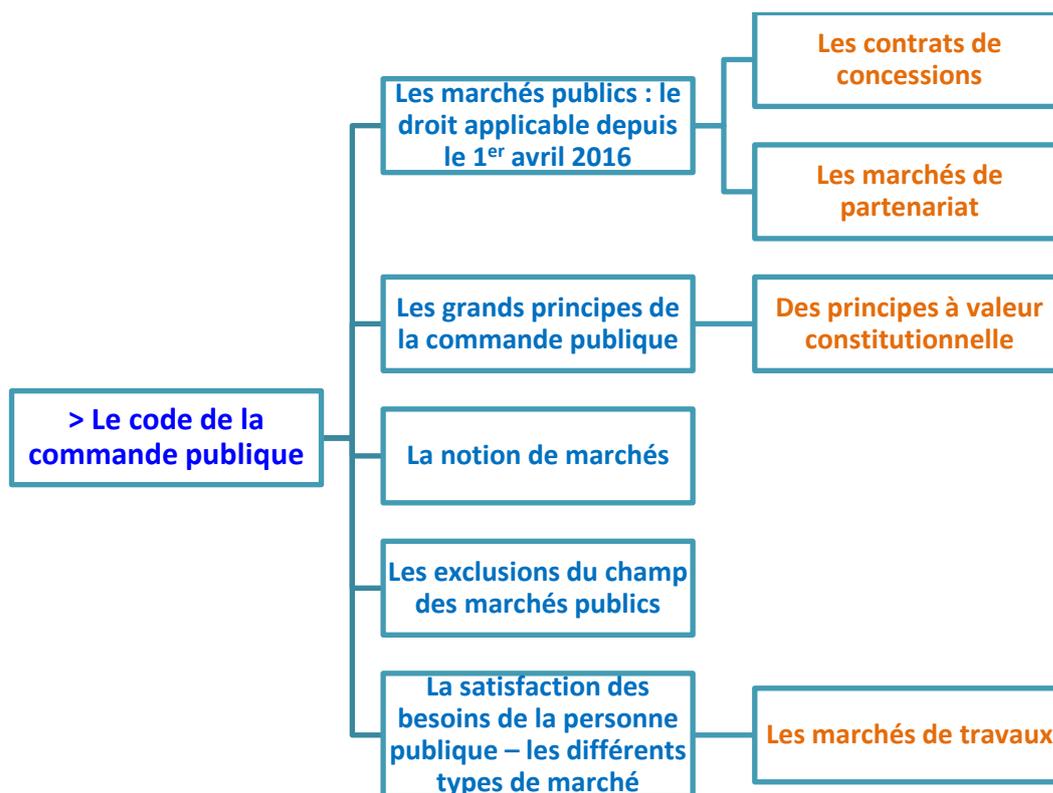
3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières



👉 **Le code de la commande publique regroupe et organise l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique.** Il intègre notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance et aux délais de paiement.

Le code de la commande publique en bref

- Habilitation donnée par l'[article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.
- A comme objectif :
 - De renforcer l'accessibilité du droit, la lisibilité du droit français
 - D'être un enjeu de simplification administrative pour l'ensemble des acteurs
 - De favoriser sa compétitivité au service des entreprises et des investisseurs.
- Entre en vigueur le 1er avril 2019

Le code de la commande publique reprend le droit de la commande publique qui avait été entièrement restructuré en 2016 dans le cadre d'une démarche de simplification et de modernisation permettant, dans le cadre de la transposition des trois directives européennes 2014 en droit interne, de **mettre en cohérence le droit français et le droit européen autour de deux notions structurantes : les contrats de concession et les marchés publics, cette catégorie regroupant aussi les marchés de partenariat.**



Le nouveau droit de la commande publique comprend les marchés publics classiques et les contrats de concessions.

Le droit de la commande publique est organisé autour de la distinction consacrée par le droit européen entre marchés publics et concessions. « *Tout ce qui n'est point marché public est concession et tout ce qui n'est point concession est marché public.* »

Le critère financier permet de distinguer le marché public, dans lequel l'opérateur économique est rémunéré par un prix, quelle qu'en soit la forme (somme d'argent versée par l'acheteur ou par un tiers, abandon de recettes...), et les concessions, dans lesquelles cette rémunération consiste dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service concédé, assorti, le cas échéant, d'un prix.

 ***Un contrat de concession est un contrat administratif qui transfère le risque d'exploitation.***

Définition : [Article L1121-1](#) du [Code de la commande publique](#)

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

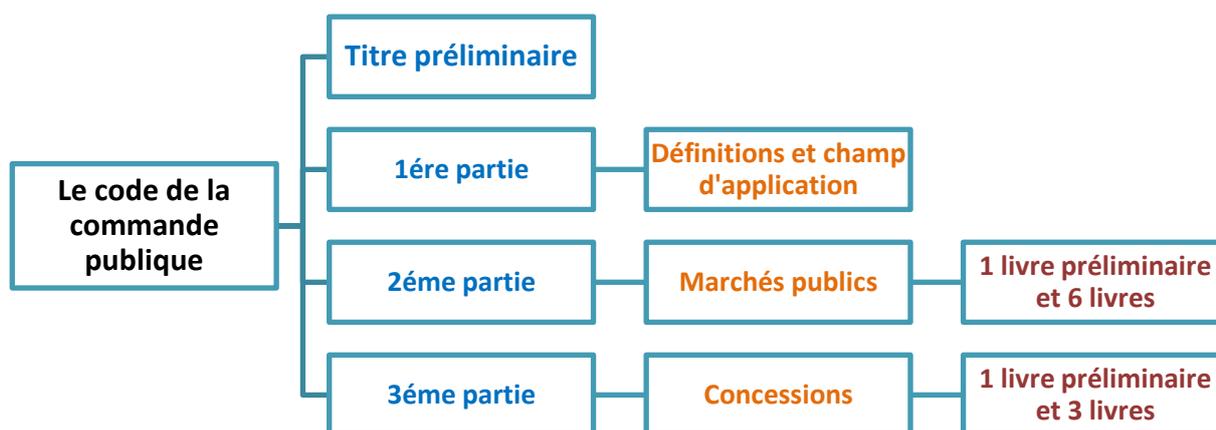
La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Principales caractéristiques des contrats de concession

- Un cadre commun qui replace les concessions dans le cadre plus général de la commande publique.
 - Soumission aux principes généraux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.
 - La liberté reconnue aux pouvoirs publics de choisir le mode de gestion de leurs services, notamment publics, afin d'assurer au mieux l'intérêt des usagers.
- Un cadre présentant de nombreuses similitudes avec les marchés publics :
 - Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice,
 - Mêmes exclusions : quasi-régie, coopération public-public, etc.,
 - Définition préalable des besoins, prise en compte du développement durable.
- Un seul texte applicable à tout type de concessions, au sens du droit de l'Union européenne : concessions de travaux, concessions de service et concessions de service public (qui englobe nos délégations de service public – Délégation de service public à la française)
- Un contrat de concession est un contrat administratif.

- Un contrat **conclu par écrit qui a pour objet de confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service.**
- Un contrat qui implique un transfert du risque d'exploitation (**c'est ce qui va le distinguer des marchés de partenariat de l'ordonnance marchés publics**), **c'est-à-dire une exposition réelle aux aléas du marché (le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés).**
- Un contrat limité dans sa durée **en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf justifications).**

Les 3 parties du code de la commande publique



- **se fait à droit constant**
- codifie quelques jurisprudences : la définition des offres anormalement basses, le principe de modification unilatérale des contrats administratifs et le droit au maintien de l'équilibre financier ou encore le régime des biens dans les concessions,
- rassemble **l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans des textes épars (31 textes)**, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.
- **fait ressortir les principes directeurs de la commande publique et à établir, de manière cohérente, les régimes de passation et d'exécution des contrats.**
- permet de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique pour les acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques **selon une organisation thématique** puis, pour chaque catégorie de contrats, **chronologique**.
- Comprend **1747 articles**.

Le plan du code de la commande publique

En respectant la règle codistique de la partition entre une partie législative et une partie réglementaire, le plan du code est basé sur la distinction entre marchés publics (2ème partie) et contrats de concession (3ème partie), la 1ère partie étant consacrée aux définitions et aux champs d'application. Au sein de ces parties, les dispositions législatives et réglementaires sont structurées selon un plan chronologique autour de la vie du contrat : sa préparation, sa passation et son exécution.

Partie législative	Partie réglementaire
Titre Préliminaire : articles L1 à L6	Titre Préliminaire
→ Première partie : définitions et champ d'application Contrats de la commande publique, Acteurs, contrats mixte	Première partie : définitions et champ d'application <i>La présente partie ne comprend pas de dispositions réglementaires.</i>
→ Deuxième partie : Marchés publics	Deuxième partie : Marchés publics
Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes	Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes
Livre Ier : Dispositions générales	Livre Ier : Dispositions générales
Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat	Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat
Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité	Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité
Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée	Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre
Livre V : Autres marchés publics	Livre V : Autres marchés publics
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer
→ Troisième partie : Concessions	Troisième partie : Contrats de concession
Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes articles L3000-1 à L3000-4	Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes
Livre Ier : Dispositions générales art L3100-1	Livre Ier : Dispositions générales
Livre II : Autres contrats de concession article L3200-1	Livre II : Autres contrats de concession article R3200-1
Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Le titre préliminaire du code

Partie législative Titre Préliminaire : articles L1 à L6	Partie réglementaire
<p><i>Le titre préliminaire rappelle les principes fondamentaux de la commande publique et définit, en outre, les éléments essentiels du régime juridique commun à la plupart des contrats de la commande publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Choix dont disposent tous les acheteurs de faire appel à leurs propres moyens plutôt qu'à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins et de la définition de ces contrats, ➤ Énonce les principes fondamentaux de la commande publique (article L3) : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures. ➤ Donne la définition d'un contrat de commande publique : « Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques ». ➤ Interdit l'attribution de marchés à des opérateurs économiques ayant fait l'objet des mesures d'exclusion définies par le présent code. ➤ Rappelle l'exigence d'un terme au marché : « Ces contrats sont conclus pour une durée limitée ». ➤ Précise la nature juridique de ces contrats, administrative s'ils sont conclus par des personnes morales de droit public. 	<p>Titre Préliminaire</p> <p><i>La présente partie ne comprend pas de dispositions réglementaires.</i></p>

La 1ère partie du code : définitions et champ d'application

Partie législative	Partie réglementaire
<p>→ Première partie : définitions et champ d'application</p> <p>Livre Ier : Contrats de la commande publique</p> <p>Titre Ier : Marchés publics</p> <p>Chapitre Ier : Marchés</p> <p>Chapitre II : Marchés de partenariat</p> <p>Chapitre III : Marchés de défense ou de sécurité</p> <p>Titre II : Contrats de concession</p> <p>Chapitre Ier : Contrat de concession</p>	<p>Première partie : définitions et champ d'application</p> <p><i>La présente partie ne comprend pas de dispositions réglementaires.</i></p>

Chapitre II : Contrat de concession de défense ou de sécurité

Livre II : Acteurs de la commande publique

Titre Ier : Acheteurs et autorités concédantes

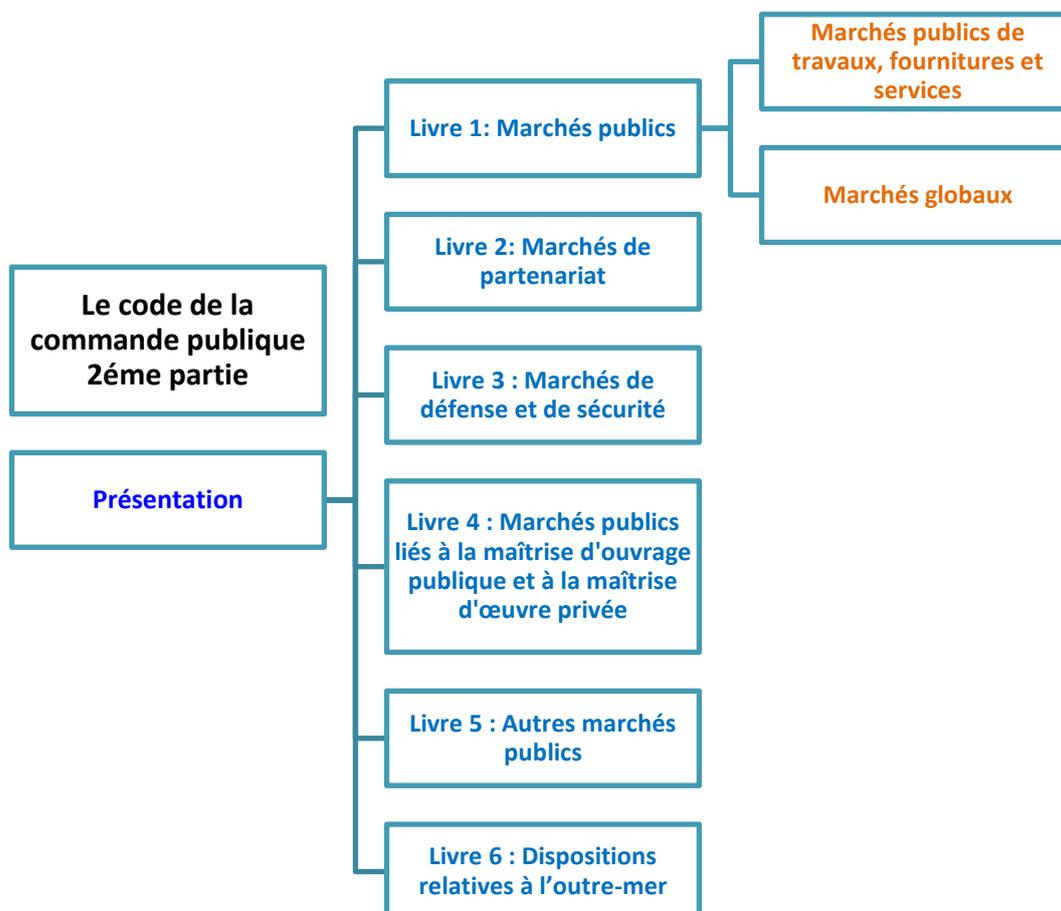
Chapitre Ier : Pouvoirs adjudicateurs

Chapitre II : Entités adjudicatrices

Titre II : Opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires

Livre III : Contrats mixtes

La 2ème partie du code : les marchés publics



Partie législative	Partie réglementaire
Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes articles L2000-1 à L2000-5	Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes
Livre Ier : Dispositions générales articles L2100-1 et L2100-2	Livre Ier : Dispositions générales art. R. 2100-1
Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat	Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat
Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité	Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité
Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée	Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre
Livre V : Autres marchés publics	Livre V : Autres marchés publics
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer

La 3ème partie du code : Les concessions

Partie législative	Partie réglementaire
Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes articles L3000-1 à L3000-4	Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes
Livre Ier : Dispositions générales articles L3100-1	Livre Ier : Dispositions générales
Livre II : Autres contrats de concession article L3200-1	Livre II : Autres contrats de concession article R3200-1
Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

[Retour sommaire](#)

La numérotation

Se repérer dans le code grâce à la numérotation des articles

☞ Le code de la commande publique est structuré selon un plan à 4 niveaux : le premier chiffre de la numérotation correspond à la partie, le deuxième au livre, le troisième au titre et, enfin, le quatrième au chapitre.

1. Partie

1.1. Livre

1.1.1. Titre

1.1.1.1. Chapitre

Ainsi, par exemple, les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 régissent les règles relatives au chapitre 3 du titre IX du livre 1er de la partie 2.

	Numéro	Numéro	Numéro	Numéro
	Livre	Titre	Chapitre	Article
L	1	1	1	1
R	2	2	2	2
D	3	3	3	3
		4		
L = Partie législative				
R = pour la partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat				
D = pour la partie réglementaire - décrets simples				

S'il existe une structure apparente à un niveau inférieur à celui du chapitre (la section et la sous-section), celle-ci n'apparaît pas dans la numérotation. Ainsi, les chiffres qui apparaissent après le tiret correspondent seulement à un numéro d'ordre d'apparition des articles à partir du 1er article du chapitre.

➔ *Le code de la commande publique, un nouvel outil pérenne au service des acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.*

[Retour sommaire](#)

Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1^{er} avril 2016

 *Le code de la commande publique reprend le droit applicable depuis le 1^{er} avril 2016.*

Droit applicable avant le 1 ^{er} avril 2016	Droit applicable après le 1 ^{er} avril 2016
<p align="center">Marchés publics</p> <p><i>Pour les acheteurs soumis au code des marchés publics</i></p> <p>Code des marchés publics</p> <p><i>Pour les acheteurs non soumis au code des marchés publics</i></p> <p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 Décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005</p>	<p align="center">Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</p> <p align="center">↓ ↓</p> <p align="center">Marchés publics Marchés de partenariat</p>
<p align="center">Contrats de partenariat</p> <p><i>État</i></p> <p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 Article 1er du décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012</p> <p><i>Collectivités territoriales</i></p> <p>Articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Article R. 1414-8 du CGCT Articles D. 1414-1 à D. 1414-9 du CGCT</p>	<p align="center">↙ ↘</p> <p align="center">Marchés publics de travaux, fournitures et services Marchés globaux</p> <p align="center">↓ ↓</p> <p align="center">Code de la commande publique</p>

Source DAI

- [Textes en vigueur à compter du 1er avril 2016](#)
- [Textes antérieurs au 1er avril 2016](#)

Règles d'entrée du code de la commande publique :

Le [code de la commande publique](#) entre en vigueur le **1er avril 2019**.

➔ *Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est **envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019**.*

- ➔ Le code de la commande publique ne s'applique pas aux marchés subséquents et aux marchés spécifiques lorsque la procédure en vue de la passation de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique sur la base desquels ces marchés subséquents ou spécifiques sont passés, a été engagée avant le 1er avril 2019.

🔗 Le [code de la commande publique](#)

Marchés publics : les textes antérieurs au 1er avril 2019

Ces textes continuent de s'appliquer pour les marchés passés avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes.

- [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)
- [Décret n° 2016-360 du 25 avril 2016 relatif aux marchés publics](#)
- [Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité](#)
- ◆ [Textes d'application relatifs aux marchés publics \(arrêtés et avis\)](#)

Pour les acheteurs soumis au code des marchés publics

- [Code des marchés publics](#)
- [Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)
- [Tableau des textes d'application du code des marchés publics](#)

Pour les acheteurs non soumis au code des marchés publics

- [Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)
- [Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)
- [Décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)

Pour les contrats de partenariat

◆ État

- [Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat](#)
- [Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#)
- Article 1er du [décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics](#)
- [Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat](#)
- [Décret n° 2004-1119 du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat](#)

◆ **Collectivités territoriales**

- [Articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)
- [Article R. 1414-8 du CGCT](#)
- [Articles D. 1414-1 à D. 1414-9 du CGCT](#)
- [Circulaire du 9 mai 2012 relative aux contrats de partenariat à l'attention des collectivités territoriales](#)

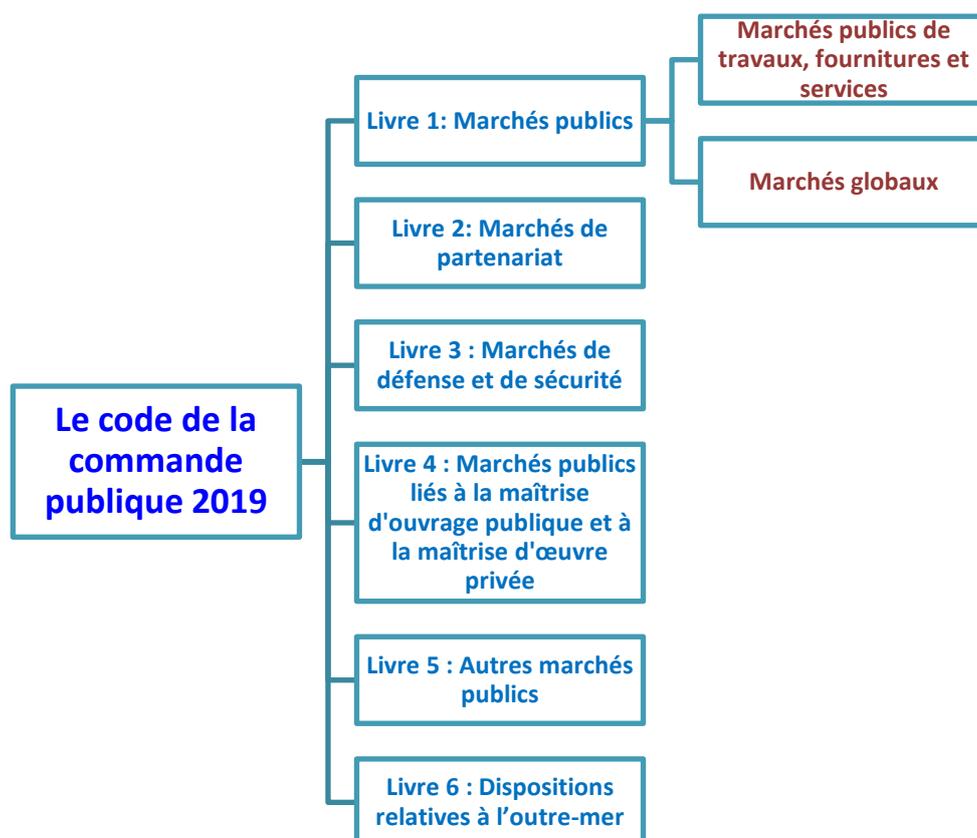


Nouvelle définition des marchés publics : *Le champ d'application du code de la commande publique (2019) est beaucoup plus étendu que l'ancien code des marchés publics (CMP 2006).*

- Sont en effet soumis au code de la commande publique les personnes publiques ainsi que certaines personnes privées. Ces acheteurs ont soit la qualité de « **pouvoir adjudicateur** », soit d'« **entité adjudicatrice** » lorsqu'ils exercent des activités d'opérateurs de réseaux.

La boîte à outils

- Le [code de la commande publique](#) met à disposition des acheteurs une « **boîte à outils** » : elle offre ainsi aux acheteurs **un panel de formules contractuelles au sein duquel ils peuvent, dans les conditions fixées par le code, opter pour celle qui leur paraît la plus efficace pour satisfaire leurs besoins : marchés publics de travaux, fournitures et services, marchés publics globaux, marchés de partenariat.**



Voir ci-après [les procédures de la boîte à outils](#).

LES MARCHES DE PARTENARIAT

Quel domaine de pertinence pour les marchés de partenariat ?

Les contrats de partenariat issus de l'ordonnance de 2004 laissent désormais place aux marchés de partenariat.

 **Les marchés de partenariat** définis à l'[article L1112-1](#) du [code de la commande publique](#) sont des marchés publics.

Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

➔ Lire le dossier [Études et documents n° 139 de février 2016](#) du Commissariat général au développement durable CGEDD à l'adresse :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED139.pdf>

UNE NOUVELLE NOTION DE MARCHES PUBLICS

Les marchés publics correspondent à deux types de contrats : les marchés et les accords-cadres. Les **marchés** sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les **accords-cadres** sont les contrats qui ont pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.



Les établissements publics locaux d'enseignement seront principalement concernés par les marchés publics de travaux, fournitures et services.

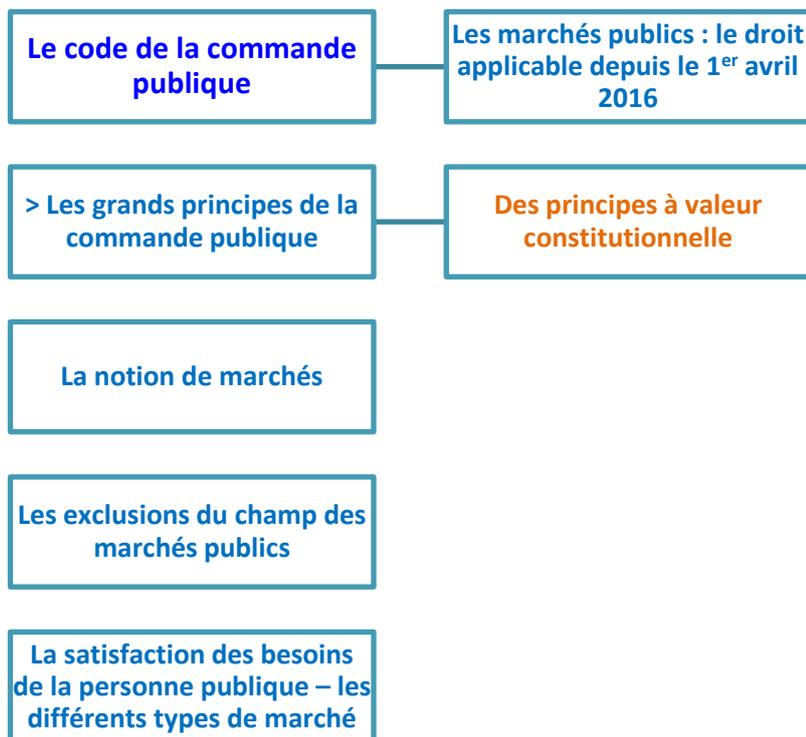
[Retour sommaire](#)

Les procédures de la boîte à outils

Procédures - Article L2120-1 du code de la commande publique	Observations
Les procédures formalisées Article L2124-1 et Article R2124-1	La valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils
<ul style="list-style-type: none"> ■ Appel d'offres (ouvert ou restreint) Article L2124-2 et Article R2124-2 	Procédure classique : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats
<ul style="list-style-type: none"> ■ Procédure concurrentielle avec négociation Article L2124-3 et Article R2124-3 	Négociation des conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Procédures négociées avec mise en concurrence préalable Article R2124-4 	<i>Une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Procédure de dialogue compétitif Article L2124-4 et Article R2124-5, Article R2124-6 	L'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.
Le marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) Article L2123-1 et Articles R2123-1 à R2123-3 , Articles R2123-4 à R2123-7	Procédures librement fixées par l'acheteur, sous sa responsabilité.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Marchés d'un montant compris entre 40 000 euros et le seuil de procédures formalisées 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Petits lots en procédure formalisée remplissant les conditions cumulatives de l'Article R2123-1 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques 	Article R2123-2 , Article R2123-7
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les marchés publics de services juridiques de représentation 	Article R2123-3 et Article R2123-8
La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables Article L2122-1	en raison de leur montant ou de leur objet Articles R2122-1 à R2122-9 <i>Dont : les marchés inférieurs à 40 000 € HT</i> en raison de la qualité de l'acheteur Articles R2122-10 à R2122-11

[Retour sommaire](#)

Le code de la commande publique : définitions et champ d'application



Les grands principes de la commande publique

👉 *Composé de six articles, le titre préliminaire du code, créé à la demande du Conseil d'État, consacre de grands principes tels que le libre choix du mode de gestion (internalisation ou externalisation) ou encore la durée limitée des contrats de la commande publique (articles L1 à L6).*

Objet	Référence
La liberté des acheteurs et les autorités concédantes de choisir, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.	Article L1
L'objet des contrats de la commande publique : la réponse à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services	Article L2
Le cocontractant : un ou plusieurs opérateurs économiques	
Le prix : le caractère onéreux du contrat	
Le principe d'égalité de traitement des candidats	Article L3
Le principe de liberté d'accès	
Le principe de transparence des procédures	
L'efficacité de la commande publique	
La bonne utilisation des deniers publics	

L'interdiction d'attribuer des marchés à des opérateurs économiques ayant fait l'objet des mesures d'exclusion définies par le présent code	Article L4
La durée limitée dans le temps des contrats de la commande publique	Article L5
La nature administrative des marchés publics conclus par des personnes morales de droit public	Article L6
Le pouvoir de contrôle de l'autorité contractante sur l'exécution du contrat, selon les modalités fixées par le présent code, des dispositions particulières ou le contrat	
Le principe de continuité du service public si le contrat a pour objet l'exécution d'un service public	
Le droit à une indemnité pour le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat	
Le pouvoir reconnu à l'administration dans les conditions prévues par le présent code : <ul style="list-style-type: none"> ■ De modifier, sans en modifier l'équilibre, le contrat ■ De résilier le contrat 	
Le droit, en contrepartie et sous réserve des stipulations du contrat, à une indemnisation du cocontractant	

Ce titre rappelle la définition d'un contrat de la commande publique, l'interdiction d'attribuer des marchés à des opérateurs économiques ayant fait l'objet des mesures d'exclusion définies par le présent code, et reprend également des principes de valeur constitutionnelle ou consacrés par la jurisprudence (modification unilatérale des contrats, théorie de l'imprévision, droit à indemnité, ...).

La modification et la résiliation d'un marché sont vues dans les pages sur l'exécution du marché. La théorie de l'imprévision qui présente des similitudes avec la notion de **sujétions techniques imprévues**, événement imprévisible, extérieur aux parties et à l'ouvrage et rendant plus onéreuse l'exécution des travaux, se retrouve partiellement dans la modification d'un contrat aux articles [L2194-1](#) et [R2194-5](#). Le Conseil d'État a, dans une décision n° [419155](#) du lundi 21 octobre 2019, apporté des précisions sur les conditions d'octroi d'une indemnité d'imprévision.

Conseil d'État n° [419155](#) du lundi 21 octobre 2019

Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un évènement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat...

Le concessionnaire est alors en droit de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter. Cette indemnité est calculée en tenant compte, le cas échéant, des autres facteurs qui ont contribué au bouleversement de l'économie du contrat, l'indemnité d'imprévision ne pouvant venir qu'en compensation de la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles.

Des principes à valeur constitutionnelle

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les grands principes de la commande publique	Article 1 II CMP 2006 Article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015	Article L3 du Titre Préliminaire du code de la commande publique	

L'achat public est soumis à 3 principes énumérés à l'[article L3](#) du [code de la commande publique](#) (Titre préliminaire).

Ces principes s'appliquent dès le 1^{er} euro pour atteindre 2 objectifs.

Les principes

- ✓ **Principe de liberté d'accès à la commande publique**
- ✓ **Principe d'égalité de traitement des candidats**
- ✓ **Principe de transparence des procédures**

Les objectifs

- **Principe de l'efficacité de la commande publique**
- **Principe de la bonne utilisation des deniers publics**

La recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse est une obligation pour l'acheteur public.

 **Sous réserve de certaines exceptions et atténuations qui devront être interprétées strictement, les acheteurs publics sont soumis, par principe, à l'obligation de mise en concurrence pour tous leurs achats, y compris dans le cadre d'une procédure non formalisée.**

• **Principe de liberté d'accès à la commande publique** : Toute personne publique ou privée qui remplit les conditions requises doit pouvoir se porter candidate à un marché public. Ce principe a été consacré par la Cour de Justice de la Communauté Européenne dans sa décision du 7 décembre 2000 *Telaustria Verlags GMBH* et repris par le Conseil d'Etat le 29 juillet 2002 *Sté blanchisserie de Pantin*. Ce principe est souvent considéré dans ses rapports avec la liberté du commerce et de l'industrie.



Le non-respect de ce principe est passible d'un délit d'avantage injustifié.

• **Principe d'égalité de traitement des candidats** : Le principe d'égalité de traitement des candidats doit être respecté aussi bien au stade de l'élaboration du cahier des charges qu'à celui de l'analyse des candidatures ou de l'élaboration et la mise en œuvre des critères d'attribution. La fixation préalable de règles de jeu claires est indispensable pour garantir la transparence et la libre concurrence entre tous les candidats. Ils doivent se trouver dans une situation de stricte égalité par rapport aux informations données par l'EPL.

La portée du principe : une double composante	
Le principe d'égalité de traitement	Principe de non-discrimination
⇒ Égalité de traitement dans l'accès à la commande publique	Principe d'égalité dans l'accès, c'est-à-dire de bénéficier des mêmes chances
⇒ Égalité de traitement dans le choix du cocontractant	Evaluer les offres des opérateurs économiques en les traitant de la même manière
	↪ Impose de traiter de la même manière les opérateurs économiques lors de l'examen de leurs candidatures et de leurs offres
	➤ Lors de la définition des critères de choix des offres
	➤ Lors de l'appréciation des offres
	↪ Justifie les limites apportées aux capacités des parties pour modifier ultérieurement le contrat



L'égalité de traitement s'entend aussi pour les opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de

- ✓ l'Union européenne,
- ✓ l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce,
- ✓ ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie.

Les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne.

• **Principe de transparence des procédures** : Le principe de transparence ([article L3 du code de la commande publique](#)), à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, [décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003](#) ; [décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002](#) ; [décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002](#)), impose au pouvoir adjudicateur de « garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence, ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication ».

Conformément aux [article L2196-1](#) et [article L2196-2 du code de la commande publique](#), le pouvoir réglementaire a fixé, à l'[article R2196-1](#), les conditions nécessaires au respect de ce principe : obligations d'open data (accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés), durée de conservation des dossiers.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le principe de transparence	Article 1 II CMP 2006 Article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015 Articles 105 , 106 , 107 et 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	article L3 du code de la commande publique	Principe de valeur constitutionnelle

☞ *Une obligation de résultat : il faut créer les conditions d'une égalité optimale entre les entreprises candidate à la commande publique.*

Bonne pratique

⇒ *Procéder à une identification claire de l'existence d'un besoin, de ses caractéristiques, afin de sécuriser le choix des procédures à mettre en œuvre.*

Les objectifs

- ⇒ **La bonne utilisation ou le bon usage des deniers publics**
- ⇒ **Le principe d'efficacité de la commande publique**

Le principe de la bonne utilisation des deniers publics est, contrairement au principe d'efficacité, clairement identifié comme un objectif à valeur constitutionnelle.

D'autres principes généraux du droit, non codifiés dans le titre préliminaire du code comme le principe de proportionnalité, le principe d'impartialité, s'appliquent également à l'ensemble des contrats.

Les principes s'appliquent à l'ensemble des contrats régis par le code de la commande publique, marchés publics, concessions, y compris pour les marchés à procédure adaptée ([article L2123-1](#) du code de la commande publique) ou les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant, c'est-à-dire lorsque leur valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ([article L2122-1](#) et [article R2122-8](#) du code).

La portée de ces principes et leurs conséquences, plus ou moins importantes ou précises selon le montant du marché ou la procédure utilisée, sont précisées dans les différents articles du code de la commande publique.

[Retour sommaire](#)

L'acheteur et les grands principes de la commande publique

L'impartialité de l'acheteur public

 *Le principe d'impartialité, principe général du droit, s'impose au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative.*

Sa méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (Conseil d'État n° [390968](#) du mercredi 14 octobre 2015).

Le Conseil d'État a estimé que le seul fait qu'il existait un risque que la société, attributaire du marché, ait pu obtenir des informations confidentielles à l'occasion de la participation de l'un de ses salariés à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage n'affecte pas l'impartialité de l'acheteur public.

Le doute ne suffit pas (Conseil d'État n° [420454](#) du mercredi 12 septembre 2018). **Tout manquement au principe d'impartialité par l'acheteur public doit être prouvé.**

Vices relevant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat

Dans un arrêt n° [413584](#) du vendredi 15 mars 2019, le Conseil d'État précise les pouvoirs et devoirs du juge en cas d'existence de vices relevant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire.

 *Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat.*

En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

La responsabilisation et la professionnalisation des acheteurs

Les réformes successives des textes relatifs aux marchés publics depuis 2004 ont entraîné **une responsabilité accrue de l'acheteur en lui accordant plus de souplesse, notamment au niveau de sa liberté de choix** et en lui simplifiant certaines procédures administratives.

 *Il en résulte la nécessité pour l'acheteur de se professionnaliser et de profiter de ces souplesses pour optimiser l'efficience de ses achats.*

→ **Voir en ce sens** la recommandation de l'Union Européenne (UE) 2017/1805 de la commission du 3 octobre 2017 sur la professionnalisation de la passation des marchés publics « [Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics](#) ».

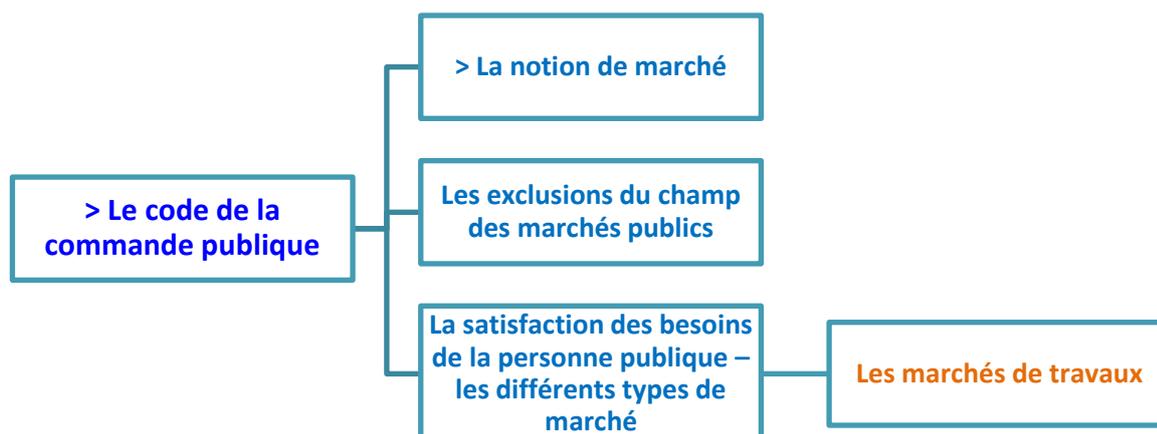
Le non-respect des règles et des procédures de l'achat public peut constituer des délits sanctionnés par le juge :

- ▶ Corruption active ou passive (art 433-1 et 432-11 du code pénal)
- ▶ Prise illégale d'intérêts (art 432-12 du code pénal)
- ▶ Délit de favoritisme (art 432-14 du code pénal)
- ▶ Entente illicite (art L420-1 du code du commerce)
- ▶ Faux et usage de faux (art 441-1 du code pénal)

→ Lire sur ces délits la [Circulaire CRIM/2018-01/G3-31.01.2018](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

 *La responsabilisation de l'acheteur public et la redéfinition de ses prérogatives nécessitent de dresser un cadre déontologique clair, fondement d'une éthique commune à tous les acteurs de l'achat.*

[Retour sommaire](#)



La notion de marché

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La définition des marchés publics	Article 1^{er} CMP 2006 Article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 Article 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2 du code de la commande publique Article L1111-1 du code de la commande publique	La notion de « marché public » est désormais plus large et comprend, outre le marché classique, les accords-cadres et les marchés de partenariat.

Les [articles L2](#) et [L1111-1](#) du [code de la commande publique](#) définissent le marché public.

Un marché public, c'est :

- un contrat
- conclu à titre onéreux par une personne de droit public
- dès le 1^{er} euro
- avec des personnes publiques ou privées
- pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de services.

[Article L2](#) du [code de la commande publique](#)

Cette définition comporte donc quatre éléments :

- ▶ un élément formel (contrat),
- ▶ un élément financier (un prix ou tout équivalent),
- ▶ un élément organique (acheteur et opérateur économique),
- ▶ et un élément matériel (besoins de l'acheteur).

👉 **Un marché met en relation deux personnes :**

- Une personne de droit public : c'est la notion de **pouvoir adjudicateur** utilisée par les directives communautaires et introduite en droit interne par le code des marchés publics 2006 (Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics) et celle d'**acheteur public** dans les nouveaux textes, ce sera l'EPL ;
- Et une autre personne publique ou privée : c'est la notion **d'opérateur économique**.

Ces deux personnes doivent avoir la capacité pour agir :

- Pour la personne publique, cette capacité sera déterminée par les règles qui la régissent ; ce sera le code de l'éducation nationale pour les EPL ;
- Pour l'opérateur économique, cette capacité dépendra des règles propres à l'organisme.

L'échange du consentement des parties se manifeste pour le pouvoir adjudicateur par l'expression de ses besoins (rédaction d'un cahier des charges) et pour l'opérateur économique par une proposition de prix (acte d'engagement).

Cet échange de consentement ne fait pas systématiquement l'objet d'un écrit. L'[article L1111-1](#) du [code de la commande publique](#) prévoit que le marché est un " contrat ". L'écrit n'est obligatoire qu'à compter de 25 000 € HT ([article R2112-1](#) du [code de la commande publique](#)).

Un marché public présente les principales caractéristiques suivantes :

- ⇒ il a toujours la **nature d'un contrat administratif** s'il est passé par une personne morale de droit public ;
- ⇒ il est **conclu avec un opérateur économique public ou privé** c'est-à-dire une entité qui exerce une activité économique, quels que soient son statut et son mode de financement ;
- ⇒ il a pour objet de **répondre aux besoins** d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice **en matière de travaux, de fournitures, ou de services** ;
- ⇒ il est **conclu à titre onéreux**, le caractère onéreux résidant dans le versement d'un prix ou de tout autre équivalent, directement ou indirectement, par l'acheteur à l'opérateur économique.

 **En principe, la conclusion d'un marché public a vocation à conférer à son titulaire l'exclusivité de la relation entre lui et l'acheteur.**

Les marchés publics se distinguent d'autres contrats comme :

- **les contrats de concession**, qui sont des contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ;
- **les conventions, qui accompagnent certaines décisions d'octroi de subventions** et qui ne mettent pas directement à la charge du cocontractant la **réalisation d'une prestation en contrepartie du versement d'une somme d'argent** ; la subvention est en effet destinée à soutenir financièrement une action engagée, définie et mise en œuvre par un tiers éventuellement dans le cadre d'un dispositif incitatif mis en place par une autorité administrative.

« Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou de financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

 Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».



L'octroi d'une subvention doit s'accompagner d'un **contrat au-delà de 23 000 €** afin que la personne publique convienne avec l'association des objectifs qui justifient une participation financière, prévoit des moyens de contrôle et des échéanciers de versement sans pour autant donner au contrat passé le caractère d'un marché public.

Trois notions, qui ont des cadres d'exercice différents, à distinguer clairement

<p>La délégation de service public</p>	<p>La délégation de service public est en effet « <i>un contrat de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ...</i> » (article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales).</p>
<p>La subvention</p>	<p>La subvention caractérise la situation dans laquelle la personne publique apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.</p> <p>Dans le cas de la subvention, la somme d'argent n'a pas de contrepartie directe pour la personne publique.</p>
<p>Le marché public</p>	<p>Un marché public est un contrat à titre onéreux passé par un pouvoir adjudicateur avec un opérateur économique pour répondre à l'un de ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Il donne lieu à la rémunération de la prestation pour laquelle le marché est passé. Un marché public implique : l'initiative de l'acheteur, un lien direct entre le prix versé par la collectivité et les prestations réalisées, une contrepartie directe pour la collectivité.</p>



Le juge n'est pas tenu par la dénomination du contrat. Il le requalifiera à la lecture des clauses du contrat.

	Subvention	Marché public	Délégation de service public
Initiative	Association	Personne publique, l'acheteur	Délégation de service public
Contrepartie	Aucune	Existence d'une contrepartie : répondre à un de ses besoins	Existence d'une contrepartie : la gestion d'un service
Lien direct entre le prix versé et les prestations réalisées	Aucun	Existence d'un lien direct entre le prix versé par la collectivité et les prestations réalisées	Existence d'un lien direct la personne publique Transfert du risque
Références	Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Code de la commande publique	Code de la commande publique

☞ **Les marchés de partenariat sont désormais en droit interne des marchés publics suite à leur intégration dans le [code de la commande publique](#) (harmonisation des définitions française et européenne de la notion de marché public – [Article L1112-1](#)).**



Les marchés de partenariat définis à l'[article L1112-1](#) du [code de la commande publique](#).

Un marché de partenariat est un **marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet** la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

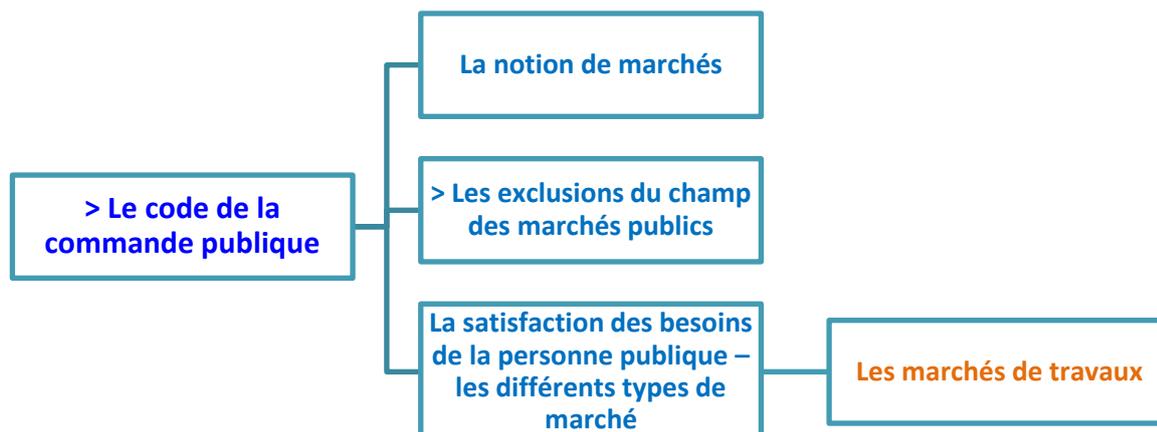
- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Les accords-cadres

 *Les accords-cadres sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.* (Voir [article L2125-1](#) et [articles R2162-1 à R2162-6](#) et suivants)

 *Les marchés passés par les établissements publics locaux d'enseignement seront principalement des marchés publics de travaux, fournitures et services.*

[Retour sommaire](#)



Les exclusions du champ des marchés publics

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés exclus du code	Article 3 CMP 2006 Article 7 , article 14 , article 17 , article 18 de l'Ordonnance	Article L1100-1	Liste des domaines d'exclusion pour les pouvoirs adjudicateurs

 *L'article L1100-1 du [code de la commande publique](#) ne soumet pas un certain nombre de contrats aux dispositions du code à raison de leurs spécificités. Ils se trouvent exclus du champ d'application des marchés publics.*

Pouvoirs adjudicateurs	
Code de la commande publique	Ne sont pas soumis au présent code, outre les contrats de travail, les contrats ou conventions ayant pour objet :
Article L1100-1	1° Des transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ; 2° Les subventions définies à l' article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; 3° L'occupation domaniale.



D'autres cas d'exclusions applicables aux marchés de défense ou de sécurité, aux relations internes au secteur public ou aux entités adjudicatrices sont prévues par le [code de la commande publique](#). Elles relèvent des autres livres du code (par exemple livre V du code de la commande publique pour les relations internes au secteur public).

Certaines activités non économiques (régaliennes) sont également exclues du code : armée, police, sécurité et contrôle de la navigation aérienne, contrôle et sécurité du trafic maritime, régime de sécurité sociale obligatoire, ...

[Retour sommaire](#)

La satisfaction des besoins de la personne publique – Les différents types de marché

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les différents types de marchés publics	Article 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 Article 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2 Article L1111-1 Article L1111-2 Article L1111-3 Article L1111-4 Article L1111-5	

 *Le marché public a pour objet de répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en matière de travaux, de fournitures ou de services.*

De la définition des besoins dépend l'objet du marché (travaux, fournitures ou services) et le choix de la procédure. Les seuils de publicité et de procédures varieront selon les catégories.

L'[article L2](#) du [code de la commande publique](#) permet de recourir à **différents types de marchés** :

➔ **Les marchés publics de travaux** ([article L1111-2](#)) ont pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ([Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#) publié au JORF du 31 mars 2019), ou bien soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (confer [supra](#)).

➔ **Les marchés publics de fournitures** ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ([article L1111-3](#)).

Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation. Il ne perd pas sa qualification de marchés de fourniture.

➔ **Les marchés publics de services** ont pour objet la réalisation de prestations de services. Il n'existe pas de définition précise de la notion de « services » ([article L1111-4](#)). Le service correspond à tout ce qui n'est pas travaux ou fourniture. Cette catégorie de marché public recoupe un ensemble de services très hétérogènes (prestations intellectuelles, prestations matérielles, etc.).

Dans la catégorie de marchés publics, on retrouve les services entièrement soumis aux règles du code de la commande publique :

- Les services soumis au régime général de passation des marchés publics.
- Les services soumis à un régime assoupli : marchés publics de services sociaux au 3° de l'[article R2123-1](#) du code de la commande publique, les marchés de services juridiques de représentation au 4° de l'[article R2123-1](#) du code de la commande publique.
- Les services de l'[article R2323-2](#) du code de la commande publique pour les marchés de défense ou de sécurité.

- Les services exclus du champ d'application du code de la commande publique.

Les marchés de service peuvent aussi consister à confier au cocontractant la gestion d'un service public (*ils se distinguent alors des concessions par l'absence de transfert du risque d'exploitation au cocontractant*).

➔ **Les marchés publics mixtes** : Les marchés publics mixtes sont des contrats passés par un même acheteur et dont il reste à déterminer le régime de passation applicable parce qu'ils comportent des prestations de différents types :

- Ils comportent des prestations diverses de travaux et de fournitures ou de services ;
- Ils comportent des prestations de fournitures et de services ;
- Ils comportent des prestations de services diverses relevant de régimes juridiques de passation différents.

La qualification de type de marché public (marché public de travaux ou marché public de fournitures ou de services) a une conséquence sur la détermination des seuils applicables au marché public en cause et sur la détermination de la procédure de passation applicable.

- ⚠ Lorsque un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.
- ⚠ Lorsque un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.
- ⚠ Lorsqu'un marché public de services porte sur des services relevant de régimes de passation différents, il est passé conformément aux règles applicables à celle des catégories de services dont la valeur estimée est la plus élevée.

Lorsqu'il est impossible de déterminer la catégorie à laquelle correspond la valeur estimée la plus élevée, il convient d'appliquer les règles les plus strictes, soit le régime normal de passation des marchés publics de services.



Les marchés publics de défense ou de sécurité font l'objet d'un régime particulier ([Article L1113-1](#) et 2^{ème} partie, Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité du [code de la commande publique](#)).



Les contrats mixtes relèvent du livre 3 de la 1^{ère} partie ; ces contrats peuvent contenir des prestations dissociables ([articles L1311-1 à L1311-2](#)) ou non ([articles L1312-1 à L1312-2](#)).

Le choix de conclure un contrat destiné à satisfaire des besoins ne relevant qu'en partie du présent code ou relevant de plusieurs de ses parties ne peut avoir pour but de le soustraire aux règles définies par celui-ci ([article L1300-1](#)).

➔ **Voir pour ces différents cas de contrats mixtes qui ne concernent guère les EPLE la fiche de la DAJ : [Contrats de la commande publique et autres contrats](#)**

[Retour sommaire](#)

La définition des marchés de travaux

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Définition des marchés de travaux	Article 1 CMP 2006 Article 5 de l'Ordonnance	Article L1111-2	Nouvelle définition des marchés de travaux et suppression du critère de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

 **Les marchés publics de travaux ont pour objet :**

- 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;
- 2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

La notion de travaux concerne les prestations dont l'objet direct est la réalisation matérielle de constructions neuves, la réhabilitation ou l'entretien structurel de biens immobiliers par nature ou par destination.

Les prestations d'entretien et de réparation deviennent des travaux dès lors qu'elles concernent et affectent le caractère immobilier du bien lui-même.

L'emprise au sol peut donc être déterminante pour emporter la qualification de marché public de travaux.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Ainsi, l'ouvrage est le résultat obtenu à l'achèvement des travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation d'un immeuble ou encore de travaux de génie civil. Il convient d'ajouter que, pour la CJUE, un ouvrage peut résulter de travaux lancés par plusieurs entités.

La présence d'un ouvrage public ne suffit pas non plus à qualifier le marché de marché de travaux.

Pour qu'il y ait marché public de travaux, l'objet du marché public doit être :

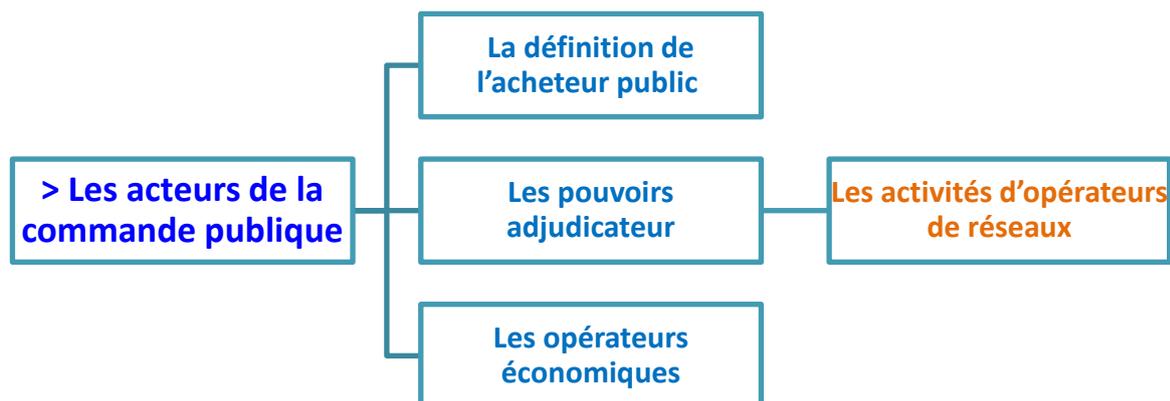
- ⇒ soit la réalisation ou la conception et la réalisation d'un ouvrage ;
- ⇒ soit l'exécution de prestations de travaux sur cet ouvrage, ce qui, en application des activités mentionnées par [l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#), suppose qu'à la prestation de main d'œuvre soit associée l'enlèvement de matière ou l'assemblage de matériaux ayant pour objectif, soit l'amélioration technique, soit la préservation ou la conservation du bien immobilier dans sa structure.

Enfin, alors que le code des marchés publics définissait un marché public de travaux en référence à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, le [code de la commande publique](#) ne retient plus le critère de la maîtrise d'ouvrage.

[Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#)

Construction	Code CPV – Vocabulaire commun pour les marchés publics
Démolition et terrassements	45110000
Forages et sondages	45120000
Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	45210000
Réalisation de charpentes et de couvertures	45261000
Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives	45212212 et DA03 45230000 (sauf : 45231000 45232000 45234115)
Travaux maritimes et fluviaux	45240000
Autres travaux de construction	45250000 45262000
Travaux d'installation électrique	45213316 45310000 (sauf : 45316000)
Travaux d'isolation	45320000
Plomberie	45330000
Autres travaux d'installation	45234115 45316000 45340000
Plâtrerie	45410000
Menuiserie	45420000
Revêtement des sols et des murs	45430000
Peinture et vitrerie	45440000
Autres travaux de finition	45212212 et DA04 45450000
Location avec opérateur de matériel de construction	45500000

[Retour sommaire](#)



La définition de l'acheteur public

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'acheteur public	Article 2 CMP 2006 Article 9 , article 10 et article 11 de l'Ordonnance, Article 2 du décret Article L1411-5 du CGCT	Article L1210-1	Définition des acheteurs soumis au code de la commande publique

Le [code de la commande publique](#) réunit sous le vocable d'acheteur les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices du code des marchés publics 2006 ainsi que les acteurs de l'ordonnance du 6 juin 2005 n° 2005-649 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

👉 Les acheteurs publics ou privés soumis au présent code sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles [L1211-1](#) et [L1212-1](#).

Le « pouvoir adjudicateur » désigne les acheteurs publics dans leur ensemble, alors que l'expression « entité adjudicatrice » désigne les acheteurs publics exerçant une mission d'organisation ou d'exploitation de réseaux d'énergie, d'eau ou de transport.

Le [code de la commande publique](#) s'applique à tous les acheteurs ; ces derniers sont regroupés dans un seul et même corpus juridique avec, cependant, de nombreuses dispositions spécifiques selon la qualité de l'acheteur (pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice ou autre acheteur).

Les acheteurs peuvent faire le choix d'acquérir seuls les travaux, les fournitures et les services qui répondent à leurs besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commande, d'autres aspects positifs doivent être relevés (réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique, etc.). À voir supra dans l'organisation de l'achat.

[Retour sommaire](#)

Les pouvoirs adjudicateurs

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les pouvoirs adjudicateurs	Article 2 CMP 2006 Article 10 de l'Ordonnance, Article 2 du décret Article L1411-5 du CGCT	Article L1211-1	Définition du pouvoir adjudicateur

Les pouvoirs adjudicateurs ([article L1211-1](#) du [code de la commande publique](#)) sont :

- ⇒ 1° Les personnes morales de droit public : État, et ses établissements publics, collectivités territoriales et les établissements publics locaux, Outre-mer.
- ⇒ 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- ⇒ 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

L'[article R2100-1](#) du [code de la commande publique](#) précise le champ d'application de certains acheteurs.

[Article R2100-1](#) du [code de la commande publique](#)

La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, les offices publics de l'habitat, Pôle emploi, la Caisse des dépôts et consignations et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche appliquent les règles relatives aux acheteurs autres que l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

➔ [Voir la fiche de la DAJ](#) : [Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices](#)

[Retour sommaire](#)

Les entités adjudicatrices - les activités d'opérateurs de réseaux

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>Les entités adjudicatrices</p> <p>Les activités d'opérateurs de réseaux</p>	<p>Article 134 CMP 2006</p> <p>Article 12 de l'Ordonnance</p>	<p>Article L1212-1</p> <p>Article L1212-2</p> <p>Article L1212-3</p> <p>Article L1212-4</p>	<p>Définition des entités adjudicatrices et des activités d'opérateurs de réseaux</p>

Les entités adjudicatrices et les activités d'opérateurs de réseaux

Article L1212-1	<p>Les entités adjudicatrices sont :</p> <p>1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;</p> <p>2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;</p> <p>3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.</p> <p>Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.</p>
Article L1212-2	<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 2192-15, est une entreprise publique au sens du présent code tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété de l'entreprise, de la participation financière ou des règles qui la régissent.</p> <p>L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.</p>
Article L1212-3	<p>Sont des activités d'opérateur de réseaux :</p> <p>1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution :</p> <ol style="list-style-type: none"> De gaz ou de chaleur ; D'électricité ; D'eau potable. <p>L'alimentation de réseaux comprend la production, la vente en gros et la vente de détail. Sont également considérées comme des activités d'opérateurs de réseaux lorsqu'elles sont liées aux activités mentionnées au présent 1°, l'évacuation ou le traitement des eaux usées ainsi que les projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant</p>

	<p>que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets ;</p> <p>2° Les activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'extraire du pétrole ou du gaz ; b) De prospecter ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides ; <p>3° Les achats ou les activités d'exploitation destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux ou d'autres terminaux ;</p> <p>4° Les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux.</p> <p>Le service de transport est regardé comme fourni par un réseau de transport lorsqu'une autorité nationale ou territoriale définit les conditions générales d'organisation du service, notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ;</p> <p>5° Les activités visant à fournir des services postaux mentionnés à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou, lorsqu'ils sont fournis par une entité adjudicatrice exerçant par ailleurs de tels services postaux, les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les services de gestion de services courrier ; b) Les services d'envois non postaux tels que le publipostage sans adresse.
<p>Article L1212-4</p>	<p>Ne sont pas des activités d'opérateur de réseaux :</p> <p>1° L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inévitable de l'exercice d'une activité autre que celles mentionnées à l'article L. 1212-3 ; b) L'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter à des fins commerciales cette production et ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ; <p>2° L'alimentation en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La production d'électricité par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées à l'article L. 1212-3 ; b) La quantité d'électricité utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'énergie de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ; <p>3° L'alimentation en eau potable des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La production d'eau potable par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées à l'article L. 1212-3 ; b) La quantité d'eau utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'eau potable de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes.

[Retour sommaire](#)

Les opérateurs économiques

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les opérateurs économiques	Article 13 de l'Ordonnance	Article L1220-1 Article L1220-2 Article L1220-3	Définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires

Les [articles L1220-1 à L1220-3](#) du [code de la commande publique](#) donnent trois définitions qui vont être régulièrement employées dans les procédures de marchés publics.

 **La notion d'opérateur économique est très large : toute personne qui a une activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné.**

Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

La notion d'activité économique recouvre toute offre de biens ou de services sur un marché, quel que soit le secteur d'activité concerné, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que l'activité soit de nature sociale ou que l'entité qui l'exerce ne poursuive pas un but lucratif.

Terminologie

- ➔ **Un opérateur économique est toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.**
- **Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.**
- **Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.**

L'opérateur économique peut être une personne privée ou une personne publique. La conclusion d'un marché public peut se faire tout aussi bien avec une personne privée qu'avec une personne publique.

Exemple : pour la formation continue, un GRETA.

Deux conditions, contrôlées par le juge, doivent toutefois être remplies (*Conseil d'État n° [411444](#) du vendredi 14 juin 2019*)

- S'assurer que postuler à un tel contrat relève bien des missions de la personne publique
- Garantir une égale concurrence entre personnes publiques et personnes privées candidates

L'opérateur économique peut répondre à un marché soit seul, soit avec d'autres opérateurs sous la forme d'un groupement d'entreprises.

[Retour sommaire](#)

2ème partie : les marchés publics

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

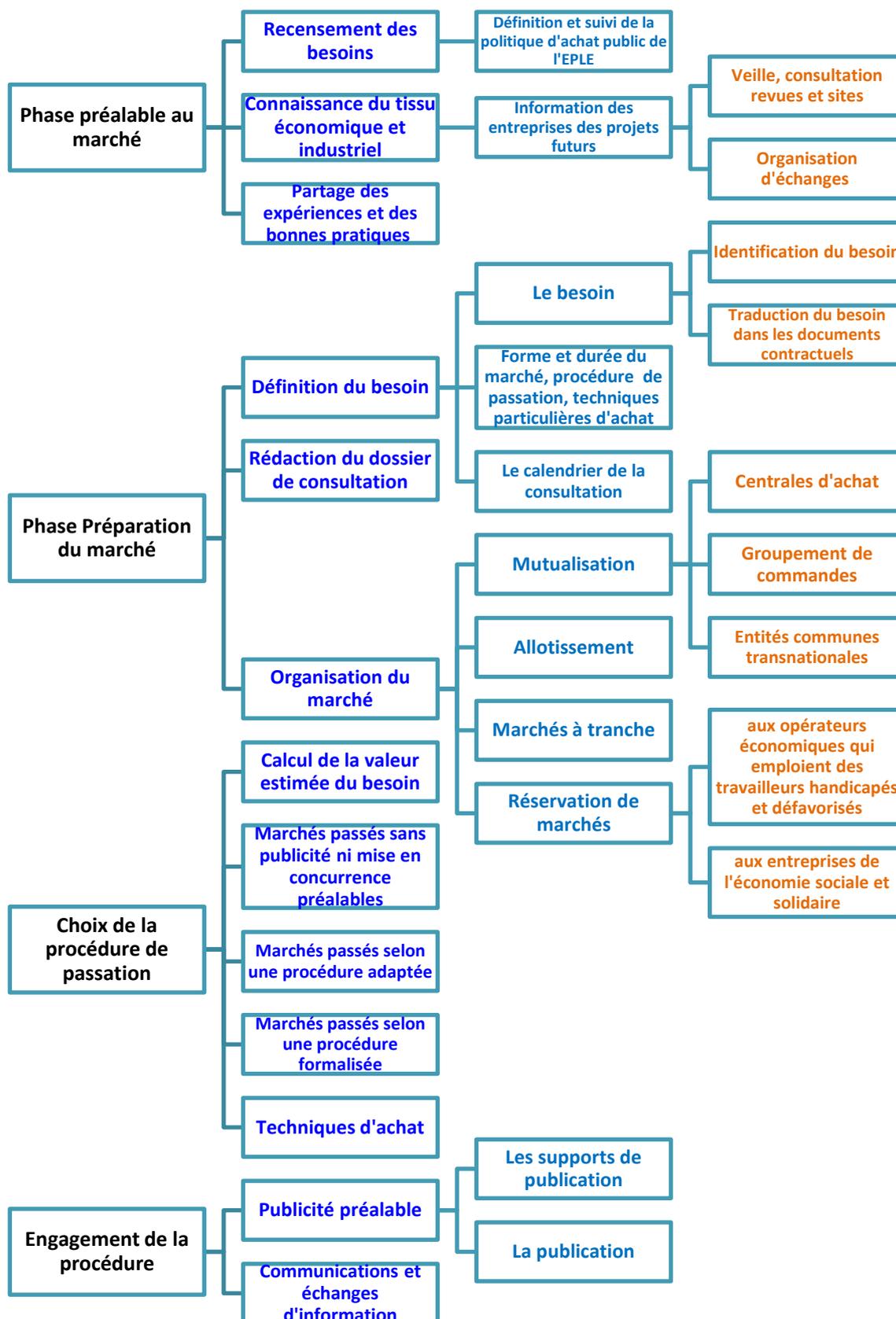
Focus et annexes

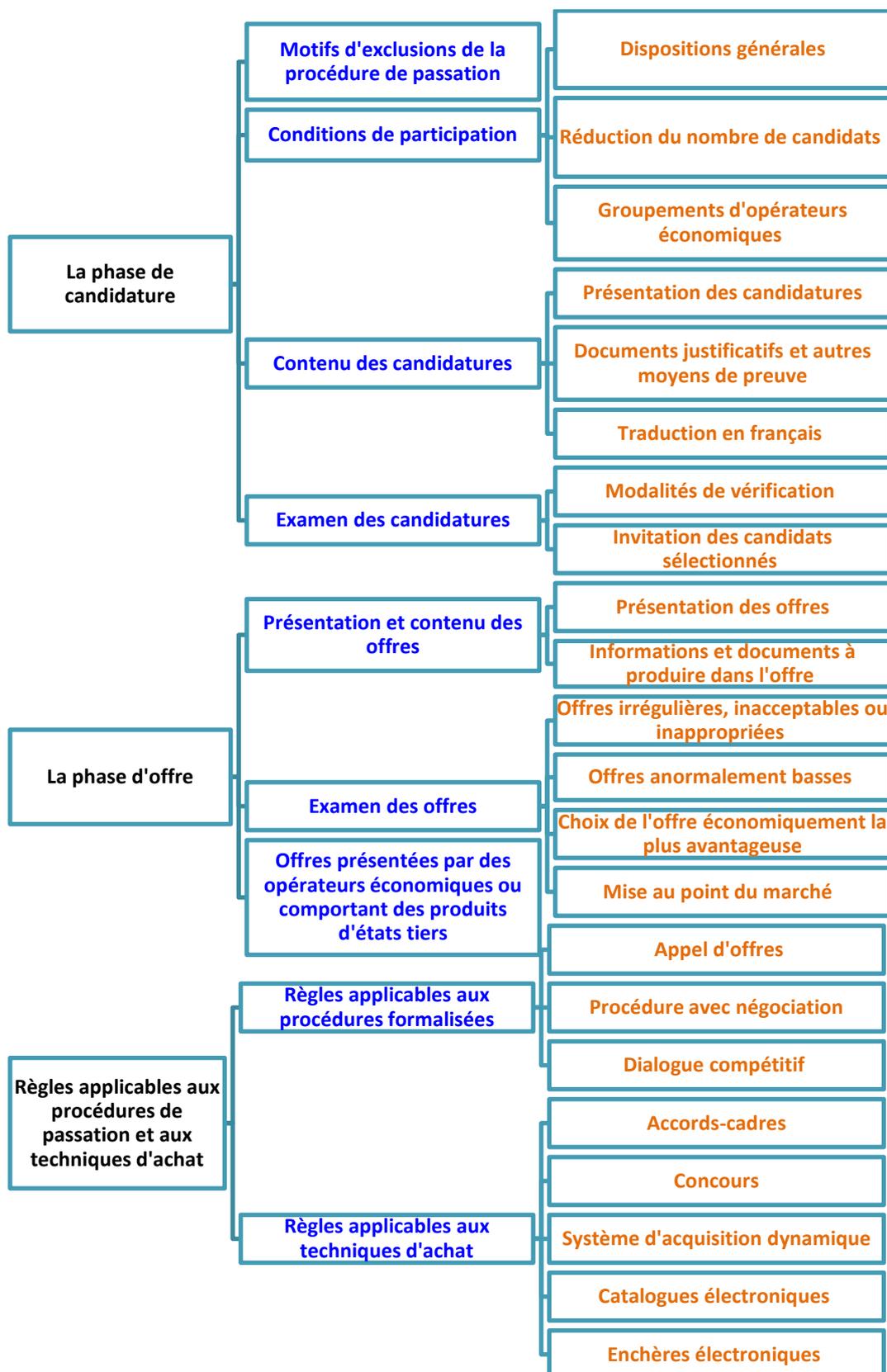
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

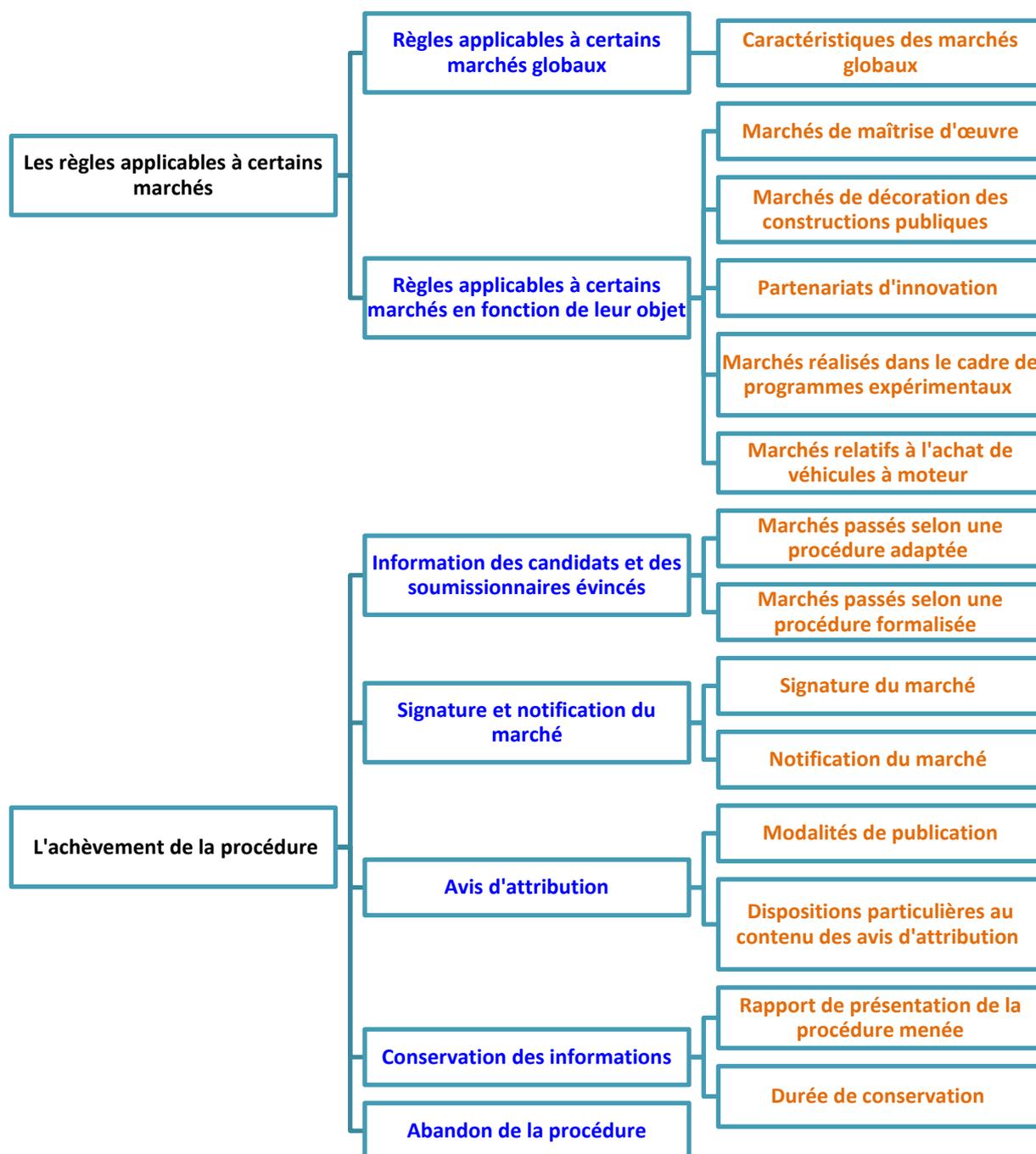
Table des matières

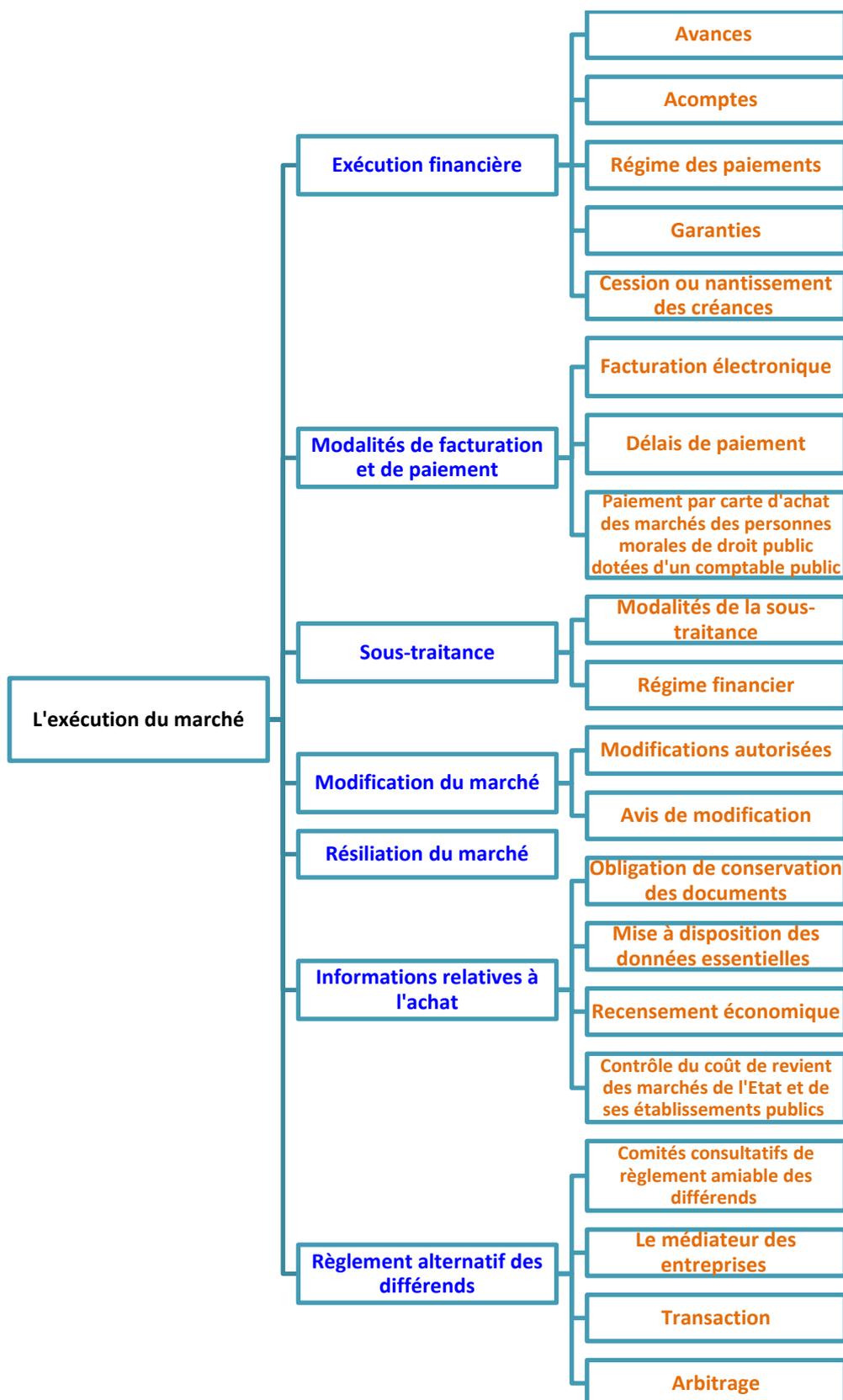
Les différentes étapes

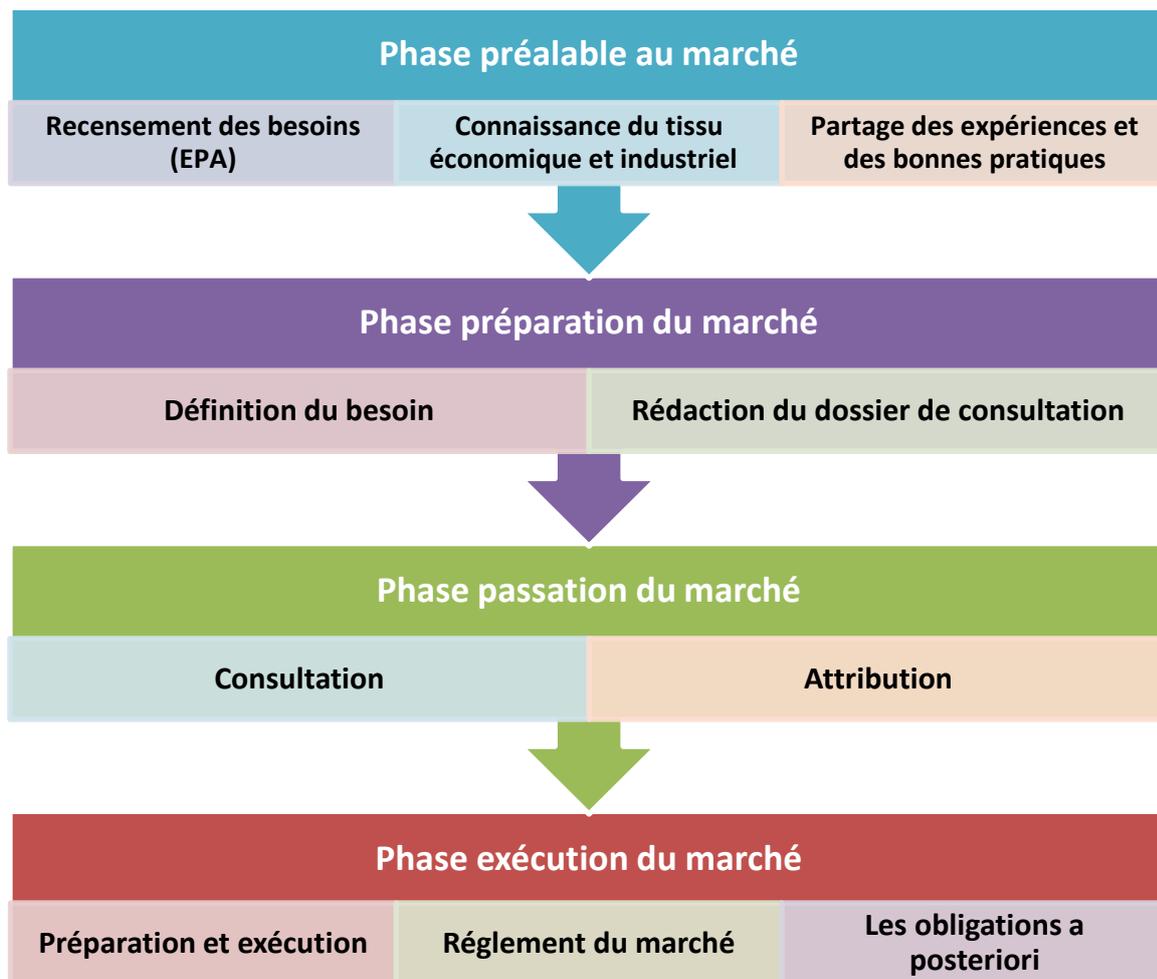
Déroulement chronologique d'un marché



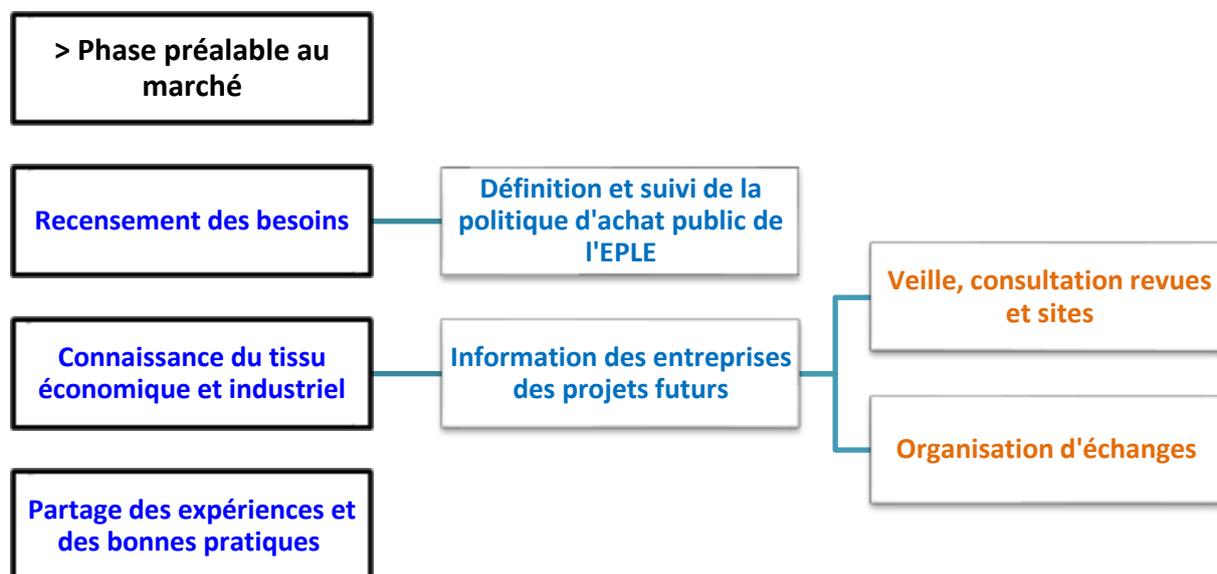




[Retour sommaire](#)

Le déroulement d'un marché[Retour sommaire](#)

La phase préalable au marché



👉 *Un marché ne commence pas le jour où un besoin surgit ou est exprimé. L'adjoint gestionnaire, en sa qualité d'acheteur public, doit anticiper les besoins de l'EPLÉ en les recensant avant le début de l'année civile lors de l'élaboration du budget, en se documentant, en participant à des salons, à des colloques, en consultant les revues spécialisées, les sites internet des entreprises.*

La clé d'un achat réussi :

- ⇒ Une bonne analyse du besoin
- ⇒ Sa définition dans les documents de la consultation
- ⇒ La mise en œuvre d'une planification des achats

La mise en œuvre d'une **planification des achats** donne de la visibilité en permettant de mieux piloter le renouvellement ou le lancement de nouvelles procédures, en anticipant le temps nécessaire à la réévaluation des besoins, à la prise en compte des évolutions du marché et notamment des innovations, à l'intégration de considérations environnementales / sociales, etc.

Pour une procédure donnée, l'analyse de l'acheteur doit notamment permettre de déterminer les éléments suivants :

- la nature du besoin (récurrent, ponctuel, urgent, standard, spécifique),
- les quantités et leur fréquence,
- la valeur estimée (montant HT total),
- les spécifications techniques,
- les délais de réalisation.

Ces éléments sont nécessaires au **choix de la procédure et de la publicité adéquates**.

Lors de cette phase préalable, l'acheteur peut réaliser un sourçage des solutions et des fournisseurs potentiels. Il traduit ensuite le besoin dans un document contractuel, le règlement de consultation, auquel les opérateurs économiques sont tenus de se conformer.

La définition et le suivi de la politique d'achat de public de l'EPL

Le recensement des besoins s'effectue avant le début de l'année civile lors de l'élaboration du budget. Un outil facultatif dans l'application de gestion financière et comptable des EPL, l'état prévisionnel des achats (EPA dans le logiciel GFC), permet de définir et de suivre l'achat public en EPL. Il facilite la gestion du cycle complet des achats **en prévision et en exécution** : en prévision lors de la préparation budgétaire, son suivi en exécution lors de la procédure du mandatement. L'état prévisionnel des achats permet à l'établissement d'effectuer un état des lieux de ses besoins en analysant l'ensemble des achats effectués l'année N-1 et les conditions dans lesquelles ceux-ci se sont faits.

À cette fin, la mise au point d'une nomenclature interne permettant de cartographier les achats s'avère fortement utile. Il est possible, pour construire cette nomenclature interne, de s'inspirer de la nomenclature européenne CPV.

Conformément aux dispositions réglementaires, les marchés sont classés par **catégories homogènes** ou **par unités fonctionnelles**, pour les achats de fournitures et de services, et par opération pour les travaux, en fonction des procédures d'achat retenues.

L'état prévisionnel des achats du logiciel GFC se présente sous forme d'une cartographie des achats de fournitures et services de l'EPL duquel ressort un sous total des achats prévisionnels par fourniture et prestation homogènes et un sous total par type de procédure que l'établissement envisage de mettre en œuvre.

➔ **La cartographie des achats et la politique d'achat de l'établissement sont présentées au conseil d'administration lors de la séance de présentation du budget.**

👉 **En fin d'exercice, le suivi de l'état prévisionnel avec l'état des consommations des achats est présenté pour information au conseil d'administration.**

Le chef d'établissement informe également le conseil d'administration le plus proche de l'usage de ses pouvoirs propres ou délégués en matière de signature de marchés. Il met à disposition les documents afférents aux marchés auprès des membres du conseil d'administration des contrats.

La connaissance du tissu économique et industriel

En amont d'une consultation, l'acheteur ne doit pas hésiter à rencontrer des prestataires pour mieux appréhender le domaine concurrentiel et les capacités des opérateurs économiques à répondre sans surcoûts à ses exigences et pour mieux connaître l'offre de technologies et de produits existants. Cela lui permettra de repérer les solutions innovantes. L'acheteur public procède à une analyse du marché économique.

Le choix de la procédure de passation du marché public dépend du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. En conséquence, l'acheteur doit évaluer et exprimer précisément ses besoins ([article L2111-1](#) et [article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)).

Les études et les échanges préalables avec les opérateurs économiques permettent à l'acheteur public de recenser la capacité de réponses des entreprises, le niveau de concurrence et envisager le mode de dévolution du marché (marché unique, allotissement, marché global...).

Les bonnes pratiques avant la définition des besoins

- Organiser des échanges avec les opérateurs économiques dans l'objectif d'apprécier leur capacité à répondre aux objectifs économiques (sans toutefois rédiger le cahier des charges en fonction des propositions émises par les opérateurs contactés) ;
- Connaître le marché économique afin de cerner l'offre et la capacité professionnelle, technique ou financière des opérateurs économiques ;
- Valoriser les attraits de la commande publique auprès des entreprises et leur faire connaître les démarches de simplification en la matière.

Exemples : communiquer sur les besoins et sur les domaines d'achat au moyen du site internet de l'établissement ; informer de la planification des achats à venir ; valoriser les stratégies et les solutions innovantes dans la démarche d'achat en structurant l'information.

 *Partage des expériences et des bonnes pratiques entre acheteurs en utilisant les réseaux sociaux et en participant à des groupes d'acheteurs.*

[Retour sommaire](#)

Les études et échanges préalables avec des opérateurs économiques – Le sourçage

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les consultations préalables, les études de marché, la sollicitation d'avis, participation à la préparation du marché	Article 30 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 4 et article 5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2111-1 Article R2111-1 Article R2111-2	Reconnaissance du « sourcing »

Une technique encouragée par le code de la commande publique dans une logique de plus grande performance de la commande publique

- Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ([article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)).

Un opérateur économique peut de même participer à la définition du besoin et à la préparation d'un marché public ([article R2111-2](#)).

- *Ceci ne doit pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats et d'entraîner une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.*

Ces consultations ou études doivent permettre aux acheteurs d'acquérir une bonne connaissance de l'état du marché, **en amont du lancement de leurs consultations**, afin d'adapter le contenu de leurs cahiers des charges à l'offre présente sur le marché.

- Le sourçage correspond aux actions réalisées par un acheteur afin d'identifier les solutions et fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin avant une consultation ou dans un cadre plus largement prospectif.

Le sourçage permet, en effet, de tester la viabilité d'une offre et de mobiliser les entreprises quand la concurrence risque de faire défaut.

 **Le sourçage : une démarche proactive de recherche et d'évaluation des opérateurs économiques d'un secteur, ainsi que leur mise en relation avec des acheteurs.**

L'acheteur est libre d'établir son propre mode opératoire en fonction des moyens et du temps dont il dispose et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Cette liberté concerne tant le champ des fournisseurs à consulter que les modalités d'échanges (ex : réunions publiques, entretiens individuels, participation à des salons, demande d'informations...). Elle concerne également les délais, la publicité et la traçabilité, bien que ces termes renvoient à des notions de procédure qui ne s'appliquent pas *stricto sensu* au sourçage.

- ➔ **Aucune méthode universelle ou officielle n'existe, le sourçage doit être adapté, dans un esprit de transparence mais aussi de souplesse.**

Quelques principes de précaution s'imposent, le code de la commande publique ne définissant pas les modalités de consultation des entreprises (« avis », « études », « échanges préalables » ...)

- ➔ La communication doit être menée en amont de la passation des marchés publics.
- ➔ Les échanges doivent faire l'objet de documents écrits.
- ➔ Les échanges doivent être menés avec plusieurs opérateurs économiques, sans discrimination géographique ou commerciale.
- ➔ La communication de documents ne doit pas s'apparenter à un cahier des charges.
- ➔ Les échanges ne doivent pas être une présélection d'opérateurs déterminés.
- ➔ La rédaction d'un compte-rendu à la suite des échanges préalables et, à la fin de cette consultation, est nécessaire.
- ➔ L'ensemble des informations transmises aux opérateurs contactés doit être communiqué aux autres opérateurs susceptibles de candidater.



Définir la rédaction d'un plan de déroulement des consultations, des échanges et des études, particulièrement exhaustif et transparent, de façon à assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques.

Deux modalités différentes

Le sourçage

Les consultations préalables



**Recueillir les données
techniques, logistiques et
économiques**

Les études de marchés



- ① Les études de l'offre potentielle
- ② Les études techniques
- ③ L'assistance à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises

Le nécessaire ajustement du besoin avec la réalité du marché

Il convient de ne pas trop structurer le sourçage, d'éviter tout formalisme excessif et de ne pas fixer d'exigences en termes de qualité, coûts, délais, performance environnementale ou sociale, etc. disproportionnées par rapport aux capacités et aux contraintes du secteur concerné, qui peuvent évoluer.

La connaissance de l'état de l'art

- **Ne pas demander d'éléments, même mineurs, de prestations qu'aucun concurrent n'est capable de proposer**

- **Risque de rendre la consultation infructueuse**
- **Risque de générer des réponses insincères**

➤ **Actualiser le niveau de ce qui peut être exigé**

- **Meilleure réponse au besoin de l'acheteur**

L'identification des facteurs de surcoût

➤ **Eviter des demandes excessives ou de précaution exagérée**

- **Astreintes permanentes peu utilisées, délais d'interventions abusivement courts, abus de la notion d'urgence,**
- **Pénalités excessives,**
- **Multiplication d'options par rapport aux modèles standard,**
- **Choix erroné d'unités**

La constitution de familles pertinentes

➤ **À partir de l'organisation par les opérateurs économiques de leurs familles de commercialisation**

Le paramétrage de l'affaire et l'allotissement pertinents

➤ **Faire coïncider les lots avec la réalité du paysage économique**

Le respect des principes de la commande publique

L'acheteur devra veiller au respect des principes fondamentaux de la commande publique :

La liberté d'accès à la commande publique :

- ⇒ Autoriser tout opérateur économique qui le souhaite à participer à ce sourcing.
- ⇒ Organiser les échanges.
- ⇒ Émettre un avis de consultation préalable.
- ⇒ Mettre à la disposition des entreprises un planning d'inscription pour les entretiens.

L'égalité de traitement des candidats

- ⇒ Permettre à chaque opérateur économique participant de faire connaître, lors des échanges, les particularités de sa valeur ajoutée afin de les confronter aux segments du besoin de l'acheteur public.
- ⇒ Ne pas remettre le futur dossier de consultation.

La transparence des procédures

- ⇒ Mener la communication en amont de la passation des marchés publics.
- ⇒ Etablir un dossier de consultation préalable.
- ⇒ Rédiger un compte-rendu des points significatifs des entretiens.
- ⇒ Archiver le dossier initial de consultation préalable, tout ce qui a été remis par les participants et le compte rendu.

Les conseils pour un sourçage réussi

- Définir les objectifs poursuivis par la démarche
- Assurer une publicité proportionnée aux enjeux et au montant de la future consultation (ex : aucune si faible enjeu, site institutionnel ou profil d'acheteur, journal d'annonces légales, etc.) ;
- Accorder un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour se manifester (ex : un mois) ;
- Sélectionner un panel représentatif de fournisseurs à solliciter le cas échéant (ex : PME / ETI / grandes entreprises, fournisseurs déjà connus / nouveaux entrants sur le marché) ;
- Conduire les entretiens, réaliser les visites de site dans le cadre d'une équipe (acheteur, prescripteur, juriste, etc.) et avec une répartition claire du rôle de chacun ;
- Refuser tous cadeaux (hors objets promotionnels de faible valeur) ou avantages et vérifier qu'aucun des participant n'est concerné par un conflit d'intérêt potentiel ;
- Assurer une traçabilité minimale des échanges (ex : modèle de compte-rendu synthétique, etc.) ;
- Assurer un niveau d'informations égal à toutes les entreprises participantes (liste de thématiques communes, ex : performance technique, structuration des coûts, développement durable...) et ne communiquer aucun élément de la future consultation ;
- Respecter la confidentialité des informations transmises par les entreprises (secret des affaires) et ne pas reprendre leurs idées / procédés novateurs dans le cahier des charges ;
- Respecter un délai de quelques semaines entre la fin du sourçage et le lancement de la consultation ;
- Évaluer *a posteriori* l'apport du sourçage pour l'amélioration des achats et la satisfaction des utilisateurs.

Article 40 de la [directive 2014/24/UE](#) du parlement européen et du conseil

Avant d'entamer une procédure de passation de marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation de marché et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences en la matière.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent par exemple demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

[Article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)

Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'[article L3](#).

[Retour sommaire](#)

L'offre spontanée

L'offre spontanée consiste en la présentation « d'un projet répondant à un besoin que l'acheteur n'aurait pas identifié ».

⇒ *L'offre spontanée est l'action inverse du sourçage. L'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics ne consacrent pas cette pratique, mais ils ne l'interdisent pas non plus spécifiquement.*

La possibilité de prendre en considération des offres spontanées d'entreprises avait été reconnue par la circulaire du 14 février 2012. Son utilisation avait été conditionnée par le [Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) de 2014 qui indiquait dans le point 10.1.2 que « les offres spontanées ne permettent pas à l'acheteur de contracter directement avec les entreprises qui en sont à l'origine. Si la personne publique souhaite donner suite à un tel projet, elle doit organiser la mise en concurrence de tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés par sa mise en œuvre, offrant toutes les garanties d'impartialité de sélection ».

« S'il procède à une mise en concurrence, l'acheteur public doit veiller à éviter deux écueils :
– porter atteinte à l'égalité entre les candidats en reprenant dans le cahier des charges des indications techniques directement inspirées de celles présentées par l'entreprise initiatrice ;
– diffuser des informations commerciales ou techniques protégées par le secret des affaires. »



L'acheteur a l'obligation d'organiser une procédure respectant les principes de la commande publique.

[Retour sommaire](#)

La préparation du marché

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

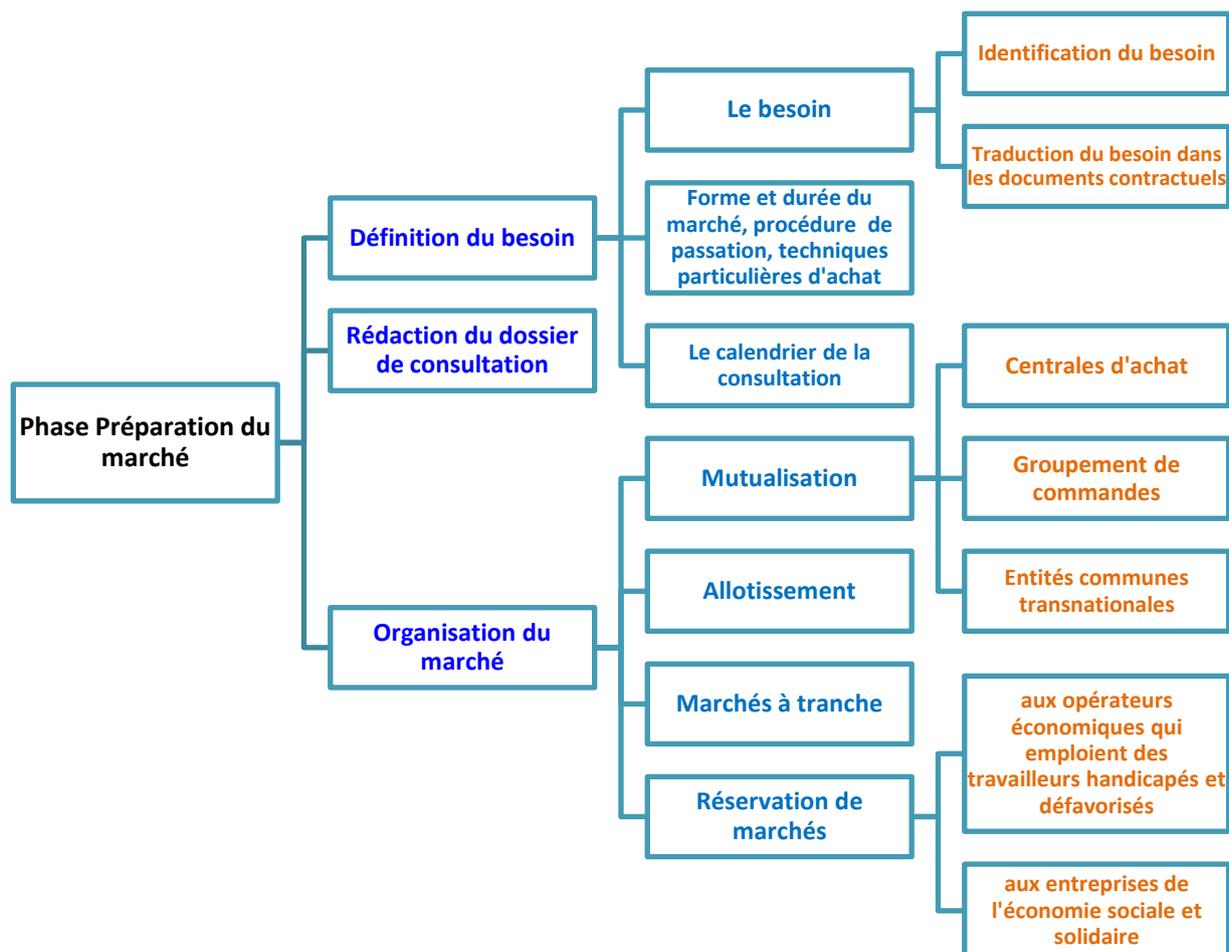
3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières



La préparation du marché – La définition du besoin

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La définition préalable des besoins	Article 5 CMP 2006 Article 30 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015	Article L2111-1	Prise en compte des objectifs du développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale

 **La définition des besoins, étape essentielle lors de la phase de préparation des marchés publics, est « la clef d'un achat réussi ».**

En effet, outre qu'elle garantit la bonne réussite de la procédure de passation d'un marché public, elle conditionne également l'exécution des marchés publics dont les clauses ne peuvent être modifiées que dans des conditions strictement encadrées par la réglementation.

Le chapitre 1^{er} du titre I du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du code, relatif à la définition du besoin, est composée de deux sections et comprend 3 articles.

- L'[article L2111-1](#) du code confirme à nouveau l'obligation, pour l'ensemble des acheteurs, de déterminer avec précision et avant le lancement de toute consultation la nature et l'étendue des besoins.

➤ *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.*

Les questions à se poser

- *Que veut-on acheter ?*
- *Dans quelle quantité ?*
- *Sous quel délai ?*
- *Avec quel niveau de qualité et de performance ?*
- *À quel prix ?*

La règle est désormais la prise en compte d'exigences en matière de développement durable, non seulement dans les procédures de passation des marchés publics, dans les critères de sélection des candidatures et d'examen des offres, mais également dans les clauses des marchés publics, dans les spécifications techniques ou par référence à des labels et les conditions d'exécution des marchés.

Le développement durable peut être défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

- L'[article L2111-2](#) du code rappelle la nécessité, pour les acheteurs, de définir les caractéristiques des prestations qu'ils souhaitent « par référence à des spécifications techniques ».
- L'[article L2111-3](#) du code prévoit pour certains acheteurs l'adoption d'un **schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables** lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à **cent millions d'euros hors taxes**.

La notion de besoin

Par « besoins » du pouvoir adjudicateur, on entend, non seulement, les besoins liés à son fonctionnement propre (ex : des achats de fournitures de bureaux, de classe, d'ordinateurs pour ses agents, de prestations d'assurance pour ses locaux, etc.) mais également les besoins liés à son activité d'intérêt général et qui le conduisent à fournir des prestations à des tiers (ex : marchés publics de formation et d'insertion, marchés publics de transport scolaire, etc.).

Pour être efficace, l'expression des besoins impose :

- l'analyse des besoins fonctionnels des services sur la base, par exemple, d'états de consommation ;
- la connaissance, aussi approfondie que possible, des marchés fournisseurs, qui peut s'appuyer par exemple, sur la participation de l'acheteur à des salons professionnels ou sur la documentation technique ou sur l'organisation d'un sourcing ;
- la distinction, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements, entre achats standards et achats spécifiques ;

- lorsqu'elle est possible, l'adoption d'une démarche en coût global prenant en compte, non seulement le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté, voire des coûts liés à son élimination ou à son recyclage.

☞ La définition du besoin requiert des **échanges entre les utilisateurs et l'adjoint gestionnaire** qui doivent être anticipés dans le planning de la procédure, de même que la détermination des critères de sélection, l'ouverture aux variantes, etc.



D'un point de vue juridique, l'absence ou l'insuffisance de définition du besoin comme par exemple la sous-estimation des quantités, le renvoi de la définition de certains besoins à un dispositif ultérieur, la possibilité pour les candidats de proposer des services annexes non définis **est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.**

Définir le besoin

- ❖ Une estimation fiable du montant du marché détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser le choix de la procédure à mettre en œuvre.
- ❖ Une bonne évaluation des besoins et, par suite, une définition très précise de ces besoins dans les documents de la publicité ne sont pas uniquement une exigence juridique. Elles sont, d'abord, **une condition impérative, pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions.**

L'évaluation et la définition précises des besoins de l'acheteur public dans les documents de la consultation constituent une exigence juridique et une condition impérative pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions et qu'il soit réussi. Elles permettent également pour l'acheteur public de procéder à une estimation fiable du montant du marché.

Les besoins doivent être déterminés par référence à des spécifications techniques (confer [supra](#)), qui décrivent les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service.

☞ **Les spécifications techniques décrivent généralement soit les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service, soit le processus, la méthode spécifique de production ou une caractéristique du cycle de vie.**

Pour éviter toute discrimination, elles doivent être formulées de manière à assurer l'égalité des candidats.

L'acheteur public peut ainsi se référer à des normes ou d'autres documents préétablis en veillant à accepter tout document équivalent, ou exprimer les spécifications techniques en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles.

L'acheteur peut exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures remplissent certaines exigences et correspondent ainsi aux caractéristiques requises à condition que certaines conditions soient respectées ([article R2111-13](#) du code). En

particulier le label doit reposer sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires et ses conditions d'obtention doivent être fixées et être accessibles à toute personne intéressée.

 **La description technique doit être objective et ne pas créer de discrimination entre les opérateurs économiques, par exemple en mentionnant une marque, un brevet ou un type qui auraient pour objet ou pour effet de favoriser ou d'écartier certains produits ou services. L'acheteur peut toutefois y recourir à titre exceptionnel, à la condition que ces références soient accompagnées de la mention « ou équivalent ».**

Favoriser une approche fonctionnelle du besoin

L'acheteur ne doit pas se contenter de définir ses besoins avec des spécifications techniques très précises, en référence à des solutions déjà existantes et éprouvées, il doit adopter une démarche pragmatique reposant sur une approche fonctionnelle du besoin décrivant le résultat et les performances à atteindre.

Cette approche fonctionnelle du besoin permet en effet de ne pas enfermer l'achat dans une routine et d'éviter la reconduction systématique des mêmes procédés en réexaminant les besoins avec un regard neuf. Elle permet aussi de stimuler la concurrence (renouvellement du vivier des fournisseurs) et d'améliorer le rapport qualité/prix des prestations, en évitant par exemple de prescrire par répétition un certain niveau de qualité qui ne serait plus nécessaire ou conforme aux usages.

 **Afin de déterminer les exigences fonctionnelles et ne pas « fermer » la consultation par trop de précisions techniques, il peut être intéressant de distinguer des niveaux d'exigences permettant de différencier ce qui est primordial (ex : planning, contraintes techniques...) de ce qui ne l'est pas.** Par exemple, en associant les performances à des éléments quantitatifs ou évaluables.

Un autre élément important de la définition du besoin est l'estimation financière et la structuration financière du marché. Par exemple, s'il est loisible à l'acheteur de passer des marchés sans montant minimum ni maximum, la communication aux candidats d'un montant prévisionnel de commandes (basé sur la bonne connaissance des consommations passées) sera de nature à leur donner la visibilité et ainsi à maîtriser le coût des prestations.

L'acheteur doit envisager les prix planchers et plafonds pratiqués par les entreprises pour le niveau de qualité voulu. Il peut ainsi évaluer le montant approximatif de l'achat qui lui permettra d'apprécier les offres des opérateurs.

 **Etablir un processus de veille des prix sur les achats stratégiques ou économiquement importants est essentiel et servira aussi à rédiger des clauses pertinentes de révision de prix.**

L'élaboration, à ce stade de la définition des besoins, de la méthode d'évaluation permettra de classer les offres, mais aussi de mesurer en cours d'exécution les résultats obtenus.

Les conseils de la DAJ pour identifier le besoin

La grande majorité des procédures concerne des achats récurrents. La tentation est grande, pour l'acheteur, d'en rester à des pratiques routinières.

 **Réexaminez régulièrement vos besoins avec un esprit neuf et critique.**

Ne surestimez pas vos besoins.

↻ **Calibrez vos exigences avec votre besoin réel.**

Privilégiez l'expression du besoin sous la forme d'exigences fonctionnelles ou de performances.

↻ **Décrivez le résultat à atteindre.**

Rapprochez l'achat du service exprimant le besoin (service opérationnel).

↻ **Associez tout au long du processus de définition du besoin les utilisateurs du service, les experts techniques et les responsables achats.**

Les questions essentielles à systématiquement se poser

- *A quelle fonction, à quel usage sont destinés la prestation, le matériel, la fourniture ?*
- *Quel est l'impact dans le futur prix de chaque exigence, de chaque contrainte ?*
- *Peut-on faire mieux avec moins ? Quel impact en termes de coût complet ?*
- *Quel impact environnemental et social ? Comment prendre en compte le développement durable ?*
- *Quel est le lieu d'utilisation ou de réalisation ?*
- *Quelle est la fréquence d'utilisation ? La période d'utilisation ?*
- *Quelle quantité prévoir ? Quel niveau de qualité ? Quel niveau de sécurité ?*
- *Quel délai de réalisation ?*
- *Quelles sont les normes et réglementations à respecter ?*
- *Que faire en cas d'urgence ?*

[Retour sommaire](#)

Les études et échanges préalables avec des opérateurs économiques – Le sourçage

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les consultations préalables, les études de marché, la sollicitation d'avis, participation à la préparation du marché	Article 30 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 4 et article 5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2111-1 Article R2111-1 Article R2111-2	Reconnaissance du « sourcing »

- Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ([article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)).

Un opérateur économique peut de même participer à la définition du besoin et à la préparation d'un marché public ([article R2111-2](#)).

 Voir infra [la fiche sur le sourçage](#).

[Retour sommaire](#)

Les spécifications techniques

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les spécifications techniques	Article 6 CMP 2006 Article 31 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Articles 6 , 7 , 8 et 9 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2111-2 Article R2111-4 à Article R2111-11 Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics	Définition des caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public

Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques, lesquelles déterminent les « caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché ».

- *En se référant à des normes ou à d'autres documents préétablis approuvés par des organismes reconnus,*
- *En exprimant les spécifications techniques*
- *Possibilité d'exiger un label dans les spécifications techniques, mais aussi les conditions d'exécution et les critères d'attribution.*

 *Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public.*

Ces caractéristiques peuvent également se référer :

- au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés
- ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.
- Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Les spécifications techniques peuvent être définies, dans les marchés publics, par référence à des normes et/ou à des exigences fonctionnelles.

Les spécifications techniques ont donc **trois fonctions** :

- *elles décrivent les exigences du marché public afin que les entreprises puissent déterminer si elles sont intéressées (elles définissent ainsi le niveau de la mise en concurrence) ;*
- *elles constituent des exigences mesurables par rapport auxquelles les candidatures peuvent être évaluées ;*
- *elles constituent des critères de conformité minimaux : si elles ne sont pas claires et correctes, les offres proposées seront inévitablement inadéquates.*

Il en résulte que :

- ➔ L'acheteur ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme et/ou à ces exigences fonctionnelles si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou par ces exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.
- ➔ Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.
 - Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent » ([article R2111-7](#) du code) .

Exemples de spécifications techniques pour un marché public de fournitures ou de services (extrait de l'Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics, publié au JORF n°0077 du 31 mars 2019 texte n° 84)

C'est une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que :

- les niveaux de qualité,
- les niveaux de la performance environnementale et climatique,
- la conception pour tous les besoins (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité,
- la propriété d'emploi,
- l'utilisation du produit,
- la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu,
- la terminologie, les symboles,
- les essais et méthodes d'essais,
- l'emballage,
- le marquage et l'étiquetage,
- les instructions d'utilisation,
- les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.



Les spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. Il ne s'agit donc pas de définir des spécifications techniques selon des termes

très généraux, sans lien avec l'objet du marché, qui pourraient aboutir au choix d'une offre non adaptée aux besoins de l'acheteur considéré.

⇒ ***Sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs.***

Les articles et avis du [code de la commande publique](#) partie réglementaire

Les spécifications techniques
Contenu des spécifications techniques
Article R2111-4
Article R2111-5
Article R2111-6
Formulation des spécifications techniques
Article R2111-7
Article R2111-8
Article R2111-9
Article R2111-10
Article R2111-11
Avis
Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

Article 42 de la [directive 2014/24/UE](#) du parlement européen et du conseil

1. Les spécifications techniques définies au point 1 de l'annexe VII figurent dans les documents de marché. Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs. Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.

2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation de marché et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes:

- a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre

aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;

- b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
- c) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme moyen de présumer la conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au point b);
- d) par référence aux spécifications visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

4. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où il n'est pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3. Une telle référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques visées au paragraphe 3, point b), ils ne rejettent pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 44, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'ils ont fixées.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié y compris ceux visés à l'article 44, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.

[Retour sommaire](#)

Les labels

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les labels	Article 6 CMP 2006 Article 31 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 10 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2111-12 A Article R2111-17	Reconnaissance des labels

L'acheteur public peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises.

 **Un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines caractéristiques.**

Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- ➔ 1° Les exigences en matière de label ne concernent que des **critères qui sont liés à l'objet du marché public** (au sens de l'[article L2112-3](#)) **ou à ses conditions d'exécution** et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;
- ➔ 2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- ➔ 3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;
- ➔ 4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;
- ➔ 5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Il en découle que :

- ✘ L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.
- ✘ Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'[article R2111-15](#), il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies.

Les articles du [code de la commande publique](#) partie réglementaire

Utilisation de labels

([Articles R2111-12 à R2111-17](#))

[Article R2111-12](#)

[Article R2111-13](#)

[Article R2111-14](#)

[Article R2111-15](#)

[Article R2111-16](#)

[Article R2111-17](#)

Article 43 de la [directive 2014/24/UE](#) du parlement européen et du conseil

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

- a) les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;
- b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;
- c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;
- d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;
- e) les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées.

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label particulier acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur.

2. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b), c), d) et e), mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas le label en soi, mais ils peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

[Retour sommaire](#)

Le schéma de promotion des achats responsables

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le schéma de promotion des achats responsables	Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire art. 13, I	Article L2111-3 Article D2111-3	Ne concerne pas les EPLE

Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un **schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables** lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé à **cent millions d'euros hors taxes** par l'[article D2111-3](#).

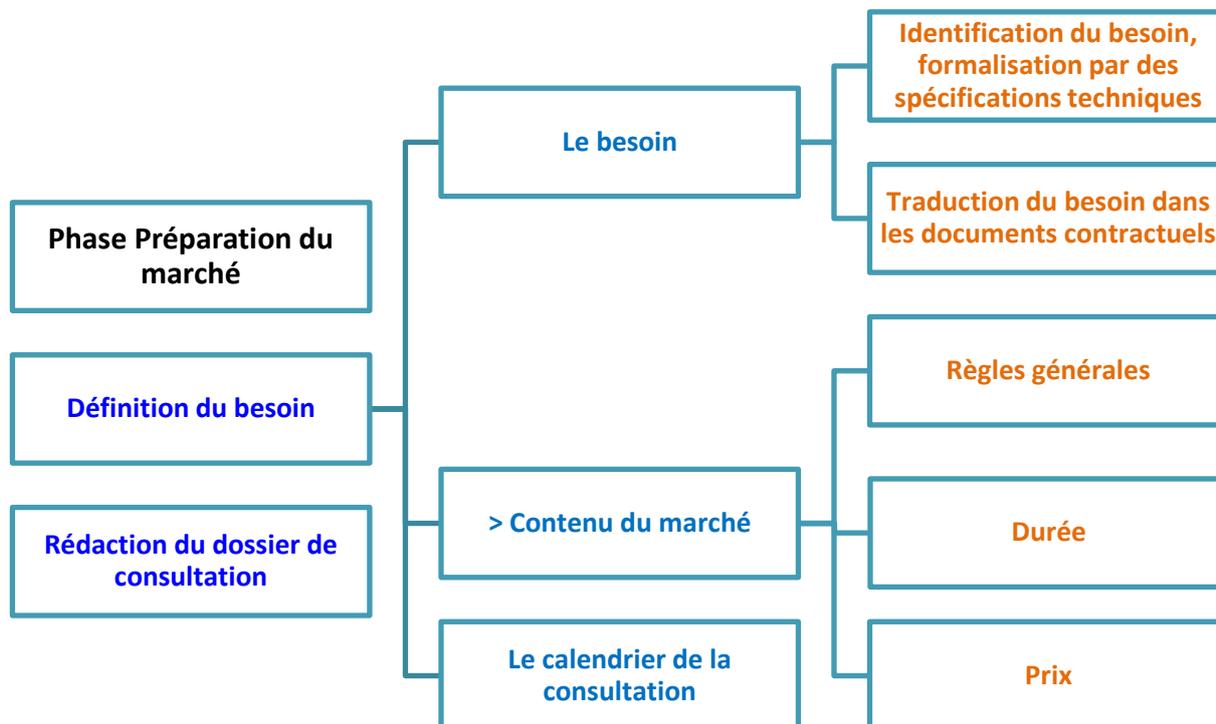
Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

Afin de déterminer le montant total annuel de leurs achats, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices prennent en compte l'ensemble de leurs marchés à l'exception de ceux relevant du livre V de la présente partie.

► Consultez la fiche de la DAJ : [Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables](#)

[Retour sommaire](#)

La traduction du besoin dans les documents contractuels



Le caractère écrit

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Contenu des marchés publics Le caractère écrit	Article 11 CMP 2006 Article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 .	Article L2112-1 Article R2112-1	Seuil de 25 000 € HT

 **La forme écrite est obligatoire au-dessus de 25 000 euros HT, mais sa forme est libre.**

Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT sont passés sous la **forme écrite**. La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, permet d'encadrer l'exécution du marché.

La forme de l'écrit est libre (Cependant, en application de certaines réglementations, la forme écrite des marchés à procédure adaptée est obligatoire quel que soit le montant pour certaines prestations : marché d'assurance, marché de maîtrise d'œuvre passé en application de la loi MOP.) : lettre, contrat, devis accompagné de l'accord de l'acheteur, courriel, ...

Le contenu minimal

Pour les marchés formalisés, la rédaction d'un cahier des charges est obligatoire.

En marché passé selon la procédure adaptée, la rédaction d'un cahier des charges demeure facultative mais est fortement recommandée.

La définition des besoins est indispensable. Un cahier des charges permet à l'acheteur de définir ses besoins. Le règlement de la consultation peut, en procédure adaptée, se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Il revient à l'acheteur, en fonction des caractéristiques du besoin, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques, de déterminer la précision du règlement de consultation adapté au marché envisagé, pour permettre, à la fois, de garantir l'égalité entre les candidats et d'être assuré de satisfaire son besoin.

 ***Tout marché doit contenir l'expression du besoin ainsi que des clauses relatives à la durée, au prix et la désignation du comptable assignataire.***



Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions et l'acheteur ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement.

Toutefois, l'acheteur peut s'affranchir des exigences du règlement de la consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre, et il appartient à la juridiction saisie d'une contestation du marché de rechercher si le défaut de production d'une pièce pouvait justifier le rejet de l'offre en prenant en compte l'utilité de cette pièce pour l'appréciation de l'offre.

Les clauses

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Contenu des marchés publics Les clauses	Article 38 , 1 ^{er} alinéa Article 15 , alinéas 2 à 5	Article L2112-2 Article R2112-2 Article R2112-3	Précisions sur les conditions d'exécution des prestations

 ***Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.***

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Les clauses du marché public peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que :

- ⇒ 1° **Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)**, qui fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés publics ;
- ⇒ 2° **Les cahiers des clauses techniques générales (CCTG)**, qui fixent les stipulations de nature technique applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

- ⇒ **Le fait de viser un CCAG, même pour des marchés de petits montants, permet de bénéficier des clauses contenues dans le CCAG (conditions d'exécution du marché, minimum de garanties et règlement de litiges).**



Lorsque l'acheteur fait référence à des documents généraux, le marché public comporte, le cas échéant, l'indication des articles de ces documents auxquels il déroge.

Les cahiers des clauses administratives générales

5 arrêtés : cahier des charges administratives générales	
■ Approbation du CCAG-FCS fournitures courantes et services	■ Arrêté du 19 janvier 2009 publié au JO du 19 mars 2009
■ Approbation du CCAG applicable aux marchés publics de travaux	■ Arrêté du 8 septembre 2009 publié au JO du 1er octobre 2009 modifié par arrêté du 4 mars 2014
■ Approbation du CCAG applicable aux marchés publics industriels	■ Arrêté du 16 septembre 2009 publié au JO du 16 octobre 2009
■ Approbation du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles	■ Arrêté du 16 septembre 2009 publié au JO du 16 octobre 2009
■ Approbation du CCAG applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication	■ Arrêté du 16 septembre 2009 publié au JO du 16 octobre 2009

- ☞ **Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) constituent de puissants leviers de sécurisation des marchés et un puissant facteur d'harmonisation de l'exécution des contrats publics.**

Les cahiers des clauses techniques générales (C.G.T.G)

Les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) fixent les dispositions techniques applicables aux catégories de marchés précisées ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur peut décider ou non de se référer à un CCTG. Il est recommandé de faire référence aux normes indiquées dans ces documents qui constituent des spécifications techniques.

- [Arrêté du 28 mai 2018](#) relatif à la composition du CCTG - Travaux de génie civil
- Fascicules du CCTG - Travaux de génie civil publiés au BO du ministère chargé du développement durable : [Accéder au Bulletin Officiel](#)
- [Spécification technique générale](#) relative aux marchés publics d'articles confectionnés (version 1.0 - mars 2015)

L'acheteur public devra donc tenir compte pour définir les relations avec les cocontractants (*confer infra*) :

- des clauses du contrat rendues obligatoires à tous les marchés,
- des clauses encadrant spécifiquement certains contrats passés selon une procédure formalisée,
- des stipulations facultatives mais fortement recommandées.

Les clauses encadrant spécifiquement certains contrats

Les marchés publics globaux de performance	Le contrat doit comporter des engagements de performance mesurables.
Les marchés publics réservés	La clause du contrat relative à sa durée ne pourra dépasser trois ans.
Les marchés de partenariat	Le contrat devra obligatoirement disposer de clauses régissant le partage des risques entre l'acheteur et le titulaire.
Les marchés à tranche	Obligation de définir, dans le marché, la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche
Les accords-cadres	Si toutes les stipulations contractuelles ne sont pas fixées, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre, sans pouvoir entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.
Les partenariats d'innovation	Existence de clauses spécifiques

Les clauses facultatives (liste non exhaustive)

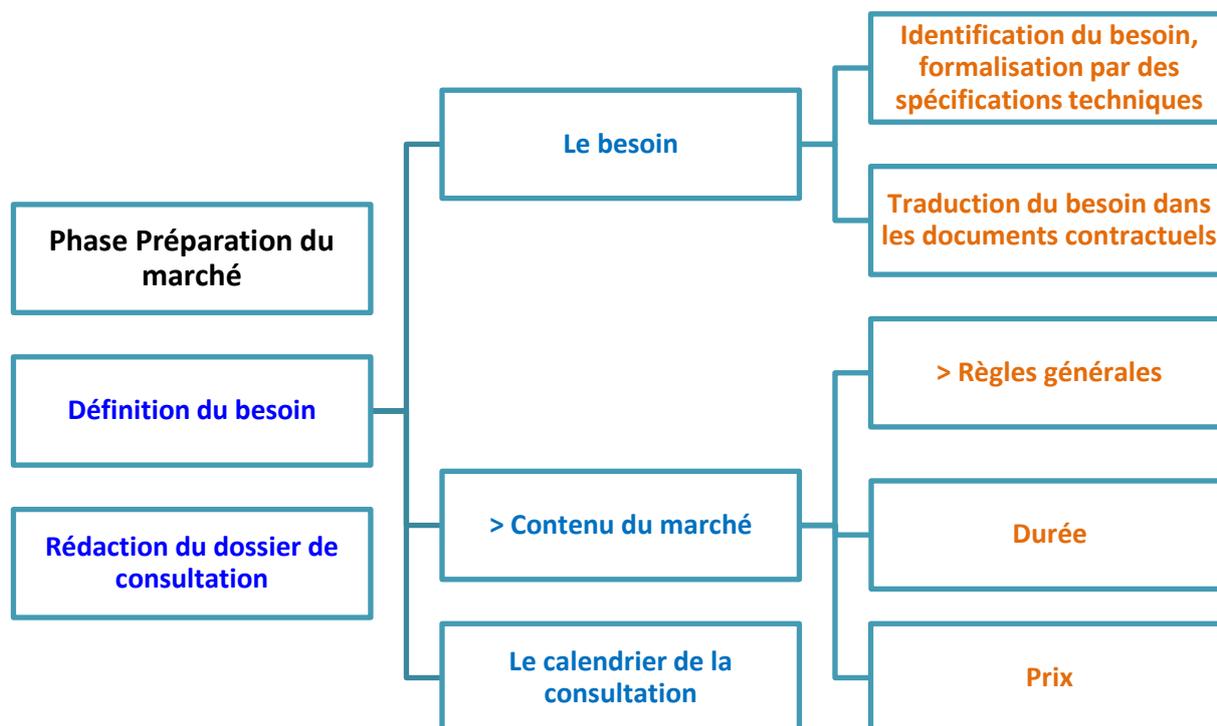
Paieement	La dérogation au principe d'interdiction de toute clause de paiement différé, introduite à l' article L2191-5 du code
Sous-traitance	L'interdiction de sous-traiter l'exécution du marché public ou de certaines tâches
Accords-cadres	La possibilité de prévoir, pour les accords-cadres, un minimum ou un maximum en valeur ou en quantité, soit seulement un minimum ou un maximum, soit encore, ni minimum ni maximum.



L'usage de certaines de ces clauses n'est toutefois pas laissé à la discrétion absolue des pouvoirs adjudicateurs, qui devront évidemment veiller à respecter les conditions de recours à ces dispositifs prévues par le code.

[Retour sommaire](#)

Le contenu des marchés



Les règles générales – Le cycle de vie

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Contenu des marchés publics Le cycle de vie	Article 38 de l'ordonnance Article 63 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2112-3 Article L2112-4	La prise en compte des considérations environnementales ou sociales et de la sécurité des informations et des approvisionnements

 *Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.*

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

-  1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :
 - Les coûts liés à l'acquisition ;
 - Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources;

- Les frais de maintenance ;
- Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage.

✚ **2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit**, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- *Elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non-discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;*
- *Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;*
- *Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.*



L'acheteur indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

➔ **Le coût de cycle de vie peut être retenu comme critère d'attribution, voire même comme critère unique.**

En matière de restauration, le [décret n° 2019-351 du 23 avril 2019](#) relatif à la **composition des repas servis dans les restaurants collectifs** renvoie pour la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie aux modalités prévues au 2° de l'[article R2152-9](#) du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'[article R2152-10](#) du même code. Est créé au 1^{er} janvier 2022 un article R.230-30-2 dans le [code rural et de la pêche maritime](#) qui prévoit que : « **La pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %.** La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale. »

➔ Pour aller plus loin, voir la notice du Groupe d'étude des marchés développement durable (GEM-DD) : [Prise en compte du coût du cycle de vie dans une consultation](#)

L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

[Retour sommaire](#)

Le contenu des marchés publics – La durée

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Contenu des marchés publics La durée	Article 16 CMP 2006 Article 39 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L5 Article L2112-5 Article R2112-4	Indication dans les documents de consultation de la durée d'exécution du marché en mois

 *Les contrats de la commande publique sont conclus pour une durée limitée.*

 *La durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.*

Cette remise en concurrence périodique permet de garantir la liberté d'accès à la commande et l'égalité de traitement des soumissionnaires.

La durée des marchés est librement déterminée par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature des prestations objet du contrat, ce qui recouvre, notamment, la possibilité d'asseoir la durée du contrat sur le temps nécessaire à la réalisation des prestations ou sur la durée d'amortissement des matériels nécessaires à son exécution.

Cette liberté est toutefois encadrée pour certains types de marché. Pour certains marchés en effet, des durées maximales particulières sont prévues par le [code de la commande publique](#).

Types de marchés*	Durée maximum	Dispositions applicables
Marchés publics réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire	3 ans	Article L2113-16
Marchés de travaux et de fournitures complémentaires en marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables	3 ans , y compris la durée du marché initial	Article R2122-4
Accords-cadres	4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs	Article L2125-1

* Quelques types de marchés susceptibles d'intéresser les EPLE

Cette remise en concurrence périodique permet de garantir la liberté d'accès à la commande et l'égalité de traitement des soumissionnaires. Le respect de ces deux principes se retrouve au niveau des mécanismes de reconduction des marchés.

- *Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale.*



Les clauses de reconduction tacite sont prohibées lorsque la mise en concurrence a été effectuée en prenant en compte la seule durée initiale du contrat, hors période de reconduction. CE 29 novembre 2000, Commune de Païta, n° [205143](#).

La reconduction du marché

- *L'acheteur doit indiquer dans les documents de consultation si le marché ou l'accord-cadre est reconductible ou non.*
 - *Dans l'affirmative, le nombre de reconductions et leur durée sont à préciser.*

☞ Si l'acheteur public décide de recourir à un marché ou à un accord-cadre reconductible, les pièces contractuelles doivent en effet indiquer que le marché ou l'accord-cadre est reconductible, ainsi que les conditions de sa reconduction (en particulier, le nombre et la durée des reconductions).

- *La reconduction d'un marché ou d'un accord-cadre reconductible est tacite, sauf stipulation contraire prévue expressément dans les pièces contractuelles.*

En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur, le marché ou l'accord-cadre reconductible est donc automatiquement reconduit dans la limite du nombre de reconductions fixé à l'origine dans le contrat.

- *L'acheteur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non le marché ou l'accord-cadre, que la reconduction soit expresse ou tacite. Le titulaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.*

[Retour sommaire](#)

Le contenu des marchés publics – Le prix

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Contenu des marchés publics Le prix	Articles 17 à 19 CMP 2006 Article 39 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Articles 17 , 18 , 19 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2 Article L2112-6 Article R2112-5 Article R2112-6	Élément fondamental de la définition d'un marché public (caractère onéreux)

 **Les contrats de la commande publique sont des contrats conclus à titre onéreux.**

L'[article L2112-6](#) du [code de la commande publique](#) impose que le prix ou ses modalités de fixation et, le cas échéant, ses modalités d'évolution soient impérativement définis au titre du contenu du marché.

⇒ **Les marchés conclus par les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public indiquent les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés l'ordonnancement et le paiement.**

L'[article R2112-6](#) du code en précise les modalités.

En contrepartie des prestations ou fournitures, l'acheteur public versera au titulaire du marché le prix convenu dans les modalités du marché.

Ce prix sera unitaire ou forfaitaire.

- **Le prix unitaire s'appliquera aux quantités réellement livrées ou exécutées.**
- **Le prix forfaitaire s'appliquera à tout ou partie du marché pour un ensemble de prestations ou un ouvrage quelles que soient les quantités.**

Ce prix sera définitif ou provisoire.

 **La règle pour les EPLE : un marché public est conclu à prix définitif.**

Ce n'est que dans les conditions restrictives énoncées aux [articles R2112-15 à R2112-18](#) que les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des marchés à prix provisoires. Il s'agira notamment de prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché public doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible, de partenariat d'innovation ou de prestations faisant appel principalement à des technologies innovantes ou évolutives ne permettant pas de conclure le marché public à prix définitif.

Dans le cas d'un marché à prix provisoire, l'acheteur public devra vérifier que le contrat contienne les stipulations relatives :

1° aux conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, dans la limite d'un plafond éventuellement révisé ;

2° à l'échéance à laquelle le prix définitif devra être fixé ;
3° aux règles comptables auxquelles le titulaire devra se conformer et,
4° aux vérifications sur pièces et sur place que l'acheteur se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.

Ce prix sera ferme ou révisable.

Le prix ferme est invariable sur toute la durée du marché, le prix révisable peut évoluer en cours d'exécution du marché pour tenir compte « des variations économiques » ayant une incidence sur l'équilibre économique du contrat.

⇒ *Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.*



Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.

Dans le cas d'un marché à prix révisable, l'acheteur public devra vérifier, sous peine de rendre impossible la révision, que le contrat contienne bien les stipulations relatives :

- 1° à la date d'établissement du prix initial ;
- 2° aux modalités de calcul de la révision ;
- 3° à la périodicité de sa mise en œuvre.

- ❖ **Le marché est conclu à un prix ferme.** *Cependant, il est possible, dans le cahier des charges, de prévoir sa variation pour tenir compte de la durée du marché selon plusieurs modalités (marchés de fournitures (part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux) ou de services > à 3 mois).*
- ❖ **Le prix ferme actualisable** : le prix ferme initial est transformé en un nouveau prix ferme si le prix de l'offre date de plus de 3 mois avant le début d'exécution du marché (offre de service, bon de commande).
- ❖ **Le prix ajustable** : le prix de règlement sera ajusté en fonction d'une référence représentative du prix de vente de la prestation elle-même : ex rabais sur une mercuriale, sur une cotation, un indice public INSEE.
- ❖ **Le prix révisable** : le prix de règlement va varier en fonction de l'évolution des conditions économiques pendant la durée du marché par référence à la variation d'un indice économique, par exemple un indice INSEE.

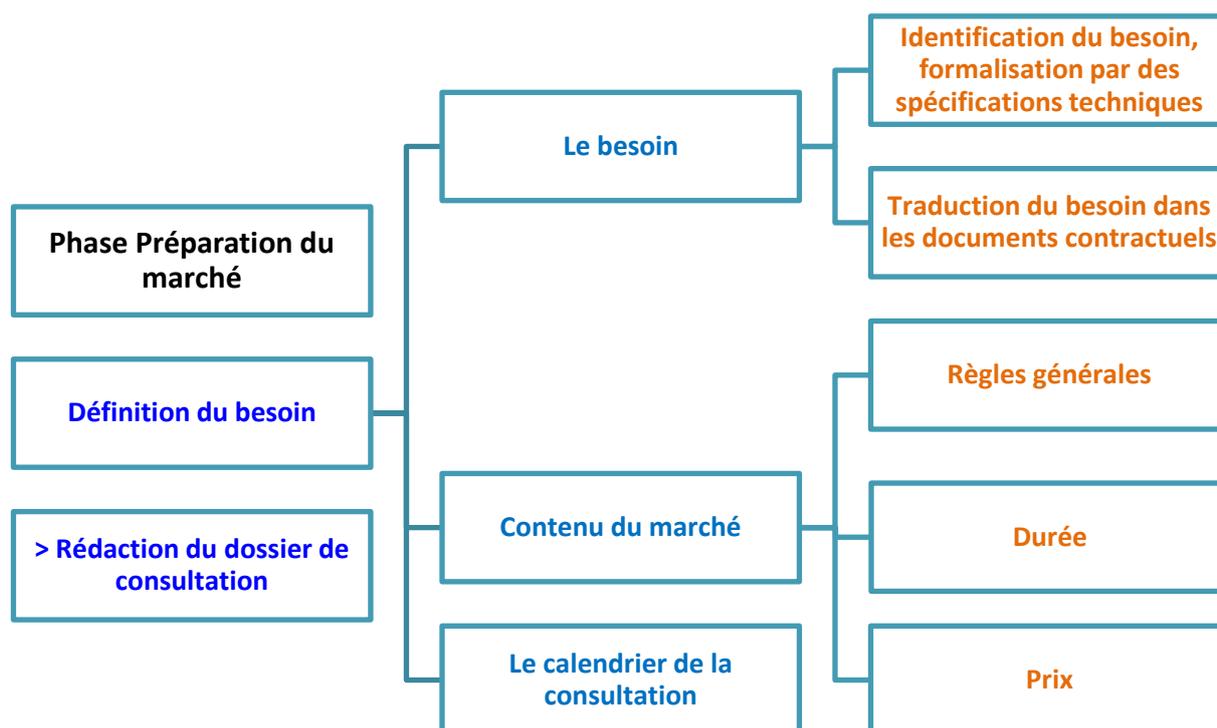
Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;
- 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
- 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Prix
Article L2112-6
Partie réglementaire
Forme des prix
Article R2112-5
Article R2112-6
Prix définitifs (Articles R2112-7 à R2112-8)
Article R2112-7
Article R2112-8
Prix fermes (Articles R2112-9 à R2112-12)
Article R2112-9
Article R2112-10
Article R2112-11
Article R2112-12
Prix révisables (Article R2112-13)
Article R2112-13
Prix affecté par les fluctuations des cours mondiaux (Article R2112-14)
Article R2112-14
Prix provisoires (Articles R2112-15 à R2112-18)
Article R2112-15
Article R2112-16
Article R2112-17
Article R2112-18

[Retour sommaire](#)



Les documents de consultation

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Contenu des marchés publics Les documents de consultation	Article 41 CMP 2006 Article 38 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2132-1	Définition

 Les documents de la consultation sont l'**ensemble des documents fournis par l'acheteur** ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence. Il constitue le règlement de consultation.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider de demander ou non à participer à la procédure.



Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques dès le lancement de la consultation.

Les caractéristiques des prestations à réaliser doivent être décrites de façon précise dans le dossier de consultation : périmètre, quantités, ...

 L'acheteur peut également solliciter la production d'un mémoire technique.

Le mémoire technique

Le mémoire technique dans un marché public est une pièce produite à l'appui de l'offre du soumissionnaire. Il lui permet d'explicitier des éléments techniques ou organisationnels des fournitures, services ou travaux concernés. Il permet à l'acheteur de mieux apprécier la qualité technique de l'offre.

⇒ *Il est toujours conseillé à l'acheteur de fournir une trame type de mémoire technique au sein du dossier de consultation des entreprises. En s'appuyant sur le cahier des charges, cette trame met en avant les points que l'acheteur souhaite voir traités dans la réponse de l'entreprise. Cela lui permet de conduire et guider les entreprises dans l'élaboration de leur réponse à la consultation, tout en facilitant l'examen et la comparaison des offres.*

L'acheteur doit procéder à la vérification des éléments qui y figurent, au même titre qu'il est tenu de vérifier la fiabilité de toutes les informations qu'il sollicite de la part des opérateurs économiques, que ce soit en rapport avec leur offre ou avec leur candidature.

■ Au stade de l'analyse des offres, s'il apparaît que certains éléments du mémoire technique sont inexacts, l'acheteur doit en tenir compte lors de l'analyse comparative des offres.

En cours d'exécution du marché public, lorsque le mémoire technique a été rendu contractuel, la méconnaissance des engagements qui y figurent est assimilable à une faute du titulaire, susceptible, à ce titre, de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation aux torts du titulaire.

La méconnaissance des engagements qui figurent dans le mémoire technique peut également justifier l'exclusion éventuelle de procédures d'attribution futures de l'opérateur économique concerné en application de l'[article L2141-7](#) du code.



Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions et l'acheteur ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement.

Toutefois, l'acheteur peut s'affranchir des exigences du règlement de la consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre, et il appartient à la juridiction saisie d'une contestation du marché de rechercher si le défaut de production d'une pièce pouvait justifier le rejet de l'offre en prenant en compte l'utilité de cette pièce pour l'appréciation de l'offre.

[Retour sommaire](#)

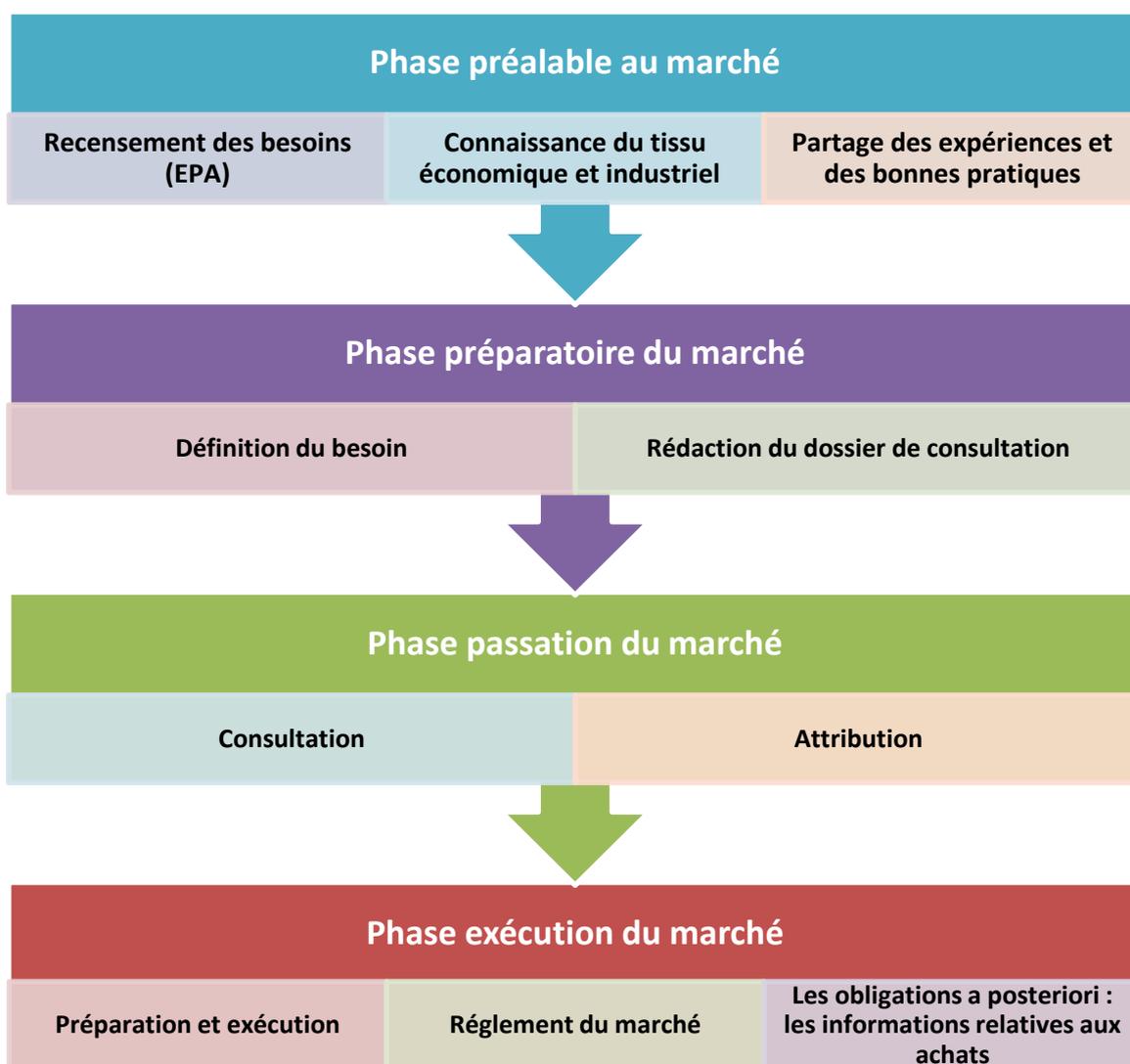
Le calendrier de consultation

Pour un achat public réussi, c'est-à-dire un achat qui respecte le code de la commande publique et donne entière satisfaction à l'utilisateur, il ne faut pas travailler dans l'urgence et, de ce fait, sauter des étapes.

Travailler dans la précipitation est source d'insécurité et donnera très souvent lieu à un achat non satisfaisant.

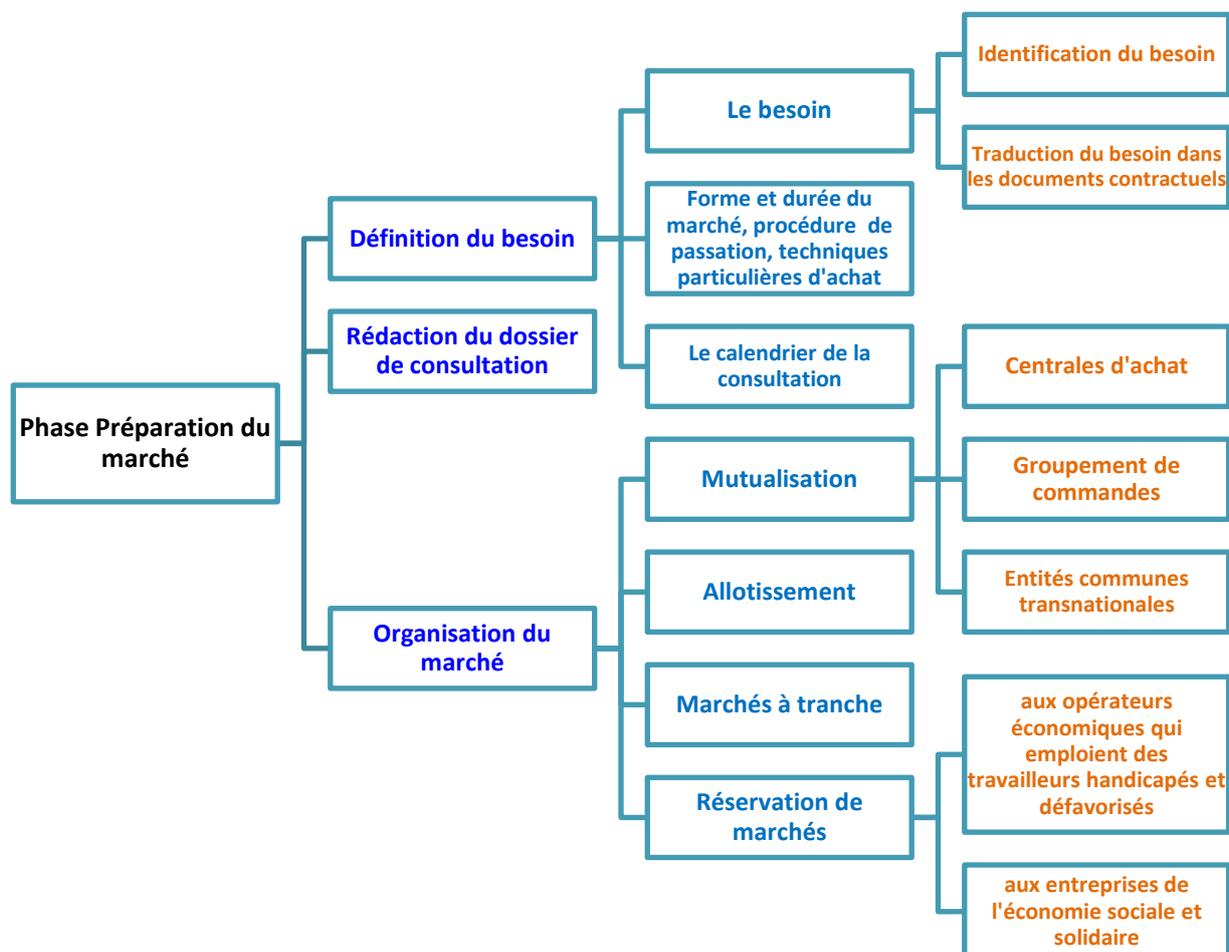
☞ L'établissement d'un calendrier de consultation prenant en considération les différentes phases du marché, le choix de la procédure et le respect des délais est vivement conseillé.

Les différentes phases d'un marché



[Retour sommaire](#)

L'organisation de l'achat



☞ L'organisation de l'achat relève du choix de l'acheteur public selon les modalités de l'[article L2113-1](#).

Les acheteurs peuvent faire le choix d'acquérir seuls les travaux, les fournitures et les services qui répondent à leurs besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat. Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commande, d'autres aspects positifs doivent être relevés (réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique, etc.).

Les acheteurs procèdent à l'allotissement des prestations objet du marché dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par le code.

Ils peuvent également réserver des marchés à certains opérateurs économiques dans les conditions prévues ci-après.

[Retour sommaire](#)

La mutualisation de l'achat – Les centrales d'achat

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Organisation de l'achat Les centrales d'achat	Article 9, article 31 CMP 2006 Article 26, article 27 de l'Ordonnance	Article L2113-2 Article L2113-3 Article L2113-4 Article L2113-5	Consécration des centrales d'achat Élargissement de leur champ d'action

Rôle d'une centrale d'achat

 Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au [code de la commande publique](#) ([article L2113-2](#)) qui :

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs
- ou passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Les [articles 2313-2](#) et suivants traite du rôle d'une centrale d'achat pour les marchés publics de défense et de sécurité.

Le recours à ce mode de mutualisation des achats présente pour les acheteurs de nombreux avantages, notamment :

- la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics ;
- la réalisation d'économies d'échelles et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation;
- le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique ;
- l'élargissement de la concurrence.

Pour les prestataires, la centrale d'achat offre également l'avantage d'accroître leur visibilité et leur champ d'intervention auprès des acheteurs.

La mission d'une centrale d'achat peut porter sur :

- l'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste ») ;
- la passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d'« intermédiaire »).

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues par la présente ordonnance, des **activités d'achat auxiliaires**.

Les activités d'achat auxiliaires

Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

- **2° Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;**
- **3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.**

Tout acheteur peut, sous certaines conditions, se constituer en centrale d'achat. Il doit notamment veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au **principe de spécialité qui s'impose à lui**.

Le recours à une centrale d'achat

En tant que grossiste

Tout acheteur peut, sans publicité ni mise en concurrence préalables, acquérir des fournitures et des services répondant à ses besoins auprès d'une centrale d'achat. Il doit toutefois s'assurer que les marchés publics passés par celle-ci **en tant que grossiste** le sont dans les conditions qui auraient dû être respectées si l'acheteur en question avait lui-même passé ce marché public (respect des seuils et des modalités de mise en concurrence). L'acheteur n'a pas de lien contractuel avec le fournisseur ou le prestataire de service. Tous les actes relatifs à la passation du marché public sont effectués par la centrale d'achat qui est le seul cocontractant du fournisseur ou du prestataire de service.

 *Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.*

En tant qu'intermédiaire

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat **en tant qu'intermédiaire** signera généralement une convention qui déterminera précisément l'étendue des missions confiées à la centrale d'achat. Il peut décider en effet de confier tout ou partie de la procédure de passation du marché public à la centrale d'achat. La centrale d'achat passera le marché public en respectant les règles des marchés publics applicables à l'acheteur.

L'acheteur demeure responsable du respect des dispositions applicables pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même. Au contraire, la centrale d'achat qui prend seule en charge la responsabilité du déroulement des procédures de passation du marché public assume la responsabilité directe de la légalité de la procédure.



Les centrales d'achat sont soumises à des obligations particulières en matière de dématérialisation et de simplification des démarches vis-à-vis des opérateurs économiques. Ces règles s'appliquent dans tous les cas, que la centrale d'achat agisse en tant que grossiste ou en tant qu'intermédiaire, et même si l'acheteur n'y est pas soumis.

- ➔ *L'article L2113-5 du [code de la commande publique](#) donne la **possibilité de recourir à une centrale d'achat située dans un autre Etat membre de l'Union européenne** pour la satisfaction de leurs besoins relevant des marchés publics autres que de défense ou de sécurité à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public. La loi alors applicable au marché public est la loi de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat.*

[Retour sommaire](#)

La mutualisation de l'achat – Les groupements de commandes

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Organisation de l'achat Les groupements de commandes	Article 8 CMP 2006 Article 28 de l'Ordonnance	Article L2113-6 Article L2113-7 Article L2113-8	Convention, CAO, coordonnateur

Dans le but d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement, le groupement de commandes permet de regrouper une pluralité d'acheteurs.

 **Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ([article L2113-6](#) du code).

Le recours à ce mode de mutualisation des achats présente pour les acheteurs de nombreux avantages, notamment :

- la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics ;
- la réalisation d'économies d'échelles et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation;
- le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique ;
- l'élargissement de la concurrence.



À la différence de la centrale d'achat, le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'**une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services**.

Alors que la centrale d'achat n'a pas à satisfaire un besoin propre lorsqu'elle passe un marché public, il est nécessaire que chaque membre du groupement de commandes soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué :

- **soit de façon temporaire**, pour répondre à un besoin commun ponctuel,
- **soit de manière permanente** en vue de répondre à des besoins récurrents.

La nécessité d'une convention constitutive du groupement

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une **convention constitutive** que chaque membre est tenu de signer.

 **La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.**

La convention doit définir avec précision l'étendue des engagements de chaque membre et du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés qui vont en résulter, voire également les conditions de sortie de certains membres, sous certaines conditions. Certaines mentions sont nécessaires. La convention constitutive n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière.

Les mentions nécessaires de la convention constitutive

-  la durée ;
-  l'objet ;
-  le caractère ponctuel ou pérenne ;
-  lorsque le groupement de commandes est constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent ;
-  la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ;
-  le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
-  le cas échéant, lorsqu'un concours sera organisé, la composition du jury ;
-  les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les établissements publics locaux d'enseignement, **la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention du conseil d'administration** (délibération du conseil d'administration).

Si la convention constitutive du groupement de commandes n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, certains éléments doivent toutefois être portés à la connaissance des candidats potentiels dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement de leurs offres.

Éléments devant être portés à la connaissance des candidats

- L'identification des membres du groupement de commandes et la répartition éventuelle des besoins entre eux ;
- L'identification du coordonnateur et le rôle respectif de ce dernier et des autres membres du groupement de commandes ;
- Le cas échéant, la composition du jury ;
- La répartition des responsabilités et du droit applicable aux marchés publics dans les conditions prévues par le code de la commande publique.



Dans le cadre d'un groupement de commandes permanent, les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des

prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public (article L2111-1 du code).

Adhésion d'un nouvel adhérent

Réponse ministérielle du 17 mai 2011, JO AN, question n°100136

Doivent être distingués les groupements de commandes constitués pour la réalisation d'une seule opération de ceux qui sont parfois constitués de manière plus permanente.

Pour les groupements de commande constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige **que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation**. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre.

Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation.

Par conséquent, l'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable.

En revanche, des groupements de commandes peuvent être parfois constitués avec une certaine permanence, par exemple lorsqu'ils sont constitués en vue de passer des marchés ou des accords-cadres destinés à satisfaire un besoin récurrent. Dans ce cas, l'adhésion d'un nouveau pouvoir adjudicateur à un groupement de commandes « permanent » est possible sous réserve que la convention constitutive prévoit bien les modalités d'adhésion et de sortie du groupement.

En revanche, toujours pour des raisons tenant à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation du marché (art. 5 du code des marchés publics), l'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.



Dans la convention constitutive du groupement de commandes, il est recommandé de prévoir des clauses relatives au retrait des membres et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés publics qui pourraient en résulter.

Les modalités de retrait des membres

Réponse ministérielle du 19 février 2008, JO AN, question n°9595

En application des dispositions de l'article 16 du code des marchés publics, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. S'il s'agit d'un accord-cadre ou d'un marché à bons de commande, l'article 76 du code des marchés publics impose le respect d'une durée maximale de quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

En conséquence, deux cas peuvent se présenter.

Soit le groupement est constitué en vue de passer les marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire un besoin récurant et il est envisageable que ces groupements ne prévoient pas de durée d'existence précise. Il est toutefois recommandé, dans de telles hypothèses, de prévoir des clauses relatives à la sortie du groupement et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés qui pourrait en résulter.

Soit le groupement est constitué en vue de la passation, voire de la signature ou encore de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre précis. Dans ce cas, la durée du groupement devra correspondre à la durée nécessaire, respectivement, pour la passation, la passation et la signature ou la passation, la signature et l'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Devront également être prises en compte pour la fixation de la durée de vie du groupement, les possibilités de reconduction du marché, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires, lorsque de telles extensions du marché initial ont été prévues.

S'agissant du rôle respectif des membres du groupement et du coordonnateur, il appartient à la convention constitutive du groupement de le fixer avec précision afin de permettre une mise en œuvre régulière des procédures de passation et des modalités d'exécution des marchés ou accords-cadres en cause et d'éviter tout contentieux liés à des désaccords susceptibles de survenir entre les membres du groupement.

La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée uniquement dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social.

 **Dans un groupement de commandes composé en majorité d'établissements publics locaux d'enseignement, l'instauration d'une commission d'appel d'offres est obligatoire au-delà des seuils des procédures formalisées.**



La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ([article L1414-3](#) du CGCT).

[Article L1414-3](#) du CGCT

I. Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II. La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le coordonnateur

-  Le coordonnateur a pour mission, selon les termes de l'[article L2113-7](#), « **la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres** ».

Le coordonnateur doit être clairement identifié ou, à tout le moins, identifiable dès le stade de la convention constitutive. En effet, la qualité de mandataire qui s'attache au coordonnateur suppose de recueillir le consentement des parties sur le rôle et l'identité du mandataire dès ce stade.

Le rôle du coordonnateur désigné dans la convention constitutive de groupement est donc particulièrement important, tant sur le plan organisationnel, notamment pour la gestion des procédures de mise en concurrence, que juridiquement dès lors qu'il assure également les fonctions de mandataire des membres du groupement, habilité à ce titre à signer les marchés.

- Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées **conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés**, ceux-ci sont **solidairement responsables de l'exécution des obligations** qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.
- Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés,
 - Ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.
 - **Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.**

Il est désormais possible dans la convention constitutive de groupement de prévoir un ou plusieurs coordonnateurs ([article L2113-7](#) « Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres ».)

Groupements de commande transnationaux

-  L'[article L2113-8](#) du code prévoit expressément la faculté pour des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices de constituer des groupements de commande transnationaux avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

[Retour sommaire](#)

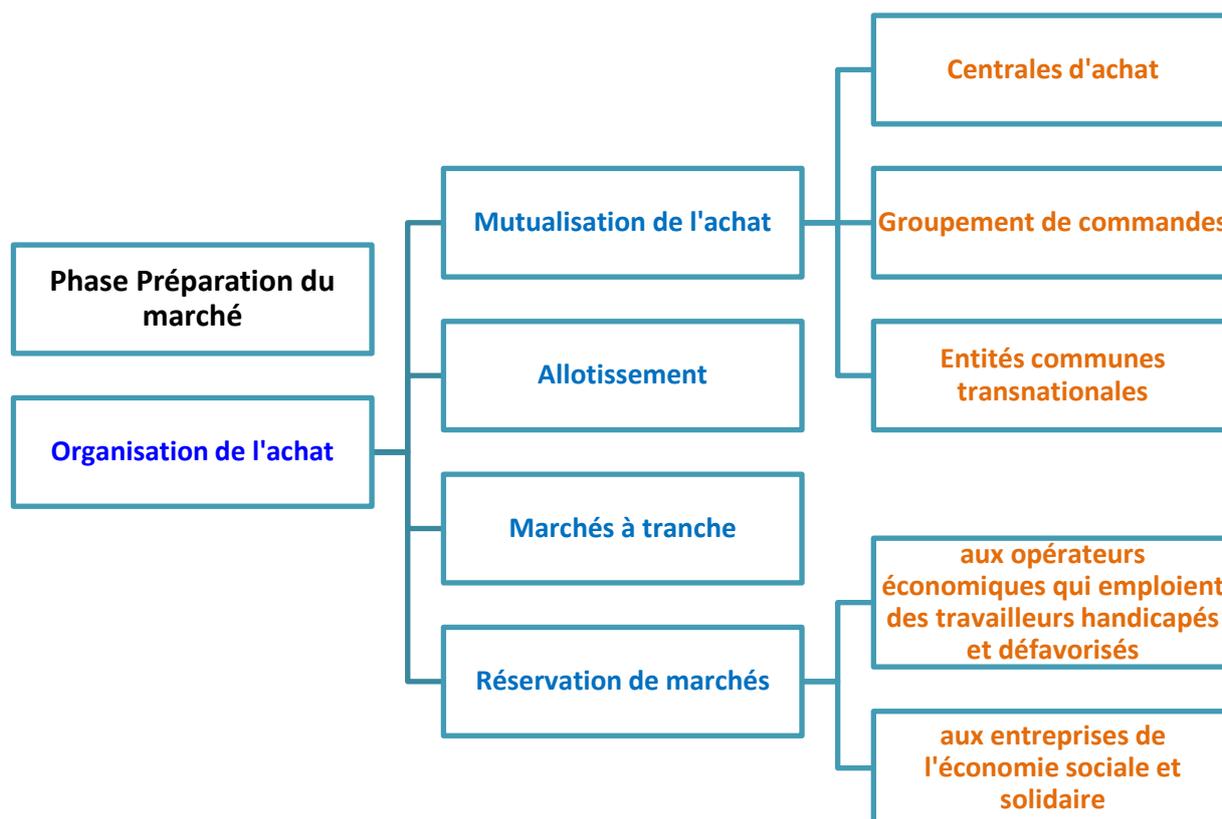
La mutualisation de l'achat – La direction des achats de l'État

 La direction des achats de l'Etat est une forme de mutualisation des achats pour l'État. Elle a été créée par le [décret n°2016-247 du 3 mars 2016](#). Placée auprès du ministre des finances et des comptes publics, elle se substitue au service des achats de l'Etat (SAE), service à compétence nationale.

Les missions de la direction des achats de l'État

- Définir la politique des achats de l'Etat sous l'autorité du Premier ministre. Elle s'assure également de sa mise en œuvre, après concertation avec les ministères au sein de la conférence des achats ;
- Elaborer, après concertation interministérielle au sein du comité des achats de l'Etat, les stratégies interministérielles concernant les achats relevant d'une même famille ;
- Conclure les marchés publics interministériels ou en confier la conclusion à un autre service de l'Etat, à l'Union des groupements d'achats publics, à une autre centrale d'achat public ou à un établissement public de l'Etat. Elle s'assure de la bonne exécution de ces marchés ;
- Conseiller les services de l'Etat, et les établissements publics de l'Etat pour leurs stratégies d'achat ainsi que pour l'organisation de la fonction d'achat ;
- Définir la stratégie de formation des acteurs de la fonction d'achat de l'Etat et piloter l'offre de formation en la matière ;
- Proposer les mesures permettant de renforcer la professionnalisation des acteurs de la fonction achat et de structurer leur parcours professionnel dans le cadre d'une filière d'achats commune aux services de l'Etat et aux établissements publics ;
- Animer le réseau social professionnel des acteurs de la fonction achat de l'Etat ;
- Identifier et animer le réseau d'experts en achats des services de l'Etat ainsi que celui des établissements publics ;
- Concevoir et piloter le système d'information des achats de l'Etat permettant, en particulier, une simplification, rationalisation et dématérialisation de la fonction d'achat ;
- Rendre compte au Premier ministre et au ministre chargé du budget dans un rapport annuel des actions mises en œuvre dans les services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des organismes ainsi que des résultats obtenus.

[Retour sommaire](#)



L'allotissement

 *L'allotissement est le **fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots"** susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à un marché. Par principe, les marchés publics sont allotis.*

L'allotissement est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quels que soient leur taille ou leur degré de spécialisation, d'accéder directement à la commande publique. Il suppose une bonne connaissance du secteur concerné et une bonne anticipation du marché.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Organisation de l'achat L'allotissement	Article 10 CMP 2006 Article 32 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2113-10 Article L2113-11 Article R2113-1 Article R2113-2 Article R2113-3	La marge d'appréciation de l'acheteur est réduite. Nouveauté : obligation de motivation du non allotissement. La remise d'offres variables est autorisée.

L'[article L2113-10](#) réaffirme, sauf exception, l'**obligation d'allotissement des marchés publics**.

Sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, les marchés sont passés en lots séparés. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

La notion de prestation distincte

- Soit prestation d'une nature différente et répondant à des besoins dissociables ;
 - Soit prestation de nature identique, pouvant être considérée comme distincte en raison de la répartition géographique des sites objet de ces prestations. La répartition géographique est en effet « *le signe de l'existence de prestations sinon distinctes du moins a priori différenciables* ».
- ↪ Ainsi, il est loisible à l'acheteur de procéder à la dévolution du marché sous forme de lots géographiques en tenant compte des zones géographiques distinctes qui peuvent être identifiées compte tenu de la structure économique.



L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

- 1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

L'acheteur devra alors pouvoir en rendre compte et motiver son choix :

- pour un marché passé selon une procédure adaptée : dans les documents relatifs à la procédure qu'il conserve en application des articles [R2184-12](#) et [R2184-13](#) ;
- pour un marché répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée motive ce choix dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation mentionné à l'[article R2184-1](#), lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur.

L'obligation d'allotissement

- ↪ **Le principe de l'allotissement s'applique à l'ensemble des acheteurs.**
- ↪ **Ce principe s'applique tant aux marchés passés selon une procédure adaptée qu'à ceux passés selon une procédure formalisée.**

Allotir un marché consiste à fractionner l'objet d'une consultation en lots, en fonction des caractéristiques techniques distinctes des prestations, ou de la structure du secteur économique concerné. **L'acheteur public dispose d'une grande liberté dans la détermination des modalités de soumission et d'attribution des lots.**

- L'allotissement peut être technique, fonctionnel, géographique ou lié à des considérations de capacité ou de sécurité.
- Lorsqu'une consultation est lancée pour plusieurs lots et ne fait l'objet que d'un seul avis de marché, chaque lot est attribué séparément à l'entreprise dont l'offre est retenue.
En d'autres termes, chaque lot constitue un marché, lui-même attribué à un prestataire particulier.
- Les différents lots constituant des marchés distincts, l'acheteur peut, dans ce cadre, prévoir une date de début d'exécution des prestations propre à chacun des lots.

- L'acheteur peut appliquer des procédures distinctes à des lots différents, chaque procédure donnant alors lieu à la publication d'un avis de marché.
- Afin de préserver la concurrence ou d'assurer une fiabilité de l'approvisionnement, l'acheteur peut également décider de limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même opérateur économique (dernier alinéa de l'[article L2113-10](#)).



Les candidatures et les offres doivent être appréciées lot par lot.

Le principe d'autonomie des lots implique ainsi qu'un lot forme une entité autonome, qui doit être attribué indépendamment des autres lots.

L'[article L2113-10](#) du code n'interdit pas l'attribution de plusieurs lots, voire de la totalité des lots, à un même opérateur..

☞ L'acheteur dispose d'une grande latitude dans la détermination des modalités de soumission et d'attribution des lots. Il doit être en capacité de justifier son choix dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation. Le cas échéant, le juge vérifiera dans le cadre d'un contrôle dit « normal » si l'analyse et les justifications de l'acheteur sont entachées d'erreurs d'appréciation.

La grande liberté laissée à l'acheteur s'accompagne de l'obligation de transparence.

L'acheteur doit indiquer, dès le début de la procédure, dans les documents de la consultation ou, le cas échéant, dans l'avis de marché les modalités de soumission et d'attribution des lots. Ces modalités forment un cadre auquel l'acheteur ne peut pas déroger. Il s'agira, le cas échéant, de l'ordre de priorité des différents lots, de critères ou règles objectifs et non discriminatoires permettant d'attribuer des lots, de modalités d'attribution fondées sur des règles objectives et non discriminatoires qui ne doivent révéler aucune part d'arbitraire, ni de liberté de choix discrétionnaire de l'acheteur, qui conduirait à une attribution des lots ne garantissant pas l'égalité de traitement des candidats ou la transparence de la procédure de passation.



L'acheteur ne peut pas imposer aux candidats, dans les documents de la consultation, de présenter des offres sur tous les lots faisant l'objet de la mise en concurrence.

Cas de plusieurs lots attribués à un même soumissionnaire

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer plusieurs lots à un même soumissionnaire, il est loisible à l'acheteur de **ne signer qu'un seul acte d'engagement pour l'ensemble des lots**. En effet, cette démarche ne constitue pas une exception au principe selon lequel il y a autant de marchés que de lots, mais contribue à simplifier la procédure en limitant le nombre d'actes.

Dans cette hypothèse, l'acte d'engagement devra toutefois faire apparaître de manière distincte chacun des lots ainsi que les montants correspondants. En tout état de cause, malgré l'existence

d'un document unique, les lots restent des unités autonomes exécutées séparément. Ainsi, dans l'hypothèse où un avenant devrait être conclu, sa validité devra être appréciée au regard du lot concerné et non pour l'ensemble des lots.

Chaque lot est un contrat une fois attribué. Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

Le contrôle du juge

Le Conseil d'État exerce un contrôle normal sur le respect par l'acheteur de l'obligation de procéder à l'allotissement des marchés publics afin de garantir une réelle concurrence entre les opérateurs.

Le Conseil d'État a cependant estimé que le choix opéré par l'acheteur du nombre et de la consistance des lots ne peut être remis en cause par le juge administratif que si l'acheteur commet des erreurs grossières dans le découpage au regard « *des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions* » (Conseil d'État n° [333737](#) du vendredi 21 mai 2010).

En conséquence, seule une erreur manifeste d'appréciation de l'acheteur dans la détermination du nombre et de la consistance des lots, eu égard à la nature des prestations et à l'objet du marché est susceptible de caractériser un manquement à ses obligations de mise en concurrence.

La remise d'offres variables

La remise d'offres variables est autorisée. Les offres sont appréciées lot par lot sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Les offres variables

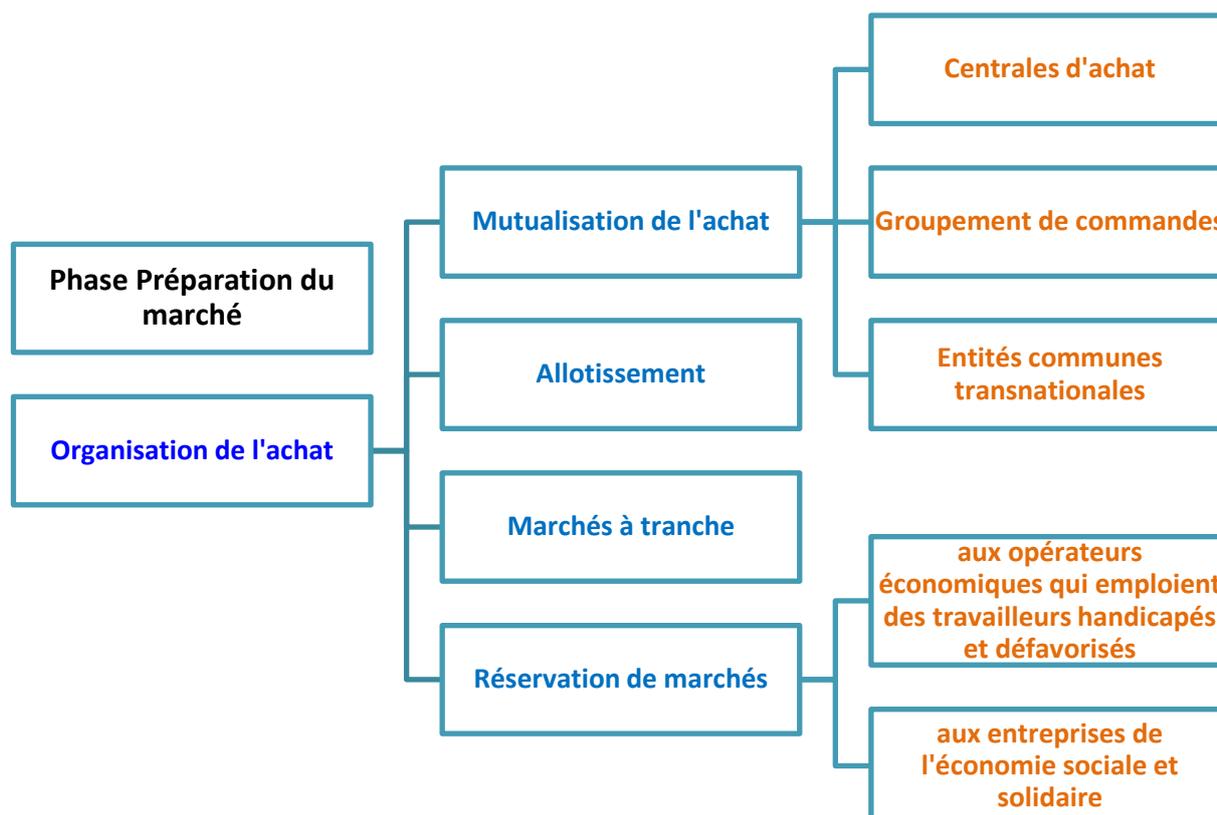
[Article L2113-10](#) et [article L2151-1](#) du code (principe de l'allotissement)

[Article 2113-1](#) à [R2113-3](#) du code

Sous réserve de l'accord de l'acheteur, présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'offre variable constitue une offre « globalisée » présentée pour plusieurs lots. Elle s'apparente ainsi à un marché unique constitué de différents lots techniques.

[Retour sommaire](#)



Les marchés à tranches

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Organisation de l'achat Les marchés à tranches	Article 72 CMP 2006 Article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2113-4 Article R2113-5 Article R2113-6	Possibilité de passer un marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles.

⇒ *Les marchés à tranches correspondent aux marchés à tranche conditionnelle du code des marchés 2006.*

En cas d'incertitudes sur l'étendue exacte des prestations, c'est-à-dire, en cas de difficultés à appréhender de manière définitive l'ensemble de ses besoins sur la durée estimée du marché ou, en cas de manque de visibilité sur la capacité de financement, l'acheteur public peut se réserver la possibilité de commander pendant la durée estimée du marché, à côté des prestations attendues de manière ferme, des prestations supplémentaires qu'il aura pu envisager dès le début de leur marché à travers des tranches conditionnelles.

Les acheteurs peuvent passer un marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché public définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.



Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un **ensemble cohérent** ; il en est de même des prestations de chaque tranche optionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. Chaque tranche peut être réalisée indépendamment les unes des autres.

Un marché à tranche conditionnelle constitue un seul et même marché. Le contenu des tranches et les conditions d'exécution sont connus dès le début du marché. Il n'existe, pour l'attributaire du marché, aucun droit acquis à l'obtention des prestations figurant dans les tranches conditionnelles

➔ ***L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision de l'acheteur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché public.***

L'attributaire du marché ne bénéficiera d'une indemnité en cas de non affermissement que si et seulement si le marché le prévoit.

➔ ***Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché public le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou de dédit.***

Lorsque l'acheteur décide d'affermir telle ou telle tranche conditionnelle, l'attributaire ne peut refuser de l'exécuter.

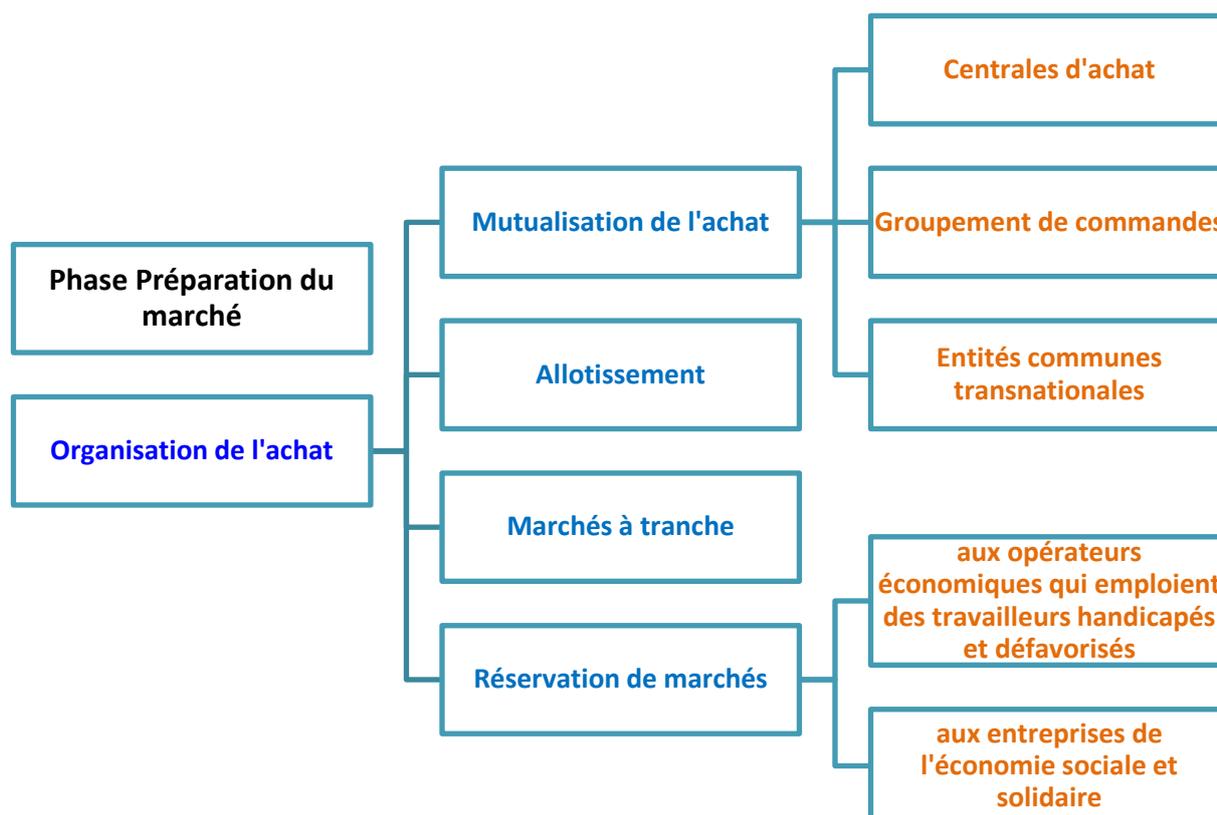
En cas de retard dans la réalisation de la tranche, le titulaire peut, d'ailleurs, se voir appliquer des pénalités de retard.

Les tranches conditionnelles d'un marché qui n'auraient pas été affermies peuvent être confiées à un nouvel opérateur dans le cadre d'un marché distinct.



L'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse doit se faire en prenant en compte la tranche ferme et la totalité des tranches optionnelles.

[Retour sommaire](#)



La réservation de marchés

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés réservés	Article 15 CMP 2006 Article 36 de l'Ordonnance article 13 et article 14 du décret	Article L2113-12 Article L2113-13 Article L2113-14 Article R2113-7	Dispositions relatives aux marchés réservés

☞ Certains opérateurs économiques peuvent se voir réserver l'attribution de certains marchés ou certains lots.

Les entreprises adaptées

L'[article L2113-12](#) instaure le droit de réserver à certaines catégories de candidats l'attribution de la totalité ou de certains lots d'un marché consacrant par là-même la notion de commande publique sociale. « Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des **entreprises adaptées** mentionnées à l'[article L. 5213-13 du code du travail](#), à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'[article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

La « proportion minimale » de travailleurs handicapés ou de travailleurs défavorisés que doivent comporter les structures visées pour bénéficier du droit de réservation a été fixée à 50 % par l'[article R2113-7](#) du code.

Les opérateurs relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE)

L'[article L2113-13](#) ouvre la possibilité pour les acheteurs de réserver des marchés publics à des opérateurs relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'[article L. 5132-4 du code du travail](#) et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.



Un acheteur ne peut réserver un marché public ou un lot d'un marché public à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'[article L2113-12](#) et à ceux qui répondent aux conditions de l'[article L2113-13](#).

⇒ Lors du recensement des besoins, il est nécessaire de réserver, par principe et en amont, un certain nombre de commandes à ces organismes.

⇒ La concurrence sera limitée à ces seuls organismes, lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de pouvoir non seulement répondre à la consultation, mais également d'exécuter le marché dans les conditions souhaitées par l'acheteur.

⇒ L'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation en l'absence d'un tel avis en fait mention.

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les entreprises de l'économie sociale et solidaire	Article 15 CMP 2006 Article 37 de l'Ordonnance article 13 et article 14 du décret	Article L2113-15 Article L2113-16 Article R2113-8	Dispositions relatives aux marchés réservés

L'[article L2113-157](#) de l'ordonnance a élargi le champ des marchés réservés en offrant la possibilité pour les acheteurs de réserver des marchés publics a été étendue aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'[article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#) en vue de favoriser l'insertion sociale pour des marchés publics relatifs à des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée dans un avis annexé au code ([Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#)).

⇒ L'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation en l'absence d'un tel avis en fait mention.



La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans ([article L2113-16](#)).

⇒ **Une entreprise attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.**

Marchés publics pouvant faire l'objet d'une réservation au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire en vertu des articles [L2113-15](#) et [L2113-16](#) du code de la commande publique

DÉSIGNATION	CODES CPV
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	75121000-0 et 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé] ; 80110000-8 [Services d'enseignement préscolaire] ; 80300000-7 [Services d'enseignement supérieur] ; 80420000-4 [Services d'enseignement par voie électronique] ; 80430000-7 [Services d'enseignement de niveau universitaire pour adultes] ; 80511000-9 [Services de formation du personnel] ; 80520000-5 [Installations de formation] ; 80590000-6 [Services d'aide pédagogique] ; 92500000-6 [Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels] ; 926000000-7 [Services sportifs].
3. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98133110-8 [Services prestés par les associations de jeunes].

[Retour sommaire](#)

Les conventions de recherche d'économies

 **Les conventions de recherche d'économies ou « d'optimisation des coûts » ont pour objet la recherche d'économies.**

Ces conventions peuvent constituer un outil efficace de rationalisation de l'usage des deniers publics afin de réduire des consommations d'énergie, dans le cadre, par exemple, de marchés relatifs à l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'installations de chauffage, de production d'eau chaude et de climatisation de bâtiments ou de rechercher des économies réalisables sur les charges sociales et fiscales (optimisation).



Les conventions de recherche d'économies sont des marchés publics.

Conclues entre un opérateur économique et un acheteur public contre rémunération, pour répondre au besoin de ce dernier en matière de services, les conventions de recherche d'économies répondent à la définition de marchés publics donnée à l'[article L1111-1](#) du [code de la commande publique](#).

L'indétermination du prix au moment de la conclusion du contrat ne fait effet pas obstacle à ce que le caractère onéreux du contrat soit reconnu.



En cas d'offre spontanée, l'acheteur public doit procéder à une publicité et organiser une mise en concurrence de tous les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

⇒ **Les conventions de recherche d'économies constituent des marchés de service.**

La détermination de la nature des services en cause, objet de la convention de recherche d'économies, dont dépendent les conditions de passation du contrat (recours à une procédure formalisée ou adaptée) relève d'une **analyse au cas par cas en fonction de l'objet des prestations de chaque convention**. Il convient donc de se rattacher à la catégorie de services pour connaître la procédure à suivre.



Le caractère onéreux de la convention

Le prix de la convention doit être déterminé ou déterminable.

- Le prix peut prendre la forme d'un forfait ou d'un pourcentage appliqué aux économies réalisées. Dans ce cas, le prix ne pourra pas, par définition, être déterminé au moment de la notification du marché. Il peut également consister en une rémunération mixte.
- Pour qu'un prix soit déterminable, les clauses du marché doivent indiquer les éléments entrant dans la détermination du prix et la méthode de calcul applicable. Ce prix doit pouvoir être établi en vertu des seules clauses du contrat, par application de paramètres ne dépendant pas de la volonté de l'une ou l'autre des parties.

[Retour sommaire](#)

Les marchés d'assistance à la passation des marchés

 **Un marché d'assistance à la passation des marchés a généralement pour objet :**

Phase amont du marché :

- Assistance à la définition des besoins
- Mise en forme de ceux-ci dans le cadre d'une procédure MAPA ou d'appel d'offres
- Rédaction des pièces de la consultation rédaction des pièces de la consultation (...) : règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives, avis d'appel public à la concurrence et toute autre pièce du marché, y compris CCTP, en tant que de besoin et en collaboration avec la maîtrise d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.
- Détermination des critères de jugement des offres, en lien avec la maîtrise d'ouvrage.
- Analyse des candidatures et des offres, y compris rédaction des rapports d'analyse des offres. (...)
- Rédaction d'un avis d'attribution
- Assistance à la rédaction des notifications aux entreprises, y compris en phase de négociation.

Phase aval du marché :

- Assistance lors de la phase d'exécution du marché pour la rédaction de pièces techniques comme lettre de mise en demeure ou avenants.



Un marché d'assistance au montage de ses marchés publics n'est pas une consultation juridique.

Un marché litigieux confiant à son titulaire une mission d'assistance à la collectivité contractante afin de lui permettre de passer des marchés publics, et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sans concourir, par une expertise spécifiquement juridique, à la prise de décision et visant ainsi à épauler un pouvoir adjudicateur dans la définition de ses besoins, l'élaboration des documents de consultation, y compris le cahier des clauses techniques particulières, la détermination des critères de sélection des offres, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des rapports d'analyse, de l'avis d'attribution ainsi que des notifications faites aux entreprises et, en phase d'exécution, la rédaction des pièces techniques ne constitue pas une consultation juridique.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt CAA de MARSEILLE n° [17MA01750](#) du lundi 18 mars 2019

[Retour sommaire](#)

Le choix de la procédure de passation

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
-  Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

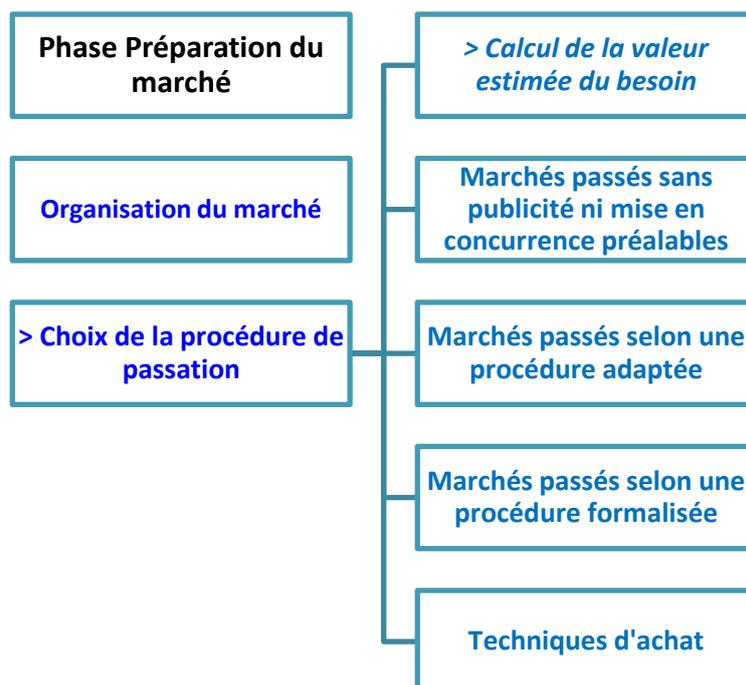
- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

Le choix de la procédure de passation procédures de mise en concurrence



Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le choix de la procédure de passation		Article L2120-1 Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques	Choix des procédures

☞ Le [code de la commande publique](#) présente dans un nouvel article, l'[article L2120-1](#) les procédures de mise en concurrence existantes. La distinction classique entre la procédure adaptée, les procédures négociées, et les différentes procédures formalisées est maintenue.

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- ⇒ Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- ⇒ Soit selon une procédure adaptée ;
- ⇒ Soit selon une procédure formalisée.

Les conditions sont précisées dans les chapitres du titre II du livre 1 de la 2^{ème} partie du code.

Procédures de l' article L2120-1	Observations
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables	
<ul style="list-style-type: none"> ■ En raison de leur montant ou de leur objet 	Énumération des cas Cas : les marchés inférieurs à 40 000 € HT
<ul style="list-style-type: none"> ■ En raison de la qualité de l'acheteur 	À des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement
Marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)	Procédures librement fixées par l'acheteur, sous sa responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> ■ Marchés d'un montant compris entre 40 000 euros et le seuil de procédures formalisées 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Petits lots en procédure formalisée remplissant les conditions cumulatives du code 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les marchés publics de services juridiques de représentation 	
Marchés passés selon une procédure formalisée	La valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils
<ul style="list-style-type: none"> ■ Appel d'offres (ouvert ou restreint) 	Procédure classique : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats
<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Procédures négociées avec mise en concurrence préalable</i> 	Négociation des conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques
<ul style="list-style-type: none"> ■ Procédure de dialogue compétitif 	L'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

[Retour sommaire](#)

Le montant du besoin et le calcul des seuils

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le calcul de la valeur estimée du besoin	Article 27 CMP 2006 Article 20 , article 21 , article 22 et article 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2120-1 Article R2121-1 A Article R2121-9	Calcul de la valeur estimée du besoin

 *La phase de définition préalable des besoins permet également, aux acheteurs, de définir le type de procédure de passation à mettre en œuvre, eu égard notamment à la valeur estimée de leurs besoins.*

Le [code de la commande publique](#) précise les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin.

- La valeur estimée du besoin est calculée sur **la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions**. Il prend en compte, pour le calcul de la valeur estimée du besoin, l'ensemble des lots du marché.
- Lorsque l'acheteur prévoit des primes au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour ce calcul.



L'acheteur ne peut se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues dans le code et quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer.

La valeur du besoin à prendre en compte est celle estimée **au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence** ou, en l'absence d'un tel avis, **au moment où l'acheteur lance la consultation**.

La prise en compte de la nature des prestations

La valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer.

Pour les marchés publics de travaux

- **valeur totale des travaux se rapportant à une opération** ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique

Pour les marchés publics de fournitures ou de services	
	➤ estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes
	– soit en raison de leurs caractéristiques propres ,
	– soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle .
Pour les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques	
	➤ valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique .
	➤ Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée.
Pour les partenariats d'innovation	
	➤ valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat et dont l'acquisition est envisagée.

L'homogénéité des besoins est une notion qui peut varier d'un acheteur à un autre et qu'il lui appartient d'apprécier en fonction des caractéristiques des activités qui lui sont propres et de la cohérence de son action.

La période de référence



Pour les marchés publics de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée mentionnée est calculée sur la base :

- Soit du **montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent**, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public ;
- Soit de la **valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public**.



La valeur du besoin à prendre en compte est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur engage la procédure de passation du marché public.

La notion de besoin régulier

Le [code de la commande publique](#) parle, pour les prestations exécutées au cours des douze mois, du **caractère régulier des besoins**, ce qui, a contrario, sous-entend que *tout ce qui n'est pas régulier ne doit pas s'ajouter au seuil des marchés de l'année, mais doit faire l'objet d'une comptabilisation à part.*

- L'appréciation des seuils dépendra des conditions et des circonstances dans lesquelles survient le besoin, notamment du caractère de régularité du besoin ou de son irrégularité.

Qu'est-ce qu'un besoin non régulier ?	
C'est :	
	Un besoin nouveau, c'est à dire apparu après la programmation des procédures,
	Un besoin exceptionnel,
	Un besoin aléatoire, c'est à dire non maîtrisé directement par le pouvoir adjudicateur,
	Un besoin non standardisé.

Exemple d'un besoin non régulier :

- Un achat d'ordinateurs suite à l'attribution en cours d'année d'une subvention spécifique de la collectivité territoriale de rattachement

En cas de marché public alloti
➤ Valeur totale estimée de l'ensemble des lots.
Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée , l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :
➤ 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;
➤ 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure des marchés à procédure adaptée et inférieure aux seuils de procédure formalisée , l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :
➤ 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 40 000 euros HT ;
➤ 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

[Retour sommaire](#)

Les articles du [code de la commande publique](#) partie réglementaire

Calcul de la valeur estimée du besoin
Dispositions générales (Articles R2121-1 à R2121-4)
Article R2121-1
Article R2121-1
Article R2121-3
Article R2121-4
Prise en compte de la nature des prestations (Articles R2121-5 à R2121-7)
Article R2121-5
Article R2121-6
Article R2121-7
Dispositions propres aux accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique et partenariats d'innovation (Articles R2121-8 à R2121-9)
Article R2121-8
Article R2121-9

Article 5 de la [directive 2014/24/UE](#) du parlement européen et du conseil

1. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles reconductions des contrats, explicitement mentionnées dans les documents de marché.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché ne peut être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application de la présente directive. Un marché ne peut être subdivisé de manière à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente directive, sauf si des raisons objectives le justifient.

4. Cette valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les opérateurs économiques au sujet de la passation du marché.

5. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.

7. Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux.

8. Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 4, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

9. Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur totale estimée de l'ensemble de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 4, points b) et c).

Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 4, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

10. Nonobstant les paragraphes 8 et 9, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés pour des lots distincts sans appliquer les procédures prévues par la présente directive, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 80 000 EUR pour des fournitures ou des services et à 1 000 000 EUR pour des travaux. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer la présente directive ne dépasse pas 20 % de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés, de l'acquisition de fournitures homogènes envisagée ou de la prestation de services envisagée.

11. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

b) soit la valeur globale estimée des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

12. Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

a) dans le cas de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

b) dans le cas de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

13. Pour les marchés publics de services, la valeur estimée du marché est, selon le cas, calculée sur la base suivante:

a) services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;

b) services bancaires et autres services financiers: les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération;

c) marchés impliquant la conception: les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

14. En ce qui concerne les marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante:

a) dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale pour toute leur durée;

b) dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par 48.

CALCUL DE LA VALEUR ESTIMÉE DU BESOIN ET DURÉE

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°[21406](#) relative à la [prise en compte de la durée dans le calcul de la valeur estimée du besoin](#).

Question écrite n°[21406](#)

M. Jean-Claude Carle demande à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique des précisions concernant l'estimation des besoins mentionnée à l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour des marchés récurrents de fournitures et services, la valeur à comparer au seuil de passation du marché est la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Or, à aucun moment, il n'est précisé qu'il est nécessaire de tenir compte de la durée du marché. Il lui demande donc quelle est la valeur à comparer au seuil pour des marchés pluriannuels. Par le passé, des circulaires ont précisé que cette valeur doit tenir compte de la durée du marché. Si tel était le cas, il lui demande pourquoi cette donnée n'est pas inscrite dans le droit positif.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, son [décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) a été publié le 27 mars 2016.

Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi il est indispensable de procéder, en amont, à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché public.

Les articles [20](#) et [21](#) du décret du 25 mars 2016 déterminent les éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur estimée du besoin.

- Le premier alinéa de l'article 20 dispose que : « la valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions. [...] ». **Cette estimation doit donc prendre en compte la durée totale du marché public, périodes de reconduction incluses.**
- Le I de l'article 21 du décret apporte des précisions sur les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin en fonction de la nature des prestations.
- Le II de ce même article traite du cas particulier des marchés publics de fournitures ou de services qui présentent un caractère de régularité et qui n'excèdent pas une durée totale de douze mois. Dans ce cas précis uniquement, la valeur estimée du besoin est calculée soit à partir de la valeur, éventuellement ajustée, des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, soit sur la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois suivants ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Par conséquent, **la durée doit toujours être prise en compte dans le calcul de la valeur estimée du besoin quelles que soient les caractéristiques du marché public.**

- ✘ L'acheteur ne peut en aucun cas scinder artificiellement son besoin afin de faire échapper le marché public aux règles de publicité et de mise en concurrence.

[Retour sommaire](#)

Les seuils

 **Le choix des procédures est en grande partie dépendant de seuils mentionnés dans le code.**

Les seuils européens mentionnés à l'[article L2124-1](#) du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique, l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

 **Le seuil de 40 000 € HT est défini à l'[article R2122-8](#) du code de la commande publique (CCP).**

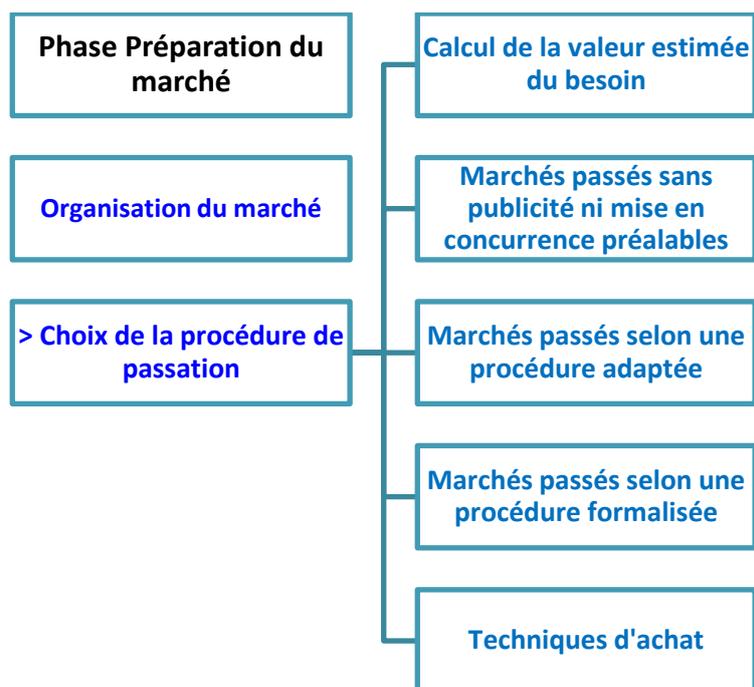
Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'[article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants).

Marchés de fournitures ou de services			
Marchés de fournitures ou de services sauf services sociaux ou spécifiques (3° ou 4° de l' article R 2123-1 du CCP) et services juridiques (4° de l' article R2123-1 du CCP)			
Les seuils	Les procédures applicables	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225 ou en application de l' article R2122-9	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 214 000 € HT	Procédure adaptée	Article L2123-1 et Article R2123-4	
Supérieur à 214 000 € HT	Procédures formalisées applicables	Article L2124-1 et article R2124-1	
	Appel d'offres ouvert	1° de l' article R2124-2	
	Appel d'offres restreint	2° de l' Article R2124-2	
	Procédure avec négociation	Article R2124-3	
	Dialogue compétitif	Article R2124-5	
0 € à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 , R2122-4 , R2122-5 , R2122-6 , R2122-7 , R2122-10	

Cas particuliers de MAPA en raison de leur objet			
40 000 € à € HT	Marchés de services sociaux et autres services spécifiques du 3° de l'article R2123-1 du CCP	Articles R2123-4 à R 2123-7	
40 000 € à € HT	Services juridiques de représentation (4° de l'article R2123-1 du CCP)	Article R2123-8 du CCP	
0€ à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 , R2122-4 , R2122-5 , R2122-6 , R2122-7 , R2122-10	

Marchés de travaux			
Les seuils	Les procédures applicables	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 5 350 000 € HT	Procédure adaptée	Article L2123-1 et Article R2123-4	
Supérieur à 5 350 000 € HT	Procédures formalisées applicables	Article L2124-1 et R2124-1	
	Appel d'offres ouvert	1° de l' article R2124-2	
	Appel d'offres restreint	2° de l' Article R2124-2	
	Procédure avec négociation	Article R2124-3	
0€ à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1 , R2122-2 , R2122-3 ou R 2122-7	
	Dialogue compétitif	Article R2124-5	

[Retour sommaire](#)



Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le choix de la procédure de passation		Article L2120-1 Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques	Choix des procédures

👉 Le [code de la commande publique](#) présente dans un nouvel article, l'[article L2120-1](#) les procédures de mise en concurrence existantes. La distinction classique entre la procédure adaptée, les procédures négociées, et les différentes procédures formalisées est maintenue.

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- ⇒ Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- ⇒ Soit selon une procédure adaptée ;
- ⇒ Soit selon une procédure formalisée.

Les conditions sont précisées dans les chapitres du titre II du livre 1 de la 2^{ème} partie du code.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable

👉 L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le

respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables		Article L2122-1 Article R2122-1 à Article R2122-9	Présentation

① Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet

Les différentes hypothèses

- *L'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait (réel lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence) empêchant l'acheteur de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.*

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles [L. 1311-4](#), [L. 1331-24](#), [L. 1331-26-1](#), [L. 1331-28](#), [L. 1331-29](#) et [L. 1334-2](#) du code de la santé publique et des articles [L. 123-3](#), [L. 129-2](#), [L. 129-3](#), [L. 511-2](#) et [L. 511-3](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article [L. 201-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

- *L'absence, dans le cadre de consultation, de candidature ou d'offre dans les délais prescrits par les documents de la consultation initiale ou uniquement des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées présentées (marchés infructueux).*
- *Le choix d'un opérateur déterminé : l'opérateur est le seul à pouvoir répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.*
- *Lorsque le marché public de fournitures a pour objet*
 - *des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes ([article R2122-4](#)).*
 - *l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ([article R2122-4](#)).*
- *Lorsque des marchés publics de fournitures ou de services sont passés dans des conditions particulièrement avantageuses auprès de certains opérateurs en cessation définitive d'activité ([article R2122-5](#)).*
- *Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Si plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations (l'indiquer dans l'avis de concours).*

- *En cas de réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence ([article R2122-7](#)).*



Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires.



Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.



Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

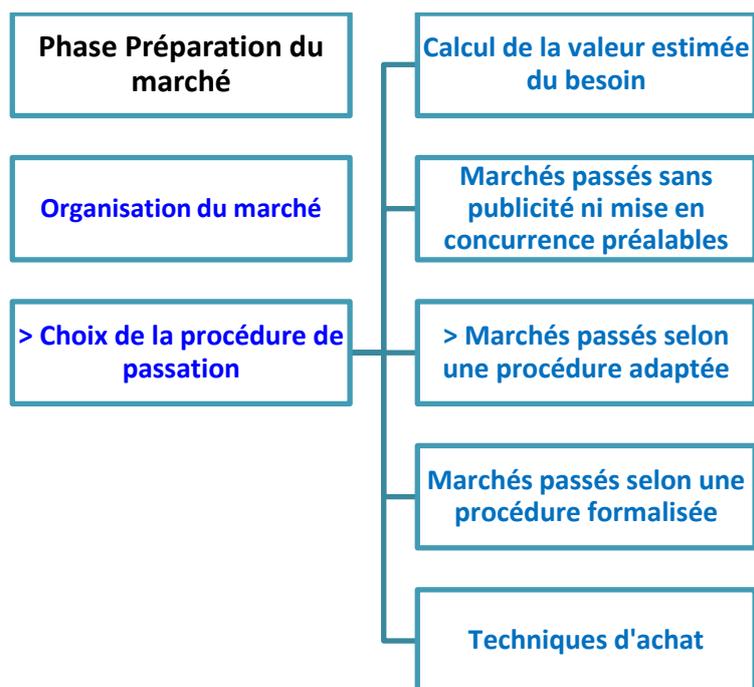
- *Lorsque le marché public répondant à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT ([article R2122-8](#)) ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1 (« le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).*
- *Lorsque le marché public de fournitures de livres non scolaires est passé par un pouvoir adjudicateur mentionné aux 1° et 2 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros HT ([article R2122-9](#)).*

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise ou les gestionnaires de bibliothèques accueillant du public peuvent bénéficier d'un prix effectif de vente des livres pouvant être compris entre 91% et 100% du prix de vente au public.

② Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur

Pouvoir adjudicateur Article R2122-10	Marché ayant pour objet l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement.
Entité adjudicatrice Article R2122-11	1° Marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement. La passation d'un tel marché ne doit pas porter préjudice à la mise en concurrence des marchés ultérieurs qui poursuivent ces mêmes objectifs ; 2° Marché ayant pour objet l'achat de fournitures qu'il est possible d'acquérir en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui se présente dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché.

[Retour sommaire](#)



Les marchés passés selon une procédure adaptée

☞ Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La procédure adaptée	Article 28 CMP 2006 Article 42-2° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Titre III : Passation du marché public, Chapitre II, choix de la procédure section 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2123-1	Les hypothèses de recours à la procédure adaptée

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- ⇒ Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;
- ⇒ En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ⇒ Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.



Les marchés d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes peuvent être conclus de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect des grands principes de la commande publique (confer [article R2122-8 du Code de la commande publique](#)).

① Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La procédure adaptée Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée	Article 28 CMP 2006 Article 42-2° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2123-1 Article R2123-4	Marchés d'un montant compris entre 40 000 euros HT et le seuil de procédures formalisées

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une **procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.**

Les seuils mentionnés à l'[article R2123-1 1°](#), reproduits ci-dessous figure dans un [avis](#) en annexe du code de la commande publique.

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPL	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm).

⇒ **En dessous des seuils reproduits ci-dessus, l'acheteur aura la possibilité de procéder à une mise en concurrence selon une procédure adaptée.**

② Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : Les petits lots des marchés formalisés

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La procédure adaptée Les petits lots des marchés formalisés	Article 27 CMP 2006 Article 42-2° de l' Ordonnance Article 22 du décret n° 2016-360	Article R2123-1	Petits lots en procédure formalisée remplissant les conditions cumulatives de l' article R2123-1

L'[article R2123-1](#) 2° du code a repris les dispositions de l'[article 22](#) du [décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016.

En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, **l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :**

- ➔ 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est **inférieure à 80 000 euros HT** pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;
- ➔ 2° Le **montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.**

Ex : Un marché de nettoyage (marché de service) est alloti de la façon suivante :

Lot 1 : Prestations de nettoyage – Paris (montant estimé : 300 000 euros HT) ;

Lot 2 : Prestations de nettoyage – Petite couronne (montant estimé : 130 000 euros HT) ;

Lot 3 : Prestations de nettoyage – Grande couronne (montant estimé : 20 000 euros HT).

La valeur totale du marché est estimée à 450 000 euros HT.

Supérieur au seuil de l'[article R2123-1](#) du code, le marché doit être passé en procédure formalisée. Le lot n°3 s'apparente à un petit lot, et pourra être passé en procédure adaptée. Il respecte, en effet, les deux conditions cumulatives posées par le décret :

- Il est inférieur à 80 000 euros HT ;

- Son montant (20 000 euros HT) n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots

(20% de 450 000 euros HT = 90 000 euros HT).

La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière ([articles R2121-5 à R2121-7 du code](#)). L'acheteur public ne doit pas ne pas découper le montant de leurs marchés, dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils ([articles R2121-1 à R2121-4 du code de la commande publique](#)).



Le « saucissonnage » pour permettre le recours au MAPA est illégal.

③ Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : La procédure adaptée en raison de l'objet

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>La procédure adaptée en raison de l'objet</p> <p>Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques</p>	<p>Articles 29 à 30 CMP 2006</p> <p>Article 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Article R2123-1</p> <p>Article R2123-2</p>	<p>Nouveau régime de procédure adaptée pour les services sociaux et autres services spécifiques (dont certains services juridiques), avec publicité européenne à partir de 750.000€ HT.</p>

L'[article R2123-1](#) 3° du [code de la commande publique](#) concerne les catégories de **services dits « sociaux et autres services spécifiques »** que les directives communautaires soumettent à une **procédure allégée**. En raison de la spécificité de ces marchés publics, les acheteurs sont autorisés à recourir à la procédure adaptée, **quelle que soit la valeur estimée du besoin à satisfaire**.

La liste figure dans un [avis](#) annexé au [code de la commande publique](#).

[Liste des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles \[L2113-15\]\(#\) et \[R2123-1\]\(#\) du code de la commande publique](#)

1. Services sanitaires, sociaux et connexes
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé
3. Services de sécurité sociale obligatoire
4. Services de prestations
5. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives
6. Services religieux
7. Services d'hôtellerie et de restauration
8. Services juridiques
9. Autres services administratifs et publics
10. Prestations de services pour la collectivité

- 11. Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours
- 12. Services d'enquête et de sécurité
- 13. Services internationaux
- 14. Services postaux
- 15. Services divers

Pour ces services, les marchés sont passés selon une procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin.

A noter la suppression de la distinction des marchés de services en deux catégories (prioritaires / non prioritaires) de l'ancien code.

Ex : Marchés de services sociaux et sanitaires ou de services d'hôtellerie et de restauration

L'attribution des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

- Pour l'attribution du marché public, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question.
 - Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation.
- Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au 3° l'[article R2123-1](#) et d'autres services à l'exception des services juridiques de représentation mentionnés au 4° du même article, il est passé conformément aux règles applicables à celles de ces deux catégories de services dont la valeur estimée est la plus élevée.
- Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services juridiques mentionnés à l'[article R2123-1](#) et d'autres services, l'[article R2123-8](#) s'applique si ces services juridiques constituent l'objet principal du marché et si les différentes parties du marché sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal du marché, celui-ci est soumis aux règles applicables aux autres services.

Une publicité européenne à partir de 750.000€ HT pour les pouvoirs adjudicateurs et 1.000.000 € HT pour les entités adjudicatrices

Les [article R2131-7](#) et [article R2131-14](#) du code de la commande publique prévoit des seuils à compter desquels les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques font l'objet de mesures de publicité européenne. Ces seuils sont les suivants :

Pour les pouvoirs adjudicateurs	750 000 € HT
Pour les entités adjudicatrices	1 000 000 € HT

[Retour sommaire](#)

Les marchés publics de services juridiques de représentation

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés publics de services juridiques de représentation	Article 30 CMP 2006 Article 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2123-1 Article R2123-2 Article R2123-8	Règles particulières

 *Le nouveau cadre juridique de la commande publique opère **au niveau des services juridiques une distinction entre l'activité de conseil et l'activité de représentation en justice.***

L'activité de conseil est soumise aux règles de mise en concurrence des textes relatifs à la commande publique, à l'exception des services de consultation juridique en vue de la préparation de toute procédure contentieuse.

Les marchés publics de services juridiques de représentation bénéficient d'un régime allégé. Ils sortent des procédures formalisées et même, pour partie, de la procédure adaptée. Des règles particulières aux services juridiques sont définies à l'[article R2123-8](#) du code.

Par dérogation à l'[article R2123-4](#), les services juridiques mentionnés au 4° de l'[article R2123-1](#) ne sont pas soumis aux dispositions du présent livre à l'exception des articles R2100-1, R2111-1, R2111-2, R2113-1 à R2113-3, R2121-1 à R2121-9, R2122-1 à R2122-11, du 2° de l'article R. 2123-1, des articles R2142-3, R2142-4, R. 2143-3 à R. 2143-16, R2144-1 à R2144-7, R2152-3 à R2152-5, R. 2184-12, R2184-13 et du titre IX du présent livre.

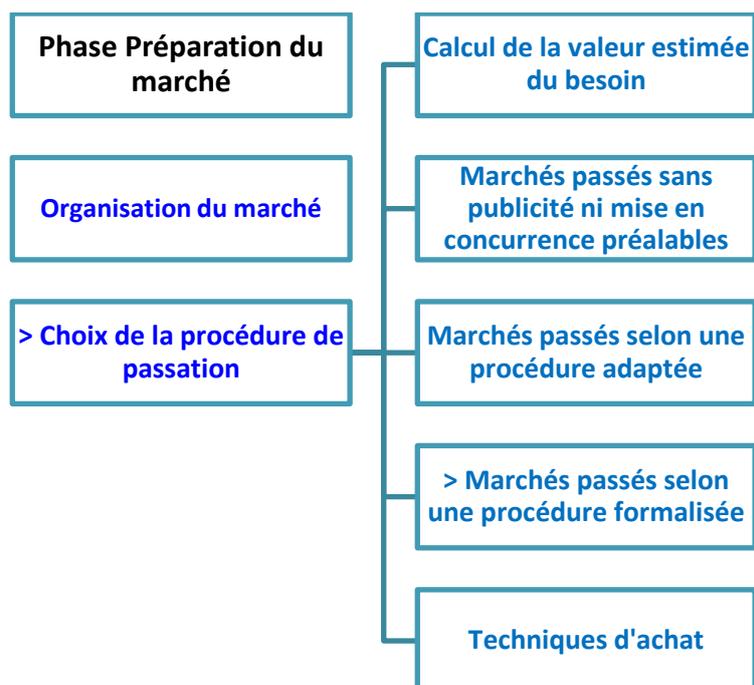
- **1° Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;**
- **2° Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.**
 - *L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public.*

Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services mentionnés au 3° de l'[article R2123-1](#) et des services juridiques de représentation définis au 4° du même article, l'[article R2123-6](#) s'applique.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la catégorie de services dont la valeur estimée est la plus élevée, le marché est passé conformément aux règles applicables aux services autres que ceux mentionnés au 4° de l'[article R2123-1](#).



Un marché d'assistance au montage de ses marchés publics n'est pas une consultation juridique (arrêt CAA de MARSEILLE n° [17MA01750](#) du lundi 18 mars 2019). [Retour sommaire](#)



Les marchés passés selon une procédure formalisée

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs	Article 26 CMP 2006 Article 42-2° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2124-1 Article R2124-1	> aux seuils 1° L'appel d'offres ; 2° La procédure avec négociation ; 3° Le dialogue compétitif.

 Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un [avis](#) qui figure en [annexe](#) au code de la commande publique, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.



L'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées prévues au présent chapitre lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code, sous réserve des dispositions des 2° à 4° de l'[article R2123-1](#).

Les seuils mentionnés dans l'[avis](#) en annexe du code à sont reproduits ci-dessous.

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPLE	214 000 € HT

c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce

(https://www.wto.org/french/tratop_f/qproc_f/qproc_f.htm).

⇒ *En dessous des seuils reproduits ci-dessus, l'acheteur aura la possibilité de procéder à une mise en concurrence selon une procédure adaptée.*

L'appel d'offres

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés passés selon une procédure formalisée L'appel d'offres	Article 33 CMP 2006 Article 42-3° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 66 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2124-2 Article R2124-2	Définition de l'appel d'offres

☞ **L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.** Il peut être ouvert ou restreint.

- *L'appel d'offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner.*
- *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.*

Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre.

[Retour sommaire](#)

La procédure avec négociation

L'une des principales nouveautés des nouveaux textes est la création de la procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les entités adjudicatrices.

Selon les termes de l'[article 42](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, issue de la directive, cette procédure correspond en réalité, sur le principe, à l'ancienne procédure négociée avec mise en concurrence de l'[article 35](#) du code des marchés publics.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>Les marchés passés selon une procédure formalisée</p> <p>La procédure avec négociation</p>	<p>Article 35 CMP 2006</p> <p>Articles 65 à 66 CMP 2006</p> <p>Article 42 al 4 et 5 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Article L2124-3</p> <p>Article R2124-3</p> <p>Article R2124-4</p>	<p>Déroulement de la procédure concurrentielle avec négociation</p>

☞ La procédure concurrentielle avec négociation est **la procédure « par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques »**.

Les cas d'utilisation de la procédure avec négociation et du dialogue compétitif

- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante.
- 3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;
- 4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du présent livre ;
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles [L2152-2](#) et [L2152-3](#), ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

[Retour sommaire](#)

La procédure du dialogue compétitif

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>Les marchés passés selon une procédure formalisée</p> <p>La procédure du dialogue compétitif</p>	<p>Article 36 CMP 2006</p> <p>Article 75, article 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Article 47, article 56</p>	<p>Article L2124-4</p> <p>Article R2124-5</p> <p>Article R2124-6</p>	<p>Déroulement de la Procédure du dialogue compétitif</p>

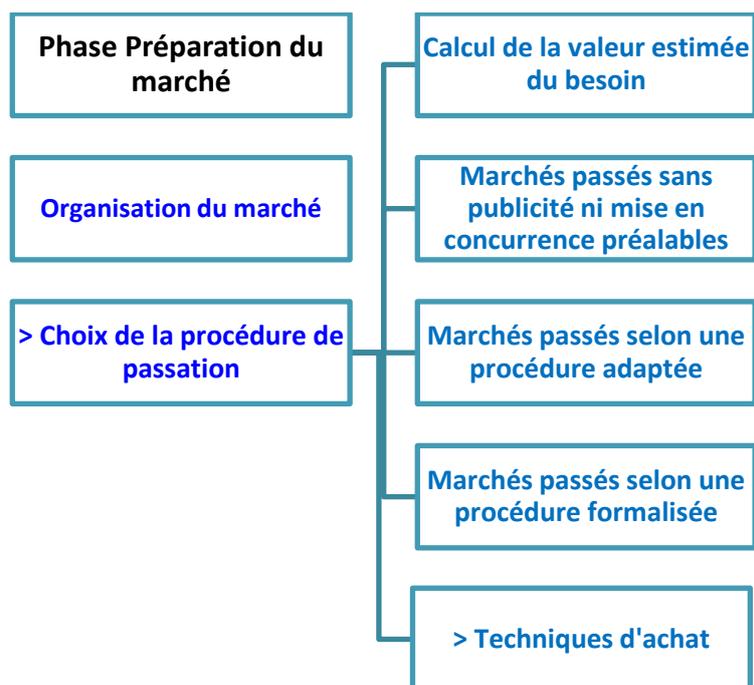
 *Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.*

Les [cas d'utilisation](#) du dialogue compétitif sont, contrairement au code de 2006, identiques à ceux de la procédure concurrentielle avec négociation. Ils sont définis à l'[article R2124-3](#) du code.

Les cas d'utilisation de la procédure avec négociation et du dialogue compétitif

- *1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;*
- *2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante.*
- *3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;*
- *4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;*
- *5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du présent livre ;*
- *6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles [L2152-2](#) et [L2152-3](#), ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.*

[Retour sommaire](#)



Les techniques d'achat

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le choix de la procédure de passation Les techniques d'achat		Article L2125-1	

Le chapitre V du Titre II : choix de la procédure de passation du marché public du [code de la commande publique](#) détaille les techniques particulières d'achat et précise leur régime juridique.

☞ Ces techniques sont de **deux types bien distincts** : d'un côté, *des techniques d'achats électroniques liées à la dématérialisation des procédures et systèmes électroniques, système d'acquisition dynamique, enchères électroniques et catalogues électroniques*, de l'autre, *des techniques plus traditionnelles*, les marchés publics à tranches, les accords-cadres ainsi que le concours.

L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.

	Anciens articles de référence	
Les techniques d'achat	Ordonnance	Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
⇒ L'accord-cadre	Article 4 , alinéa 3	Article 78 , III
⇒ Le concours	Article 8	
⇒ Le système de qualification , <i>réservé aux entités adjudicatrices</i>		Article 46 , I alinéa 1
⇒ Le système d'acquisition dynamique (montant supérieur aux seuils de procédure formalisée)		Article 81 , I alinéas 1 et 2 f1
⇒ Le catalogue électronique		
⇒ Les enchères électroniques (montant supérieur aux seuils de procédure formalisée)		Article 84 , I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

[Retour sommaire](#)

L'engagement de la procédure

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

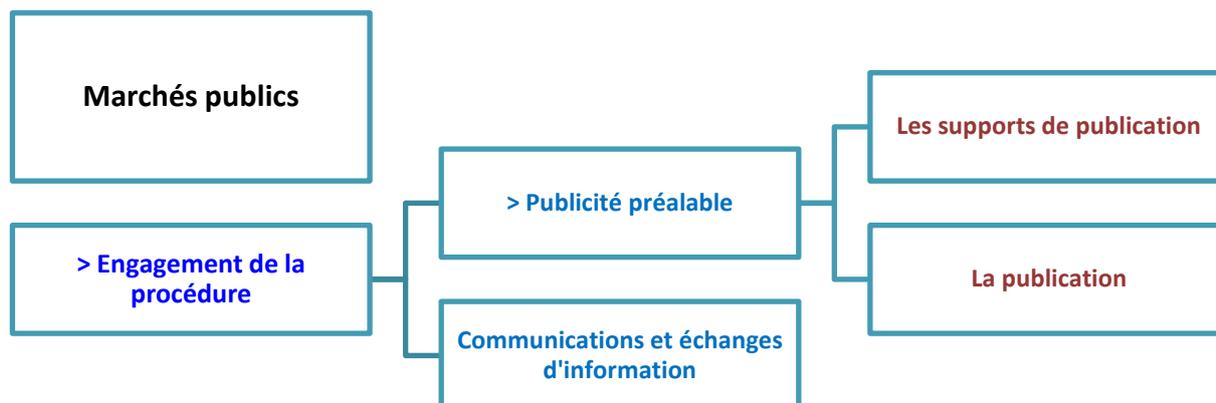
- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

L'engagement de la procédure



La publicité préalable

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'engagement de la procédure La publicité	Article 41 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 + Avis relatif aux seuils de procédure publié au JO du 27 mars 2016.	Article L2131-1 Articles R2131-1 à R2131-20	Respect des grands principes de la commande publique Objet de la publicité

☞ Afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'Etat,

- selon l'objet du marché public,
- la valeur estimée hors taxe du besoin
- ou l'acheteur concerné.

Un chapitre de la partie réglementaire du [code de la commande publique](#) publics est réservé à la publicité préalable à la passation des marchés publics, le chapitre Ier du titre III : Publicité préalable. Les articles [R2131-1](#) à R2131-20 rassemblent **l'ensemble des dispositions relatives aux supports de publication et à la publication qui concernent tant les pouvoirs adjudicateurs que les entités adjudicatrices.**

La 1ère section, support de publication, est composée de trois sous-sections, relatives respectivement :

- ❖ aux avis de pré information et avis périodique indicatif manifestant l'intention des acheteurs de passer un marché
- ❖ aux avis de pré information et avis périodique indicatif constituant un appel à la concurrence
- ❖ aux avis de marché,

Selon l'[article R2122-8](#) du [code](#), les acheteurs qui souhaitent conclure un marché pour satisfaire un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT peuvent passer un marché public

négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable. Il est toutefois précisé que l'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique. Mais le moyen pour y parvenir relève de la libre appréciation des acheteurs.



À partir de ce seuil de 40 000 euros HT, la passation des marchés est, en principe, soumise au respect des modalités de publicité, soit des procédures adaptées, soit des procédures formalisées.

[Retour sommaire](#)

L'avis de pré information

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>Les supports de publication</p> <p>L'avis de pré information manifestant l'intention de passer un marché</p>	<p>Article 39 CMP 2006</p> <p>Article 41 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 31 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Article L2131-1</p> <p>Articles R2131-1 à R2131-3</p>	<p>Publication au BOAMP et au JOUE</p> <p>Réduction des délais</p>

Deux catégories d'avis de pré information

- ❖ L'avis de pré information manifestant l'intention de passer un marché
- ❖ L'avis de pré information constituant un appel à concurrence

L'avis de pré information manifestant l'intention de passer un marché

L'acheteur public a la possibilité de faire connaître son intention de passer un marché public en publiant un avis permettant aux opérateurs économiques d'anticiper les besoins à venir de l'acheteur. Pour les pouvoirs adjudicateurs, il s'agit d'un avis de pré information manifestant l'intention des acheteurs de passer un marché et pour l'entité adjudicatrice, d'un avis périodique indicatif ([articles R2131-1 à R2131-3](#) du [code](#)).

Cet avis traduit la volonté d'**informer les opérateurs intéressés en amont du lancement du processus d'achat**.

⇒ **La publication d'un avis de pré information ou d'un avis périodique informatif est toujours facultative pour l'acheteur, quels que soient les montants des besoins à satisfaire ou la procédure choisie.**

L'intérêt de publier un avis de pré information ou un avis périodique indicatif est **soit de réduire les délais de la procédure de passation du marché ultérieur** (confer tableau « Délais de remise des

candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs », **soit d'être exonéré de l'obligation de publier un second avis** (Dispositions spécifiques pour la procédure d'appel d'offres restreint ou la procédure concurrentielle avec négociation).



Ces avis sont établis conformément aux modèles fixés par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés.

Les modalités du recours à un avis de pré information

Un acheteur peut publier l'un de ces avis pour la passation de tout marché public sans condition de montant minimum.

	Acheteur			Office des publications de l'Union européenne
L'avis	→	Transmission par voie électronique	→	Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
				↓
	→			Publication sur le profil d'acheteur

L'avis est transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne, qui se charge de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La publication sur le profil d'acheteur nécessite l'envoi à l'office des publications de l'Union européenne d'un avis annonçant cette publication.

À cet égard, le profil d'acheteur est défini par l'[article R2132-3](#) du code comme **la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs par voie électronique, et de réceptionner de la même manière les documents émanant de ces derniers.**

[Retour sommaire](#)

L'avis de pré information constituant un appel à concurrence

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>Les supports de publication</p> <p>L'avis de pré information constituant un appel à concurrence</p>	<p>Article 39 CMP 2006</p> <p>Article 41 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 31 II alinéa 5 et 6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Article L2131-1</p> <p>Articles R2131-4 à R2131-6</p>	<p>Publication au BOAMP et au JOUE</p> <p>Réduction des délais</p>

L'avis mentionné à l'[article R2131-1](#) doit remplir les conditions suivantes :

- ➔ Faire référence spécifiquement aux travaux, aux fournitures ou aux services qui feront l'objet du marché à passer ;

- ➔ Mentionner que ce marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres restreint ou une procédure avec négociation sans publication ultérieure d'un avis d'appel à la concurrence et inviter les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt ;
- ➔ Avoir été envoyé pour publication entre trente-cinq jours et douze mois avant la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.



La durée maximale de validité des avis mentionnés à l'[article R2131-4](#) qui constituent un appel à la concurrence est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication.

Les modalités du recours à un avis de pré information

	Acheteur			Office des publications de l'Union européenne
L'avis	➔	Transmission par voie électronique	➔	Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
	➔	Publication supplémentaire dans les conditions prévues aux articles R2131-19 et R2131-20		Publication sur le profil d'acheteur



Dispositions applicables aux [marchés de services sociaux et autres services spécifiques \(Articles R2131-7 à R2131-9\)](#) lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés qui figure dans un avis annexé au présent code.

L'avis mentionné à l'[article R2131-1](#) doit remplir les conditions suivantes :

- ➔ Faire référence spécifiquement aux types de services qui feront l'objet des marchés à passer ;
- ➔ Indiquer que les marchés seront passés sans publication ultérieure et inviter les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit.

[Retour sommaire](#)

L'invitation à confirmer l'intérêt

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les supports de publication L'invitation à confirmer l'intérêt	Article 37 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2131-10 Article R2131-11	

 Lorsqu'un appel à la concurrence a été lancé sous la forme d'un avis de pré information ou d'un avis périodique indicatif, **l'acheteur adresse une invitation simultanément et par écrit à tous les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt, en leur demandant de confirmer leur intérêt à participer à la procédure de passation.**

L'invitation comprend au minimum les renseignements suivants.

- 1° La nature et la quantité des prestations demandées.
 - *Dans le cas de marchés publics renouvelables, elle indique la nature, la quantité et, si possible, une estimation du délai dans lequel l'acheteur procédera à la publication des avis d'appel à la concurrence ultérieurs pour le renouvellement des marchés publics ;*
- 2° La procédure utilisée,
- 3° Le cas échéant, la date de commencement ou d'achèvement de l'exécution du marché public ;
- 4° L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont mis à disposition des candidats. Lorsque les documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur un profil d'acheteur, pour l'un des motifs énoncés aux articles [R2132-12](#) et [R2132-13](#), ni par d'autres moyens, ils sont joints à l'invitation.

Dans les cas où l'accès électronique ne peut être proposé, l'invitation indique l'adresse et la date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir les documents de la consultation ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation ;
- 5° L'identification et l'adresse du service qui passe le marché public ;
- 6° Les informations relatives aux capacités professionnelles, techniques et financières ;
- 7° La forme du marché public ;
- 8° Les critères d'attribution ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis.

➔ L'invitation à confirmer l'intérêt est utilisée soit en appel d'offres restreint soit en procédure concurrentielle avec négociation soit en procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

[Retour sommaire](#)

Les avis de marchés

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La publicité préalable Les avis de marché	Article 40 CMP 2006 Article 41 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2131-12 Article R2131-13	Le seuil de 90 000 € HT

☞ Les modalités de publicité dépendent du type de MAPA ; elles sont différentes selon qu'il s'agit de MAPA en raison de leur montant ([article R2131-12](#) du [code de la commande publique](#)) ou de MAPA en raison de leur objet ([article R2131-14](#)) et dépendent du statut de l'acheteur.

Les MAPA

Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'[article R2123-1](#) du code,

- Valeur estimée du besoin est **inférieure à 90 000 euros HT**, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ;
- Valeur estimée du besoin est **égale ou supérieure à 90 000 euros HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée**, l'acheteur publie un avis de marché établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.



L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

L'acheteur peut faire paraître une **publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal**. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal sur le support de son choix à condition qu'elle indique les références de cet avis.

Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'[article R2123-1](#) du code : marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

Les obligations de publicité varient, toutefois, selon que le montant du marché dépasse ou non les seuils de 750 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs, et de 1 000 000 euros HT pour les entités adjudicatrices, fixés spécifiquement pour ces marchés. En dessous du seuil, ils font l'objet d'une publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché, notamment de son montant et de la nature des services en cause ([article R2131-14](#)).

Récapitulatif des règles de publicité			
Champ d'application	Montant	Objet du marché : services, fournitures, travaux	Articles
Tous les marchés	X < 40 000 euros HT	Publicité non obligatoire	Article R2122-8
<i>Pour les acheteurs autres que l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements</i>			
Marchés relevant de l'article R2123-1 du code	40 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-12
<i>Pour l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements</i>			
Marchés relevant de l'article R2123-1 du code	40 000 ≤ X < 90 000 euros HT	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-12
	90 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	JAL ou BOAMP Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique	Article R2131-12
<i>Pour tous les acheteurs</i>			
Marchés de services relevant de l'article R2123-1 du code	X < au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-14
	X ≥ au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité au JOUE	Article R2131-15

[Retour sommaire](#)

L'avis de marchés pour les procédures formalisées énumérées aux articles [L1321-1](#), [L2100-2](#), [L2123-1](#), [L2124-1](#), [L2324-1](#), [L3126-1](#), [R2122-2](#), [R2123-1](#), [R2124-1](#), [R2172-8](#), [R2172-16](#), [R2172-17](#), [R2183-1](#), [R2184-1](#), [R2184-7](#), [R2194-8](#), [R2323-1](#), [R2324-1](#), [R2383-1](#) et [R2384-1](#) du code

Les seuils des procédures formalisées ont été rappelés dans l'[avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#).

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La publicité préalable L'avis d'appel public à la concurrence	Article 40 CMP 2006 Article 41 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 33 et article 36 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2131-16 Article R2131-17	Publication au BOAMP et au JOUE

Marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles aux articles [L1321-1](#), [L2100-2](#), [L2123-1](#), [L2124-1](#), [L2324-1](#), [L3126-1](#), [R2122-2](#), [R2123-1](#), [R2124-1](#), [R2172-8](#), [R2172-16](#), [R2172-17](#), [R2183-1](#), [R2184-1](#), [R2184-7](#), [R2194-8](#), [R2323-1](#), [R2324-1](#), [R2383-1](#) et [R2384-1](#) du code

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPL	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce

L'avis de marché est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés ([Règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015](#)).

[Retour sommaire](#)

La publicité supplémentaire

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La publicité préalable La publicité supplémentaire	Article 40 CMP 2006 article 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2131-18	Publication supplémentaire

 *L'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal.*



La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal sur le support de son choix à condition qu'elle en indique les références.

Récapitulatif des modalités de publicité

Les modalités de publicité sont en grande partie dépendantes de seuils mentionnés dans le code. Les seuils européens mentionnés à l'[article L2124-1](#) du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique.

Le seuil de 90 000 € HT est, quant à lui, défini à l'[article R2131-12](#) du CCP.

Le seuil de 40 000 € HT est défini à l'[article R2122-8](#) du code de la commande publique (CCP).

Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'[article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants).

Marchés de fournitures et de services			
Marchés de fournitures ou de services sauf services sociaux ou spécifiques (3° ou 4° de l' article R 2123-1 du CCP) et services juridiques (4° de l' article R2123-1 du CCP)			
Les seuils	La publicité	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Aucune publicité, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225 ou passé en application de l' article R2122-9 du CCP (de 0 à 90 000 € HT pour les livres non scolaires)	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)

40 000 € à 90 000 € HT	Publicité adaptée	Article R2123-4	
90 000 € à 214 000 € HT	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne</i>	Article R2131-12	À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées.
Supérieur à 214 000 € HT	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>	1° de l'article R2131-16 Article R2131-17	Modèle européen obligatoire annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011
40 000 € à € HT	Publicité supplémentaire facultative	Article R2131-18	La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis
Cas particuliers de MAPA en raison de leur objet			
Marchés de services sociaux et autres services spécifiques du 3° de l'article R2123-1 du CCP			
40 000 € à 750 000 € HT	Publicité adaptée	Article R2131-14 du CCP	
750 000 € HT à à € HT	Publicité obligatoire	Article R2131-15 sous réserve des articles R2131-7 à R2131-9	Modèle européen obligatoire
Services juridiques de représentation (4° de l'article R2123-1 du CCP)			
40 000 € à € HT	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public	Article R2123-8	

Marchés de travaux			
Les seuils	La publicité	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Aucune publicité, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 90 000 € HT	Publicité adaptée	Article R2123-4	
90 000 € à 5 350 000 € HT	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale</i> Et, <i>si nécessaire</i> , annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne	Article R2131-12	À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées.
Supérieur à 5 350 000 € HT	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>	1° de l'article R2131-16 Article R2131-17	Modèle européen obligatoire Modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011
40 000 € à € HT	Publicité supplémentaire facultative	Article R2131-18	La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis

[Retour sommaire](#)

La publication

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La publicité préalable La publication	Article 36 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2131-19 Article R2131-20	Modalités de publication des avis d'appel à la concurrence

➔ Les avis destinés à être publiés au Journal officiel de l'Union européenne sont transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne qui se charge de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

	Acheteur			Office des publications de l'Union européenne
L'avis	→	Transmission par voie électronique	→	Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)

⚠ Les publications au niveau national ne peuvent être effectuées avant la publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Elles peuvent néanmoins avoir lieu, en tout état de cause, lorsque l'acheteur n'a pas été avisé de la publication au Journal officiel de l'Union européenne dans les quarante-huit heures suivant la confirmation de la réception de l'avis par l'Office des publications de l'Union européenne.

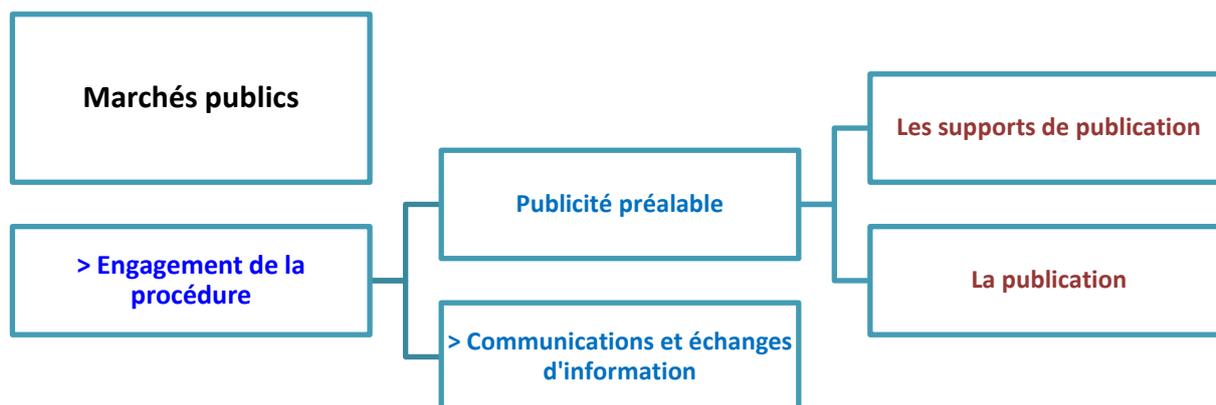


Ces publications ne peuvent fournir plus de renseignements que ceux envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne. Elles mentionnent la date de cet envoi.



L'acheteur conserve la preuve de la date d'envoi de ces avis.

[Retour sommaire](#)



La communication et les échanges d'informations

La confidentialité

👉 Lors des procédures de passation des marchés publics, en amont ou durant leur exécution, **de nombreuses données sont échangées** entre les personnes publiques et les opérateurs économiques. Si certaines données sont publiques, d'autres ont une teneur confidentielle et ne doivent pas être révélées à des personnes qui ne sont pas habilitées à les recevoir. Le principe de confidentialité pose le fait que « le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres ».

Le principe de confidentialité trouve son application :

- Lors de la mise en œuvre du sourçage ;
- Lors de la présentation de variantes ;
- Lors de la communication aux candidats évincés des motifs du rejet de leur offre ;
- Lors des phases de négociation.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La communication et les échanges d'informations La confidentialité	Article 44 de l'Ordonnance	Article L2132-1	Informations confidentielles Protection du secret

Les acheteurs doivent veiller, et particulièrement au stade où les demandes de communication sont formulées, **à ne pas porter atteinte au secret des affaires** (un risque pénal souvent en découlant), mais également à ne pas risquer de générer des pratiques anticoncurrentielles.

 **Le principe de confidentialité est général et concerne l'ensemble des marchés publics et des acteurs qui ont à connaître des offres** (prescripteurs techniques, utilisateurs finaux, etc.) et qui doivent être sensibilisés à cette problématique

La notion de secret des affaires a été consacrée définie par la [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018](#) relative à la protection du secret des affaires transposant la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués. Cette [loi du 30 juillet 2018](#) crée, notamment, un nouveau titre dans le livre 1er du code de commerce : « Titre V De la protection du secret des affaires ».

La notion de secret des affaires

La notion de secret des affaires y est ainsi définie :

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

« 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

« 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

« 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ».

L'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation du montant total ou du prix détaillé des offres.

- Toutefois, l'acheteur peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.
- **Les acheteurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils communiquent dans le cadre de la procédure de passation de marché public.**

Selon la [doctrine de la CADA](#) et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'offre de prix globale de l'entreprise retenue est communicable à toute personne qui en fait la demande. A l'inverse, le détail des prix proposés (type bordereau des prix unitaires) est couvert par le secret car il reflète la stratégie commerciale de l'opérateur, de même que les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification qualité, etc.

➔ Voir les [avis de la Commission d'accès aux documents administratifs \(CADA\)](#) sur les droits et limitations en matière de communication.

[Retour sommaire](#)

La dématérialisation des communications et échanges d'informations

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La communication et les échanges d'informations La dématérialisation	Article 56 CMP 2006 Article 43 de l'Ordonnance Articles 38 et 39 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2132-2 Article R2132-1 Article R2132-2	Par voie électronique Principe de l'obligation de dématérialisation

 L'[article L2132-2](#) du [code de la commande publique](#) pose clairement, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché, pour tous les acheteurs le **principe de la généralisation de l'obligation de dématérialisation**, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire. Tous les communications et échanges d'informations sont réalisés par voie électronique.

Les documents de la consultation

Selon l'[article R2132-1](#) du [code](#), les documents de la consultation sont l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir son besoin et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence.



Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

La mise à disposition gratuite des documents

⇒ **Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques.**

Les marchés supérieurs à 40 000 € HT

⇒ Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, **cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence** selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du [code](#).

Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents gratuitement disponibles par des moyens électroniques, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.



L'avis d'appel à la concurrence, ou le cas échéant l'invitation à confirmer l'intérêt, mentionne l'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles.

Le profil d'acheteur

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La communication et les échanges d'informations La dématérialisation	Article 56 CMP 2006 Article 43 de l'Ordonnance Article 31 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2132-2 Article R2132-3	Le profil d'acheteur

 *Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.*

Un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur.

- C'est une « plate-forme », accessible en ligne, par l'intermédiaire du réseau internet, offrant toutes les **fonctionnalités nécessaires** à la dématérialisation des procédures :
 - mise en ligne des avis de publicité et des documents de consultation des entreprises (DCE) ;
 - réception sécurisée et confidentielle des candidatures et des offres électroniques ;
 - gestion des échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché.



La publication est obligatoire sur le profil d'acheteur dès 40 000 euros HT.

La mise à disposition des documents sur le profil d'acheteur

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La communication et les échanges d'informations La dématérialisation	Article 56 CMP 2006 Article 43 de l'Ordonnance Articles 31 et 39 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2132-2 Article R2132-3 Article R2132-4 Article R2132-5 Article R2132-6	La mise à disposition des documents sur le profil d'acheteur

Profil d'acheteur depuis le 1er octobre 2018	
	Mise à disposition des opérateurs économiques des documents de la consultation
	Indication dans les avis de l'adresse du profil d'acheteur
Appel à la concurrence	
Avis de préinformation	➤ À compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
Avis périodique indicatif	➤ À compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
Avis sur l'existence d'un système de qualification	➤ Dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
	Absence de certains documents sur le profil d'acheteur
	➤ Indication des moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus
	Confidentialité de certaines informations
	➤ Indication dans les documents de la consultation, les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés.
	Documents trop volumineux pour être téléchargés
	➤ Indication dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement.
	En cas de procédure formalisée, les renseignements complémentaires
	➤ Envoi des renseignements aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres , pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.



Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur.

■ Lien vers les guides :

→ [Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)

→ [Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs Economiques\)](#)

→ [En savoir plus sur la dématérialisation de la commande publique](#)

[Retour sommaire](#)

Le support des communications et échanges d'informations

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La communication et les échanges d'informations Le support	Article 56 CMP 2006 Article 43 de l'Ordonnance Articles 40 , 41 et 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2132-2 Article R2132-7 Arrêté du 22 mars 2019 (en annexe)	Par voie électronique Caractéristiques

Les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché en application du présent livre ont lieu par voie électronique.

 *Un moyen de communication électronique est un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.*

Caractéristiques	
Non discriminatoires	
Compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées	
Répondent à des exigences minimales	Arrêté du 22 mars 2019 du ministre chargé de l'économie figurant en annexe au présent code
Garantir que l'acheteur ne prend connaissance de leur contenu qu'à l'expiration du délai prévu pour leur présentation.	
Les obligations de l'acheteur	
Confidentialité et sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible	Arrêté du 22 mars 2019 du ministre chargé de l'économie figurant en annexe au présent code
Assurer l'intégrité des données	
L'opérateur économique	
Frais d'accès au réseau à sa charge	
La possibilité d'envoi, sur support papier ou sur support physique électronique, d'une copie de sauvegarde de ces documents	Arrêté du 22 mars 2019 du ministre chargé de l'économie, annexé au présent code



L'acheteur peut, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, tels que des outils de modélisation électronique des données du bâtiment ou des outils similaires.

 Dans ce cas, il offre un ou plusieurs des moyens d'accès mentionnés à l'[article R2132-14](#), jusqu'à ce que ces outils et dispositifs soient devenus communément disponibles aux opérateurs économiques.

Les dispenses d'utiliser des moyens de communication électronique

Les cas de dispenses
⇒ 1° Pour les marchés mentionnés aux articles R2122-1 à R2122-9 et articles R2122-10 à R2122-11 répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;
⇒ 2° Pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 3° de l' article R2123-1 et à l' article R2123-2 ;
⇒ 3° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles ;
⇒ 4° Lorsque les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de droit de propriété intellectuelle et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'acheteur ;
⇒ 5° Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les acheteurs ne disposent pas communément ;
⇒ 6° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique ;
⇒ 7° Lorsque l'utilisation d'autres moyens de communication est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation de moyens de communication électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par un des moyens d'accès mentionnés à l' article R2132-14 .

En cas de dispense, indications

- ⇒ dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.
- ⇒ dans le rapport de présentation mentionné aux [articles R2184-1 à R2184-6](#) pour les pouvoirs adjudicateurs et dans les documents conservés en application des [articles R2184-7 à R2184-10](#) pour les entités adjudicatrices.



Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Dispositions	
Article R2132-7	Article R2132-11
Article R2132-8	Article R2132-12
Article R2132-9	Article R2132-13
Article R2132-10	Article R2132-14

[Retour sommaire](#)

La phase de candidature

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- **☛ La phase de candidature**
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

 *Le cocontractant de l'acheteur public est associé à une mission d'intérêt général.*

Aussi, le droit de la commande publique règle les conditions d'accès des entreprises aux marchés publics. L'entreprise peut intervenir seule ou à plusieurs (groupement d'entreprise, sous-traitance).

Principe constitutionnel réaffirmé à l'[article L3](#) du code de la commande publique

 *Tout opérateur économique peut se porter librement candidat aux contrats de la commande publique.*

Ce principe profite aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus des Etats parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de l'Union européenne ([article L2153-1](#) du code de la commande publique).

Ce principe de liberté d'accès des entreprises aux marchés publics comporte des limites justifiées par la volonté d'écarter les opérateurs économiques qui ne présentent pas toutes les garanties d'honorabilité, de fiabilité ou d'indépendance par rapport au contractant. L'entreprise doit avoir la capacité de soumissionner et doit disposer de capacités économiques et techniques suffisantes pour exécuter le marché public à l'attribution duquel il prétend.

 *L'acheteur doit être vigilant dans l'analyse des candidatures. Il doit veiller à attribuer les marchés aux sociétés qui disposent des capacités suffisantes à les exécuter avec les offres sur lesquelles il s'engage.*

Pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les principes de transparence et d'égalité de traitement, qui régissent toutes les procédures de passation de marchés publics, exigent que « **les conditions de fond et de procédure concernant la participation à un marché soient clairement définies au préalable et rendues publiques, en particulier les obligations pesant sur les soumissionnaires, afin que ceux-ci puissent connaître exactement les contraintes de la procédure et être assurés du fait que les mêmes exigences valent pour tous les concurrents** ».

« *Le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'exclusion d'un opérateur économique de la procédure de passation d'un marché public à la suite du non-respect, par cet opérateur, d'une obligation qui résulte non pas expressément des documents afférents à cette procédure ou de la loi nationale en vigueur, mais d'une interprétation de cette loi et de ces documents ainsi que du comblement des lacunes, de la part des autorités ou des juridictions administratives nationales, présentées par lesdits documents* ».

 *La sélection des candidatures constitue une étape essentielle à la réussite d'un projet en ce qu'elle permet de retenir le prestataire le plus à même de répondre aux besoins de l'acheteur.*

Les règles relatives à la passation sont fixées dans le titre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Les principaux objectifs à la base du nouveau socle de la commande publique se retrouvent plus particulièrement à cette étape. Deux idées principales, en effet, la guident :

- Faciliter et favoriser l'accès des PME en évitant des lourdeurs administratives
- Simplifier l'analyse des candidatures

L'accession des PME aux marchés publics se trouve facilitée notamment à travers la simplification de la présentation des candidatures. **Le principe « dites-le nous une fois » se généralise.**

- L'[article R2143-14](#) précise que « *Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu.* »
- Le nombre de documents exigibles est limité,
- L'information des candidats se trouve renforcée
- Le DUME peut être utilisé.

Conformément à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) et à l'[article D113-14](#) créé par le [décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019](#) fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'application de cet article, **les candidats ne sont désormais plus tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement.**

L'[article R2143-13](#) prévoit que « les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit. » De même, pour des documents déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Le contrôle de la capacité du signataire à engager le candidat

L'acheteur peut demander le "Pouvoir" (tout autre document attestant du pouvoir du signataire, par exemple extrait K-bis) de la personne habilitée à signer à fin notamment de contrôle de la capacité juridique.

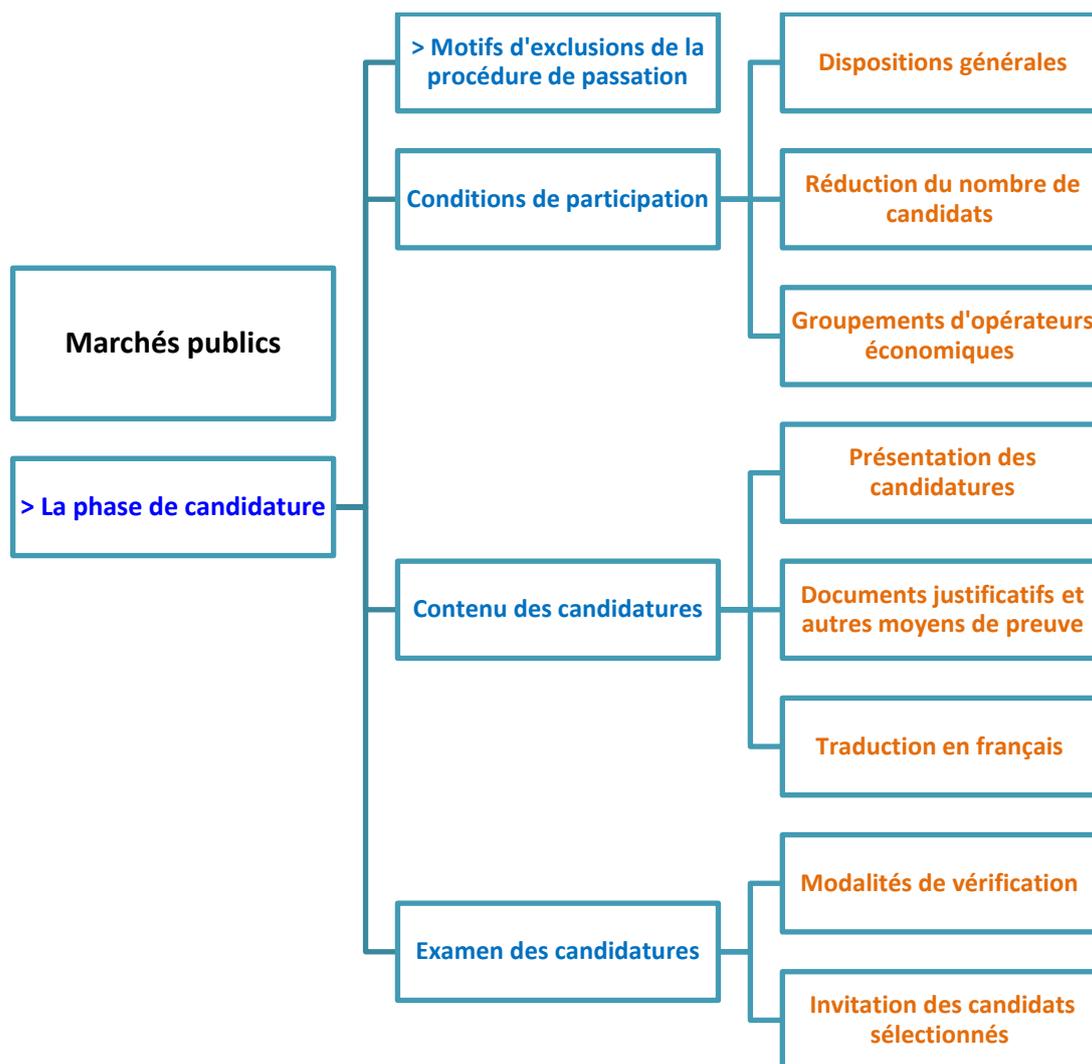
Une offre ne saurait donc être regardée, par elle-même, comme irrégulière, au seul motif que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des documents attestant que le signataire de l'acte d'engagement est habilité à représenter l'entreprise candidate.

Lorsque l'acte d'engagement est signé par une personne qui se présente comme un responsable de cette entreprise, il est loisible au pouvoir adjudicateur, à supposer qu'il doute de la capacité du signataire à engager le candidat, de solliciter la production des documents justifiant de cette capacité.

Par suite, le pouvoir adjudicateur, à défaut pour lui de s'être assuré que l'acte d'engagement remis par la société requérante n'avait pas été signé par une personne ayant cette qualité, ne peut se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société pour faire échec à un référé contractuel.

Conseil d'État n° [394945](#) du mercredi 24 février 2016

[Retour sommaire](#)



Les motifs d'exclusion de la procédure de passation

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les motifs d'exclusion de la procédure de passation	Article 43 CMP 2006 Articles 45 , 46 , 47 , 48 , 49 , 50 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles L2141-1 à L2141-6	Les exclusions de plein droit

👉 Dans le [code de la commande publique](#), le titre IV Phase de candidature du livre Ier de la 2ème partie traite des motifs d'exclusion de la procédure de passation. Ces motifs d'exclusion sont fort nombreux. A côté des exclusions de plein droit, il existe des exclusions à l'appréciation de

l'acheteur. Ce titre examine également les motifs d'exclusion lors de changement de situation des opérateurs économiques et ceux des groupements d'opérateurs et sous-traitants. Le code ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Quatre sections : Interdictions de soumissionner	
■ Section 1 : Exclusions de plein droit	Articles L2141-1 à L2141-6
■ Section 2 : Exclusions à l'appréciation de l'acheteur	Articles L2141-7 à L2141-11
■ Section 3 : Changement de situation des opérateurs économiques au regard des motifs d'exclusion	Article L2141-12
■ Section 4 : Groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants	Articles L2141-13 à L2141-14

❖ Les exclusions de plein droit

Les [articles L2141-1 à L2141-6](#) du code excluent de la procédure de passation des marchés publics :

- ➔ 1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par le code pénal ou le code général des impôts : infractions pénales et fiscales
- ➔ 2° Absence ou violation de déclarations fiscales ou sociales
- ➔ 3° Les entreprises en difficulté
- ➔ 4° Les personnes condamnées pour non-respect du code du travail
- ➔ 5° Les personnes condamnées au titre du 5° de l'[article 131-39 du code pénal](#) à une exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus
- ➔ 6° L'exclusion administrative des contrats administratifs

1° a) Les infractions pénales : Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une **condamnation définitive pour l'une des infractions prévues**, au [code pénal](#), par les articles :

- manipulation, dissimulation, blanchiment de capitaux liés au trafic de stupéfiants (articles [222-34](#), [222-35](#), [222-36](#), [222-37](#), [222-38](#), [222-39](#)) ;
- importation, exportation, trafic, offre, cession de stupéfiants ([article 222-40](#)) ;
- De la traite des êtres humains (articles [225-4-1](#), [225-4-7](#)) ;
- **escroquerie et tentatives d'escroquerie** ([articles 313-1 à 313-3](#)) ;
- **abus de confiance** ([articles 314-1 à 314-3](#)) ;
- **blanchiment de capitaux** ([articles 324-1 à 324-6](#)) ;
- direction, organisation ou participation à une organisation ou à un **acte terroriste** (articles [421-1](#), [article 421-2](#), [421-2-1](#) à [421-2-4](#), [article 421-5](#)) ;
- **concussion** ([article 432-10](#)) ;
- **corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique** ([article 432-11](#)) ;
- **de la prise illégale d'intérêts** ([articles 432-12 à 432-13](#)) ;

- des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ([article 432-14](#)) ;
- de la soustraction et du détournement de biens ([articles 432-15 à 432-16](#)) ;
- de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers ([articles 433-1 à 433-2-1](#)) ;
- délit d'entrave à l'exercice de la justice ([article 434-9](#), [article 434-9-1](#)) ;
- de la corruption et du trafic d'influence actifs ([articles 435-3 à 435-4](#)), ([articles 435-9 à 435-10](#)) ;
- faux et usage de faux ([articles 441-1 à 441-7](#), [article 441-9](#)) ;
- De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique ([articles 445-1 à 445-2-1](#)) ;
- association de malfaiteurs ([article 450-1](#)).

- La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par le code général des impôts

1° b) Les infractions fiscales : Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par l'[article 1741 du code général des impôts](#) (soustraction, dissimulation, défaut de paiement en matière d'impositions) : [articles 1741 à 1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

2° L'absence ou violation de déclarations fiscales ou sociales

- Sont exclues les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par un [arrêté du 22 mars 2019](#) du ministre chargé de l'économie annexé au [code de la commande publique](#).



Cette exclusion mentionnée n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou

*l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, **conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement** en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.*

3° Les entreprises en difficulté

➤ **Sont exclues les personnes :**

- a) Soumises à la **procédure de liquidation judiciaire** prévue à l'[article L640-1](#) du [code de commerce](#) ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une **mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application** des [articles L653-1 à L653-8](#) du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- c) **Admises à la procédure de redressement judiciaire** instituée par l'[article L631-1](#) du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, **qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public** ;

4° Les personnes condamnées pour non-respect du code du travail

- **Travail illégal** : Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées, dans le [code du travail](#) :
- travail dissimulé (articles [L8211-1](#), [L. 8221-2](#), [L. 8221-3](#) ou [L. 8221-5](#)) ;
 - infractions aux règles d'emploi des travailleurs étrangers (articles [L8251-1](#), [L8251-2](#), [L. 5221-8](#) ou [L5221-11](#)) ;
 - délit de marchandage (article [L8231-1](#)) ;
 - et prêt illicite de main-d'œuvre (articles [L8241-1](#) et [L8241-2](#)).
- **Méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les [articles L1142-1 et L1142-2](#), du code du travail**
- **Discrimination** : condamnation au titre de l'[article L1146-1](#) du code du travail ou de l'[article 225-1](#) du code pénal
 - **L'obligation de négociation de l'[article L2242-5](#) du code du travail** qui porte sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise.

5° Les personnes condamnées au titre du 5° de l'[article 131-39 du code pénal](#) à une exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus

- L'[article 131-39 du code pénal](#) dispose que « lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : [...] 5° **L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus** ». Certaines des dispositions pénales inscrites au sein du code de l'environnement

renvoient à cet article du [code pénal](#) prévoyant l'exclusion des marchés publics comme peine complémentaire.

- Le prononcé de cette peine est toujours facultatif, en application du principe de personnalisation des peines.
- Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une **durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction**.
- **Toutefois, cette exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :**
 - soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'[article 775-1](#) du code de procédure pénale, qu'elle a **régularisé sa situation**, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'[article L. 2242-5](#) du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
 - soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un **sursis en application** des articles [132-31](#) ou [132-32](#) du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des [articles 132-58 à 132-62 du code pénal](#) ou d'un relèvement de peine en application de l'[article 132-21 du code pénal](#) ou des articles [702-1](#) ou [703](#) du code de procédure pénale.

6° L'exclusion administrative des contrats administratifs

- **L'interdiction de soumission aux marchés publics peut résulter d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs, ordonnée par le préfet, en application de l'[article L8272-4 du code du travail](#).**

Après avoir constaté une irrégularité en matière de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, les corps d'inspection concernés peuvent saisir le préfet du département dans lequel est situé l'établissement en cause. Le préfet peut alors, compte tenu de l'éventuelle réitération de l'infraction, de son ampleur ou de sa gravité, prononcer une **exclusion temporaire des contrats administratifs, qui ne peut excéder six mois**.



Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'[article 775-1 du code de procédure pénale](#), qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

[Retour sommaire](#)

❖ Les exclusions à l'appréciation de l'acheteur

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les motifs d'exclusion de la procédure de passation	Article 43 CMP 2006 Article 48 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles L2141-7 à L2141-11	Les exclusions à l'appréciation de l'acheteur

➔ Sanction de candidats peu fiables lors de marchés précédents (trois années)

- Versement de dommages et intérêts,
- Résiliation du marché ou sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur.



Trois années précédentes

⇒ *La méconnaissance des engagements qui figurent dans le mémoire technique peut justifier l'exclusion éventuelle de procédures d'attribution futures de l'opérateur économique concerné en application de l'article L2141-7 du code.*

➔ Comportement des personnes qui ont tenté d'influencer le cours et/ou l'issue de la procédure (entreprendre)

- Influence induite sur le processus décisionnel de l'acheteur,
- Obtention d'informations confidentielles susceptibles de donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public,
- Fourniture d'informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

➔ Participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public

- Accession à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats si aucune autre issue ou solution n'est possible.

➔ Présomption de manquement au droit de la concurrence

- Présomption d'entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence (existence d'un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants)

➔ Situation de conflit d'intérêts

- Création d'une situation de conflit d'intérêts

⇒ *Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.*

La présentation d'observations par l'opérateur économique



L'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente section doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

[Retour sommaire](#)

❖ **Le changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner**

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les motifs d'exclusion de la procédure de passation	Article 43 CMP 2006 Article 49 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2141-12	Le changement de situation des opérateurs économiques au regard des motifs d'exclusion

☞ Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion de plein droit et à l'appréciation de l'acheteur, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

➤ ***Dans cette hypothèse, l'acheteur exclut le candidat de la procédure de passation du marché pour ce motif.***

L'[article L2141-12](#) prévoit les incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public

➤ ***L'opérateur informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. L'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.***

La résiliation mentionnée au I ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'[article L. 631-1 du code de commerce](#), à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales à la [question écrite n°94530](#) de M. François-Michel Lambert lorsque le titulaire du marché contrevient au droit du travail

Depuis le 1er avril 2016, les marchés publics des collectivités locales sont régis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son décret d'application [n° 2016-360 du 25 mars 2016](#).

L'ordonnance de 2015 prévoit dans l'[article 49](#), alinéa 1, que lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées notamment à l'[article 45](#), l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.

Parmi les cas précisés à l'[article 45](#) figurent les personnes qui : a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail.

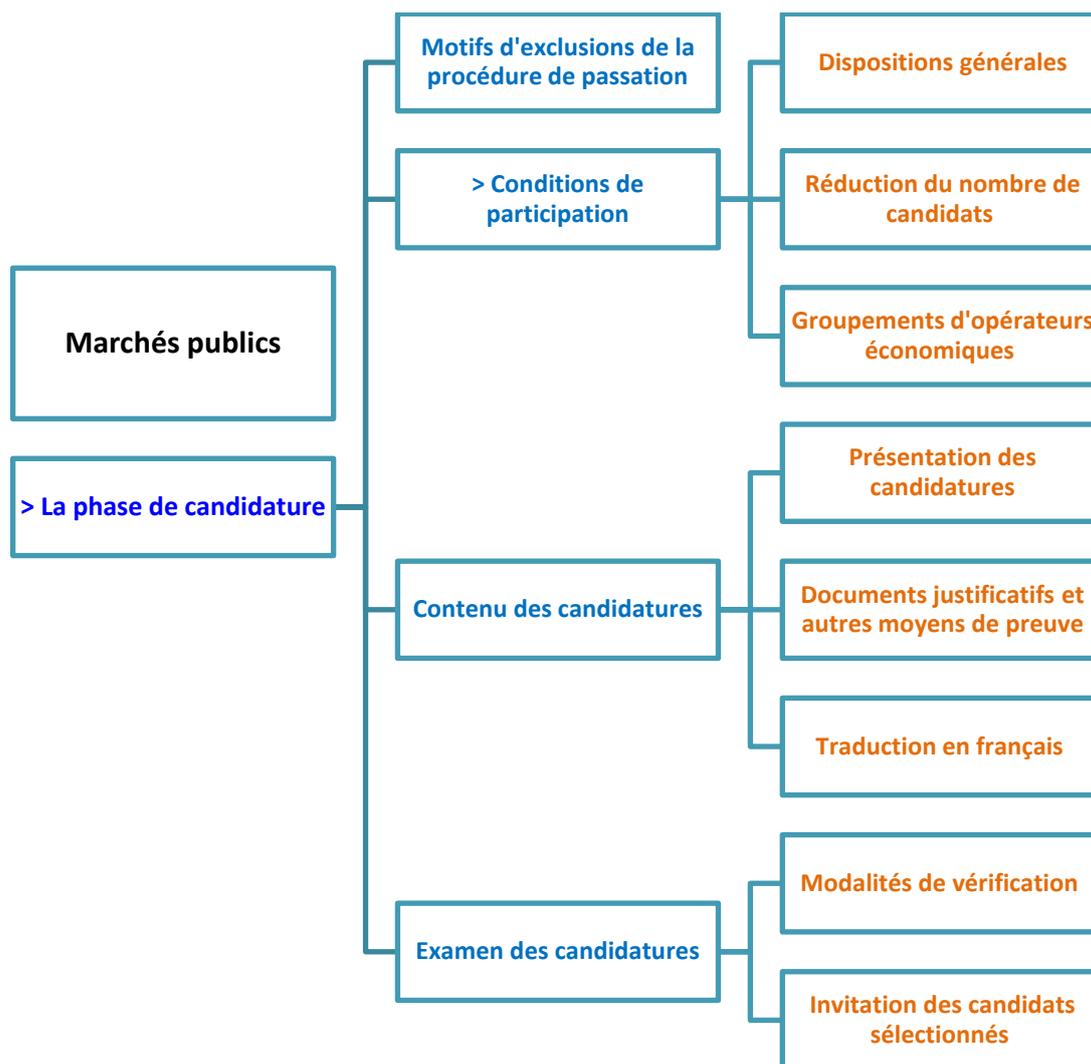
Ces dispositions donnent donc le droit à la collectivité territoriale de rompre unilatéralement un contrat avec le titulaire d'un marché public lorsque ce dernier a été sanctionné ou condamné pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, et emploi d'étrangers non autorisés à travailler, ou lorsqu'il ne met pas en œuvre l'obligation de négociation annuelle sur la rémunération, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'intéressement, la participation et l'épargne salariale, et le suivi des mesures visant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, le décret d'application de l'ordonnance sur les marchés publics donne au pouvoir adjudicataire la possibilité de se référer aux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) pour déterminer les clauses du marché public ([article 15](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Dans ce cas, la collectivité peut résilier le marché public lorsque le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, puisque cette infraction est l'un des cas de résiliation pour faute du titulaire précisé par les CCAG (article 46.3 du [CCAG travaux](#), article 32 du [CCAG fournitures courantes et de services](#)). La résiliation pour faute du titulaire en cas de non respect du droit de travail a été confirmée par la jurisprudence administrative (Cour administrative d'appel de Paris, n° 01PA01906, 29 juin 2006, Société l'Envol).

❖ Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les motifs d'exclusion de la procédure de passation	Article 43 CMP 2006 Article 50 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2141-13 Article L2141-14	Le groupement d'opérateurs économiques et sous-traitants

- ☞ Les [article L2141-13](#) et [article L2141-14](#) prévoient l'hypothèse des groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants.
- Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement**, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.
 - Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la procédure de passation d'un marché, l'acheteur exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire**, sous peine d'exclusion de la procédure.

[Retour sommaire](#)



Les conditions de participation

☞ Fixer des conditions de capacité va permettre à l'acheteur de s'assurer que son futur cocontractant est suffisamment apte à exécuter les prestations faisant l'objet du marché qui lui sera notifié.

L'acheteur	➔ Fixer des niveaux minimaux de capacités, dans le respect cependant des conditions posées par les textes et la jurisprudence.
Les candidats	➔ Produire les documents imposés par l'acheteur à titre de moyen de preuve de leurs capacités.



L'examen de la capacité des candidats est une obligation pour l'acheteur ; il contribue à l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

- ➔ Le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public
- ➔ L'absence de contrôle de ces garanties rend la procédure irrégulière.

Les acheteurs doivent néanmoins procéder dans les conditions prévues par les textes et la jurisprudence.

	Les candidats
L'aptitude à exercer l'activité professionnelle	Démontrer qu'ils disposent de l'expérience et du savoir-faire technique nécessaire à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, du droit à exercer l'activité professionnelle lorsque le marché porte sur des prestations réglementées.
La capacité économique et financière	Prouver leur solvabilité et la solidité de l'entreprise.
Les capacités techniques	Démontrer qu'ils disposent des moyens techniques leur permettant d'exécuter le marché (outillage, véhicules, effectifs...).

L'acheteur a, de plus, la possibilité d'imposer des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.

Les niveaux minimaux de capacité
⇒ Absence d'obligation de fixer des niveaux minimaux de capacité
⇒ L'obligation de publier les niveaux minimaux de capacité
⇒ Les niveaux minimaux doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les conditions de participation	Article 52 CMP 2006 Article 51 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Articles 44, 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2142-1 Article R2142-1 Article R2142-2 Article R2142-3 Article R2142-4 Article R4242-12	Conditions de participation imposées par l'acheteur. Principe de proportionnalité

☞ **Les conditions de participation à la procédure de passation** propres à garantir que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

L'[arrêté du 22 mars 2019](#) a fixé la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

⇒ Le principe : *Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.*

Elles doivent être indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en leur absence, dans les documents de la consultation.

Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

Déclaration du chiffre d'affaires global et du domaine d'activités concerné par le marché	Travaux exécutés au cours des 5 dernières années ou Livraisons/services effectués sur les 3 dernières années	Assurances des risques professionnels
Effectifs moyens annuels sur les 3 dernières années	Matériel technique ou équipements au moment de l'exécution du marché	Certificats de qualification professionnelle ou équivalent
	Certificats de qualité attestant le respect de certaines normes	

Les conditions peuvent être relatives :

- **Aux niveaux minimaux de capacité** : lorsque l'acheteur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut exiger que des niveaux minimaux liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.



Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché.



Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation.



Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les conditions particulières ([article R2142-5](#) à [article R2142-12](#))

- **Relatives à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle** : s'agissant de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, l'acheteur public peut exiger l'inscription sur un registre professionnel ([article R2142-5](#)).
- **Relatives à la capacité économique et financière** : un chiffre d'affaires annuel minimal donné peut être exigé, notamment dans le domaine concerné par le marché public.



Le chiffre d'affaires minimal exigé ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché public ou du lot, sauf justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution.

S'il est supérieur, les raisons de ce chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond doivent figurer dans les documents de la consultation ou, à défaut elles sont indiquées dans le rapport de présentation mentionné à l'[article R2184-1](#) pour les pouvoirs adjudicateurs.

Appréciation du plafond de deux fois le montant estimé du marché public ou du lot

Marché public alloti	Article R2142-8	Le plafond s'applique pour chacun des lots. Toutefois, l'acheteur peut exiger un chiffre d'affaires annuel minimal pour des groupes de lots, dans l'éventualité où un titulaire se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.
Accords-cadres	Article R2142-9	Le plafond est calculé : <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur la base du montant total maximal des marchés subséquents ou des bons de commande dont l'exécution par un même titulaire pourrait être effectuée concomitamment ➤ ou, si ce montant ne peut être estimé, sur la base de la valeur totale estimée des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre ou des bons de commande susceptibles d'être attribués à un même titulaire pendant la durée de validité de l'accord-cadre.
Systèmes d'acquisition dynamique	Article R2142-10	Le plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.

L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant notamment le rapport entre les éléments d'actif et de passif. L'acheteur précise, dans les documents de la consultation, les méthodes et les critères objectifs et non-discriminatoires qu'il appliquera pour prendre en compte ces informations.

L'acheteur peut exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.



L'acheteur doit s'appuyer sur une estimation sincère du montant du marché surtout s'il envisage de fixer des niveaux minimaux de capacités financières dans son dossier de consultation (contrôle de la cohérence avec l'estimation initiale du marché).

- **Les conditions particulières relatives aux capacités techniques et professionnelles :** l'acheteur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et de l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié.
 - ***L'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché en question.***



L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat.

Le niveau approprié d'assurance des risques professionnels

L'acheteur peut exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels ([article R2142-12](#) du code de la commande publique).

Les principaux risques

- La responsabilité civile ;
- La responsabilité décennale ([article 1792](#) du code civil).

Responsabilité et garanties	
Responsabilité des cotraitants sur leurs travaux	
	• <i>Fin de garantie de parfait achèvement : 1 an</i>
	• <i>Fin de garantie de bon fonctionnement : 2 ans</i>
	• <i>Fin de garantie décennale : 10 ans</i>

 **Ne pas exiger un niveau d'assurance disproportionné par rapport à l'intervention de l'entreprise et, se faisant, de renchérir inutilement le coût des offres.**

[Retour sommaire](#)

La réduction du nombre de candidats

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les conditions de participation La réduction du nombre de candidats	Article 52 CMP 2006 Article 47 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2142-15 Article R2142-16 Article R2142-17 Article R2142-18	Conditions de participation imposées par l'acheteur La réduction du nombre de candidats

☞ *L'acheteur public peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à soumissionner ou à participer au dialogue. Il devra toutefois avoir un nombre suffisant pour **assurer une concurrence effective**.*

⇒ **L'acheteur qui entend limiter le nombre de candidats indique, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères objectifs et non-discriminatoires que l'acheteur prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.**

Pour les pouvoirs adjudicateurs,

- En appel d'offres restreint, le nombre minimal est de cinq ;
- En procédure avec négociation et en dialogue compétitif, il est de trois.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure avec les candidats ayant les capacités requises.

☞ **Cette limitation est indiquée dans la publicité : documents de la consultation, avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.**

[Retour sommaire](#)

Les conditions particulières relatives aux capacités d'un groupement d'opérateurs économiques

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Les conditions de participation Les groupements d'opérateurs	Article 51 CMP 2006 Article 50 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles R2142-19 à R2142-27	Conditions de participation imposées par l'acheteur. Les groupements d'opérateurs

Le principe

 **Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics.**

Un groupement d'entreprises, également appelé groupement momentané d'entreprises (GME), est un accord momentané entre des entreprises pour élaborer une offre commune en réponse à un marché. Cet accord privé, qui s'organise **dans le cadre de la liberté contractuelle** n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement.

- Le groupement d'entreprises permet aux entreprises de s'organiser pour répondre à un marché auquel elles ne pourraient soumissionner seules et n'existe donc que pour une durée déterminée.

Le groupement d'entreprises n'a pas la personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cotraitant.



Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, l'acheteur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée.



Pour les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement, à condition de l'avoir mentionné dans les documents de la consultation.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.



L'appréciation est globale pour le groupement et non pas par entreprise membre du groupement. Il n'ait pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Les types de groupements d'entreprises les plus courants

- **Le groupement d'entreprises conjoint**, avec mandataire commun solidaire ou non des membres du groupement. Chaque opérateur est alors engagé à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.
En cas de défaillance de l'un d'entre eux il appartient au mandataire s'il est solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.
- **Le groupement d'entreprises solidaire**, avec mandataire commun. Dans ce cas, chaque entreprise est solidairement engagée financièrement pour la totalité du marché public et, en cas de difficulté d'exécution, peut être amenée à pallier la défaillance de l'un des partenaires.

Les avantages

- ✓ La mise en commun de leurs moyens humains et matériels donc la réunion des capacités financière et des savoir-faire ;
- ✓ L'accès à des marchés auxquels séparément elle n'aurait pas eu la capacité technique et/ou financière de répondre ;
- ✓ L'accès à de plus gros marchés ;
- ✓ L'augmentation du nombre et de la qualité de ses références ;
- ✓ L'association pour un marché public donné.

La désignation d'un mandataire

Dans les deux cas, un mandataire doit être désigné par le groupement.

Le rôle du mandataire

- Il représente le groupement vis-à-vis du donneur d'ordre.
- Il remet les offres et signe le marché uniquement s'il a été expressément habilité par le groupement dans la déclaration de candidature.
- Il coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière.
- Il est le seul interlocuteur du donneur d'ordre.

Les obligations des cotraitants

- Réaliser les travaux ou prestations correspondant à leur part du marché ;
- Respecter l'ordre et les délais d'exécution des travaux prévus ;
- Communiquer au mandataire commun toute information de nature à faciliter la réalisation du marché ou de le prévenir d'un éventuel problème.

La constitution d'un groupement d'entreprises

Le groupement se constitue au stade des candidatures par, généralement, une convention de mandat écrite, identifiant les responsabilités de chaque entreprise, les règles de fonctionnement du groupement et la mission détaillée du mandataire commun. La convention précise notamment :

- La nature juridique du groupement conjoint ou solidaire ;
- L'étendue et la durée de la solidarité ;

- La désignation, la mission et la rémunération du mandataire ;
- La gestion financière et bancaire du groupement (paiement direct de chacun des membres du groupement d'entreprises, paiement du mandataire et reversement aux cotraitants) ;
- Les assurances demandées ;
- La durée de la convention



La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la phase de remise des candidatures et celle de remise des offres (principe d'intangibilité des candidatures).

Toutefois, l'[article R2142-26](#) du code autorise quelques cas :

- en cas où un des membres du groupement est concerné par un motif d'exclusion (confer [article L2141-13](#) du code) ;
- en cas d'opération de restructuration d'entreprises ;
- en cas d'impossibilité de l'un des membres d'accomplir sa tâche pour des raisons extérieures, qu'il lui appartiendra de démontrer.

➔ *Il revient à l'acheteur de se prononcer sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.*

La soumission

Pour soumissionner à un marché en groupement d'entreprises, des formulaires non obligatoires sont en ligne sur le [site de la DAJ](#).

- **Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants**
 - [DC1](#)
 - [Notice explicative](#)
- **Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement**
 - [DC2](#)
 - [Notice explicative](#)



S'agissant d'un accord privé, le groupement ne répond pas à un formalisme particulier.

A minima, le formulaire DC1 peut servir de convention de mandat. Il est cependant conseillé d'**établir un document spécifique**, de type convention écrite, identifiant bien la nature du groupement, les rôles et missions de chacun des membres, les règles de fonctionnement du groupement (ex : mode de prise de décision), la mission du mandataire et son éventuelle rémunération, les modalités de règlement, de fournitures des garanties et des assurances, la gestion des différends, les règles de confidentialité à respecter.

☞ *Si le DC1 n'est pas suffisamment explicite sur les engagements réciproques, l'acheteur peut exiger la convention de groupement, mais il devra l'avoir prévu dans les documents contractuels.*

- ☛ **En cas de détection d'un motif d'exclusion d'un des membres d'un groupement, l'acheteur doit exiger son remplacement par un autre opérateur économique dans un délai maximum de dix jours, afin d'éviter d'exclure tous les candidats du groupement ou le candidat présentant un sous-traitant.**

Les modalités de paiement dans un groupement d'entreprises

Les entreprises ont un statut de cocontractants et sont donc cotitulaires du marché. Les dispositions de celui-ci leur sont directement applicables. Les modalités de règlement diffèrent selon la forme du groupement :

- Si le groupement est conjoint, le règlement est normalement effectué à chacun des cotraitants.
- Si le groupement d'entreprises est solidaire, et si les prestations respectives des membres du groupement sont individualisables, le règlement peut être effectué sur des comptes distincts pour chacun des opérateurs.
- Dans le cas contraire, le versement des sommes dues n'est possible que sur un compte unique, ou sur le compte du mandataire s'il a été habilité à ce titre par les membres du groupement, à charge pour lui de reverser les sommes dues à chacun d'entre eux.

Groupement conjoint

- **Responsabilité des cotraitants sur leurs travaux**

- *Fin de garantie de parfait achèvement : 1 an*
- *Fin de garantie de bon fonctionnement : 2 ans*
- *Fin de garantie décennale : 10 ans*

Groupement conjoint avec mandat solidaire

- **Solidarité du mandataire seul**

- *Fin de garantie de parfait achèvement : 1 an*
- **Responsabilité des cotraitants sur leurs travaux**
- *Fin de garantie de parfait achèvement : 1 an*
- *Fin de garantie de bon fonctionnement : 2 ans*
- *Fin de garantie décennale : 10 ans*

Groupement solidaire

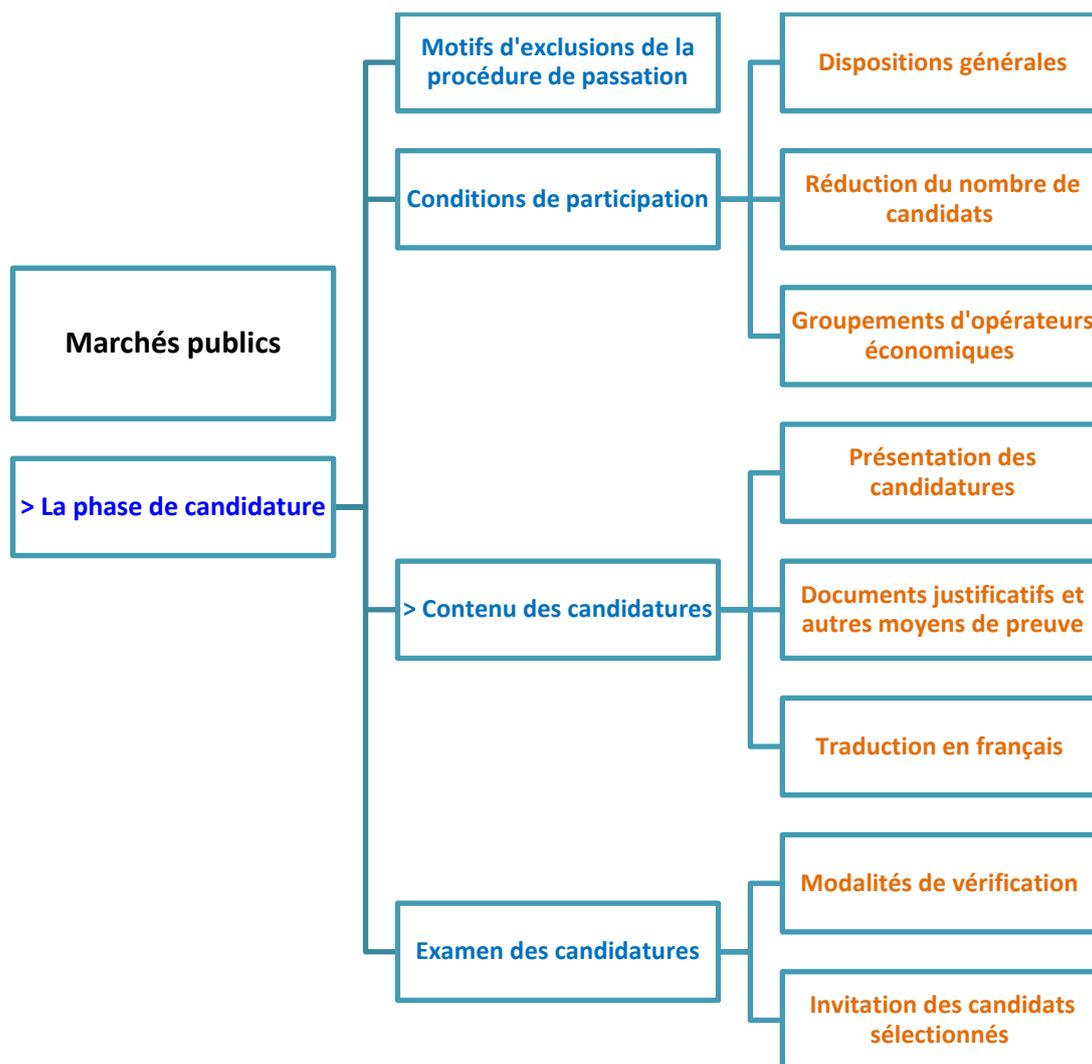
- **Solidarité de tous les membres du groupement**

- *Fin de garantie de parfait achèvement : 1 an*
- *Fin de garantie de bon fonctionnement : 2 ans*
- *Fin de garantie décennale : 10 ans*

- **Responsabilité des cotraitants sur leurs travaux**

- *Fin de garantie de parfait achèvement : 1 an*
- *Fin de garantie de bon fonctionnement : 2 ans*
- *Fin de garantie décennale : 10 ans*

[Retour sommaire](#)



Le contenu des candidatures

La présentation des candidatures ne comprend pas de dispositions législatives.

Dans le [code de la commande publique](#), le titre IV Phase de candidature du livre Ier de la 2^{ème} partie traite dans sa partie réglementaires du contenu des candidatures.

Y sont successivement abordés la présentation des candidatures, notamment le délai de réception des candidatures et les éléments à produire par le candidat, les documents justificatifs et autres moyens de preuve ainsi que la traduction en français des documents.

Les délais de réception des candidatures et des offres

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Le contenu des candidatures Délais de réception des candidatures et des offres et éléments à produire	Article 44 CMP 2006 Articles 43, 48 et 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2143-1 et article R2143-2 Article R2143-1 et article R2143-2	Les délais de réception des candidatures et des offres Les éléments à produire par le candidat

Le principe

 **L'acheteur fixe les délais de réception des candidatures en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature.**

La détermination de délais de procédure constitue un point important de la procédure. Fixer un délai est en effet nécessaire pour pouvoir être livré à temps et permettre l'égalité entre candidats. Mais il convient de ne pas retenir mécaniquement les délais minimaux comme base de référence dans un rétroplanning, quel que soit l'achat concerné. La nécessité de livrer à temps le service l'emporte généralement sur d'autres considérations.

Ce délai doit également être suffisant et adéquat pour stimuler la concurrence et consolider la qualité des offres.

 **Il relève donc de la responsabilité des acheteurs et des décideurs (et de leur intérêt en termes de qualité des offres) de bien distinguer délais minimaux et délais nécessaires aux entreprises pour répondre au cahier des charges, a fortiori quand une solution performante est attendue.** L'acheteur devra également veiller aux périodes de publication, notamment aux périodes de forte ou de faible activité (été, fêtes de fin d'année).

Les délais minimaux des procédures formalisées

En procédure formalisée, les délais de réception des candidatures ne peuvent être inférieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure fixée au chapitre 1er du titre VI du présent livre du code (confer [focus sur les délais](#)).

Tableau des délais des procédures formalisées

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs						
APPEL D'OFFRES OUVERT	APPEL D'OFFRES RESTREINT		PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION		DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres
Candidatures et offres	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres
Délais ordinaires						

35 jours	30 jours	30 jours (ou délai fixé d'un commun accord avec les candidats et à défaut d'accord, 10 jours)	30 jours	30 jours	30 jours	Délai librement fixé par l'acheteur
<i>Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)</i>						
15 jours	Pas de réduction possible	10 jours	Pas de réduction possible	10 jours	Pas de réduction possible	
<i>Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique</i>						
Réduction de 5 jours des délais ordinaires		Réduction de 5 jours des délais ordinaires		Réduction de 5 jours des délais ordinaires	Pas de réduction possible	
<i>Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur</i>						
Prolongation de 5 jours des délais ordinaires		Prolongation de 5 jours des délais ordinaires		Prolongation de 5 jours des délais ordinaires	Pas de réduction possible	
<i>Délais en cas d'urgence</i>						
15 jours	15 jours	10 jours	15 jours	10 jours	Pas de réduction possible	

 *Quel que soit le mode de transmission (dématérialisé ou papier), l'heure d'arrivée du document est seule prise en compte, à l'exclusion de l'heure d'envoi.*



Les candidatures reçues hors délai sont éliminées.

Les éléments à produire par le candidat

Le candidat produit à l'appui de sa candidature :

- **Une déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles [L2141-1 à L2141-5](#) et [L2141-7 à L2141-11](#) du code et notamment qu'il est en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- **Les documents et renseignements demandés par l'acheteur** aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.
- **Le DUME**



L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature **sous la forme d'un document unique de marché européen** et constituant un échange de données structurées, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'[article R2143-3](#).

Le DUME

Le document unique de marché européen (DUME) se présente sous la forme d'un formulaire-type annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2016/7 de la commission du 5 janvier 2016](#) établissant le **formulaire type pour le document unique de marché européen (DUME)**.

⇒ ***Le document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.***

Comme le dispose l'article 59 de la [directive 2014/24/UE](#), il s'agit d'une **déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables et que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs qui ont été établis dans le but de limiter le nombre de candidats remplissant par ailleurs les conditions requises qui seront invités à participer**. Il vise à atténuer les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion et de sélection.



En ce qui concerne les conditions de participation, l'acheteur indique dans les documents de la consultation s'il autorise les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

En l'absence d'une telle mention, cette faculté n'est pas autorisée.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.



Les offres n'ont plus à être signées. Le code n'impose pas au soumissionnaire de signer son offre. Il appartient aux acheteurs de déterminer, notamment en procédure adaptée, les conditions de signature ou non des réponses aux consultations.

⇒ ***Ce qui prime, c'est la manifestation apparente de la volonté d'engagement du candidat qui passe par le fait de déposer une offre, plutôt que par la signature formelle de celle-ci.***

[Retour sommaire](#)

Documents justificatifs et autres moyens de preuve

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Le contenu des candidatures Documents justificatifs à produire et autres moyens de preuve	Article 50 , article 51 , article 52 , article 53 et article 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2143-5 Articles R2143-6 à R2143-10 Articles R2143-11 à R2143-12 Articles R2143-13 à R2143-14	Les documents justificatifs et autres moyens de preuve Formulaire DC1 et DC2 (déclaration de capacités du candidat)

Lorsqu'il demande à un candidat de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, deux principes :

- ⇒ L'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- ⇒ L'acheteur n'impose pas la remise de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, sauf lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.

Aucun cas d'exclusion	Les moyens de preuve
Si l'acheteur ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionnés dans le code	Déclaration sur l'honneur

Si l'acheteur se trouve dans un cas d'exclusion mentionnés dans le code

Dans un cas d'exclusion	Les moyens de preuve
Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par le code pénal ou le code des impôts : infractions pénales et fiscales	Extrait de casier judiciaire
Absence ou violation de déclarations fiscales ou sociales	Certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12 , D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
Les entreprises en difficulté	Extrait K, un extrait K bis, copie du registre pertinent ou des jugements prononcés, D1 prouvant l'absence de liquidation judiciaire ou d'habilitation à poursuivre une activité en cas de redressement judiciaire
Les personnes condamnées pour non-respect du code du travail	Extrait de casier judiciaire

Les personnes condamnées au titre du 5° de l' article 131-39 du code pénal à une exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus	Extrait de casier judiciaire
L'exclusion administrative des contrats administratifs	

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés articles [R2143-6](#), [R2143-8](#) et [R2143-9](#), ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

La demande d'un extrait de casier judiciaire

Personne physique : extrait du bulletin n°3 de leur casier judiciaire

- ❖ Par voie dématérialisée sur la plateforme du Ministère de la Justice (www.cjn.gouv.fr)
- ❖ Sur place à Nantes
- ❖ Par courrier via l'utilisation du formulaire Cerfa n°10071*09.

Personne morale : les personnes morales ne peuvent pas obtenir d'extrait de casier judiciaire.

- Soit s'adresser au Casier judiciaire National afin que ce dernier leur délivre une lettre type attestant qu'en France, les personnes morales ne peuvent se procurer un tel document.
- Soit s'adresser aux services concernés la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats concernés en application de l'[article 776-1-1°](#) du Code de procédure pénale.

Les documents justificatifs et autres moyens de preuve relatifs aux conditions de participation

Pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, l'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents dont la liste figure dans un arrêté annexé au présent code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.



Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.



Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu ou que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

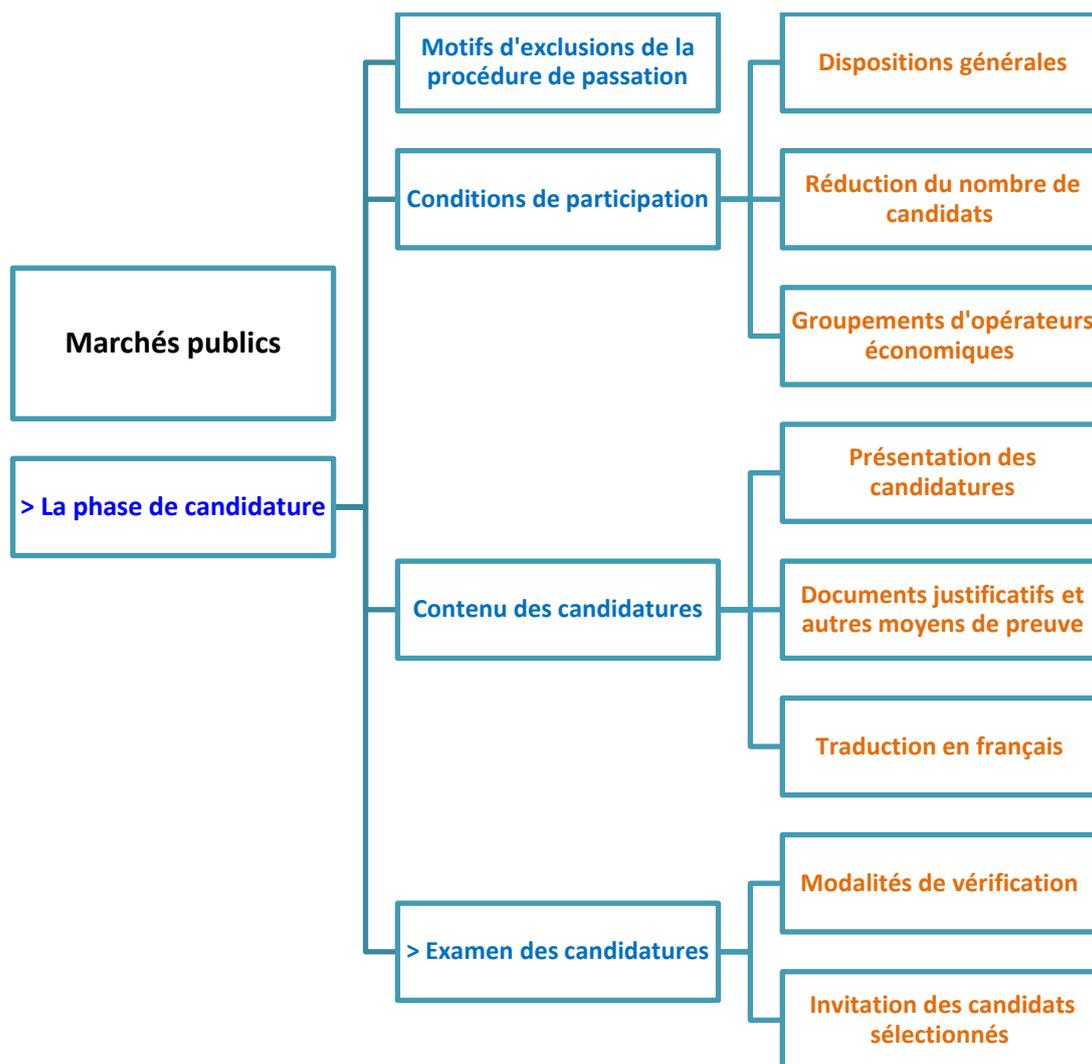
- ⇒ 1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- ⇒ 2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

La traduction en français

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La phase de candidature Le contenu des candidatures Documents justificatifs à produire et autres moyens de preuve	Article 48 , IV Article 49 , II alinéa 2 Article 50 , alinéa 3 Article 51 , IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2143-16	La traduction en français

L'acheteur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent chapitre.

[Retour sommaire](#)



L'examen des candidatures

Les modalités de vérification des conditions de participation par l'acheteur

L'essentiel

La vérification des conditions de participation par l'acheteur public

- ➔ La vérification du mode de transmission (voie électronique lorsque cette dernière est requise)

Les 3 niveaux de vérification

- ➔ La vérification de la complétude des dossiers de candidatures
- ➔ La vérification des capacités des candidats
- ➔ La vérification que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner



L'acheteur vérifie la **transmission des candidatures par voie électronique** lorsque cette dernière est requise. Les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché s'effectuent par cette même voie.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des candidatures Les modalités de vérification	Article 46 , article 52 CMP 2006 Article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles R2144-1 à R2144-7	Formulaires DC1 et DC2 (déclaration de capacités du candidat) DUME

L'analyse des candidatures se trouvent facilitée du fait de la réduction des délais de procédure et de l'aménagement des différentes phases d'analyse des candidatures et des offres. Une nouvelle règle se dégage : *en toute hypothèse, c'est au plus tard avant l'attribution du marché que l'acheteur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques, économiques et financières des candidats.*

 **La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public.**

La vérification doit s'effectuer **de manière impartiale et transparente** afin que le marché public ne soit pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par l'acheteur.

 **L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus dans un délai approprié et identique pour tous.**

Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. L'acheteur procédera alors à la vérification de la candidature de l'opérateur dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne.

Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.



Une exception : la réduction des offres. Lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, ces vérifications interviennent au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

 **En procédure restreinte, l'acheteur doit donc demander aux candidats sélectionnés de compléter leurs dossiers de candidatures des pièces justificatives prouvant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'interdiction de soumissionner.**

L'invitation des candidats

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des candidatures L'invitation des candidats	Article 56 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2144-8 Article R2144-9	En cas d'appel d'offres restreint, de procédure avec négociation ou de dialogue compétitif

 L'acheteur invite simultanément et par écrit les candidats admis à soumissionner ou à participer au dialogue.

En cas d'appel d'offres restreint, de procédure avec négociation ou de dialogue compétitif, l'invitation comprend au minimum les informations suivantes :

Les informations de l'invitation cas d'appel d'offres restreint, de procédure avec négociation ou de dialogue compétitif

- ❖ 1° La référence de l'avis d'appel à la concurrence publié ;
- ❖ 2° La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues autorisées pour leur présentation.
- ❖ Toutefois, dans le cas du dialogue compétitif, ces renseignements ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue mais dans l'invitation à remettre une offre finale ;
- ❖ 3° Dans le cas du dialogue compétitif, la date et le lieu du dialogue ainsi que la ou les langues utilisées ;
- ❖ 4° La liste des documents à fournir ;
- ❖ 5° La pondération ou la hiérarchisation des critères d'attribution du marché si ces renseignements ne figurent pas dans les documents de la consultation ;
- ❖ 6° L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation ont été mis à disposition des candidats.



Lorsque les documents de la consultation n'ont pas été mis à disposition sur un profil d'acheteur, pour l'un des motifs énoncés aux [article R2132-12](#) et [article R2132-13](#), ni par d'autres moyens, ils sont joints à l'invitation.

[Retour sommaire](#)

La phase d'offre

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
-  La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

 *L'examen des offres doit permettre à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.*

Le choix des critères de sélection pertinents au regard de l'objet du marché revêt à cet égard une importance cruciale. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend en effet de la

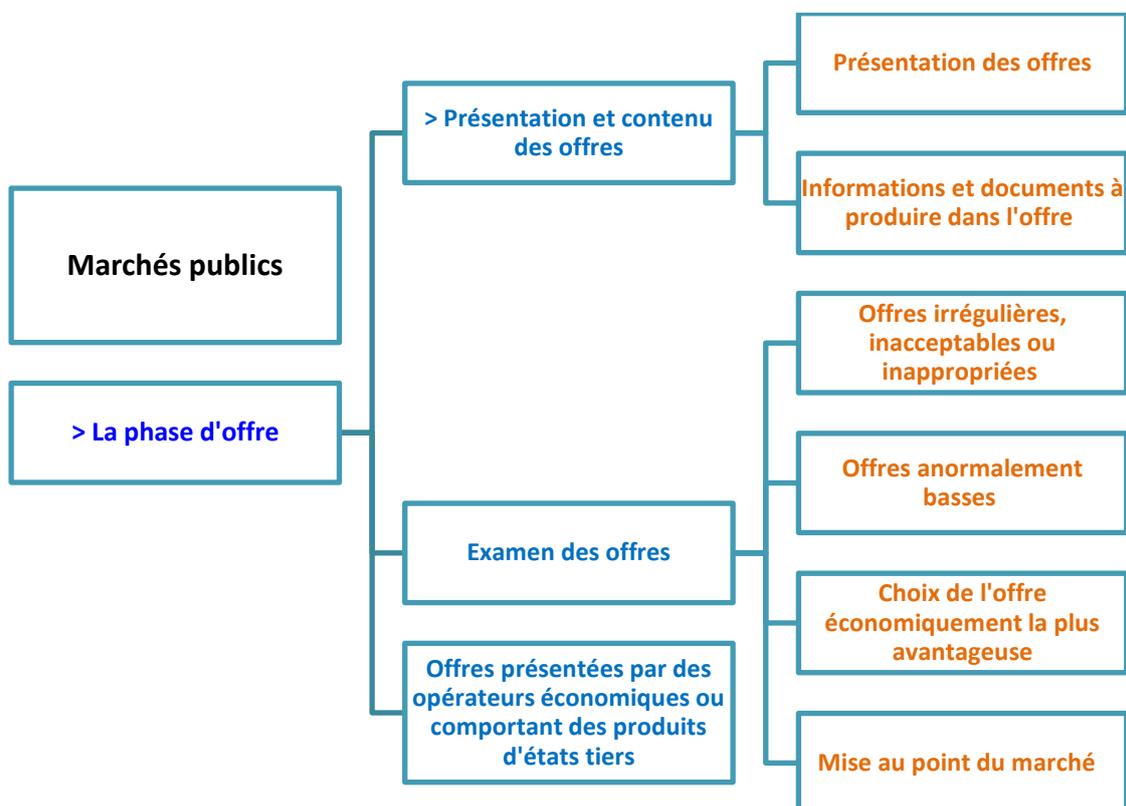
bonne définition de son besoin par l'acheteur, du bon choix des critères qui en sont la traduction et d'une bonne méthode de mise en œuvre de ces derniers.

L'analyse des offres intervient en principe après l'examen des candidatures. En appel d'offres ouvert cependant, l'[article R2161-4](#) du code autorise que cette analyse puisse avoir lieu avant l'examen des candidatures. L'usage de cette faculté doit toutefois avoir été prévu dans le règlement de la consultation.

Pour les collectivités territoriales, l'examen des offres est en principe effectué par la **commission d'appel d'offres**, compétente, en vertu de l'[article L1414-2](#) du code général des collectivités territoriales, pour choisir le titulaire du marché lorsque le **montant de celui-ci est au-dessus des seuils de procédure formalisée**. Une analyse préalable des offres, visant à préparer et faciliter le choix la CAO, peut toutefois être confiée aux services techniques ou administratifs du pouvoir adjudicateur.

➔ *Pour les EPLE, le code de l'éducation renvoie au code général des collectivités territoriales.*

Après avoir vérifié « que les offres qui n'ont pas été éliminées sont régulières, acceptables et appropriées », le pouvoir adjudicateur classe les offres qui n'ont pas été rejetées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution qu'il aura préalablement choisis.



Le titre V de la deuxième partie du livre 1er du [code de la commande publique](#) intitulé "Phase d'offre" traite successivement de la présentation et du contenu des offres, de l'examen des offres, ainsi que des offres présentées par des opérateurs économiques ou comportant des produits d'Etats tiers.

L'[article L2151-1](#) reprend l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

➔ **En cas d'allotissement, les opérateurs économiques ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.**

Présentation et contenu des offres

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>La présentation et le contenu des offres</p> <p>Les délais de réception et les modalités de remise</p>	<p>Article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015</p> <p>Article 43 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Article R2143-1</p> <p>Articles R2151-1 à R2151-5</p>	<p>Les règles fixant les délais de réception et les modalités de remise</p>

 *L'acheteur fixe les délais de réception des offres en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre.*

La détermination de délais de procédure constitue un point important de la procédure. Fixer un délai est en effet nécessaire pour pouvoir être livré à temps et permettre l'égalité entre candidats. Mais il convient de ne pas retenir mécaniquement les délais minimaux comme base de référence dans un rétroplanning, quel que soit l'achat concerné. La nécessité de livrer à temps le service l'emporte généralement sur d'autres considérations.

Ce délai doit également être suffisant et adéquat pour stimuler la concurrence et consolider la qualité des offres.

 *Il relève donc de la responsabilité des acheteurs et des décideurs (et de leur intérêt en termes de qualité des offres) de bien distinguer délais minimaux et délais nécessaires aux entreprises pour répondre au cahier des charges, a fortiori quand une solution performante est attendue. L'acheteur devra également veiller aux périodes de publication, notamment aux périodes de forte ou de faible activité (été, fêtes de fin d'année).*

Les délais minimaux des procédures formalisées

Les délais de réception des offres présentées dans le cadre d'une procédure formalisée ne peuvent être inférieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure, définis au chapitre 1er du titre VI du code.

⇒ Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur pour l'une des raisons mentionnées à l'[article R2132-5](#), le délai minimal de réception des offres est augmenté de cinq jours, sauf urgence dûment justifiée.

⇒ Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires, les délais de réception des offres sont suffisants pour permettre à tous les opérateurs économiques de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour l'élaboration de leurs offres.

La prolongation du délai de réception des offres

1° Lorsqu'un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre, demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni dans les délais prévus à l'[article R2132-6](#) ;

2° Lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation. La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.



Les offres reçues hors délai sont éliminées.

⇒ Confer [focus sur les délais](#)

Tableau des délais des procédures formalisées

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs						
APPEL D'OFFRES OUVERT	APPEL D'OFFRES RESTREINT		PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION		DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres
<i>Délais ordinaires</i>						
35 jours	30 jours	30 jours (ou délai fixé d'un commun accord avec les candidats et à défaut d'accord, 10 jours)	30 jours	30 jours	30 jours	Délai librement fixé par l'acheteur
<i>Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)</i>						
15 jours	Pas de réduction possible	10 jours	Pas de réduction possible	10 jours	Pas de réduction possible	
<i>Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique</i>						
Réduction de 5 jours des délais ordinaires		Réduction de 5 jours des délais ordinaires		Réduction de 5 jours des délais ordinaires	Pas de réduction possible	
<i>Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur</i>						
Prolongation de 5 jours des délais ordinaires		Prolongation de 5 jours des délais ordinaires		Prolongation de 5 jours des délais ordinaires	Pas de réduction possible	
<i>Délais en cas d'urgence</i>						
15 jours	15 jours	10 jours	15 jours	10 jours	Pas de réduction possible	

[Retour sommaire](#)

Les modalités de remise

 **Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois.**



Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

L'acheteur peut interdire aux candidats, dans les documents de la consultation, de présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois :

- ⇒ 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- ⇒ 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

La remise d'offres variables

La remise d'offres variables est autorisée. Les offres sont appréciées lot par lot sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Les offres variables

[Article L2113-10](#) et [article L2151-1](#) du code (principe de l'allotissement)

[Article 2113-1 à R2113-3](#) du code

Sous réserve de l'accord de l'acheteur, présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'offre variable constitue une offre « globalisée » présentée pour plusieurs lots. Elle s'apparente ainsi à un marché unique constitué de différents lots techniques.

L'offre variable permet une évaluation comparative des offres afin d'établir si les offres présentées par un soumissionnaire donné pour un ensemble spécifique de lots, prises dans leur ensemble, répondent mieux aux critères d'attribution établis que les offres portant sur chacun des lots concernés, prises isolément.

- Nécessité de préciser et de déterminer dans le document de la consultation la méthodologie retenue pour procéder à la comparaison des offres variables et non variables présentées. Si ce n'est pas prévu par l'acheteur, l'offre est considérée comme irrégulière.
 - Identification dans un premier temps de la meilleure offre de base spécifique à chaque lot ;
 - Comparaison, dans un second temps, de chaque offre globalisée avec un ensemble d'offres regroupant chacune des meilleures offres de base correspondant aux lots concernés par l'offre globalisée. L'acheteur reconstituera alors une situation permettant la comparaison des offres entre elles.
 - Nouvelle analyse sans report des notes précédemment obtenues ;
 - Renouvellement de l'opération autant de fois que nécessaire.



Si l'offre de base est irrégulière, l'offre globalisée sera également irrégulière.

[Retour sommaire](#)

Les variantes

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La présentation et le contenu des offres Les variantes	Article 50 CMP 2006 Article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2151-1 Article R2151-8 Article R2151-9 Article R2151-10 Article R2151-11	Le régime des variantes

 **L'acheteur peut exiger ou autoriser la présentation de variantes.**

Le régime des variantes dépend de la procédure mise en œuvre et de la qualité de la personne passant le marché. Les variantes sont interdites sauf mention contraire pour les marchés passés par un pouvoir adjudicateur selon une procédure formalisée. Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée ou ceux passés par une entité adjudicatrice, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Les acheteurs peuvent autoriser la présentation de variantes dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés publics passés selon une **procédure formalisée** :
 - Lorsque le marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, **les variantes sont interdites sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt** ;
 - Lorsque le marché public est passé par une entité adjudicatrice, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;
- Pour les marchés publics passés **selon une procédure adaptée**, **les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de la consultation.**

L'acheteur peut exiger la présentation de variantes.

- ⚡ Dans ce cas, il l'indique dans l'avis d'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.



Lorsque l'acheteur autorise expressément ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation.



Pour les marchés publics de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché public de services au lieu d'un marché public de fournitures ou à un marché public de fournitures au lieu d'un marché public de services.

[Retour sommaire](#)

Les informations et documents à produire dans l'offre

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
<p>La présentation et le contenu des offres</p> <p>Les informations et documents à produire dans l'offre</p>	<p>Article 48, Article 49 CMP 2006</p> <p>Articles 11 et 57 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Articles R2151-12 à R2151-16</p>	<p>Les principes de la présentation des offres</p>

 Cette section du [code de la commande publique](#) précise les informations et documents à produire dans l'offre.

La traduction en français

L'acheteur peut exiger que les soumissionnaires joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application de l'[article R2151-6](#). Il n'impose pas de traduction certifiée sauf lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.

L'intention de sous-traiter ou non à des tiers

Dans les documents de la consultation, l'acheteur peut demander aux soumissionnaires d'indiquer dans leur offre la part du marché public qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ([recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises](#)) ou à des artisans au sens de l'[article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

L'exigence d'un certificat délivré par un organisme d'évaluation identifié

Dans les documents de la consultation, l'acheteur peut exiger que les soumissionnaires fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution du marché, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsqu'il exige un certificat établi par un organisme d'évaluation identifié, il accepte un certificat établi par un organisme équivalent.

Lorsqu'un opérateur économique n'a pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai mentionnés à l'alinéa précédent ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés par l'acheteur, ce dernier accepte d'autres moyens de preuve appropriés.

L'exigence d'échantillon, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre

L'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre.

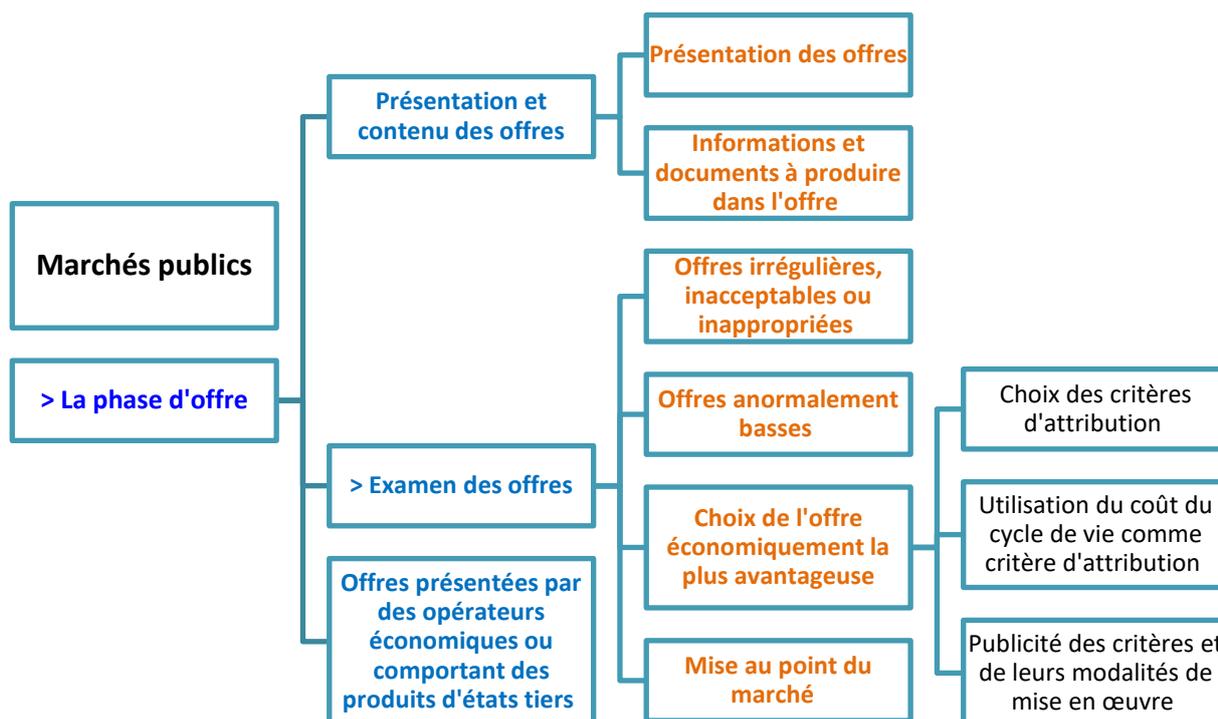
Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime.

Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime reçue.

L'exigence du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience ou de la fiabilité de l'équipe dédiée à l'exécution du marché public

Dans les marchés de travaux ou de services et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux soumissionnaires qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché, lorsque la qualité de l'offre est évaluée sur la base du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience ou de la fiabilité de l'équipe dédiée à cette exécution.

[Retour sommaire](#)



L'examen des offres

☞ *L'examen des offres doit être appréhendé avec rigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment l'égalité de traitement des candidats et la transparence. L'acheteur sera amené à rejeter les offres considérées comme inacceptables, irrégulières ou inappropriées et à être très vigilant sur les offres anormalement basses.*

Le juge examine avec une très grande attention l'analyse et la sélection des offres.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées	Article 35.I.1° et Article 35.II.3° CMP 2006 Article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2152-1 Article L2152-2 Article L2152-3 Article L2152-4 Article R2152-1 Article R2152-2	Définition des offres irrégulières, inacceptables et inappropriées et procédure de régularisation

La règle

⇒ *L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.*

[Retour sommaire](#)

La notion d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

La notion d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées	
L'offre irrégulière	→ Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
L'offre inacceptable	→ Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
L'offre inappropriée	→ Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.



L'article L2152-3 du code précise que l'évaluation des crédits s'effectue avant le lancement de la procédure, de manière à parer toute rectification a posteriori.

Le régime de régularisation des offres

- ⇒ Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le régime de régularisation des offres		
Procédures adaptées sans négociation et procédures d'appel d'offres	Élimination des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables	
Dans les autres procédures	Offres inappropriées	Élimination des offres inappropriées
	Offres irrégulières ou inacceptables	Régularisation possible des offres irrégulières ou inacceptables qui peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
	1 ^{er} temps	Régularisation possible
	2 ^{ème} temps : À la fin de la négociation	Élimination des offres qui demeurent irrégulières, ou inacceptables



La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Lorsque les irrégularités constatées sont manifestement trop importantes pour être régularisées sans entraîner une modification significative de l'offre, dépassant ainsi ce qui peut être raisonnablement acceptée, la régularisation ne saurait être autorisée.

☞ La régularisation sert à corriger des erreurs matérielles ou à palier des oublis mineurs. Par exemple, un prix indiqué sur la durée totale du marché, alors qu'il était demandé sur une base annuelle, peut donner lieu à une régularisation.

➔ **Le caractère régularisable de l'offre devra ainsi faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, au regard notamment du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.**



Les dispositions du [code de la commande publique](#) n'autorisent pas le pouvoir adjudicateur à modifier ou rectifier de lui-même une offre irrégulière.

L'infructuosité du marché

Lorsqu'il n'a été proposé aucune offre ou uniquement des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, l'acheteur peut mettre fin à la procédure en la déclarant sans suite pour cause d'infructuosité.

Le pouvoir adjudicateur peut alors relancer une procédure dans les conditions fixées par le décret. A la suite d'un appel d'offres infructueux, il peut :

	➔ soit relancer une nouvelle procédure ;
	➔ soit, lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées , recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif , sous réserve de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché.
	➔ soit, dans l'hypothèse où il n'a été reçu aucune offre ou uniquement des offres inappropriées , passer un marché en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables , pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

[Retour sommaire](#)

Les offres anormalement basses

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres Les offres anormalement basses	Article 55 CMP 2006 Article 53 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 + Avis	Article L2152-5 Article L2152-6 Article R2152-3 Article R2152-4 Article R2152-5 Avis	Définition des offres anormalement basses Procédure contradictoire imposée pour le rejet d'une offre anormalement basse

La définition

⇒ *Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.*

Les obligations de l'acheteur

L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses.

Deux obligations sont à la charge de l'acheteur public :

- **Exiger de l'opérateur économique des justifications.**
- **Rejeter, après vérification des justifications fournies, les offres anormalement basses.**

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par l'[article L2152-6](#) du code.



La notion d'offre « anormalement basse » est de nature empirique et sa détection relève de la seule compétence de l'acheteur public, la réglementation se limitant à lui indiquer la conduite à tenir face à une telle situation. L'acheteur public doit donc posséder une certaine maîtrise de la réalité économique, qui lui permettra de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle, même basse.

Le faisceau d'indices pour détecter une offre anormalement basse

	La sous-évaluation financière des prestations par rapport à l'estimation initiale
	Une formule mathématique
	La comparaison avec les autres offres permettant de constater un écart significatif entre le prix proposé par un candidat et celui de ses concurrents
	Le rapprochement avec les obligations imposées aux soumissionnaires en matière sociale et environnementale

☞ Une bonne pratique consiste à cumuler plusieurs indices, plutôt que de se baser sur une seule méthode de détection, telle que la formule mathématique par exemple.
À ce faisceau d'indices, l'acheteur public doit ajouter une **analyse au cas par cas des offres en question**.

Les modalités de contrôle sont définies dans la partie réglementaire du [code de la commande publique](#). L'acheteur demande des justifications, y compris pour la part du marché public que l'acheteur envisage de sous-traiter, portant notamment aux aspects suivants :

- **Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;**
- **Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;**
- **L'originalité de l'offre ;**
- **La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- **L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire** (sous réserve de la régularité de l'aide).

Le rejet des offres anormalement basses

L'acheteur public rejette l'offre :

- ➔ Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;
- ➔ Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établies par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant dans un avis qui figure en annexe du présent code (confer [Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics](#)).

❖ **[Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics](#)**

I. Les conventions internationales en matière de droit environnemental, social ou du travail mentionné aux articles R. 2152-4 et R. 2352-3 du code de la commande publique sont les suivantes :

- **[Convention n° 87](#)** de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- **[Convention n° 98](#)** de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- **[Convention n° 29](#)** de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé ;
- **[Convention n° 105](#)** de l'Organisation internationale du travail sur l'abolition du travail forcé ;

- [Convention n° 138](#) de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- [Convention n° 111](#) de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- [Convention n° 100](#) de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération ;
- [Convention n° 182](#) de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants ;
- [Convention de Vienne](#) pour la protection de la couche d'ozone et son [protocole de Montréal](#) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- [Convention de Bâle](#) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;
- [Convention de Stockholm](#) sur les polluants organiques persistants ;
- [Convention de Rotterdam](#) du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Programme des Nations unies pour l'environnement/ Food and Agriculture Organization) (Convention PIC) et ses trois protocoles régionaux.

II. Le présent avis constitue l'annexe n° 10 du code de la commande publique et se substitue à compter du 1er avril 2019 à l'avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2016 (NOR : EINM1608173V).

(1) Avis pris conformément à la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE et à la directive 2014/25/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/ CE.

La procédure de traitement des offres suspectées d'être anormalement basses

Le [code de la commande publique](#) prévoit une procédure de traitement des offres suspectées d'être anormalement basses par l'acheteur. Ce dispositif permet de ne pas sanctionner l'offre basse mais seulement **l'offre anormale qui nuit à la concurrence loyale entre les candidats et qui, si elle était retenue, risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché ou de conduire à la conclusion d'avenants en cours de marché.**

Le rôle de l'acheteur

① Identifier une offre anormalement basse

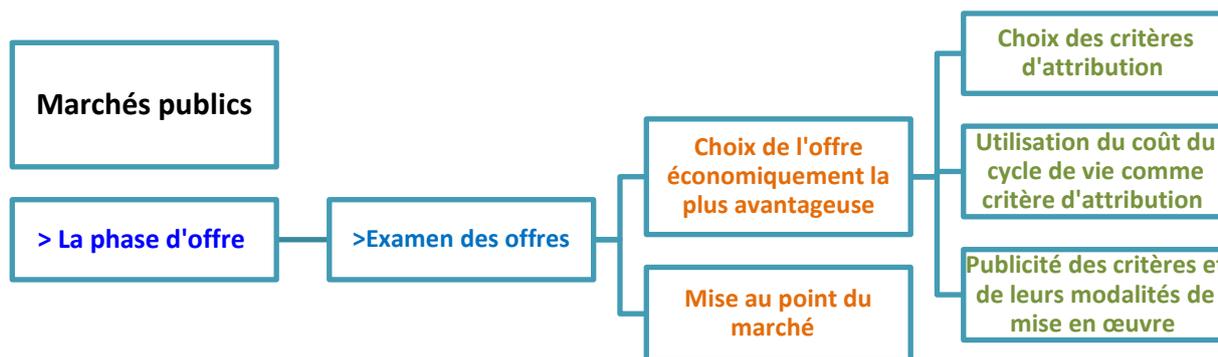
Prise en compte du prix de l'offre ;

Utilisation d'une formule mathématique afin de déterminer un seuil d'anomalie en deçà duquel les offres sont suspectées d'être anormalement basses, permettant la mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
Comparaison avec les autres offres ;
Comparaison avec l'estimation de l'acheteur ;
Au vu des obligations en matière sociale qui s'imposent aux soumissionnaires.
② Entamer une procédure contradictoire
Demander par écrit des explications au candidat qui a déposé l'offre
Liste non exhaustive des justifications pouvant être produites (article R2152-3 du code)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; ➤ Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; ➤ L'originalité de l'offre ; ➤ La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; ➤ L'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat.
Apprécier la pertinence des explications fournies par le candidat.
Examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix
③ Admettre ou rejeter l'offre en cause
Requalification de l'offre en « normale »
Rejet de l'offre par décision motivée. Les motifs du rejet des offres anormalement basses doivent être mentionnés dans le rapport de présentation de la procédure (article R2184-2 du code).

Consulter la fiche de la DAI

- La fiche technique : [L'offre anormalement basse](#)

[Retour sommaire](#)



Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	Article 53 CMP 2006 Article 32 et article 52 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015	Article L2152-7 Article L2152-8	Les principes

☞ *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'**offre économiquement la plus avantageuse** sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.*

Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

⇒ *Les offres sont appréciées lot par lot.*

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux clauses ([article L2112-2](#)) et au cycle de vie ([article L2112-3](#) et [article L2112-4](#)).

Les caractéristiques des critères d'attribution	
L'exigence de l'offre économiquement la plus avantageuse	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.</i>
Le caractère objectif et précis des critères	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Les critères doivent être objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.</i>
Le lien avec l'objet du marché	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L2112-1 à L2112-4 du code selon lequel les conditions d'exécution du marché public sont présumées liées à l'objet du marché public.</i>

La liberté de l'acheteur

- *Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.*



Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

Les critères d'attribution sont rendus publics dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le choix des critères permettant, eu égard à l'objet du marché, de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse relève de la liberté de l'acheteur public. Il peut choisir les critères qui lui semblent les plus pertinents pour déterminer l'offre la plus adaptée à son besoin (performance globale des offres, qualité des prestations attendues, respect des modalités d'exécution du marché), à condition toutefois que ces critères soient non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'[article L2112-3](#) du code.

Les critères retenus doivent être objectifs et suffisamment précis afin de ne pas laisser une liberté de choix discrétionnaire à l'acheteur. Ce dernier doit ainsi veiller à respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.



Un critère reposant sur la localisation géographique ne pourrait par exemple être retenu : il porte en effet atteinte aux principes de la liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination.

Le choix des critères d'attribution

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres Le choix des critères d'attribution	Article 53 CMP 2006 Article 32 et article 52 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 62 et article 63 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2152-6 Article R2152-7	Critère de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs en lien avec l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution

Le classement des offres

- ☞ *Les offres régulières, acceptables et appropriées*, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles relatifs aux offres anormalement basses ([R2152-3](#) à [R2152-5](#)) et [R2153-3](#), **sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.**

La nature des critères d'attribution ([article R2152-7](#) du code)

Offre économiquement la plus avantageuse (article R2152-7 du code)		
Critère unique Article R2152-7 1°		Pluralité de critères Article R2152-7 2°
<p>1° a : Le prix, pour l'achat de services ou fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre.</p> <p>1° b : Le coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article R2152-9.</p>		<p>2° : Le prix ou le coût</p> <p>Et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux (confer liste des critères).</p>
<i>Critères et pondération annoncées dans les documents de consultation</i>	<i>Critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché</i>	<i>Critères applicables aux offres de base et variantes</i>

L'[article R2152-7](#) énumère une liste illustrative et non exhaustive des critères. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

Liste des critères indicatifs

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.



Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

⇒ *L'attribution du marché en fonction d'une pluralité de critères est obligatoire pour les procédures de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation* ([article R2152-8](#)).

[Retour sommaire](#)

Le cycle de vie

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres Le critère cycle de vie	Article 38 de l' ordonnance Article 63 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2152-9 Article R2152-10	Voir la notice du Groupe d'étude des marchés développement durable (GEM-DD) : Prise en compte du coût du cycle de vie dans une consultation

 *Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.*

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

-  **1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs**, tels que :
 - Les coûts liés à l'acquisition ;
 - Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources;
 - Les frais de maintenance ;
 - Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage.

-  **2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit**, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.
Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- *Elle se fonde sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective.*
- *Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;*
- *Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.*



L'acheteur indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

➔ **Le coût de cycle de vie peut être retenu comme critère d'attribution, voire même comme critère unique** ([article R2152-7](#) du code).



En matière de restauration

le [décret n° 2019-351 du 23 avril 2019](#) relatif à la **composition des repas servis dans les restaurants collectifs** renvoie pour la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie aux modalités prévues au 2° de l'[article R2152-9](#) du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'[article R2152-10](#) du même code. Est créé au 1^{er} janvier 2022 un article R.230-30-2 dans le [code rural et de la pêche maritime](#) qui prévoit que : « **La pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %.** La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale. »

[Retour sommaire](#)

La publicité des critères et de leurs modalités de mise en œuvre

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres La publicité des critères et de leurs modalités de mise en œuvre	Article 53 _CMP 2006 Article 62 , IV al. 1 et 2 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Article R2152-11 Article R2152-12	Principes et modalités de mise en œuvre

 *Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation.*

La transparence des modalités de sélection des offres

Les modalités de sélection des offres doivent être portées à la connaissance des candidats.

➔ *Les candidats doivent en effet pouvoir connaître les qualités qui seront appréciées, le poids respectif de chacune d'entre elles et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour juger l'offre.*

Ainsi, en procédure formalisée comme en procédure adaptée, l'acheteur doit, **dès l'engagement de la procédure**, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, donner aux candidats une **information appropriée sur les critères d'attribution du marché ainsi que sur les conditions de leur mise en œuvre**, c'est-à-dire soit la pondération, soit la hiérarchisation.

Les critères d'attribution doivent être définies avec précision « de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière ». A cette fin, l'acheteur peut recourir à des sous-critères. S'il décide de faire usage de sous-critères, l'acheteur devra porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères, dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres ainsi que sur leur sélection. De tels sous-critères doivent en effet être regardés comme de véritables critères.

Par ailleurs, l'acheteur doit également préciser dans les documents de la consultation, les informations qui devront être fournies en vue de l'évaluation des offres pour chacun des critères.

A cet égard, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats lorsque, pour fixer un critère d'attribution du marché, il prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée.

Pour pouvoir faire une offre répondant aux attentes de l'acheteur, les candidats doivent donc pouvoir avoir connaissance :

- **des caractéristiques techniques ou économiques attendues, qui sont énoncées sous forme de critères et sous-critères ;**
- **du poids de ces critères et sous-critères ;**
- **des informations précises à fournir par les candidats pour chacun des critères et sous-critères.**

La méthode d'évaluation

Les critères ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation.

Deux modalités de classement des critères peuvent être utilisées : la hiérarchisation ou la pondération.

Les techniques d'évaluation		
La hiérarchisation	Classement des critères par ordre décroissant d'importance	Analyse des critères indépendamment les uns des autres.
La pondération	Affectation à chacun des critères d'un coefficient chiffré.	L'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée globalement, au regard de l'ensemble des critères qui la constituent. L'analyse des offres s'en trouve de fait affinée, favorisant le choix de l'offre la « mieux-disante ».

Le principe : la pondération, à défaut hiérarchisation.

- Pour les marchés publics passés selon une **procédure formalisée**, les critères d'attribution font l'objet d'une **pondération** ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié.



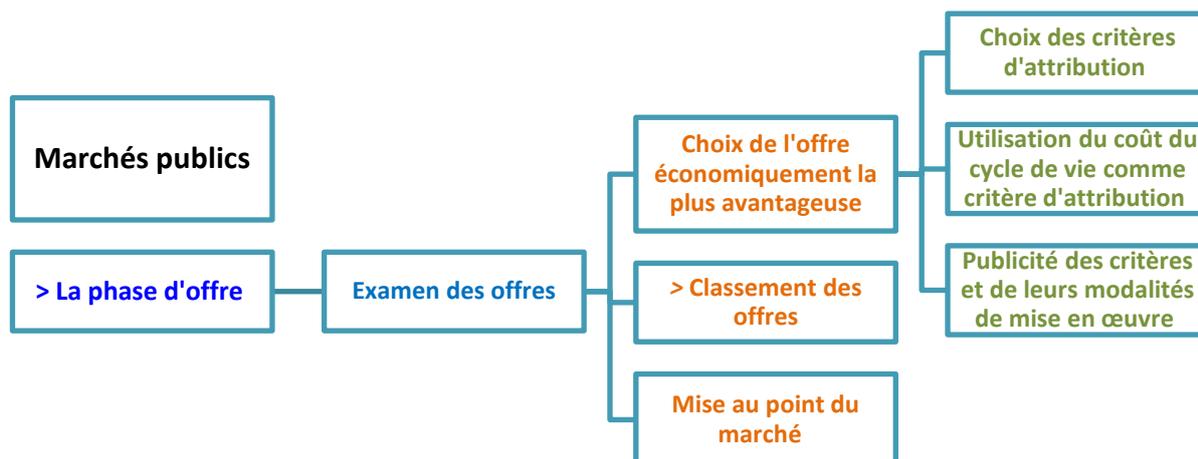
L'acheteur doit alors être en mesure de prouver cette impossibilité.

- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la pondération, bien que non obligatoire, est néanmoins recommandée. Elle est, en effet, d'un usage plus pratique que la hiérarchisation car elle facilite le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et garantit, plus sûrement, le respect de l'égalité des candidats. Elle permet à chaque entreprise de connaître, avec précision, l'appréciation qui sera faite sur chaque élément de son offre.



L'acheteur public doit s'assurer que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

[Retour sommaire](#)



Le classement des offres

 *Le classement des offres est opéré selon les modalités fixées dans les documents de la consultation.*

Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles relatifs aux offres anormalement basses ([R2152-3](#) à [R2152-5](#)) et [R2153-3](#), sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.

- L'acheteur classe donc les offres selon les modalités préalablement choisies et portées à la connaissance des candidats. Il applique alors une **méthode de notation, qui, contrairement aux critères, n'a pas à être précisée dans les documents de la consultation.**
- Si besoin, l'acheteur peut, au préalable, demander au soumissionnaire de préciser la teneur de son offre. Lors du classement des offres, l'acheteur devra également tenir compte de la présence d'offres variantes et variables.
- Enfin, pour les seuls marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée, l'acheteur peut recourir au mécanisme d'enchères électroniques. Il opère, alors, la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse, par l'intermédiaire d'un système automatique de classement des offres construit sur le critère du prix le plus bas ou d'autres critères quantifiables.

Le principe de l'intangibilité des offres et la demande de précisions

- ➔ Lorsque certains éléments de l'offre sont peu clairs ou incertains, l'acheteur a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.



Cette demande de précisions, qui intervient en l'absence de toute irrégularité, ne se confond pas avec la demande de régularisation.

Seules sont donc possibles des demandes d'éclaircissement d'une offre qui présente certaines incohérences ou ambiguïtés, sans que ces dernières ne la rendent pour autant irrégulières.

Les précisions apportées doivent permettre au pouvoir adjudicateur de comparer les offres, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et sans affecter le jeu de la concurrence. En aucun cas, une négociation ne peut s'instaurer permettant au soumissionnaire de modifier son offre.

Cette demande de précisions est notamment prévue pour les appels d'offres à l'[article R2161-5](#) et à l'[article R2161-11](#) du code.

➔ *Le respect du principe d'intangibilité des offres exige notamment que, dès lors qu'il utilise la faculté ouverte par les articles [R2161-5](#) et [R2161-11](#), le pouvoir adjudicateur adresse une demande de précisions à toutes les entreprises dont les offres présentent une imprécision.*

La méthode de notation

☞ *La méthode de notation consiste à attribuer une valeur chiffrée à une prestation au regard du critère donné. Elle doit permettre de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.*



La méthode de notation n'a pas à être portée à la connaissance des candidats dans les documents de la consultation.

L'acheteur choisit librement la méthode de notation qui lui paraît la plus adaptée en veillant toutefois à respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les offres doivent pouvoir être comparées entre elles et les écarts de note doivent traduire les écarts réels existant entre les offres en termes de compétitivité, de qualité, etc.

➔ *Les notes négatives, en ce qu'elles sont susceptibles de fausser la pondération des critères initialement annoncée, sont interdites.*

Enfin, rien n'interdit à l'acheteur de fixer, sur un ou plusieurs critères, une note éliminatoire ou un nombre de points minimal en dessous duquel l'offre classée est écartée, sous réserve que cet aménagement particulier du classement des offres soit annoncé et qu'il ne soit pas discriminatoire.

➔ *Le Conseil d'État, dans un arrêt du Conseil d'État n° [418460](#) du vendredi 22 novembre 2019 considère comme irrégulière une méthode laissant aux candidats le soin de fixer leur note.*

L'analyse des offres variables et des variantes

☞ Lors du classement des offres, l'acheteur devra également tenir compte de la **présence d'offres variantes et variables**.

Deux notions différentes existent : les offres variables et les variantes.

La notion de variante au sens du droit de l'Union européenne ne distingue pas selon que l'initiative de la variante provient du soumissionnaire de l'offre ou de l'acheteur.

Les variantes permettent aux soumissionnaires de proposer à l'acheteur une solution ou des moyens, autres que ceux fixés dans le cahier des charges ou, plus généralement dans les documents de la consultation, pour effectuer les prestations du marché public. Il peut, par exemple, s'agir d'une solution différente de celle prévue par l'acheteur, innovante le cas échéant, ou de moyens inconnus de l'acheteur, qui permettent au candidat de remettre une offre moins chère ou techniquement

supérieure. Elles permettent ainsi de ne pas figer les modalités de réalisation des projets complexes, dès le stade de la consultation.

Elles peuvent, aussi, consister en un aménagement des conditions financières du marché public.

Les modalités d'analyse seront différentes *selon que l'initiative provient de l'acheteur ou du soumissionnaire*.

Les offres variables	Les variantes	
	<i>Les variantes à l'initiative des soumissionnaires</i>	<i>Les variantes à l'initiative de l'acheteur</i>
Principe de l'allotissement Article L2113-10 Article R2113-1	Variantes autorisées Article R2151-8	Variantes imposées Article R2151-9
Sous réserve de l'accord de l'acheteur, présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.	Autorisation de l'acheteur <ul style="list-style-type: none"> ■ Une offre de base, ■ Le soumissionnaire peut présenter une variante 	Exigence de variantes par l'acheteur
L'offre variable constitue une offre « globalisée » présentée pour plusieurs lots.	2 types de variantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ Soit prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ; ■ Soit solutions alternatives qui pourront alors se substituer aux offres de base. 	2 types de variantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ Soit prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ; ■ Soit solutions alternatives qui pourront alors se substituer aux offres de base.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires, qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.



Les prestations supplémentaires éventuelles doivent être en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges doit définir leurs spécifications techniques avec précision.

Le choix de retenir une ou plusieurs PSE, au contraire, ne dépend pas de l'application des critères d'attribution.

Dans tous les cas, l'acheteur veillera à limiter les prestations supplémentaires qu'il définit. En effet, une multiplication des PSE pourrait être assimilée à une mauvaise définition des besoins de l'acheteur.

Au choix de l'acheteur, indiqué dans les documents de la consultation, les soumissionnaires auront soit l'obligation de répondre aux PSE dans leur offre, soit une simple faculté d'y répondre.

Les PSE se distinguent des variantes décrites ci-dessus dans la mesure où :

- dans toutes les hypothèses, leur définition appartient au seul acheteur qui doit faire figurer dans les documents de la consultation les spécifications techniques précises qui les régissent;
- si elle est retenue, la PSE ne se substitue pas à la solution de base décrite dans les documents de la consultation mais vient s'ajouter à ce qu'il sera possible d'exécuter dans le cadre du marché public ;
- le choix de retenir une PSE ne découle pas de l'application des critères d'attribution.



En tout état de cause, lorsque l'acheteur autorise ou exige la présentation de variantes, celui-ci doit s'assurer que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base ([article R2152-7 du code](#)).



Toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les limites imposées dans les documents de la consultation, ou qui n'est tout simplement pas autorisée, doit être rejetée. De la même manière, l'absence de variante pourtant exigée par les documents de la consultation rend l'offre irrégulière.

Les modalités d'analyse des offres variables et des variantes

Les offres variables

Afin de permettre la comparaison des offres variables et non variables entre elles, l'acheteur doit, lorsque le candidat remet une offre globalisée sur plusieurs lots, imposer dans les documents de la consultation la remise d'une offre de base pour chacun des lots concernés.

	Les offres variables
①	Identification dans un premier temps la meilleure offre de base spécifique à chaque lot
②	Comparaison, dans un second temps, de chaque offre globalisée avec un ensemble d'offres regroupant chacune des meilleures offres de base correspondant aux lots concernés par l'offre globalisée.
③	L'acheteur reconstituera alors une situation permettant la comparaison des offres entre elles.
④	Il procède ainsi à une nouvelle analyse sans report des notes précédemment obtenues.
⑤	L'acheteur renouvelle l'opération autant de fois que nécessaire.



Pour les offres variables, l'acheteur devra prévoir dans les documents de la consultation que dans l'hypothèse où l'offre de base est irrégulière, l'offre globalisée sera également irrégulière.

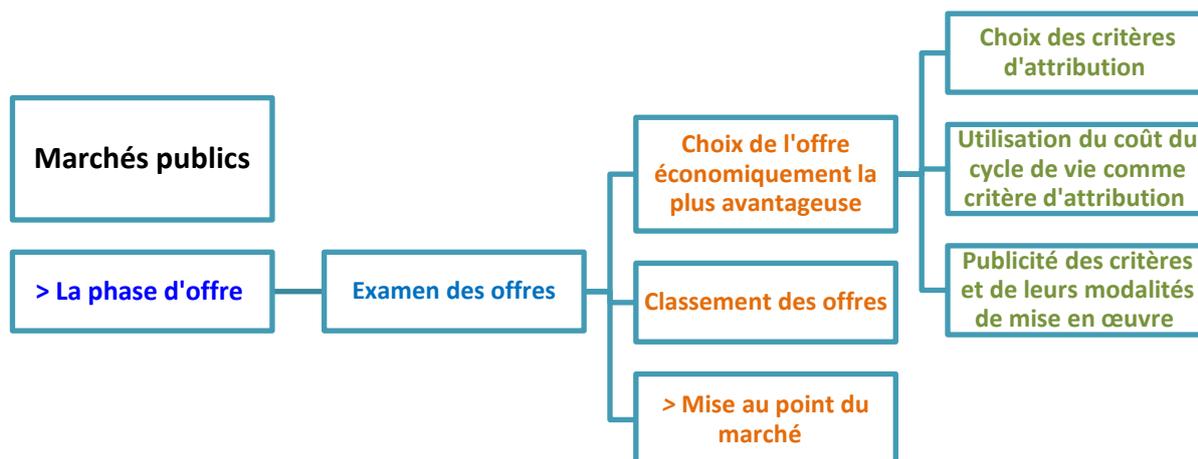
Les variantes

	Les variantes à l'initiative des soumissionnaires
①	Séparément : Comparaison séparée des offres de base ; Comparaison séparée des variantes proposées.
②	Comparaison de l'offre la plus intéressante en solution de base et la meilleure offre variante.
③	Attribution du marché à l'offre de base ou l'offre variante économiquement la plus avantageuse.

Le soumissionnaire peut également proposer au pouvoir adjudicateur des prestations supplémentaires. Dans la mesure où elles ne sont pas demandées, le pouvoir adjudicateur doit classer les offres de base sans tenir compte de ces propositions. Dans l'hypothèse où l'offre économiquement la plus avantageuse comprend effectivement des prestations supplémentaires, celles-ci devront être examinées par l'acheteur qui, le cas échéant, pourra décider de les retenir.

	Les variantes à l'initiative de l'acheteur
Les solutions alternatives	Les solutions alternatives doivent être analysées de la même manière que les variantes à l'initiative des soumissionnaires
Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	Séparément <ul style="list-style-type: none"> - un classement tenant compte uniquement de l'offre de base ; - un classement tenant compte de l'offre globale.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ S'il décide de ne pas commander les PSE, l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte de la seule offre de base.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ S'il décide de commander les PSE, l'acheteur doit choisir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des PSE.

[Retour sommaire](#)



La mise au point du marché

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres La mise au point du marché	Article 59.II. et article 64.II. CMP 2006 Article 64 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2152-13	Cette disposition peut s'appliquer à toutes les procédures.

 L'acheteur et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature.



Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre.

Une mise au point n'est pas une négociation. Elle est effectuée d'un commun accord entre l'acheteur public et l'attributaire. Les deux parties la rédigent de manière précise dans un délai raisonnable.

La mise au point permet de corriger des erreurs ou des anomalies évidentes quant à l'offre de l'entreprise finalement retenue ou quant aux composantes du marché. Mais elle n'est en aucun cas une négociation de l'offre, ni un moyen de régulariser une modification des documents de consultation. Il n'est pas possible non plus d'introduire des conditions supplémentaires qui n'étaient pas incluses dans l'offre.

[Retour sommaire](#)

Les offres présentées par des opérateurs économiques ou comportant des produits d'Etats tiers

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'examen des offres Les offres contenant des produits originaires des pays tiers pour les marchés publics de fournitures des entités adjudicatrices	Article 2 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Article L2153-1 Article R2153-1 Article R2153-2	Accès aux marchés selon accords internationaux

 L'acheteur garantit aux opérateurs économiques ainsi qu'aux travaux, fournitures et services issus des **Etats parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie**, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de l'Union européenne.

Dans les autres cas, les acheteurs peuvent introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

Pour l'application du présent livre, les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne.



Les acheteurs peuvent introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondées sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs économiques autorisés à soumettre une offre, en tenant compte du champ géographique et sectoriel des accords internationaux mentionnés par l'[article L2153-1](#) ainsi que des éventuelles restrictions qu'ils comportent.

Les pays et les secteurs pour lesquels les mesures visées à l'[article R2153-1](#) ne peuvent être introduites sont précisés en tant que de besoin et en fonction du contenu des accords mentionnés à l'[article L2153-1](#), par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.

[Retour sommaire](#)

Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
-  Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

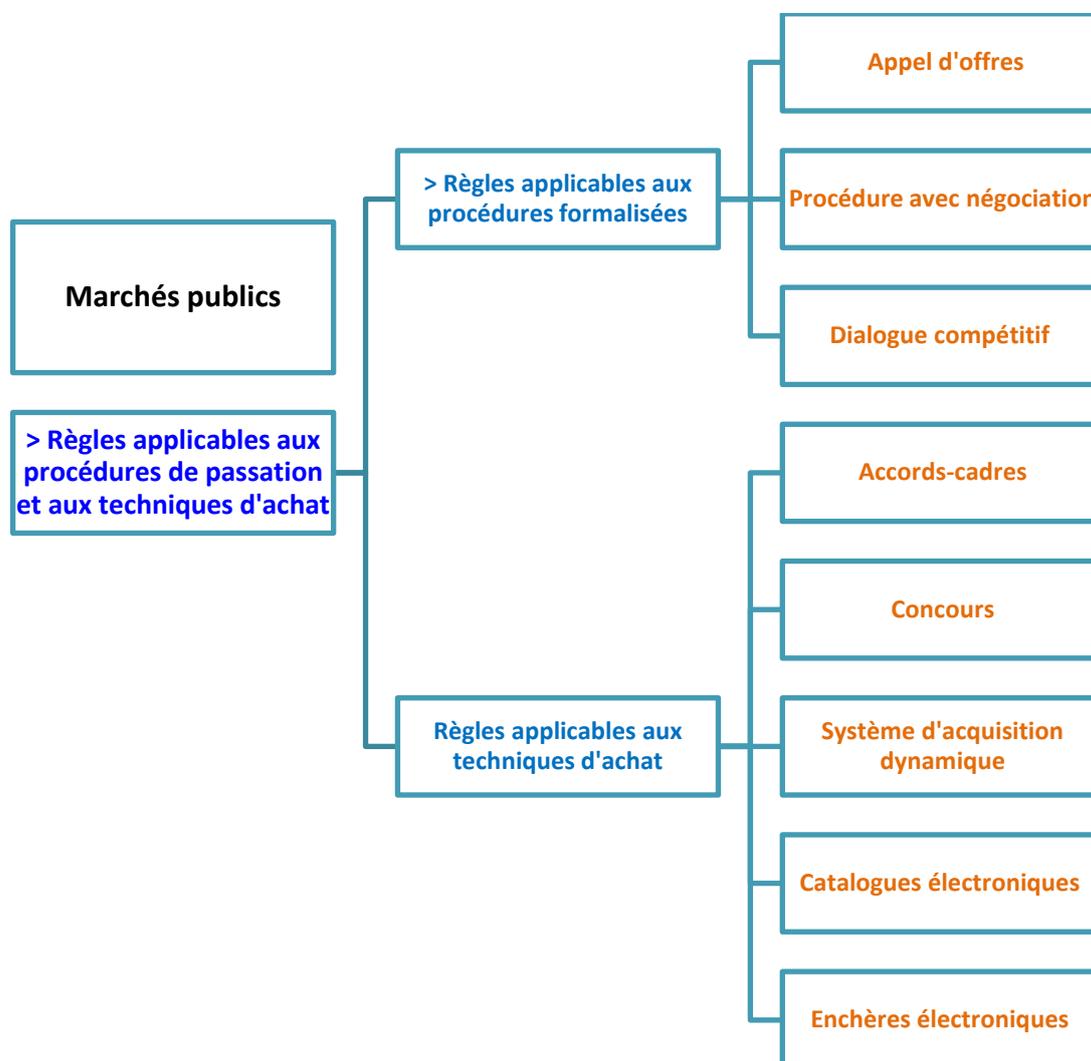
Table des matières

Le titre VI du livre I de la 2ème partie " Marchés publics " traite successivement dans deux chapitres des règles applicables aux procédures formalisées et des règles applicables aux techniques d'achat

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

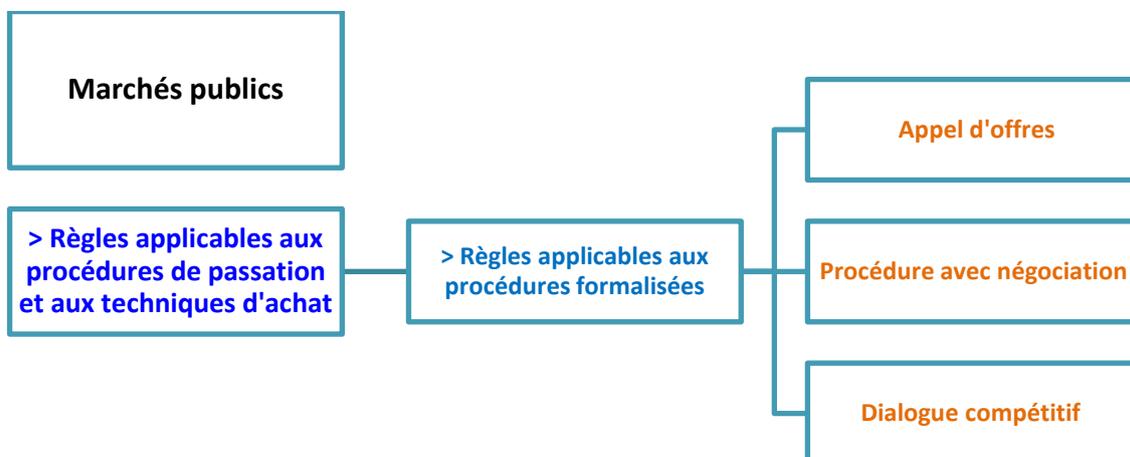
Les règles applicables aux procédures formalisées

Les dispositions du présent chapitre relatives aux délais de présentation des candidatures et des offres s'appliquent sans préjudice de celles figurant aux [article R2143-1](#), [article R2151-1](#) et [article R2151-2](#).



	Dispositions générales
Article R2143-1	L'acheteur fixe les délais de réception des candidatures en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature. En procédure formalisée, les délais de réception des candidatures ne peuvent être inférieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure fixée au chapitre 1er du titre VI du présent livre.
Article R2151-1	L'acheteur fixe les délais de réception des offres en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre.
Article R2151-2	Les délais de réception des offres présentées dans le cadre d'une procédure formalisée ne peuvent être inférieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure, définis au chapitre 1er du titre VI.

Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur pour l'une des raisons mentionnées à l'[article R. 2132-5](#), le délai minimal de réception des offres est augmenté de cinq jours, sauf urgence dûment justifiée.



L'appel d'offres ouvert

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Règles applicables aux procédures de passation L'appel d'offres ouvert	Articles 57 à 59 CMP 2006 Article 67, article 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2161-2 Article R2161-3 Article R2161-4 Article R2161-5	Déroulement de l'appel d'offres ouvert

- **Le délai minimal** de réception des candidatures et des offres est de **trente-cinq jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.
- Le délai minimal est ramené à **trente jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique**.
- Le délai minimal peut être ramené à quinze jours si l'acheteur a publié un avis de préinformation ou un avis périodique indicatif qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) L'avis de préinformation ou l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication trente-cinq jours au moins à douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis de marché ;
 - b) Cet avis contient les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis de marché, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de son envoi pour publication.
- **Le délai minimal ramené à quinze jours en cas de situation d'urgence.**

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs	
APPEL D'OFFRES OUVERT	
Candidatures et offres	
<i>Délais ordinaires</i>	
35 jours	
<i>Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)</i>	
15 jours	
<i>Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique</i>	
Réduction de 5 jours des délais ordinaires	
<i>Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur</i>	
Prolongation de 5 jours des délais ordinaires	
<i>Délais en cas d'urgence</i>	
15 jours	

⇒ Confer supra le [Tableau des délais des procédures formalisées](#)

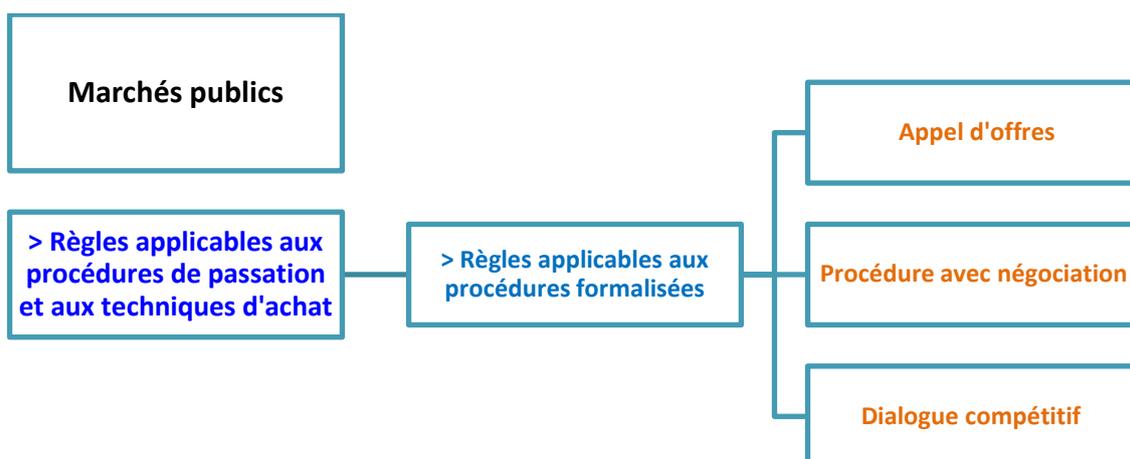
- Aucune négociation n'est possible avec les soumissionnaires, il est simplement autorisé de leur demander de préciser, le cas échéant, la teneur de leur offre.
- **Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures** : vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection de manière impartiale et transparente.

Procédures	Code	Réduction des délais en cas d'urgence (simple)
Appel d'offres ouvert	Article R2161-3	Le délai minimum de 35 jours pour les candidatures et les offres peut être ramené à 15 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	Article R2132-6	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

[Retour sommaire](#)

Appel d'offres ouvert			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		1° de l'Article R2124-2 et article R2161-2	La remise des candidatures et des offres est obligatoirement concomitante
Délai de principe	35 jours	Article R2161-2	Délai minimum de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché
Réduction possible en cas de Publication d'un avis de pré information	15 jours	1° de l'article R2161-3	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si l'acheteur a publié un avis de pré information
Réduction possible si le dépôt des candidatures et des offres est dématérialisé	30 jours	2° de l'Article R2161-3	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique
Réduction possible lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter	15 jours	3° de l'Article R2161-3	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2143-1 et R2151-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires

[Retour sommaire](#)



L'appel d'offres restreint

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Règles applicables aux procédures de passation L'appel d'offres restreint	Articles 60 à 64 CMP 2006 Article 69, article 70 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Article 47, article 56	Article R2161-6 Article R2161-7 Article R2161-8 Article R2161-9 Article R2161-11	Déroulement de l'appel d'offres restreint

- **Le délai minimal** de réception des **candidatures** est de **trente jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché ou, en cas d'avis de pré information, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (au lieu de 37 jours auparavant).
 - **Le délai minimal peut être ramené à quinze jours en cas de situation d'urgence.**
- **Le délai minimal** de réception des **offres** est de **trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.**
- **Le délai minimal est ramené à dix jours si l'avis de préinformation remplit certaines conditions.**
 - 1° A dix jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes :
 - a) Il a été envoyé pour publication trente-cinq jours au moins à douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis de marché ;
 - b) Il contient les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis de marché, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de son envoi pour publication ;
 - 2° A vingt-cinq jours si les offres sont transmises par voie électronique ;
 - 3° A dix jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter.

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs	
APPEL D'OFFRES RESTREINT	
Candidatures	Offres
<i>Délais ordinaires</i>	
30 jours	30 jours (ou délai fixé d'un commun accord avec les candidats et à défaut d'accord, 10 jours)
<i>Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)</i>	
Pas de réduction possible	10 jours
<i>Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique</i>	
	Réduction de 5 jours des délais ordinaires
<i>Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur</i>	
	Prolongation de 5 jours des délais ordinaires
<i>Délais en cas d'urgence</i>	
15 jours	10 jours

⇒ Confer supra le [Tableau des délais des procédures formalisées](#)

- Aucune négociation n'est possible avec les soumissionnaires, il est simplement autorisé de leur demander de préciser, le cas échéant, la teneur de leur offre.

Procédures	Code	Réduction des délais en cas d'urgence (simple)
Appel d'offres restreint	Article R2161-6	Le délai minimum de réception des candidatures peut être réduit de 30 jours à 15 jours.
	Article R2161-7	Le délai minimum de réception des offres peut être réduit de 30 à 10 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	Article R2132-6	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

La procédure

L'appel d'offres restreint se déroule en deux phases :

❖ La sélection des candidatures

- **Le nombre de candidats retenus doit être suffisant pour assurer une concurrence effective.**
- **Limitation du nombre de candidats qui seront admis à soumissionner : *minimum cinq candidats.***

- Indication, dans l’avis d’appel à la concurrence ou dans l’invitation à confirmer l’intérêt, les critères objectifs et non-discriminatoires qu’il prévoit d’appliquer, le nombre minimum de candidats qu’il prévoit d’inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

❖ La sélection des offres

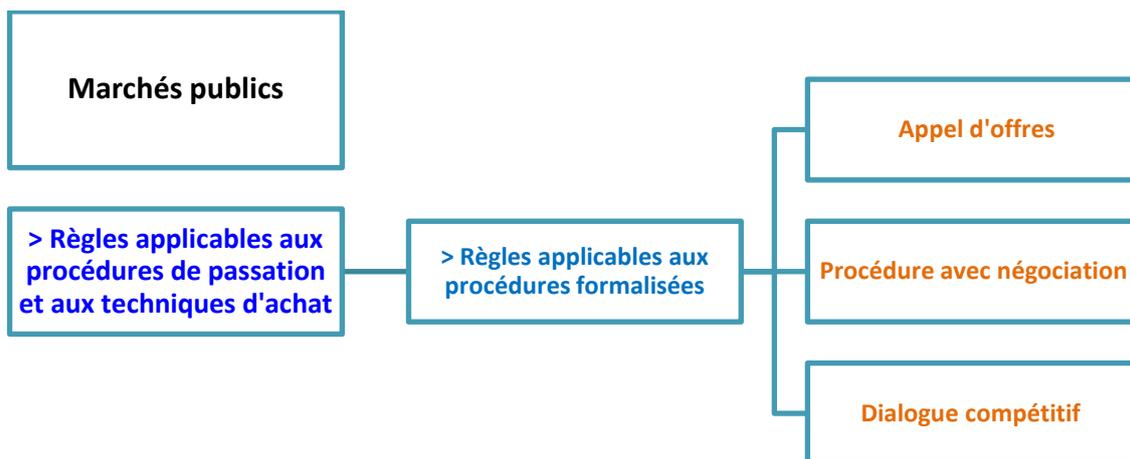
L’invitation des candidats admis à soumissionner comprend au minimum les informations suivantes :

- La référence de l’avis d’appel à la concurrence publié ;
- La date limite de réception des offres, l’adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues autorisées pour leur présentation.
- La liste des documents à fournir ;
- La pondération ou la hiérarchisation des critères d’attribution du marché public si ces renseignements ne figurent pas dans les documents de la consultation ;
- L’adresse du profil d’acheteur sur lequel les documents de la consultation sont mis à disposition des candidats. Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d’acheteur pour une des raisons mentionnées aux articles [R2132-12](#) et [R2132-13](#), l’acheteur indique, dans l’avis d’appel à la concurrence ou l’invitation à confirmer l’intérêt, les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus.

Appel d’offres restreint			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		2° de l’article R2124-2	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases
Délais minimums de dépôt des candidatures			
Délai de principe	30 jours	1° de l’article R2161-6	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d’envoi de l’avis de marché ou, lorsque l’appel à la concurrence est effectué au moyen d’un avis de pré information, à compter de la date d’envoi de l’invitation à confirmer l’intérêt
Réduction possible	15 jours	1° de l’article R2161-6	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d’envoi de l’avis de marché ou de l’invitation à confirmer l’intérêt lorsqu’une situation d’urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des	Article R2143-1	L’acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature.

	délais minimums		
Délais minimums de dépôt des offres			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-7	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Réductions possibles	10 jours	1° de l'article R2126-8	Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de pré information qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l' article R2126-8
	25 jours	2° de l'article R2126-8	Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique
	10 jours	3° de l'article R2126-8	Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter
Exception		Article R2161-9	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2151-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (du CCP).
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires.

[Retour sommaire](#)



La procédure avec négociation

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Règles applicables aux procédures de passation La procédure avec négociation	Article 35 CMP 2006 Articles 65 à 66 CMP 2006 Article 25 , Article 71 , article 72 et article 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Article 47 , article 56	Articles R2161-12 à R2161-20	Déroulement de la procédure concurrentielle avec négociation

Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres.

- **Le délai minimal de réception des candidatures** est de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.
 - *Le délai minimal est ramené à quinze jours en cas de situation d'urgence.*
- **Le délai minimal de réception des offres** est de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
 - *Le délai minimal ramené à dix jours si avis de préinformation remplissant certaines conditions.*

1° A dix jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes :

a) Il a été envoyé pour publication trente-cinq jours au moins à douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis de marché ;

b) Il contient les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis de marché, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de son envoi pour publication ;

2° Vingt-cinq jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique ;

3° Dix jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter.

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs	
PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION	
Candidatures	Offres
<i>Délais ordinaires</i>	
30 jours	30 jours
<i>Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)</i>	
Pas de réduction possible	10 jours
<i>Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique</i>	
	Réduction de 5 jours des délais ordinaires
<i>Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur</i>	
	Prolongation de 5 jours des délais ordinaires
<i>Délais en cas d'urgence</i>	
15 jours	10 jours

La procédure concurrentielle avec négociation

- **L'acheteur public a l'obligation d'indiquer, dans les documents de la consultation, les exigences minimales que les offres doivent respecter.**
- La rédaction d'un cahier des charges détaillé n'est donc pas nécessaire comme pour l'appel d'offres dans la mesure où la négociation a notamment pour vocation de porter sur tous les éléments d'une offre.
- Le pouvoir adjudicateur peut donc se contenter, dans cette procédure, de ne fixer que les exigences minimales que devront respecter les offres.

La négociation

- **La négociation avec les soumissionnaires peut porter sur les offres présentées initiales ainsi que des offres ultérieures, à l'exception des offres finales, sans pouvoir revenir sur les exigences minimales.**
- La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler par phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.
- **Pour la phase finale de négociation, le nombre d'offres est de trois.**
- Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées.

La négociation doit assurer le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Procédures	Code	Réduction des délais en cas d'urgence (simple)
Procédure avec négociation	Article R2161-12	Le délai minimum peut être ramené de 30 jours à 15 jours pour les candidatures.
	Article R2161-15	Le délai minimum de réception des offres peut être ramené de 30 jours à 10 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	Article R2132-6	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

Les articles du [code de la commande publique](#)

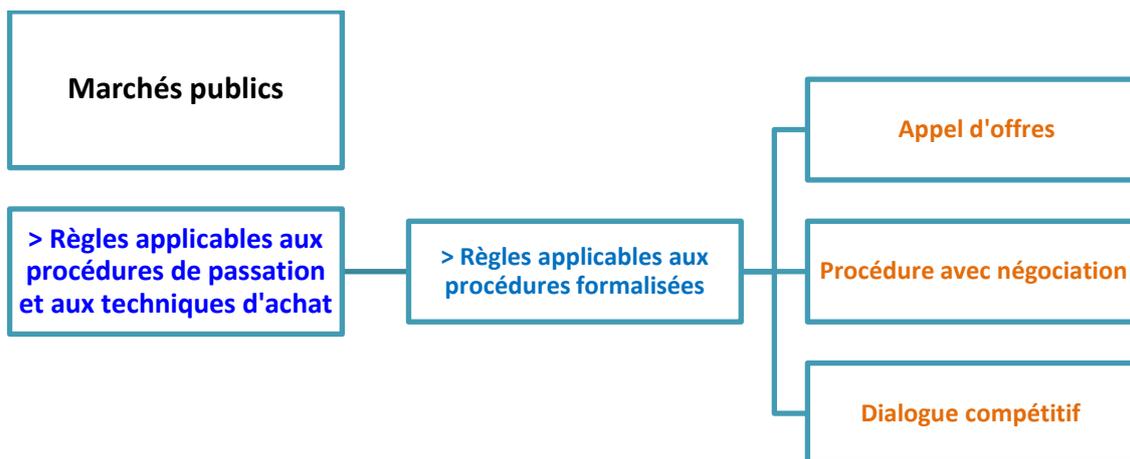
Dispositions
Article R2161-12
Article R2161-13
Article R2161-14
Article R2161-15
Article R2161-16
Article R2161-17
Article R2161-18
Article R2161-19
Article R2161-20

⇒ Confer supra le [Tableau des délais des procédures formalisées](#)

Procédure avec négociation			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		Article R2161-12 et R2161-14	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases
Délais minimums de dépôt des candidatures			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-12	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de pré information, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
Réduction possible	15 jours	Article R2161-12	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à

			confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2143-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature
Délais minimums de dépôt des offres			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-14	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Réductions possibles	10 jours	1. de l'article R2161-15	Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de pré information qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l' article R2161-15 du CCP
	25 jours	2 de l'article R. 2161-15	Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique
	10 jours	3. de l'Article R2161-15	Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter
Exception		Article R2161-16	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2151-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (du CCP).
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires.
Délais minimums de dépôt des éventuelles offres intermédiaires ou des offres finales			
Offres intermédiaires		Article R2161-19 et R 2151-1	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées
Offres finales		Article R2161-20 et R2151-1	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées

[Retour sommaire](#)



La procédure du dialogue compétitif

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Règles applicables aux procédures de passation La procédure du dialogue compétitif	Article 36 CMP 2006 Article 75 , article 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Article 47 , article 56	Articles R2161-24 à R2161-31	Déroulement de la Procédure du dialogue compétitif

 *Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.*

La procédure de dialogue compétitif

- L'acheteur définit ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et, le cas échéant, dans un programme fonctionnel ou un projet partiellement défini ([article R2161-24](#) du [code de la commande publique](#)). C'est là une différence de fond avec les procédures négociées dans lesquelles en principe les besoins sont définis mais pas les spécifications pour y répondre.



La procédure de dialogue compétitif induit que le besoin n'est pas encore complètement défini, de sorte que la première phase du dialogue doit porter sur la finalisation du besoin ou du projet.

- Les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif sont précisées dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation. Possibilité de primes au profit des participants au dialogue.

La négociation

- L'acheteur ouvre avec les participants sélectionnés d'un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. **Tous les aspects du marché public peuvent être discutés avec les participants sélectionnés.** C'est là une différence notable avec la procédure concurrentielle avec négociation où la négociation ne peut porter ni sur les exigences minimales ni sur les offres finales.
- Différentes phases se succèdent pour réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.
- **Pour la phase finale de négociation, le nombre d'offres est de trois.**
- Lorsqu'il estime que le dialogue est arrivé à son terme, l'acheteur en informe les participants restant en lice et les invite à présenter leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue. Il vérifie que les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.
- A la demande de l'acheteur, l'attributaire peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché public, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

La négociation doit assurer le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

- **Le délai minimal de réception des candidatures** est de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs	
DIALOGUE COMPÉTITIF	
Candidatures	Offres
<i>Délais ordinaires</i>	
30 jours	Délai librement fixé par l'acheteur
<i>Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)</i>	
Pas de réduction possible	
<i>Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique</i>	
Pas de réduction possible	
<i>Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur</i>	
Pas de réduction possible	
<i>Délais en cas d'urgence</i>	
Pas de réduction possible	

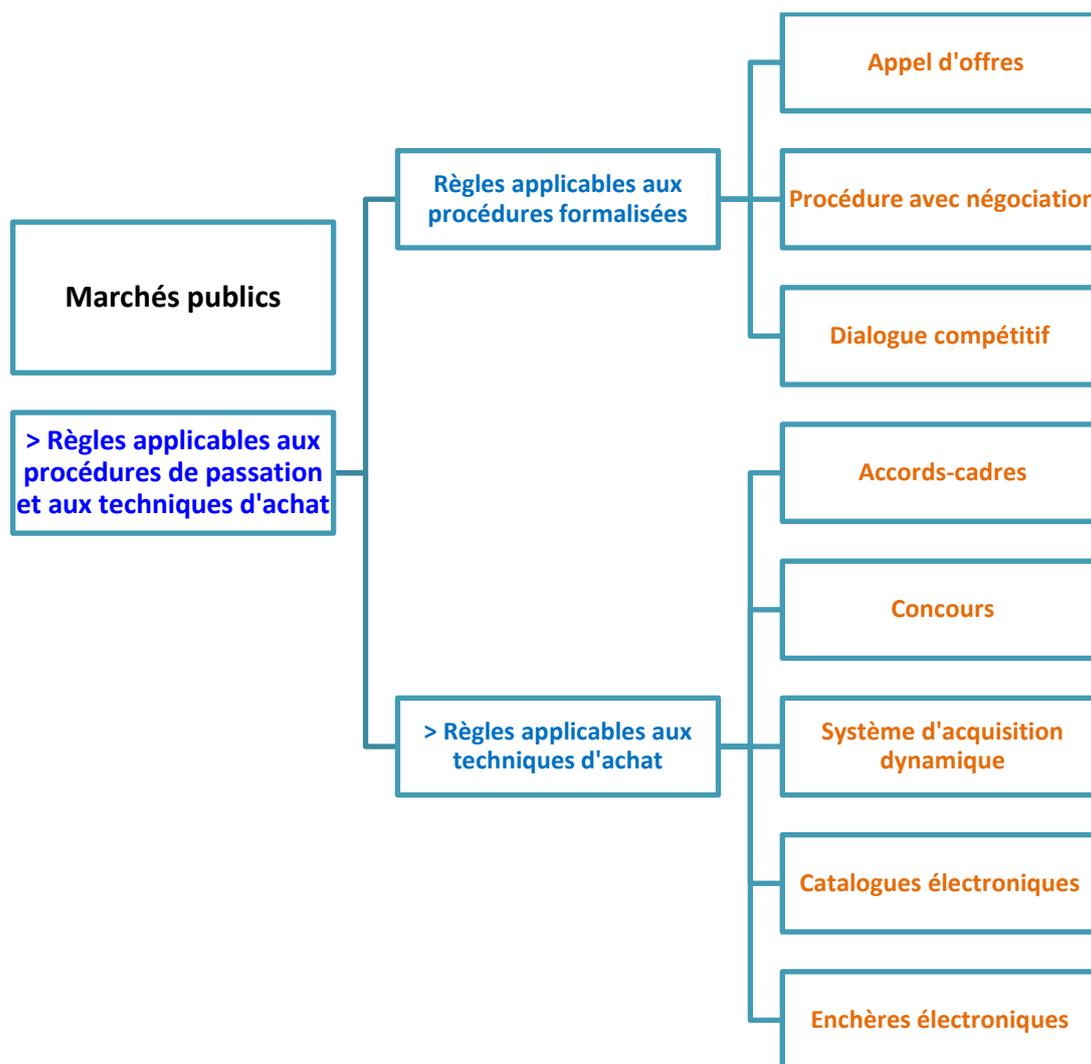
L'acheteur peut prévoir des primes au profit des participants au dialogue. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée pour sa participation à la procédure.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Dispositions
Article R2161-24
Article R2161-25
Article R2161-26
Article R2161-27
Article R2161-28
Article R2161-29
Article R2161-30
Article R2161-31

Dialogue compétitif			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		Article R2161-25 et R2161-28	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases
Délais minimums de dépôt des candidatures			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-25	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de pré information, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum	Article R2143-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature.
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires
Délais minimums de dépôt des offres			
Délai de principe		Article R2161-28 et R2151-1	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice

[Retour sommaire](#)



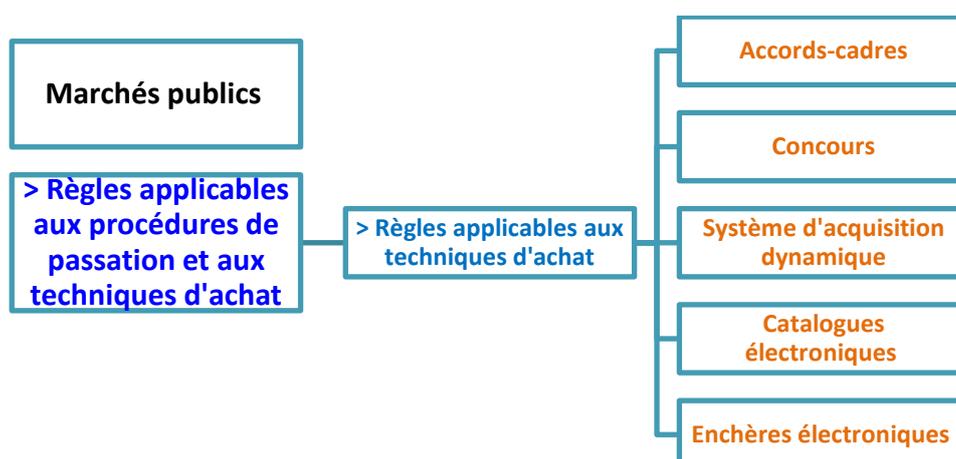
Les règles applicables aux techniques d'achat

Le titre VI du livre I de la 2^{ème} partie " Marchés publics " traite successivement dans deux chapitres des règles applicables aux procédures formalisées et des règles applicables aux techniques d'achat.

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

☞ Ces techniques d'achat sont de **deux types bien distincts** : d'un côté, *des techniques d'achats électroniques liées à la dématérialisation des procédures et systèmes électroniques*, système d'acquisition dynamique, enchères électroniques et catalogues électroniques, de l'autre, *des techniques plus traditionnelles*, les marchés publics à tranches, les accords-cadres ainsi que le concours.

	Anciens articles de référence	
Les techniques d'achat	<u>Ordonnance</u>	<u>Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u> relatif aux marchés publics
⇒ L'accord-cadre	<u>Article 4</u> , alinéa 3	<u>Article 78</u> , III
⇒ Le concours	<u>Article 8</u>	
⇒ Le système de qualification, réservé aux entités adjudicatrices		<u>Article 46</u> , I alinéa 1
⇒ Le système d'acquisition dynamique (montant supérieur aux seuils de procédure formalisée)		<u>Article 81</u> , I alinéas 1 et 2 f1
⇒ Le catalogue électronique		
⇒ Les enchères électroniques (montant supérieur aux seuils de procédure formalisée)		<u>Article 84</u> , I du <u>décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u>



[Retour sommaire](#)

Les accords-cadres

 La distinction entre les accords-cadres et les marchés à bons de commande entretenue dans le code 2006 est abandonnée. Désormais, la définition intègre les bons de commande à émettre. Les anciens marchés à bons de commande deviennent donc des accords-cadres.

Droit applicable avant le 1 ^{er} avril 2016		Droit applicable après le 1 ^{er} avril 2016	
Contrats		Marchés publics	
↙	↘	↙	↘
Marchés publics	Accord-cadre	Marchés	Accord-cadre
↓			
Dont marchés à bons de commande		↙	↘
		Accord- cadre	Marchés à bons de commande

 Selon les termes de l'[article L2125-1 1°](#) du code, l'accord-cadre est une technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

➔ *L'accord-cadre est un marché public soumis aux règles du [code de la commande publique](#).*

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les accords-cadres	Articles 76 à 77 CMP 2006 Article 4 de l'ordonnance Article 78 , article 79 et article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2125-1 1° Articles R2162-1 à R2162-6	Dispositions générales

L'accord-cadre est un instrument pour les acheteurs de se pré constituer une liste/panel de prestataires en prévision de leurs besoins ultérieurs selon une logique d'anticipation dès lors qu'une fois l'accord-cadre conclu l'acheteur pourra ensuite sélectionner ses prestataires selon une procédure rapide échappant en particulier à la lourdeur des procédures formalisées.

L'accord-cadre permet à un acheteur public de faire une publicité sur le besoin et de procéder à une sélection des candidats sans passer immédiatement à l'achat proprement dit. **La phase de publicité et de mise en concurrence est déconnectée de la phase passation du marché.**



Les acheteurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de manière abusive ou aux fins d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

L'accord-cadre est un contrat qui s'inscrit dans la durée. Il va être source de droits et d'obligations réciproques :

- **il donne le droit d'être consulté, en offrant une certaine exclusivité,**
- **il engendre l'obligation de répondre.**

Un accord-cadre est un cadre général qui détermine un périmètre d'action. Sur la base d'un cahier des charges qui ne peut être qu'approximatif, il fixe les termes et les conditions qui seront appliqués aux futurs marchés avec des opérateurs économiques en mesure de répondre aux besoins de l'acheteur.

En pratique, cet instrument est souvent utilisé dans le cas de besoins répétitifs ou récurrents pour des produits/prestations pour lesquels il existe une forte volatilité sur les prix.

Les accords-cadres peuvent être conclus :

- **1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;**
- **2° Soit avec seulement un minimum ou un maximum ;**
- **3° Soit sans minimum ni maximum.**

Les [articles R2162-2 et R2162-3](#) du code distinguent deux types d'accords-cadres selon que le cahier des charges précisent ou non toutes les stipulations contractuelles. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre. Les règles ne sont pas les mêmes pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

	Stipulations contractuelles	
	Fixées	Non entièrement ou non fixées
	⇓	⇓
Exécutions du marché	Bons de commande venant préciser les caractéristiques des prestations à exécuter et leur quantité (articles R2162-13 et R2162-14)	Marchés subséquents venant préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées dans le respect de l'accord-cadre
		⇓
		Bons de commande

Selon le caractère plus ou moins approximatif du cahier des charges, il est possible de classer les améliorations apportées aux accords-cadres dans les marchés fondés sur l'accord-cadre dans le tableau suivant :

Accord-cadre		Marchés subséquents		
Cahier des charges		Cahier des charges	Contenu de l'offre	Prix de l'offre
Termes très précis	⇒	Reprend le cas échéant les termes du cahier des charges de l'accord-cadre	Pas de précision dans l'offre	Amélioration du prix de l'offre
Partiellement précis avec possibilité de précisions dans l'offre	⇒	Reprend les termes du cahier des charges de l'accord-cadre	Précisions apportées dans l'offre	Amélioration du prix de l'offre
Partiellement précis avec possibilité de précisions dans le cahier des charges du marché subséquent	⇒	Précisions apportées dans le cahier des charges du marché subséquent	Précisions apportées dans l'offre	Amélioration du prix de l'offre

 **L'accord-cadre peut être mono-attributaire ou pluri-attributaire.**

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur organise une mise en concurrence selon la procédure suivante :

1. Pour chacun des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur **consulte par écrit** les titulaires de l'accord-cadre ou, lorsque l'accord-cadre a été divisé en lots, les titulaires du lot correspondant à l'objet du marché subséquent ;
2. Le pouvoir adjudicateur **fixe un délai suffisant** pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres ;
3. Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Elles sont établies par écrit et ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres ;
4. Le marché subséquent **est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre.**

- ☞ Les règles fixées par les articles du code ne sont pas les mêmes pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

	Pouvoirs adjudicateurs	Entité adjudicatrice
Durée de l'accord-cadre	4 ans (article L2125-1 1°)	8 ans (article L2125-1 1°)
Obligation de remise en concurrence pour le choix des titulaires des marchés subséquents	Oui	Non obligatoire (articles R2162-11 et R2162-12)



Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

- ☞ Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.
- ☞ L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.



L'accord-cadre peut prévoir que l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé. Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

Les bons de commande

- ☞ Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

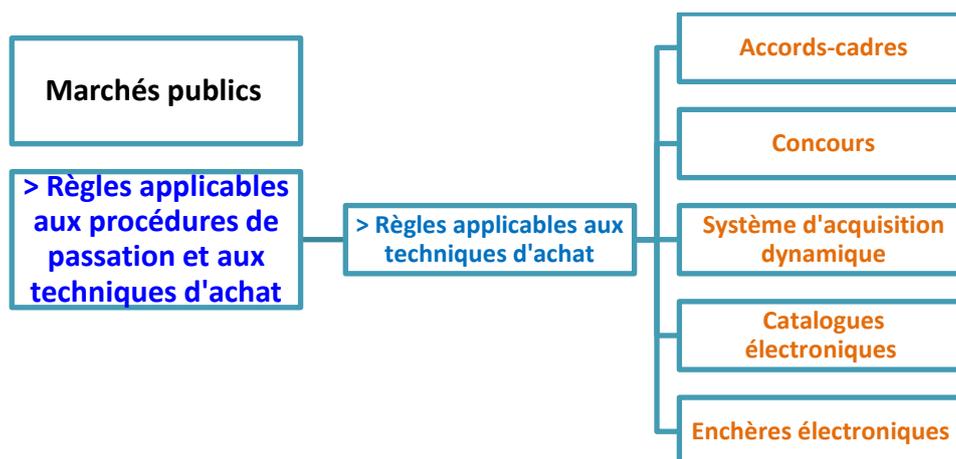


L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Dispositions générales (Articles R2162-1 à R2162-6)
Article R2162-1
Article R2162-2
Article R2162-3
Article R2162-4
Article R2162-5
Article R2162-6
Dispositions propres aux marchés subséquents (Articles R2162-7 à R2162-12)
Article R2162-7
Article R2162-8
Article R2162-9
Article R2162-10
Article R2162-11
Article R2162-12
Dispositions propres aux bons de commande (Articles R2162-13 à R2162-14)
Article R2162-13
Article R2162-14

[Retour sommaire](#)



Le concours

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le concours	Article 70 CMP 2006 Article 8 de l'ordonnance Article 88, article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2125-1 2°	Définition du concours, désigné comme un « mode de sélection » et non comme une procédure à proprement parler. Procédure de principe : le concours restreint (avec des exceptions).

 *Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.*

Cette technique d'achat sera généralement utilisée dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

Le déroulement du concours est précisé dans la 1^{ère} sous-section du [code de la commande publique](#) ([articles R2162-15 à R2162-21](#)).

Le code autorise la possibilité d'un concours restreint et ouvert et ne définit pas de nombre minimal de candidats ; il indique seulement qu'en cas de concours restreint, ce nombre doit être suffisant pour garantir un minimum de concurrence et oblige les pouvoirs adjudicateurs à fixer des critères de sélection clairs et non discriminatoires.

La procédure du concours

Le concours nécessite l'envoi à la publication d'un avis de concours dans les conditions prévues à l'achat. L'acheteur publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles [R2131-12](#), [R2131-13](#) et [R2131-16](#) à [R2131-20](#) du [code](#). Lorsqu'il entend attribuer un marché de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application de l'[article R2122-6](#), il l'indique dans l'avis de concours.

Le choix du candidat est effectué par un **jury** qui doit être composé exclusivement de personnes « indépendantes des participants au concours ». La sous-section 2 ([articles R2162-22 à R2162-26](#))

précise les règles relatives aux différents pouvoirs adjudicateurs État, collectivités territoriales et des établissements publics locaux, groupements de commandes.

Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il classe les projets en fonction des critères de choix ; ce classement est consigné dans un procès-verbal signé de l'ensemble de ces membres, les observations sur le projet sont notées ainsi que, le cas échéant, les points nécessitant des éclaircissements de la part des candidats et les questions qui pourraient leur être posées.

Une fois ce procès-verbal établi, l'anonymat des candidats peut alors être levé.

Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Le lauréat du concours est ensuite choisi par le pouvoir adjudicateur en fonction de l'avis du jury et des procès-verbaux.

Un avis de résultats de concours (conditions prévues aux articles [R2183-1](#) à [R2183-7](#)) est publié au JOUE si le marché est supérieur aux seuils communautaires et également au BOAMP pour l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

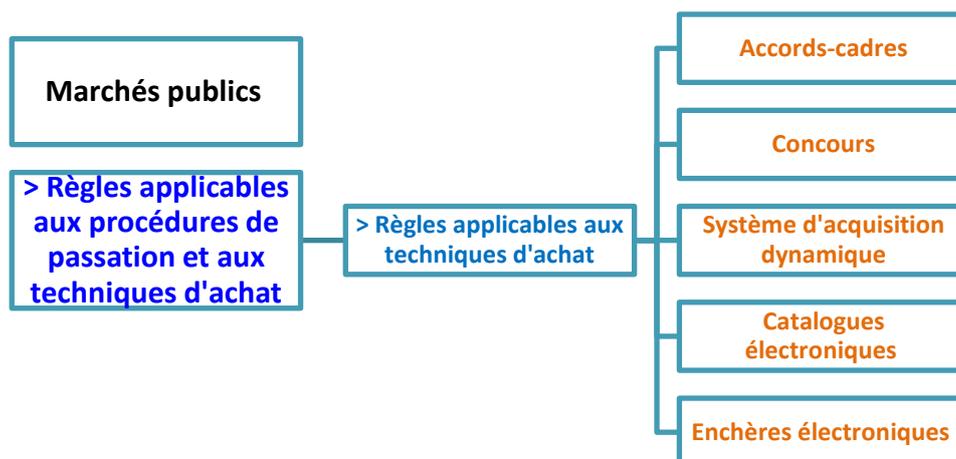
Le versement d'une prime

Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions de l'[article R2162-20](#), le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation.

Lorsqu'un marché public de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Déroulement du concours (Articles R2162-15 à R2162-21)
Article R2162-15
Article R2162-16
Article R2162-17
Article R2162-18
Article R2162-19
Article R2162-20
Article R2162-21
Composition du jury (Articles R2162-22 à R2162-26)
Article R2162-22
Article R2162-23
Article R2162-24
Article R2162-25
Article R2162-26



Le système d'acquisition dynamique

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le système d'acquisition dynamique	Article 78 CMP 2006 Article 81 , article 82 et article 83 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2125-1 4° Articles R2162-37 à R2162-38	

 **Un système d'acquisition dynamique est un processus entièrement électronique de passation de marché public, pour des achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement sélectionnés.**

Ils ressemblent beaucoup à l'accord cadre ; comme lui la procédure s'effectue en deux temps : un référencement des fournisseurs dans un premier temps, puis la passation d'un marché dans un deuxième temps ; mais il est différent de l'accord cadre ;

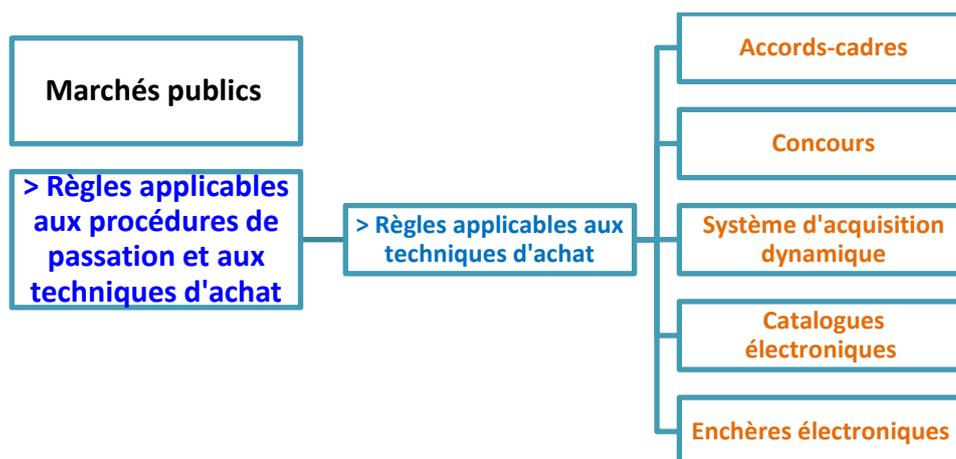
- il suit toutes les phases de l'appel d'offres restreint (alors que l'accord-cadre peut également suivre différentes procédures).
- il est entièrement électronique alors que l'accord-cadre est écrit ;
- il est ouvert et laisse la possibilité à tout fournisseur intéressé la possibilité d'être référencé alors que l'accord-cadre est un système clos.

➔ Pour passer un marché spécifique dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique à compter des seuils de procédure formalisée, l'acheteur respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles [R2162-39](#), [articles R2162-41](#) à [R2162-47](#) et [articles R2162-49](#) à [R2162-51](#).

Les articles du [code de la commande publique](#)

Mise en place du système d'acquisition dynamique (Articles R2162-37 à R2162-38)
Article R2162-37
Article R2162-38
➤ Formalités de publicité (Articles R2162-39 à R2162-40)
Article R2162-39
Article R2162-40
➤ Documents de la consultation (Articles R2162-41 à R2162-42)
Article R2162-41
Article R2162-42
Sélection des opérateurs économiques participant au système d'acquisition dynamique (Articles R2162-43 à R2162-48)
Article R2162-43
Article R2162-44
Article R2162-45
Article R2162-46
Article R2162-47
Article R2162-48
Règles de passation des marchés spécifiques conclus sur la base d'un système d'acquisition dynamique (Articles R2162-49 à R2162-51)
Article R2162-49
Article R2162-50
Article R2162-51

[Retour sommaire](#)



Les catalogues électroniques

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les catalogues électroniques	Article 86 et article 87 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2125-1 5° Articles R2162-52 à R2162-56	Les offres sont présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou elles comportent un catalogue électronique.

 **Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, l'acheteur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.**

Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.

Les catalogues électroniques sont établis par les candidats ou les soumissionnaires conformément aux spécifications techniques et au format prévus par l'acheteur. Ils respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par l'acheteur conformément aux dispositions des [articles R2132-1 à R2132-6](#), à [article R2132-7](#), et [article R2132-11](#) à [article R2132-13](#).

Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique peuvent être accompagnées de documents complémentaires.

L'[article R2162-55](#) du code précise les modalités de présentation de ces offres.

Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, l'acheteur l'indique dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans l'invitation à soumissionner.

➔ L'acheteur précise également, dans les documents de la consultation, toutes les informations requises en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.

Lorsque, dans le cadre de la procédure de passation d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, des offres ont été présentées sous la forme de catalogues électroniques, l'acheteur peut prévoir que la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents est effectuée sur la base des catalogues actualisés. Dans ce cas, l'acheteur utilise l'une des méthodes suivantes :

- ⇒ **Soit il invite les titulaires** de l'accord-cadre à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché subséquent ;
- ⇒ **Soit il informe les titulaires de l'accord-cadre** qu'il entend recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché subséquent, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents de la consultation de l'accord-cadre. Dans ce cas, l'acheteur informe les titulaires de l'accord-cadre de la date et de l'heure à laquelle il entend procéder à cette collecte d'information et leur donne la possibilité de refuser cette collecte. Il prévoit un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations. Avant d'attribuer le marché subséquent, l'acheteur transmet les informations collectées à chaque titulaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.

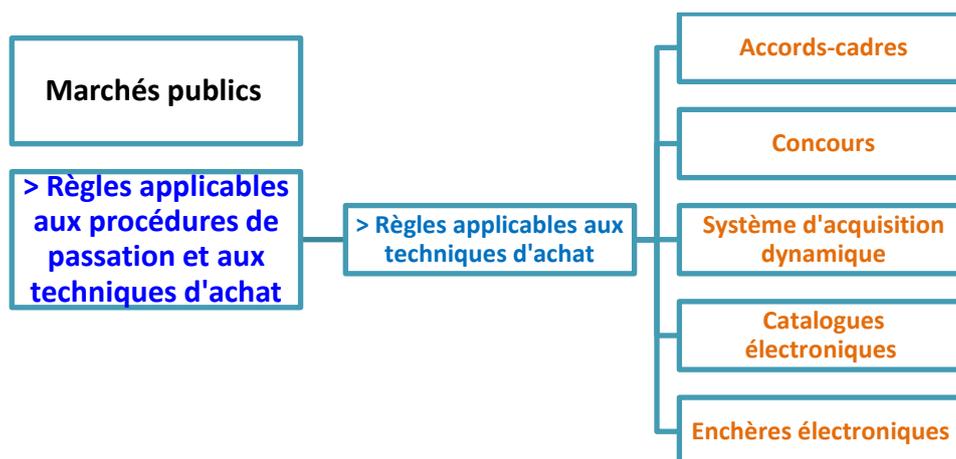
L'acheteur peut attribuer des marchés spécifiques dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique en exigeant que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Il peut également attribuer des marchés spécifiques dans le cadre de l'invitation des titulaires de l'accord-cadre (conformément au 2° du II de l'[article R2162-55](#)), à condition que la demande de participation au système d'acquisition dynamique soit accompagnée d'un catalogue électronique conforme aux spécifications techniques et au format prévus par l'acheteur. Ce catalogue est ensuite complété par les candidats lorsqu'ils sont informés de l'intention de l'acheteur de constituer des offres en procédant à la collecte d'information.

[Les articles du code de la commande publique](#)

Catalogues électroniques (Articles R2162-52 à R2162-56)
Article R2162-52
Article R2162-53
Article R2162-54
Article R2162-55
Article R2162-56

[Retour sommaire](#)



Les enchères électroniques

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les enchères électroniques	Article 54 CMP 2006 Article 84 et article 85 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2125-1 6° Articles R2162-57 à R2162-66	Montant supérieur aux seuils de procédure formalisée.

 Une enchère électronique est une procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique et permettant aux candidats de réviser leurs prix à la baisse ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leur offre.



Les acheteurs ne peuvent recourir à l'enchère électronique que pour les marchés publics de fournitures d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

L'enchère électronique porte :

- ⇒ Soit **uniquement sur le prix** lorsque le marché public est attribué sur la base de ce seul critère ;
- ⇒ Soit **sur le prix ou sur d'autres éléments quantifiables** indiqués dans les documents de la consultation lorsque le marché public est attribué sur la base du coût ou d'une pluralité de critères.

Les modalités d'une enchère électronique sont décrites aux [articles R2162-57 à R2162-66](#) du code.

La publicité

L'acheteur qui décide de recourir à une enchère électronique en fait **mention** :

- dans l'avis de marché,
- dans l'invitation à confirmer l'intérêt
- ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner.

Les documents de la consultation comprennent **les informations suivantes** :

- 1° Les éléments des offres sur lesquels porte l'enchère électronique ;
- 2° Le cas échéant, les valeurs minimales et maximales qui pourront être présentées ;
- 3° La nature des informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et le moment où elles le seront ;
- 4° Les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique, notamment les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir ;
- 5° Les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

Une première évaluation

➔ ***L'enchère électronique intervient après une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatisé.***

L'invitation à soumissionner

Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation.

L'invitation adressée à chaque soumissionnaire est accompagnée du résultat de l'évaluation complète de son offre.

Elle mentionne également la formule mathématique qui déterminera, lors de l'enchère électronique, les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation. Le cas échéant, les fourchettes sont réduites à une valeur déterminée. Lorsque des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.

Les enchères

L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives.



Elle ne peut débuter moins de deux jours ouvrables après la date d'envoi des invitations.

Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, l'acheteur communique instantanément à tous les soumissionnaires les informations leur permettant de connaître à tout moment leur classement respectif. Il peut également annoncer le nombre de participants à la phase de l'enchère et communiquer, si les documents de la consultation le prévoient, les prix ou valeurs présentés par les autres soumissionnaires. Cependant, il ne peut en aucun cas divulguer l'identité des soumissionnaires.

La clôture des enchères

L'acheteur clôt l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ⇒ 1° A la date et à l'heure fixées dans l'invitation à participer à l'enchère ;
- ⇒ 2° Lorsqu'il ne reçoit plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'il observera à partir de la réception de la dernière offre avant de clôturer l'enchère électronique ;
- ⇒ 3° Lorsque toutes les phases de l'enchère, prévues dans l'invitation à participer à l'enchère ont eu lieu.

Lorsque l'acheteur entend clore l'enchère électronique conformément au 3°, le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au 2°, l'invitation à participer à l'enchère indique le calendrier de chaque phase de l'enchère.

Après la clôture de l'enchère électronique, le marché public est attribué en fonction des résultats de celle-ci et sous réserve du respect des dispositions des offres anormalement basses ([articles R2152-3 à R2152-5](#)).

Les articles du [code de la commande publique](#)

Enchères électroniques (Articles R2162-57 à R2162-66)
Article R2162-57
Article R2162-58
Article R2162-59
Article R2162-60
Article R2162-61
Article R2162-62
Article R2162-63
Article R2162-64
Article R2162-65
Article R2162-66

[Retour sommaire](#)

Les règles applicables à certains marchés

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
-  Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

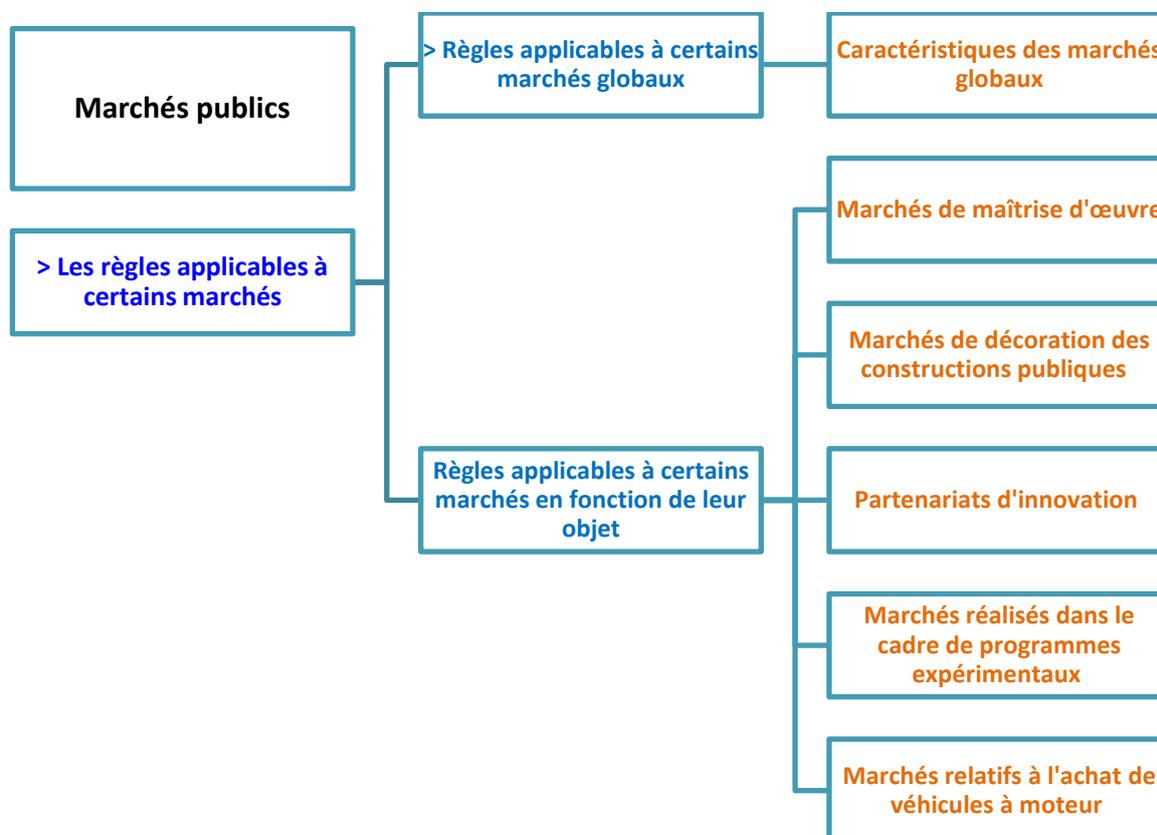
- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

Le titre VII de la 2^{ème} partie du [code de la commande publique](#) traite des règles particulières applicables à certains marchés ; il comprend deux chapitres, le chapitre 1^{er} relatif aux marchés globaux, le chapitre 2 aux règles applicables à certains marchés en fonction de leur objet ([articles L2172-1 à L2172-4](#)).



Les règles applicables à certains marchés globaux

 Sont des marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement :

- 1° Les marchés de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés globaux de performance ;
- 3° Les marchés globaux sectoriels.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés de conception-réalisation	Article 37, article 69 CMP 2006 Article 33 de l'Ordonnance Article 91 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2171-2 Article R2171-1	Contrats échappant par nature à l'allotissement Contrats par lesquels une personne publique peut confier à un titulaire unique une mission globale pouvant porter sur la conception

Les marchés publics globaux de performance	Article 73 CMP 2006 Article 34 de l'Ordonnance Article 92 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2171-3	et la construction d'ouvrages (marchés de conception-réalisation) ou bien sur la conception et / ou la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance
Les marchés publics globaux sectoriels	Article 35 de l'Ordonnance	Articles L2171-4 à L2171-6	



Identification et mission de la maîtrise d'œuvre dans les marchés globaux ([Article L2171-7](#))

Les conditions d'exécution d'un marché global comportant des prestations de conception d'ouvrage comprennent l'**obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre** chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation.

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de la mission définie à [l'article L. 2431-1](#) adaptés à la spécificité des marchés globaux, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

① **Les marchés de conception-réalisation**

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés de conception-réalisation	Article 37, article 69 CMP 2006 Article 33 de l'Ordonnance Article 91 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2171-2 Article R2171-1	Définition des marchés de conception-réalisation

 **Le marché public de conception-réalisation est un marché public de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.**

L'[article R2171-1](#) précise les motifs d'ordre technique qui justifie le recours à un marché de conception réalisation : ces motifs sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

⇒ Sont concernés des ouvrages dont l'utilisation conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions

exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

② Les marchés publics globaux de performance

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés publics globaux de performance	Article 73 CMP 2006 Article 34 de l'Ordonnance Article 92 du D.	Article L2171-3 Article R2171-2	
Les marchés publics globaux sectoriels	Article 35 de l'Ordonnance	Articles L2171-4 à L2171-6	

 *Le marché global de performance est un marché associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.*

Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.

- ➔ **Le marché global n'est pas soumis à l'allotissement.**
- ➔ **Le marché global de performance est dérogatoire à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.** Tout acheteur peut y recourir et il n'a pas à se justifier s'il respecte les conditions fixées par le code.

Le marché public global de performance fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la réalisation et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables fixées par le marché public pour toute sa durée.

Pour attribuer le marché public global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.

- ➔ **Le contrat doit prévoir un objectif de performance chiffré et mesurable et une rémunération liée à l'atteinte de cet engagement de performance.**
- ➔ L'objet du marché n'est pas défini de manière limitative. Il peut concerner l'efficacité énergétique, l'incidence écologique, un niveau d'activité ou une qualité de service.

[Retour sommaire](#)

③ Les marchés publics globaux sectoriels

 *Ce sont des marchés comportant une mission globale de conception, construction, aménagement, entretien et/ou maintenance* (articles L2171-4 à L2171-6).

Organismes	Mission
État	Immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou affectés par l'Etat à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles
	Infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
	Établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance ;
	Centres de rétention ou de zones d'attente, à l'exception de l'enregistrement et de la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'Etat.
Établissements publics de santé, organismes mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale de droit public	Mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions.
La Société du Grand Paris	Mission globale portant sur la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée

[Retour sommaire](#)

Les dispositions relatives aux marchés publics globaux

La maîtrise d'œuvre

 Pour les marchés globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment, une mission de base est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui comporte les éléments de mission suivants :

- 1° Les études d'avant-projet définitif ;
- 2° Les études de projet ;
- 3° Les études d'exécution ;
- 4° Le suivi de la réalisation des travaux ;
- 5° L'assistance au maître d'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Cette mission peut également comprendre les études d'esquisse et les études d'avant-projet sommaire.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Dispositions communes aux marchés globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment ([Article D2171-4](#))

[Article D2171-4](#)

Les études d'esquisse ([Article D2171-5](#))

[Article D2171-5](#)

Les études d'avant-projet ([Articles D2171-6 à D2171-9](#))

[Article D2171-6](#)

[Article D2171-7](#)

[Article D2171-8](#)

[Article D2171-9](#)

Les études de projet ([Article D2171-10](#))

[Article D2171-10](#)

Les études d'exécution ([Articles D2171-11 à D2171-12](#))

[Article D2171-11](#)

[Article D2171-12](#)

Le suivi de la réalisation des travaux ([Article D2171-13](#))

[Article D2171-13](#)

L'assistance aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ([Article D2171-14](#))

[Article D2171-14](#)

[Retour sommaire](#)

La procédure de passation

Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, les acheteurs soumis au livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » passent des marchés globaux de conception-réalisation ou de performance selon l'une des procédures mentionnées aux articles [R. 2124-2](#) à [R. 2124-5](#) sous réserve des dispositions de la présente section.

 **Toutes les procédures formalisées sont désormais possibles** (et non plus la seule procédure de l'appel d'offres restreint).

Au-dessus des seuils européens (5 millions d'euros), le maître d'ouvrage a le choix entre plusieurs procédures de consultation :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint (article [R. 2124-2](#)) ;
- la procédure avec négociation ([articles R2124-3 à R2124-4](#)). Elle donne la possibilité de négocier sur l'ensemble de l'offre une fois les dossiers remis mais exige une stricte égalité de traitement des candidats ;
- le dialogue compétitif ([Article R2124-5](#)) est élargi et facilité. Cette procédure, qui doit être conduite de manière étanche, permet à l'acheteur de définir précisément son projet en fonction d'un budget et d'exiger sa livraison dans un délai certain. Pour l'entreprise, c'est la garantie de conserver la propriété intellectuelle des innovations qu'elle propose.

 **S'agissant des marchés dont le montant est inférieur aux seuils, il convient d'appliquer une procédure adaptée.**

Le jury

Un jury est désigné par l'acheteur à l'exception des cas suivants :

- 1° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les pouvoirs adjudicateurs dans les hypothèses énumérées aux 1° et 2° de l'[article R2172-2](#);
- 2° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les entités adjudicatrices selon la procédure de dialogue compétitif ou selon la procédure avec négociation.

Le jury est composé de personnes indépendantes des candidats.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations.

Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Procédure de passation des marchés globaux applicable aux acheteurs soumis au livre IV ([Articles R2171-15 à R2171-18](#))

[Article R2171-15](#)

[Article R2171-16](#)

[Article R2171-17](#)

[Article R2171-18](#)

Le versement de prime

Lorsque le marché public global de performance comporte des prestations de conception et lorsque les documents de la consultation ont prévu la remise de prestations, les documents de la consultation indiquent le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des soumissionnaires dont les offres sont irrégulières.

- ➔ Le montant de la prime attribuée à chaque soumissionnaire est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.
- ➔ La rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime qu'il a reçue.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Versement d'une prime ([Articles R2171-19 à R2171-22](#))

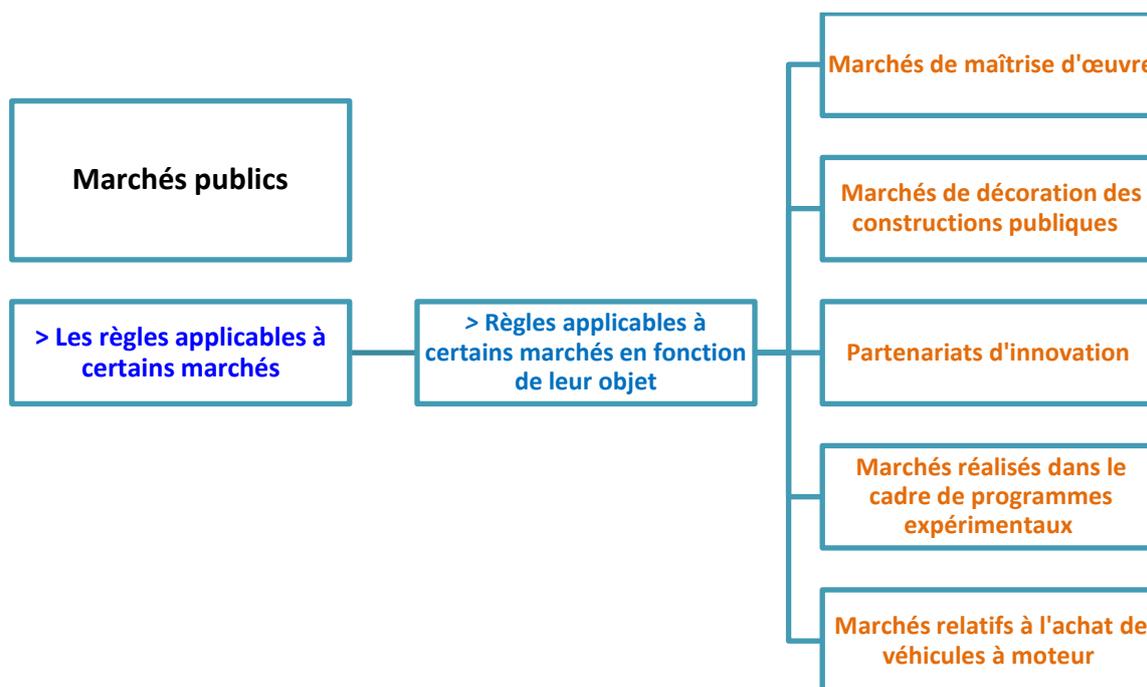
[Article R2171-19](#)

[Article R2171-20](#)

[Article R2171-21](#)

[Article R2171-22](#)

[Retour sommaire](#)



Les règles applicables à certains marchés en fonction de leur objet ([Articles L2172-1 à L2172-4](#))

Ces règles en fonction de l'objet du marché vont concerner quatre catégories de marchés.

Objet	Acheteur	Modalités
Marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment	Acheteur soumis aux dispositions du livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée »	Organisation d'un concours
Marché ayant pour objet de satisfaire l'obligation de décoration	Collectivités publiques soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques	Avis d'un comité artistique
Partenariat d'innovation	Besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché	Travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés
Véhicule à moteur	Les acheteurs	Tenir compte des incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie

[Retour sommaire](#)

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés publics de maîtrise d'œuvre	Article 74 CMP 2006 Article 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2172-1 Article R2172-1	

Définition des marchés de maîtrise d'œuvre

☞ Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, **en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie à l'article L2431-1.**

☞ **La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.**

Ces marchés sont passés selon les modalités prévues à la présente section et, lorsqu'ils relèvent ainsi que les acheteurs qui les concluent du livre IV, dans le respect de ces dispositions.

La procédure de passation

➔ **La procédure de passation applicable à ces contrats dépend du type d'acheteur et du montant du marché.**

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre qui répondent à un **besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée** sont passés dans les conditions suivantes :

- ❖ Pour les acheteurs soumis au livre IV du code « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée », les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'[article R2122-6 \(Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet\)](#), avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des [articles R2162-15 à R2162-21 \(concours\)](#).

Toutefois, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre :

- 1° Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- 2° Relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- 3° Relatif à des ouvrages d'infrastructures
- 4° Qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.

5° Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'[article L. 822-3 du code de l'éducation](#).

- ❖ Pour les autres acheteurs, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée sont passés selon l'une des procédures (des marchés passés selon une procédure formalisée) mentionnées au chapitre IV du titre II ou, si les conditions mentionnées au chapitre II du titre II sont remplies, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

➔ **S'agissant des marchés dont le montant est inférieur aux seuils, il convient d'appliquer une procédure adaptée.**

La prime lors de l'organisation du concours

L'acheteur		La prime	
Les conditions			
	Oui		<i>Prestations conformes aux documents de la consultation</i>
Organisation d'un concours	Oui		
Soumission aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée	Oui	Montant réglementé	Prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.
			Prime versée aux soumissionnaires sur proposition du jury.
			Réduction ou suppression selon les modalités définies dans les documents de la consultation.
Organisation d'un concours	Non		
Soumission aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée	Oui ou Non	Montant librement fixé	<i>Si prestations conformes aux documents de la consultation</i>

Le montant de la prime mentionnée à la présente sous-section est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

Les articles du [code de la commande publique](#)

<i>Marchés de maîtrise d'œuvre</i>
Définition (Article R2172-1)
Article R2172-1
Procédures applicables (Articles R2172-2 à R2172-3)
Article R2172-2
Article R2172-3
Primes (Articles R2172-4 à R2172-6)
Article R2172-4
Article R2172-5
Article R2172-6

[Retour sommaire](#)

Les marchés de décoration des constructions publiques

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés de décoration des constructions publiques	Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation	Article L2172-2 Article R2172-7	Marché ayant pour objet de satisfaire l'obligation de décoration

 *Les collectivités publiques soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques passent des marchés ayant pour objet de satisfaire cette obligation.*

Les articles du [code de la commande publique](#)

<i>Marchés de décoration des constructions publiques</i>
Article R2172-7
Marchés inférieurs aux seuils européens
Marchés portant sur la commande d'une ou plusieurs réalisations artistiques à créer
Article R2172-8
Article R2172-9
Article R2172-10
Article R2172-11
Article R2172-12
Article R2172-13
Article R2172-14
Marchés portant sur l'achat d'une ou plusieurs réalisations artistiques existantes
Article R2172-15
Article R2172-16
Marchés supérieurs aux seuils européens
Article R2172-17
Composition et fonctionnement du comité artistique
Article R2172-18
Article R2172-19

[Retour sommaire](#)

Les partenariats d'innovation

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le partenariat d'innovation	Articles 70-1 à 70-3 CMP 2006 Article 67 de l'Ordonnance Article 93, article 94 et article 95 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2172-3 Article R2172-20	Définition du partenariat d'innovation

Le partenariat d'innovation, issu des nouvelles directives européennes, a été introduit dans le droit interne par le [décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014](#) portant mesures de simplification applicables aux marchés publics. Il est désormais prévu aux articles 93 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'objectif du partenariat d'innovation (PI) est de faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et d'aider les acheteurs publics à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs marchés pour stimuler l'innovation. L'acquisition de solutions innovantes joue en effet un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux enjeux de société.

Le partenariat d'innovation est un nouveau type de marché public. Il vise à pallier les difficultés structurelles des marchés de recherche et de développement (R&D) qui imposent une remise en concurrence à l'issue de la phase de R&D pour pouvoir acquérir les produits, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.

Définition

 ***Le partenariat d'innovation est un marché qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.***

Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.



Un partenariat d'innovation ne peut donc être conclu qu'à la condition qu'il n'existe aucune solution disponible sur le marché susceptible de répondre au besoin de l'acheteur

La procédure de passation d'un partenariat d'innovation

L'acheteur peut décider de mettre en place un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui exécutent les prestations de manière séparée dans le cadre de contrats individuels. Cette décision est indiquée dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation.

Le partenariat d'innovation est alors composé de plusieurs contrats individuels qui s'exécutent séparément.

Présentation schématique de l'exécution d'un partenariat d'innovation (PI) conclu avec 3 partenaires

	Contrat individuel avec le partenaire 1	Contrat individuel avec le partenaire 2	Contrat individuel avec le partenaire 3
	⬇	⬇	⬇
	Stipulations communes aux trois partenaires (objet, exigences minimales, modalités d'exécution du PI...)		
	⬇	⬇	⬇
R&D	phase 1 (recherche)	phase 1 (recherche)	phase 1 (recherche)
	⬇	⬇	⬇
	Examen de l'atteinte des objectifs intermédiaires par les 3 partenaires. Choix du ou des partenaires avec lesquels le PI se poursuit.		
	⬇	⬇	⬇
	Mise au point de la phase 2	Mise au point de la phase 2	Décision mettant fin au contrat individuel du partenaire 3
	⬇	⬇	
	phase 2 (développement)	phase 2 (développement)	
	⬇	⬇	
	Examen de l'atteinte des objectifs intermédiaires par les 2 partenaires. Choix du ou des partenaires avec lesquels le PI se poursuit.		
	⬇	⬇	
Acquisition	Mise au point de la phase 3	Décision mettant fin au contrat individuel du partenaire 2	
	⬇		
	phase 3 (Acquisition)		
	⬇		
	Fin normale du PI		

Au-dessus des seuils de procédure formalisée, la procédure utilisable est la **procédure concurrentielle avec négociation** pour les pouvoirs adjudicateurs, **ou** pour les entités adjudicatrices **la procédure négociée avec mise en concurrence préalable**, sous réserve des aménagements imposés par les dispositions relatives au partenariat d'innovation.

Le partenariat d'innovation peut comprendre une ou plusieurs phases, il doit définir, pour chaque phase, les objectifs que le partenaire doit atteindre et, à l'issue de chaque phase, l'acheteur décide soit de poursuivre le partenariat soit d'y mettre un terme et ce, avec le ou les partenaires.

Enfin, l'acheteur ne peut procéder à une acquisition que si les produits, services ou travaux qui résultent du partenariat d'innovation correspondent aux niveaux de performance et « n'excèdent pas les coûts maximum » prévus par celui-ci.

La répartition des droits de propriété intellectuelle, notamment quant aux résultats des phases de recherche et développement, est prévue dans le partenariat d'innovation.

Le [code de la commande publique](#) précise les modalités de passation du contrat d'innovation.

➔ ***S'agissant des marchés dont le montant est inférieur aux seuils, il convient d'appliquer une procédure adaptée.***

➔ Pour aller plus loin, **télécharger la fiche technique de la DAJ sur [le partenariat d'innovation](#).**

Les articles du [code de la commande publique](#)

<i>Partenariats d'innovation</i>
Article R2172-20
Contenu du partenariat d'innovation
Article R2172-21
Article R2172-22
Article R2172-23
Article R2172-24
Article R2172-25
Passation du partenariat d'innovation
Article R2172-26
Article R2172-27
Article R2172-28
Article R2172-29
Article R2172-30
Déroulement du partenariat d'innovation
Article R2172-31
Article R2172-32

[Retour sommaire](#)

Les marchés publics réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux	Article 75 CMP 2006 Article 97 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2172-33 Article R2172-34	

 Pour la réalisation d'ouvrages issus de projets retenus par l'Etat dans le cadre d'un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation, l'acheteur peut passer des marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux, sur certains de ces ouvrages afin d'en vérifier la pertinence.

Ces marchés sont conclus au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions du présent livre, limitée à des opérateurs économiques choisis parmi ceux dont les projets auront été sélectionnés par le jury du programme public national, après publication d'un avis de marché.

Un protocole d'expérimentation est passé entre l'acheteur et l'organisme public responsable du programme national.

[Retour sommaire](#)

Les marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur	Article 75-1 CMP 2006 Article 31 , II de l' Ordonnance n° 2015-899 Article 96 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2172-4 Article R2172-35 Article R2172-36 Article R2172-37 Article R2172-38	

 Lorsqu'ils achètent un véhicule à moteur au sens du [1° de l'article L. 110-1 du code de la route](#), les acheteurs tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Lorsqu'un acheteur passe un marché public pour l'achat d'un véhicule à moteur relevant des catégories M et N définies à l'[article R. 311-1 du code de la route](#) et que la **valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée**, il tient compte des incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie.

Sont exemptés de cette obligation les achats :

1° De véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou les installations portuaires ou aéroportuaires ;

2° De véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;

3° De machines mobiles.

Lorsque l'achat du véhicule à moteur est réalisé pour l'exécution d'un service public de transport de personnes dont l'acheteur s'est vu confier la gestion et l'exploitation, cette obligation s'applique, indépendamment de la valeur estimée du marché, dès lors que les produits de la gestion et l'exploitation, sur toute leur durée, sont d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable pour la passation des marchés de fournitures de cet acheteur.

Il peut être satisfait à l'obligation mentionnée à l'[article R2172-35](#) par :

- 1° La fixation de spécifications techniques conformes aux [articles R2111-7 à R2111-11](#)) relatives aux performances énergétiques et environnementales du véhicule ;
- 2° L'inclusion des incidences énergétiques et environnementales du véhicule, sur toute sa durée de vie, dans les critères d'attribution prévus à l'[article R2152-7](#). Les incidences à prendre en compte sont définies selon les modalités fixées à l'[article R2172-38](#).

Si l'acheteur choisit de traduire ces incidences en valeur monétaire, leur quantification doit se conformer à la méthodologie établie en application de l'[article R2172-38](#).

[Retour sommaire](#)

L'achèvement de la procédure

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

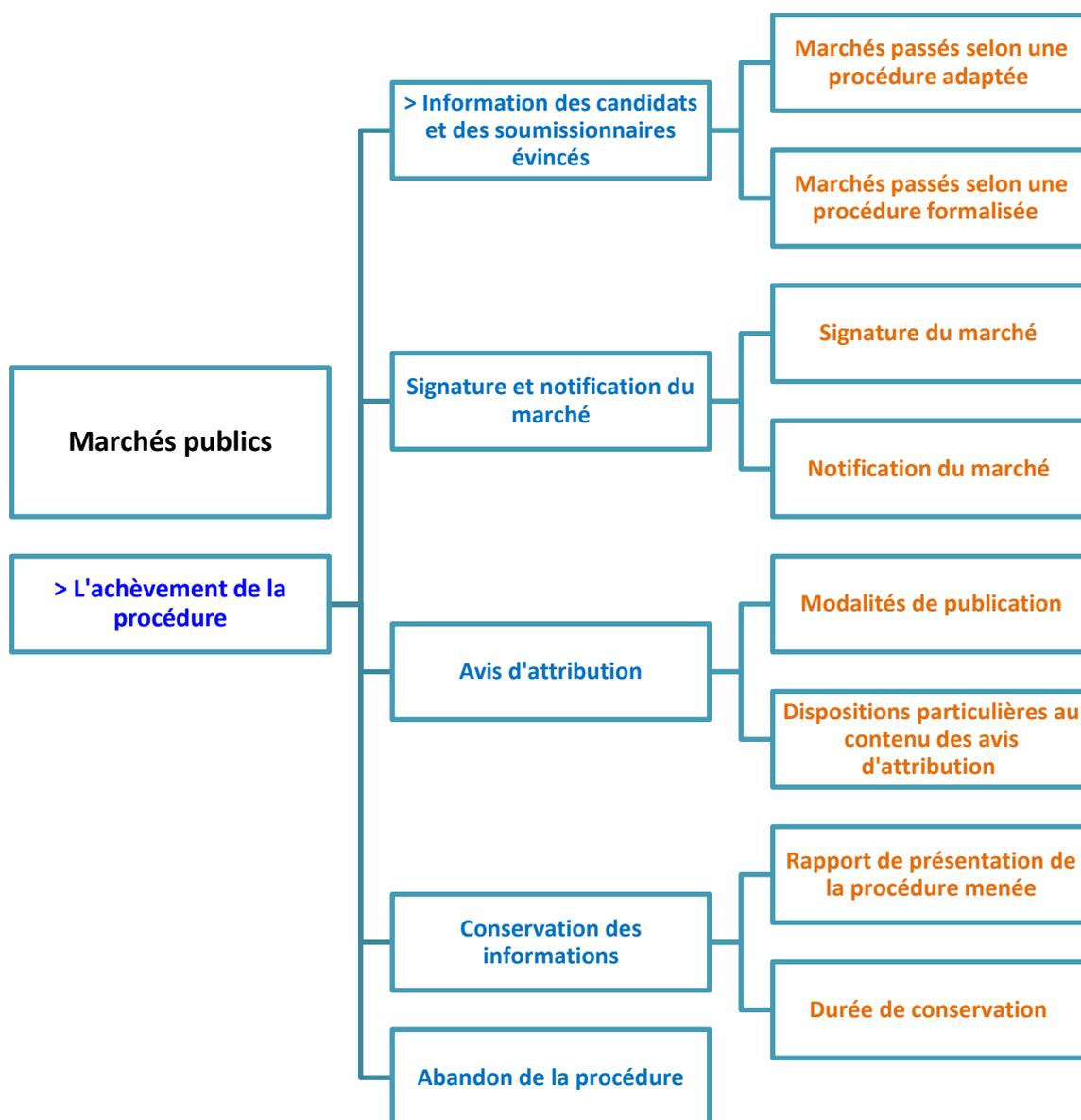
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières

Le titre VIII du livre I de la 2^{ème} partie du [code de la commande publique](#) intitulé « achèvement de la procédure » expose et définit, de manière chronologique, l'ensemble des prescriptions applicables aux pouvoirs adjudicateurs depuis la fin de l'analyse des offres jusqu'au terme de la procédure de passation, et même au-delà avec la durée de conservation des documents contractuels.

Sont notamment précisées dans ce titre les conditions et les modalités relatives à :

- ⇒ L'information des candidats et des soumissionnaires évincés
- ⇒ La signature et notification du marché
- ⇒ L'avis d'attribution
- ⇒ La conservation des informations
- ⇒ L'abandon de la procédure



[Retour sommaire](#)

L'information des candidats et des soumissionnaires évincés

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure L'information des candidats et soumissionnaires évincés	Article 80 et article 83 CMP 2006 Article 55 de l'Ordonnance Article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2181-1 Article R2181-1	Obligation de notification

 Dès qu'il a fait son choix, **l'acheteur le communique sans délai** aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.



Ces conditions sont différentes selon qu'il s'agit de marchés passés selon une procédure adaptée ([article R2181-2](#)), marchés passés selon une procédure formalisée ([articles R2181-3 à R2181-4](#)) ou des Informations des candidats et soumissionnaires évincés dans le cadre d'un système de qualification passé par une entité adjudicatrice ([articles R2181-5 à R2181-6](#)).

Les marchés à procédure adaptée (MAPA)

 Les marchés passés selon une procédure adaptée sont soumis à l'obligation d'information immédiate des candidats évincés.

Ils ne sont, en revanche, pas soumis au respect d'un délai de suspension de la signature prévu à l'[article R2182-1](#) du code.

Pour les MAPA (marché d'un montant supérieur à 40 000 € HT), **la motivation du rejet n'a pas à être insérée dans le courrier informant le soumissionnaire du rejet de sa candidature ou de son offre**. Le degré de motivation du rejet varie alors en fonction des caractéristiques de l'offre du soumissionnaire.

	MAPA	
	Procédure	Degré de motivation
Conditions tenant à l'offre	Offre régulière ou inappropriée, irrégulière, inacceptable	Si l'offre écartée est régulière,
		
Candidat évincé	Notification à chaque candidat évincé du rejet de sa candidature ou de son offre Pas d'indication des motifs du rejet.	
		

	Demande écrite des candidats ou soumissionnaires évincés des motifs du rejet	
Délai de 15 jours	↻	↻
Degré de motivation	Communication des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.	En plus, communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que du nom de l'attributaire du marché public.



Si l'acheteur a notifié volontairement, de façon complète, aux candidats évincés les décisions de rejet et d'attribution et les motifs détaillés de ces décisions, il n'est pas tenu de communiquer, à nouveau, ces motifs.

Les demandes d'information ne sont enserrées dans aucun délai. Elles peuvent être faites à tout moment : avant comme après la signature du marché.

Les motifs doivent être suffisamment détaillés de sorte que le candidat puisse utilement, le cas échéant, contester le rejet qui lui est opposé.

L'information des candidats relative aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue inclut la communication de la notation obtenue sur les sous-critères dès lors que ceux-ci sont susceptibles, en raison de l'importance de leur pondération, d'exercer une influence sur la présentation des offres. Sauf à ce que l'acheteur établisse qu'il en résulterait une atteinte au secret industriel et commercial, cette communication comprend également, si la demande en est faite, les délais d'exécution ou le prix global de l'offre de l'attributaire dès lors que ces éléments font l'objet des critères de sélection des offres.

En revanche, cette information n'impose pas que les motifs qui ont justifié les notes obtenues soient communiqués.

Les procédures formalisées

	Marchés formalisés
Notification à chaque candidat évincé du rejet de sa candidature ou de son offre	Indication des motifs du rejet.
Notification intervenant après l'attribution du marché public	Indication du nom de l'attributaire et des motifs qui ont conduit au choix de son offre. Mention de la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public (article R2181-1).
Conditions tenant au caractère de l'offre : offre régulière ou offre inappropriée, irrégulière, inacceptable ➔ Si l'offre écartée est régulière,	Communication, à la demande de tout candidat évincé, dans un délai de quinze jours (maxi) à compter de la réception de cette demande :

1° avant attribution du marché : des informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;

2° après attribution du marché, des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue.



Les motifs du choix de l'offre retenue qui doivent être portés à la connaissance des candidats évincés. L'information doit donc être suffisamment détaillée pour permettre au candidat de connaître les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, afin de contester utilement le rejet de sa candidature ou de son offre, par comparaison avec les caractéristiques de l'offre retenue.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre :

- 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ;
- 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'[article R2181-1](#).

À la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande :

- 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;
- 2° Lorsque le marché public a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.

Le cadre de l'information

 *L'information des candidats et des soumissionnaires est encadrée par plusieurs dispositions du [code de la commande publique](#) qui font coexister la confidentialité ([article L2132-1](#)), notamment le secret des affaires, et la nécessaire transparence des procédures.*

La notion de secret des affaires a été consacrée définie par la [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018](#) relative à la protection du secret des affaires transposant la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées. Cette [loi du 30 juillet 2018](#) crée, notamment, un nouveau titre dans le livre 1er du code de commerce : « Titre V De la protection du secret des affaires ».

La notion de secret des affaires

La notion de secret des affaires y est ainsi définie :

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

« 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
« 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
« 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ».

I. - Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles qu'il détient dans le cadre du marché public, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment par la communication, en cours de consultation, du montant global ou du prix détaillé des offres.

Toutefois, l'acheteur peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.

II. - Les acheteurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils communiquent dans le cadre de la procédure de passation de marché public.

Les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens de l'[article L300-2](#) du [code des relations entre le public et l'administration](#) (ex article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours relatif à la communication de tels documents, il lui revient en tant que juge du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions de l'[article L311-6](#) de ce [code](#).

 ***Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché.***

Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, **le bordereau des prix unitaires de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité, n'est quant à lui, en principe, pas communicable** (Conseil d'État, 30 mars 2016, n° [375529](#)).

[Retour sommaire](#)



La signature du marché public

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure La signature du marché public	Article 80 du Code des marchés publics Article 101 et article 102 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2182-1 Article R2182-2 Article R2182-3 Arrêté du 22 mars 2019	Délai de suspension de signature imposé en procédure formalisée. Signature électronique (modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie).

 La signature du marché caractérise une condition essentielle de la formation du contrat qui ne saurait produire d'effets juridiques en son absence. Elle constitue la conclusion formelle du marché public.

La signature du marché public fait désormais l'objet de dispositions réglementaires dans le livre I de la 2ème partie du [code de la commande publique](#) dans une section spécifique, la section 1 du chapitre II du titre VIII : Passation du marché public, qui comprend trois articles. Les deux premiers articles sont relatifs aux délais devant être respectés entre la date d'envoi de la notification aux candidats évincés du rejet de leur offre et la signature du marché passé selon une procédure formalisée ; le troisième article est, quant à lui, relatif à la signature électronique. Le marché peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un [arrêté](#) du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe du code.

- ➔ Le délai devant être respecté entre la date d'envoi de la notification aux candidats évincés du rejet de leur offre et la signature du marché passé selon une procédure formalisée est de **onze jours, à compter de l'envoi de la notification** et non à la date de notification, et est porté à **seize jours lorsque la notification aux candidats évincés du rejet de leur offre n'est pas transmise par voie électronique**.



Le respect du délai mentionné à l'[article R2182-1](#) n'est pas exigé :

- ➔ 1° Lorsque le marché est attribué au seul opérateur ayant participé à la consultation ;
- ➔ 2° Pour l'attribution des marchés subséquents, fondés sur un accord-cadre, ou des marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition dynamique.

L'[article R2182-3](#) renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'Économie le soin de fixer les modalités de signature électronique d'un tel marché. La signature électronique d'un marché est actuellement prévue par l'[arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#) qui figure en annexe du code de la commande publique.

Le formulaire [ATTRI1](#) est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par les acheteurs pour formaliser la conclusion du marché ou de l'accord-cadre à l'issue de toute procédure passée en application du [code de la commande publique](#).

En signant l'acte d'engagement, le candidat consent formellement aux clauses du marché ou de l'accord-cadre (documents constitutifs du marché ou de l'accord-cadre, tels que le CCAP, le CCTP et le CCAG, mais également l'offre du candidat). Le formulaire [ATTRI1](#) est adressé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. L'acte d'engagement comporte les mentions nécessaires à la conclusion du marché ou de l'accord-cadre et constitue la pièce principale de celui-ci. Il permet notamment d'identifier les parties liées par le marché ou l'accord-cadre et de connaître précisément les engagements réciproques du candidat et de l'acheteur.

- Téléchargez le [formulaire ATTRI1](#) et sa [notice explicative](#)

Question écrite n° [21405](#)

M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la notion d'engagement des candidats aux appels d'offres.

La direction des affaires juridiques du ministère des finances affiche, sur son site internet, un avertissement qui indique que, depuis le 1er avril 2016, les offres des candidats doivent être examinées, quand bien même elles ne sont pas signées.

Cet avertissement résulterait de la prescription selon laquelle les marchés publics sont des contrats écrits.

Il lui demande si cela signifie que les candidats peuvent, à tout moment, retirer leur offre.

Si tel est le cas, il lui demande, en outre, si l'acheteur peut disposer de la faculté de demander aux candidats de s'engager en signant leur offre lorsqu'ils la déposent.

Réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#), son [décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) a été publié le 27 mars 2016.

Le Gouvernement a souhaité que la transposition de ces nouvelles directives soit l'occasion de moderniser et de simplifier le droit des marchés publics afin notamment de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Les concertations menées avec les parties prenantes au cours de ces travaux ont mis en exergue une demande forte d'allègement des formalités de candidature.

En particulier, le dispositif qui était prévu par le code des marchés publics en matière de signature, et plus précisément de signature électronique, constituait pour un grand nombre d'opérateurs économiques, et notamment pour les PME, un frein à l'accès à la commande publique.

En conséquence, le décret du 25 mars 2016 ne comporte plus de disposition en matière de signature des candidatures et des offres pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics.

Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement.

En revanche, le marché public en tant que contrat formalisant l'engagement des parties, doit être signé. Les articles [101](#), [102](#) et [104](#) du décret font d'ailleurs référence à la signature du marché public et précisent que « le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

Aucune disposition des textes de transposition ne s'oppose toutefois à ce que l'acheteur, s'il le souhaite, impose aux soumissionnaires la signature de leur offre à condition de mentionner cette exigence dans le règlement de la consultation ou dans l'avis de publicité.

 ***Ce qui prime, c'est la manifestation apparente de la volonté d'engagement du candidat qui passe par le fait de déposer une offre, plutôt que par la signature formelle de celle-ci.***

[Retour sommaire](#)

La notification du marché public

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure La notification du marché public	Article 81 et article 82 CMP 2006 Article 103 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2182-4 Article R2182-5	Notification du marché public au titulaire

 La notification du marché marque la fin de la procédure.

Elle fait l'objet de la section 2 du chapitre II du titre VIII : Passation du marché public qui rappelle les principes.

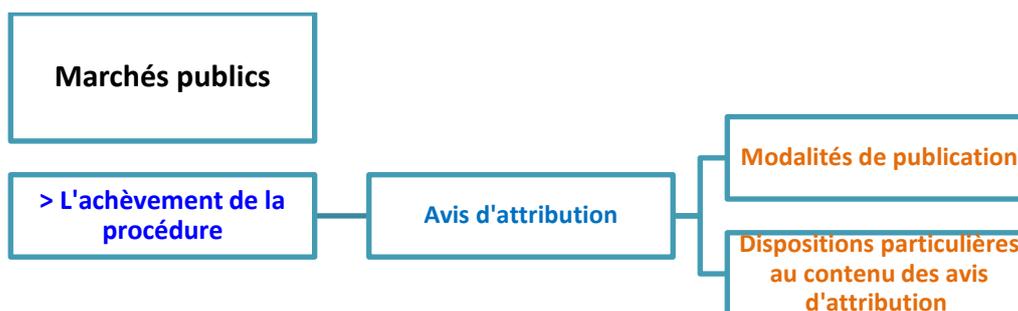
- ➔ L'obligation de notification du marché au titulaire.
- ➔ La prise d'effet du marché à la date de réception par le titulaire de la notification.
- ➔ La réserve du contrôle de légalité pour les collectivités locales et les établissements publics locaux : l'[article R2182-5](#) du [code de la commande publique](#) rappelle : « Les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à la date de réception de la notification du marché au titulaire sous réserve du respect des dispositions du [code général des collectivités territoriales](#) relatives au contrôle de légalité ».

Les formulaire NOTI de la DAJ	
Information au titulaire retenu	Notification du marché public
○ NOTI1	○ NOTI5
○ Notice explicative	○ Notice explicative
Notification de rejet de candidature ou d'offre	Garantie à première demande
○ NOTI3	○ NOTI7
○ Notice explicative	○ Notice explicative
Rapport de présentation d'une consultation	Cautions personnelle et solidaire
○ NOTI4	○ NOTI8
○ Notice explicative	○ Notice explicative



Tout marché à procédure adaptée d'un montant supérieur à 40 000 euros HT doit être notifié à son attributaire.

[Retour sommaire](#)



L'avis d'attribution

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure L'avis d'attribution du marché public par les pouvoirs adjudicateurs	Article 85 CMP 2006 Article 56 de l'Ordonnance Article 104 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2183-1 Articles R2183-1 à R2183-7	Marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens

L'acheteur rend public le choix de l'offre retenue, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat.

☞ L'avis d'attribution est un **document d'information** publié par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans la même publication que celle choisie pour l'avis d'appel public à la concurrence, dans les 30 jours suivant la notification du marché. L'avis d'attribution expose les principales informations relatives à l'attribution du marché.

Cet avis contient notamment comme informations l'identité de l'acheteur, du titulaire et la date de signature du marché.

L'avis d'attribution est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés.

Les modalités de publication des avis d'attribution sont précisées dans le chapitre III du titre VIII du livre I de la 2ème partie du [code de la commande publique](#).

① **Marché public répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française**

☞ Lorsque le marché public répond à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française figurant dans un avis annexé au présent code, l'acheteur envoie pour publication, **dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public.**

Marché public répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française

Délai de 30 jours à compter de la signature du marché public

➔ Pour Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements

Publication dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)

➔ Pour les autres acheteurs

Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)

➔ Pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques

Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)

Dispositions particulières au contenu des avis d'attribution

- ✚ Pas d'obligation de publication d'un avis d'attribution pour les marchés subséquents, fondés sur un accord-cadre ; l'acheteur est dispensé d'envoyer un avis d'attribution ([article R2183-3](#)).
- ✚ Modalités simplifiées pour la publication de l'avis d'attribution des marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition dynamique et des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ; l'acheteur peut regrouper les avis d'attribution sur une base trimestrielle. Dans ce cas, il envoie ces avis groupés pour publication au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.
- ✚ Lorsque l'appel à la concurrence a été effectué sous la forme d'un avis de pré information ou d'un avis périodique indicatif et que l'acheteur a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution le mentionne expressément.
- ✚ Pour les marchés de services de recherche et développement passés par une entité adjudicatrice, les informations concernant la nature et la quantité des services peuvent être limitées :
 - 1° A la mention " services de recherche et développement " lorsque le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément au 1° de l'[article R2122-11](#) ;
 - 2° A des informations au moins aussi détaillées que celles qui figuraient dans l'avis qui a été utilisé comme appel à la concurrence.

② Marché public répondant à un besoin d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française

- ➔ Pour les marchés inférieurs aux seuils européens, il peut toujours être conseillé aux acheteurs publics de publier l'avis d'attribution des marchés publics signés, afin de faire courir le délai du recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat (jurisprudence du Conseil d'État n° [358994](#), [Département de Tarn-et-Garonne](#)) et du référé contractuel (Code de justice administrative, [article R 551-7](#)).



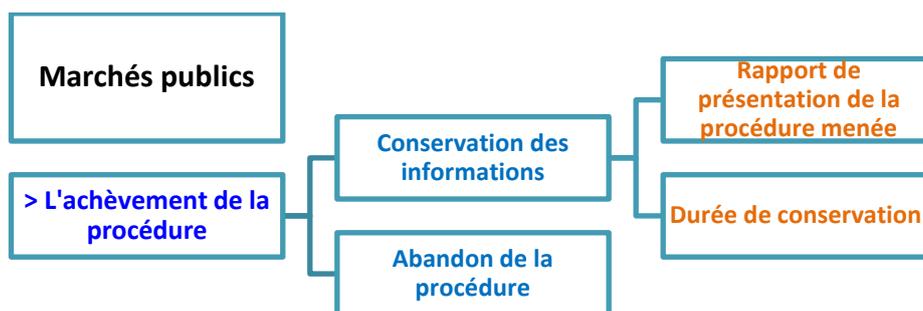
Dans les conditions fixées par l'[article L2132-1](#), certaines informations sur la passation du marché peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

Obligations de publication d'un avis d'attribution applicables aux marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements passés en tant que pouvoirs adjudicateurs				
Modalités de publicité				
Types de marchés		Publicité facultative		Publicité obligatoire Article R2183-1 du CCP
		Le recours au <u>modèle européen</u> est recommandé		Modèle européen obligatoire Article R2183-2 du CCP <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>
Seuils				
				Article L2124-1 du code la commande publique Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Travaux	De	0 €	À	5 350 000 € HT
Fournitures	De	0 €	À	214 000 € HT
Services				
Tous les services autres que ceux mentionnés aux 3° ou 4° de l'article R2123-1 du CCP	De	0 €	À	214 000 € HT
Services sociaux et autres services spécifiques (3° de l'article R2123-1 du CCP)	De	0 €	À	750 000 € HT
Services juridiques de représentation (4° de l'article R2123-1 du CCP)	De	0 €	À	

La publication d'un avis d'attribution a des conséquences sur les délais de recours contentieux :

- dans le cadre d'un référé contractuel : la publication au JOUE d'un avis d'attribution conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standards pour la publication d'avis en matière de marché public réduit le délai de recours de 6 mois à 31 jours suivant ladite publication ([article R551-7 du code de justice administrative](#)) ;
- dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, l'accomplissement de mesures de publicité au moyen notamment d'un avis d'attribution (non nécessairement conforme au modèle européen) permet de faire commencer à courir le délai de recours contentieux de deux mois ([CE, 4 avril 2014, Département Tarn-et-Garonne, n° 358994](#)).

[Retour sommaire](#)



La conservation des informations

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure La conservation des informations	Article 57 de l'Ordonnance Article 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2184-1	Durée de conservation des dossiers

👉 Le principe de l'obligation de conservation est prévu par l'[article L2184-1](#) du [code de la commande publique](#) et porte **sur les documents relatifs à la passation**.

Le régime applicable à la conservation des informations est fixé dans le chapitre IV du titre VIII du livre I de la 2^{ème} partie du [code de la commande publique](#).

Dans ce chapitre sont définis le rapport de présentation de la procédure menée par les pouvoirs adjudicateurs ([articles R2184-1 à R2184-6](#)) et les informations conservées par les entités adjudicatrices ([articles R2184-7 à R2184-11](#)) ; la durée de conservation y est précisée ([articles R2184-12 à R2184-13](#)).

Le rapport de présentation des procédures menées par les pouvoirs adjudicateurs

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le rapport de présentation des procédures menées par les pouvoirs adjudicateurs	Article 79 CMP 2006 Article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles R2184-1 à R2184-6	Marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens

L'[article R2184-1](#), applicable aux pouvoirs adjudicateurs, impose pour les marchés publics et les systèmes d'acquisition dynamique répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au [code de la commande publique](#) que l'acheteur public établisse, à la fin de la procédure de mise en concurrence, un rapport de présentation de la procédure.



L'établissement de ce rapport n'est pas exigé pour les marchés subséquents fondés sur un accord-cadre lorsque ceux-ci sont conclus sans remise en concurrence.



Il en résulte pour les MAPA inférieurs aux seuils européens, l'établissement d'un rapport n'est pas obligatoire.

Les éléments du rapport ([article R2184-2](#) du code)

- 1° Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché public ou du système d'acquisition dynamique ;
 - 2° Le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature ;
 - 3° Le nom des candidats sélectionnés et les motifs de ce choix ;
 - 4° Le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet y compris, le cas échéant, les raisons qui ont amené l'acheteur à la juger anormalement basse ;
 - 5° Le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si ces informations sont connues, la part du marché public que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le nom des sous-traitants.
- **Le cas échéant, le rapport de présentation comporte également les éléments suivants :**
- 1° Les motifs du recours à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif ;
 - 2° Les motifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'a pas alloué le marché, s'il ne les a pas indiqués dans les documents de la consultation ;
 - 3° Les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur au plafond fixé aux articles [R2142-6](#) à [R2142-12](#) a été exigé, lorsque celles-ci n'ont pas été indiquées dans les documents de la consultation ;
 - 4° Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a sollicité l'utilisation de moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres ;
 - 5° La description des mesures appropriées prises par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché en application des articles [R2111-1](#) et [R2111-2](#) ;
 - 6° Les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence ;
 - 7° Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché public ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique.



Dans la mesure où l'avis d'attribution contient les informations exigées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut renvoyer, dans le rapport de présentation, à cet avis.

En cas de contrôle de ses marchés, le pouvoir adjudicateur transmet aux autorités chargées de ce contrôle le rapport de présentation en même temps que les documents contractuels. Le rapport de

présentation ou ses principaux éléments sont communiqués à la Commission européenne à sa demande.

➔ *Pour les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens, ces articles du code peuvent servir de trame pour un rapport simplifié.*

Pour les entités adjudicatrices ayant conclu un marché public ou un système d'acquisition dynamique répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieur aux seuils européens, il n'y a pas, en vertu des [articles R2184-7 à R2184-11](#) du code, obligation d'établir un rapport de présentation, mais obligation « *de conserver la justification des décisions relatives à la qualification et la sélection des opérateurs économiques et à l'attribution des marchés publics* ».

La durée de conservation des informations

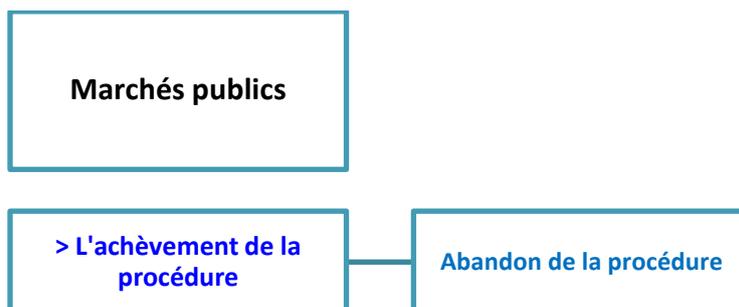
Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure La durée de conservation des informations	Article 57 de l'Ordonnance Article 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2184-12 Article R2184-13	Durée de conservation des informations

Le principe de l'obligation de conservation est prévu par l'[article L2184-1](#) du [code de la commande publique](#).

☞ *La durée de conservation varie en fonction de la nature des documents à conserver et, s'agissant des documents liés à l'exécution, en fonction de la nature du marché.*

Documents relatifs à la procédure de passation			
	Candidatures, offres et de façon générale les documents relatifs à la procédure de passation	5 ans	à compter de la date de signature du marché public
Documents relatifs à l'exécution du marché			
	Pièces constitutives du marché : Acte d'engagement, cahiers des charges, bons de commande, ...		
➔ Marchés publics de fournitures ou de services		5 ans	à compter de la fin de l'exécution du marché public
➔ Marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique		10 ans	à compter de la fin de l'exécution du marché public

[Retour sommaire](#)



L'abandon de la procédure

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'achèvement de la procédure L'abandon de la procédure La déclaration sans suite	Article 59.IV et article 64.IV CMP 2006 Article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2185-1 Article R2185-2	À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite.

 **À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite par l'acheteur.**

Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure. Il doit également indiquer aux opérateurs économiques les raisons.

■ **La justification « pour des motifs d'intérêt général » ne figure plus dans le nouvel article.**

Toutefois, selon les termes de l'[article R2185-2](#) du code, l'acheteur public doit communiquer aux opérateurs ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.



L'acheteur est tenu à l'obligation de motiver sa décision. Des motifs étranges aux résultats de l'appel d'offres ne peuvent légalement justifier que cet appel d'offres soit déclaré infructueux.

Abandon de la procédure et responsabilité

Dans un arrêt n° [391840](#) du 9 décembre 2016, le Conseil d'État rappelle que la rupture unilatérale, par la personne publique, pour un motif d'intérêt général, des négociations préalables à la passation d'un contrat n'est pas de nature à engager sa responsabilité pour faute. **Cette responsabilité peut, toutefois, être mise en cause lorsque la personne publique, au cours des négociations, a incité son partenaire à engager des dépenses en lui donnant, à tort, l'assurance qu'un tel contrat serait signé, si celui-ci peut soutenir qu'il ignorait légitimement le risque auquel il s'exposait. En revanche, alors même qu'une telle assurance aurait été donnée, elle ne peut créer aucun droit à la conclusion du contrat. La perte du bénéfice que le partenaire pressenti escomptait de l'opération ne saurait, dans cette hypothèse, constituer un préjudice indemnisable** (arrêt du Conseil d'État n° [391840](#) du 9 décembre 2016).

[Retour sommaire](#)

L'exécution du marché

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

> 2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

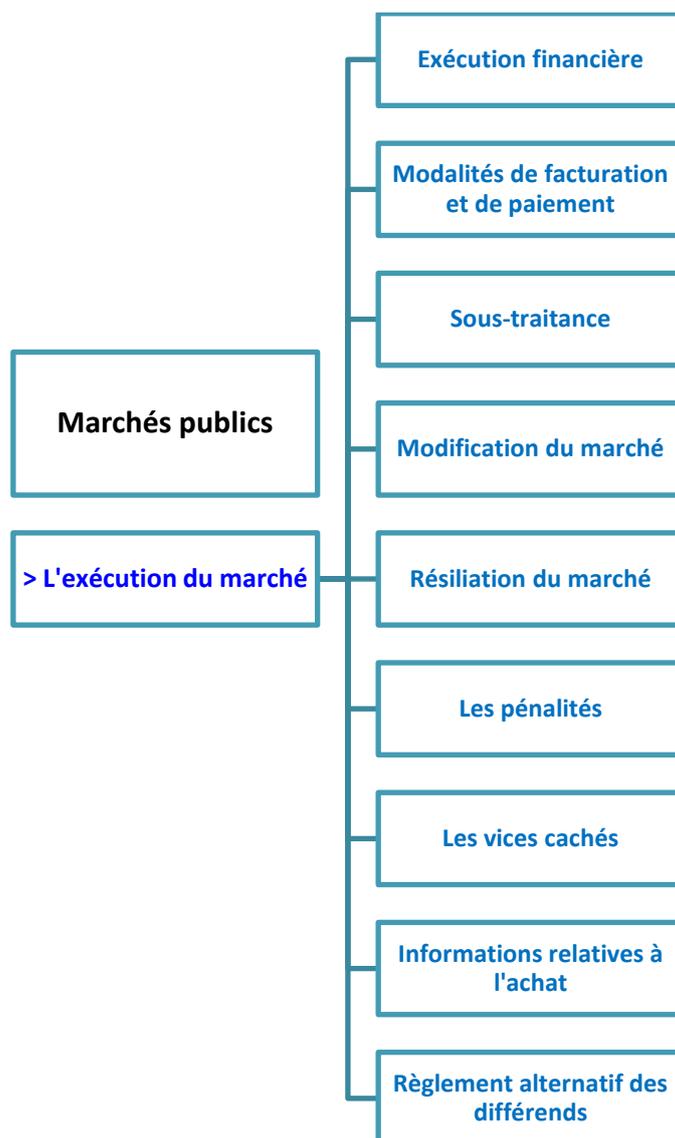
3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières



Le [code de la commande publique](#) retrace dans le titre IX du livre 1 de la 2^{ème} partie du [code de la commande publique](#) l'exécution du marché.

L'exécution du marché va concerner :

- ➔ L'exécution financière
- ➔ Les modalités de facturation et de paiement
- ➔ La sous-traitance
- ➔ La modification du marché
- ➔ La résiliation du marché
- ➔ Les informations relatives à l'achat
- ➔ Le règlement alternatif des différends

L'exécution du marché public commence à la date de la notification du marché. La notification du marché marque en effet la fin de la procédure de passation du marché et le début de l'exécution du marché. Elle fixe la date de début d'exécution du marché qui, selon les cas, peut démarrer :

- À la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
- À la date de notification de l'ordre de service ;
- À la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Pour les marchés importants, des formulaires [Exécution des marchés \(EXE\)](#) sont mis en ligne sur le [site de la DAJ](#).

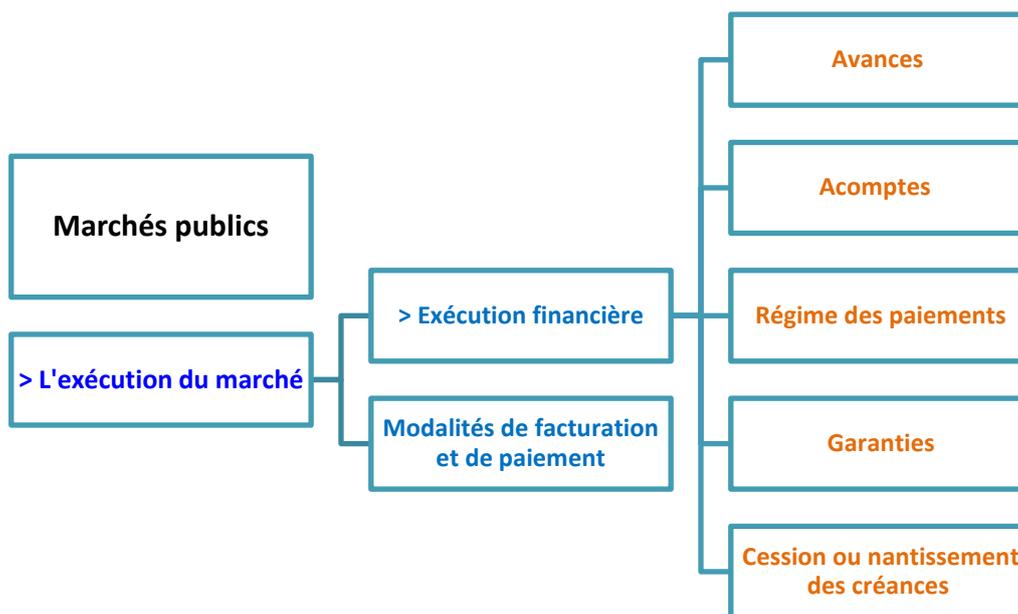
Pour les marchés de fournitures et de services, la phase « exécution du marché » est matérialisée par un bon de commande ou un ordre de service émis par l'acheteur.

S'agissant de la livraison ou de la réception, des formulaires matérialisent également l'admission des fournitures courantes et la réception des travaux.

Les marchés doivent être exécutés conformément aux règlements de consultation, les cahiers des charges administratives générales (CCAG) et techniques (CCGT) fixent les règles relatives à d'éventuels litiges.

[Retour sommaire](#)

L'exécution financière du marché



Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les règlements, avances et acomptes	Article 86 , Articles 87 à 90 , Article 91 , Articles 92 à 100 CMP 2006 Article 59 et article 60 de l'Ordonnance Articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2191-1 Articles R2191-1 à R2191-2	Régime financier des marchés publics État, établissements publics d'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, collectivités territoriales et les établissements publics locaux

 *Le régime financier apparaît comme un élément essentiel des marchés publics, car il caractérise leur caractère onéreux. Il va décrire les relations entre l'acheteur et l'opérateur économique.*

Le régime financier permet en effet d'assurer un équilibre entre la rigueur de la comptabilité publique, protectrice des intérêts de l'administration publique, et le droit des entreprises à percevoir des avances dès l'atteinte d'un seuil de commande et à être payés au fur et à mesure de l'exécution du service fait.

Les principes du régime financier sont décrits dans le [code de la commande publique](#) dans le titre IX du livre 1 de la 2^{ème} partie du [code](#) intitulé « Exécution du marché ».

Champ d'application

Sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, les dispositions relatives à l'exécution financière **s'appliquent aux marchés passés par l'Etat, ses établissements publics autres**

que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Toutefois, les dispositions de la section 3 relative au régime de paiement s'appliquent également aux établissements publics de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial.

⇒ *Les acheteurs non soumis aux dispositions du présent chapitre peuvent volontairement en faire application.*

Le régime financier des marchés publics passés par l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux comprennent des versements à titre d'avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou de solde, dans les conditions prévues par voie réglementaire.



L'insertion de toute clause de paiement différé est interdite ([article L2191-5](#) du code).

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°[20218](#)

Le titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont transposé le volet « commande publique » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le II de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 précise que « *la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier* ».

⇒ En conséquence, il est interdit aux acheteurs qui entrent dans le champ d'application de ces textes, soit les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, d'utiliser un critère d'attribution des offres relatif à la « la souplesse dans les modalités de facturation ».

Un tel critère serait, de plus, un moyen de contourner l'interdiction de paiement différé. Cette règle, prévue par l'article 96 du code des marchés publics et l'article 19 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public est reprise à l'[article 60](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#). Elle s'impose à l'État, à l'ensemble de ses établissements publics, y compris ceux à caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Un tel critère, dépourvu de tout lien avec l'objet du marché public, ne saurait davantage être utilisé par les autres acheteurs. De plus, il serait discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leur client.

Les marchés publics attribués sur un tel critère sont susceptibles d'une annulation contentieuse. Le juge peut également condamner l'acheteur qui aurait ainsi détourné la règle de droit au paiement de dommages et intérêts.

S'il y a lieu, ces mêmes faits peuvent donner lieu à une condamnation pénale, notamment sur la base de l'[article 432-14](#) du code pénal (délit de favoritisme).

La violation des règles de passation des contrats de la commande publique peut également donner lieu à une poursuite devant la Cour de discipline budgétaire et financière, sur le fondement des [articles L. 313-1 à L. 313-14](#) du code des juridictions financières (CDBF, 12 décembre 1991, [arrêt n° 91-257](#),

Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Etienne de Rouvray (Seine-et-Marne)), sans évoquer les possibilités de sanction disciplinaire des fonctionnaires et agents publics qui auraient commis une telle irrégularité.

☞ Seul le comptable public du pouvoir adjudicateur est compétent pour payer les prestations d'un marché public.

Néanmoins, il est nécessaire que le pouvoir adjudicateur assure un suivi précis et rigoureux de l'exécution des marchés afin d'éviter, notamment, toute dérive financière. Le titre IX du livre 1 de la 2ème partie du [code intitulé « Exécution du marché »](#) énumère différentes mesures facilitant le financement des opérateurs économiques, tout en assurant la protection des intérêts financiers des pouvoirs adjudicateurs, c'est-à-dire des deniers publics.

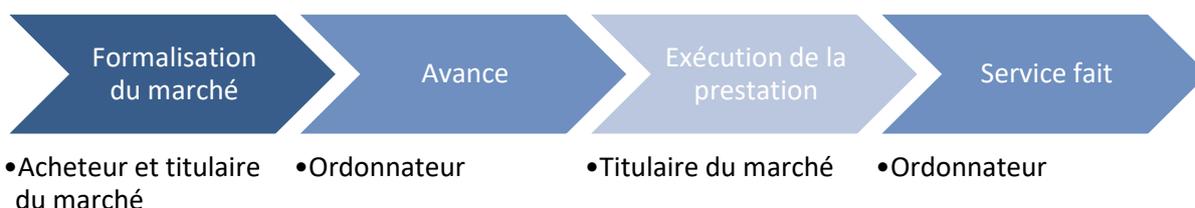
➔ La demande de paiement est le document remis par le titulaire à l'ordonnateur qui précise les sommes auxquelles il prétend, à titre d'acompte, de règlement partiel définitif ou de solde, du fait de l'exécution du marché et qui donne tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les avances

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les avances	Articles 87 à 90 CMP 2006 Article 59 de l'Ordonnance Article 110 , article 111 , article 112 et article 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2191-2 Article L2191-3	Faciliter l'exécution des marchés si le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois. Marchés > 50 000 euros HT

Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article [L2191-1](#) donnent lieu à des versements à titre d'avances, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

☞ L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations.



L'avance est acceptée dans l'acte d'engagement pour permettre au titulaire du marché de faire face aux premières dépenses du marché.

L'avance constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait » (confer articles 20 et 33 du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces marchés à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

L'avance doit être proportionnée à l'objet du marché, ce qui ne correspond pas nécessairement au minimum légal. L'avance peut être versée dès la date de notification.

 **Le recours à ce préfinancement est annoncé dès la phase de publicité** ; il améliore les conditions de la mise en concurrence et doit créer une économie pour l'acheteur public ; les titulaires ne seront en effet pas contraints de préfinancer leur marché et ne répercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre.



Il n'est pas possible de modifier les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance en cours d'exécution.

Le principe de versement d'une avance

- ⇒ L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de l'accord-cadre ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 Euros hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ([article R2191-3](#) du code). Le taux minimum obligatoire de l'avance est fixé à 5 %. Il peut être supérieur dans la limite de 30% (confer ci-après).
- ⇒ L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire ([article R2191-4](#) du code). Le taux et les modalités de versement de l'avance sont alors précisés dans le marché.
- ⇒ Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Les conditions cumulatives de l'avance	
Montant du marché	Supérieur à 50 000 € HT
Durée du marché	Supérieure à deux mois

- ⇒ Les clauses du marché précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux.

Les modalités de calcul du montant de l'avance

Cas de la sous-traitance

- ⇒ Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Durée du marché	Montant de l'avance
Inférieure ou égale à douze mois	Entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché
Supérieure à douze mois	Entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'[article R2191-33](#).

- Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance.
- Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Les modalités particulières tenant compte de l'acheteur ou tenant à la constitution de garanties

Modalités particulières tenant compte à l'acheteur et du titulaire du marché (PME) au 01/01/2020

Marchés publics passés par l'État	Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l' article R2151-13 du code de la commande publique.
Acheteurs publics locaux et établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€/an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ; ➤ 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.
Autres acheteurs publics	Les autres acheteurs locaux et nationaux qui le peuvent sont bien évidemment encouragés à appliquer volontairement cette mesure, voir à s'aligner sur le montant de 20% pratiqué par l'Etat.

Modalités particulières tenant à la constitution de garanties

Garantie à première demande	<p>L'acheteur peut fixer le montant de l'avance calculé conformément aux dispositions de l'article R2191-7 à un maximum de 60 % à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article R2191-33.</p> <p>La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>
------------------------------------	---

Les avances	Taux minimum obligatoire	Taux supérieur au taux minimum	
	5%	Taux de 5% à 30%	Les taux > 30% dans la limite de 60%
Constitution de garanties	Constitution facultative de garanties à première demande couvrant tout ou partie du remboursement de l'avance	Constitution impérative de garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé	

Tableau de synthèse

	Régime applicable aux marchés de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial	Régime applicable aux collectivités territoriales et leurs établissements publics	Régime applicable aux autres acheteurs
Montant de l'avance obligatoire (au-delà de 50 000 € HT et 2 mois d'exécution)	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % minimum pour les TPE/PME. - De 5 à 30 % pour les ETI ou les grandes entreprises ; - Jusqu'à 60 % dans des cas exceptionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> - De 5 à 30 % pour toute catégorie d'entreprise ; - Jusqu'à 60 % dans des cas exceptionnels. 	A la discrétion des acheteurs (taux minimal recommandé).
Montant de la garantie à première demande	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie à première demande si le montant de l'avance est < à 30 % ; - Entre 30 et 60 %, garantie à première demande à hauteur du montant avancé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si le montant de l'avance est < à 30 %, garantie à première demande limitée à 5 % pour tout type d'entreprise ; - Entre 30 et 60 %, garantie à première demande à hauteur du montant avancé. 	Pas de disposition réglementaire prévue, il est donc possible de suivre le régime le plus favorable (collectivités locales).



Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Exemple de calcul d'une avance

L'avance est calculée sur la base du montant du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Les clauses du marché précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux.

Durée du marché	Assiette de calcul de l'avance
Inférieure ou égale à douze mois	Montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie
Supérieure à douze mois	Somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois

- Exemple 1 : marché « ordinaire » d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :

Montant du marché = 150 000 euros TTC

Durée du marché : 6 mois

Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros

- Exemple n° 2 : marché « ordinaire » d'une durée supérieure à 12 mois :

Montant du marché = 150 000 euros TTC

Durée du marché : 20 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 20] \times (5/100) = 4\,500$ euros



Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance sans que cela n'affecte pour autant la faculté de ses sous-traitants de pouvoir en bénéficier.

Les modalités de remboursement de l'avance ([Articles R2191-11 à R2191-12](#))

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur public.

- ➔ ***L'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par le marché, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.***

Dans le silence du marché, ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues au titulaire	Le remboursement complet de l'avance doit en tout état de cause, être terminé :
Modalités fixées par le marché public	Lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations
Aucune modalité fixée par le marché public	Lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations

Les dispositions particulières

Marchés à tranches	
Tranche optionnelle	Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie.
Tranche affermie	Pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance doit être terminé, lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.
Marchés reconductibles	
	Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction.
Accords-cadres à bons de commande	
Aucun minimum	Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande.
Montant minimum supérieur à 50 000 € HT	Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.
Montant minimum supérieur à 50 000 € HT	Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes et est conclu par un groupement de commande, l'avance peut être accordée dans les conditions fixées à l' article R2191-16 dès lors que chaque membre du groupement procède au paiement des prestations qu'il a commandées.
Remboursement de l'avance	Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ; ➤ 2° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

Le régime juridique de l'avance

L'avance doit être prévue par les documents contractuels et ses éléments constitutifs sont intangibles. **L'avance, ainsi que ses éléments constitutifs, doivent être prévus par les documents contractuels.** Il est conseillé de faire mention de l'avance et de ses éléments constitutifs (modalités de remboursement de l'avance, notamment sa périodicité et son montant en fonction de l'exécution des prestations), dès l'avis d'appel public à la concurrence afin de garantir une parfaite information des candidats potentiels.

Les éléments constitutifs de l'avance sont intangibles.

Le pouvoir adjudicateur doit être d'autant plus attentif à ces clauses que le [code de la commande publique](#) s'oppose à ce que le montant de l'avance soit affecté par une clause de variation des prix ([article R2191-9](#)) ou que des modifications substantielles, c'est-à-dire changeant la nature globale du marché public, soient apportées au marché ([article R2194-1](#)).

Par conséquent, dès l'élaboration des documents contractuels,

- **L'acheteur public doit prévoir la possibilité de verser une avance au titulaire, ainsi que ses modalités de calcul et de remboursement.**
- **La personne publique doit évaluer au plus près le coût de ses besoins afin d'affecter un taux proportionné avec le montant du marché.** Un taux trop faible aurait pour conséquence de priver l'avance de son rôle de préfinancement.

Cette évaluation est essentielle concernant les marchés à bons de commande conclus pour un montant minimum supérieur à 50.000 euros HT, car l'assiette de calcul de l'avance est basée sur ce montant minimum estimé par l'acheteur public en amont de la consultation.

Le titulaire du marché peut renoncer au bénéfice de l'avance.

- ➔ **Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même pour une avance obligatoire.**

Cette faculté de renonciation relève de la **liberté du titulaire**. Elle ne peut en aucun cas résulter de pressions de la part du pouvoir adjudicateur et de telles pratiques doivent être prohibées.

Le titulaire, qui a renoncé à l'avance lorsqu'il a soumissionné à un marché public, peut toujours se raviser et demander ultérieurement à percevoir cette avance. Dans ce cas, la demande de l'avance dépendra de l'existence ou non à cette date de la notification du marché et sera fonction du montant de l'exécution du marché.

Effets sur la rétractation du titulaire sur le renoncement de l'avance	
Date de la rétractation	
<i>Antérieure à la notification du marché</i>	Mise au point du marché
<i>Postérieure à la notification du marché</i>	Avenant au marché
Avancement de l'exécution du marché	
<i>Lorsque le marché ne prévoit pas les modalités de remboursement de l'avance</i>	Aucune avance ne peut être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché.
<i>Lorsque le marché prévoit les modalités de remboursement de l'avance</i>	Aucune avance ne peut être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations

Les modalités de versement de l'avance

Conformément à l'[article R2192-10](#) du code de la commande publique, l'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un **délai de 30 jours** (50 jours pour les établissements de santé et les établissements du service de santé des armées) à compter du commencement d'exécution des prestations.

- ➔ **Ce délai constitue un maximum, mais peut être réduit à la discrétion du pouvoir adjudicateur.**

Les [articles R2192-24 à R2192-26](#) du code de la commande publique précisent les modalités de versement de l'avance.

- ❖ Lorsque le marché ne conditionne pas le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai de paiement de

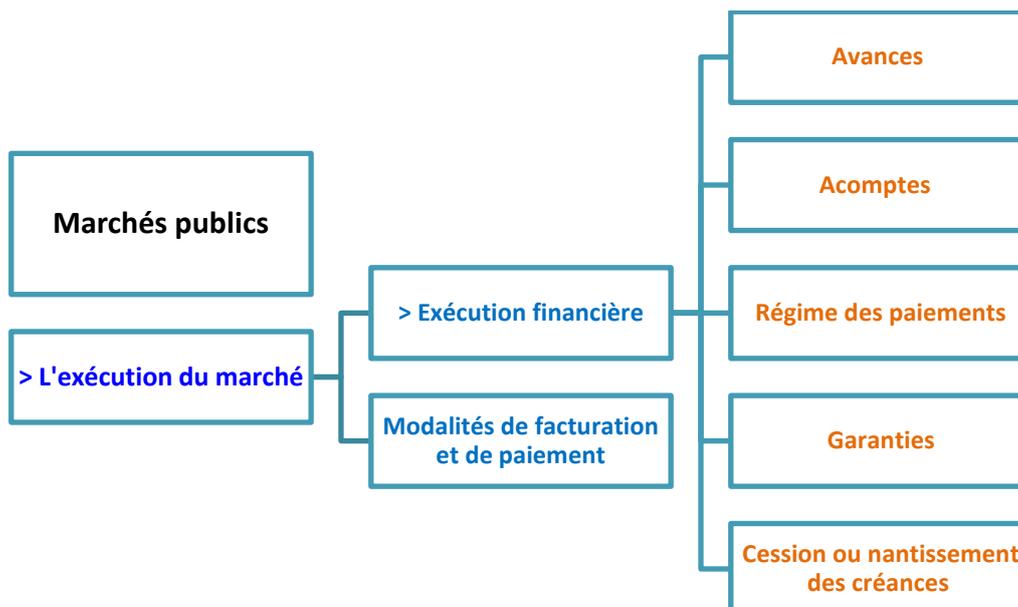
l'avance court à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations (par exemple la date de notification de l'ordre de services fixant le démarrage des travaux) ou à défaut, de la date de notification du contrat ([article R2192-24](#)).

- ❖ Lorsque le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution ([article R2192-25](#)). Il court à compter de la réception des justificatifs prévus au marché pour le versement de cette avance. En cas de dépassement du délai de paiement de l'avance, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Avances
Partie législative
Article L2191-2
Article L2191-3
Partie réglementaire
Dispositions générales
Principe de versement d'une avance
Article R2191-3
Article R2191-4
Article R2191-5
Modalités de calcul du montant de l'avance
Article R2191-6
Article R2191-7
Article R2191-8
Article R2191-9
Article R2191-10
Modalités de remboursement de l'avance
Article R2191-11
Article R2191-12
Dispositions particulières
Marchés à tranches
Article R2191-13
Article R2191-14
Marchés reconductibles
Article R2191-15
Accords-cadres à bons de commande
Article R2191-16
Article R2191-17
Article R2191-18
Article R2191-19

[Retour sommaire](#)



Les acomptes

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les acomptes	Article 91 CMP 2006 Article 59 de l'Ordonnance Article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2191-4 Article R2191-20 Article R2191-21 Article R2191-22	Faciliter l'exécution des marchés Le versement d'acomptes est un droit. Il rémunère un service fait.

L'[article L2191-4](#) du [Code de la commande publique](#) pose le **principe de paiement d'acomptes pour l'ensemble des acheteurs de marchés publics** mentionnés à l'article [L2191-1](#) dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

 **Les acomptes sont des paiements intermédiaires rémunérant des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.**



Le montant des acomptes ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; ils rémunèrent un service fait.

Le principe du droit au paiement d'acompte est contrebalancé par la règle du service fait, l'acompte doit correspondre strictement aux prestations effectuées auxquelles il se rapporte, afin que son montant ne puisse, de ce fait, s'assimiler au versement d'une libéralité.



Pour que le mandatement d'un acompte soit possible, il faut donc non seulement que les prestations correspondantes soient réalisées, mais encore que le marché ait été notifié et qu'un décompte soit produit.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu, notamment, à versement d'acomptes, sont constatées par un écrit établi par le pouvoir adjudicateur ou vérifié et accepté par lui ([article R2191-23](#) du code).

Dès lors que les conditions précitées sont remplies, le versement d'acomptes constitue un droit pour le titulaire du marché. Lorsque le marché fait l'objet d'un contrat écrit, celui-ci doit prévoir le versement d'acomptes et en indiquer ses conditions, notamment la périodicité des versements.

➔ **Le paiement des acomptes constitue un droit pour le titulaire du marché.**

Les acomptes sont des versements effectués périodiquement au maximum tous les trois mois au titulaire d'un marché, et le cas échéant à ses sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct, compte tenu de l'avancement constaté des prestations, du relevé des travaux exécutés ou à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases de réalisation.

Leur versement est conditionné à une demande de paiement émise par le titulaire sous la forme d'un projet de décompte.

Les clauses de révision des prix stipulées par le marché sont toujours applicables aux acomptes ([article R2191-28](#) du code).

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements non susceptibles d'être remis en cause et dès lors, de règlement partiel définitif ([article R2191-26](#) du code).

➔ **La périodicité du versement doit être prévue par les documents contractuels.**

Les modalités de versement des acomptes doivent être prévues au contrat. Elles constituent des modalités essentielles de paiement et ne peuvent, dès lors, être modifiées en cours d'exécution du marché.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. L'[article R2191-22](#) du code autorise des dérogations :

- il ramène pour les marchés publics de travaux ce délai à **un mois** pour certains opérateurs économiques : petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'[article R2151-13](#), une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée.
- Pour les marchés publics de fournitures et de services, il est également ramené à **un mois** à la demande du titulaire).

Les documents contractuels peuvent prévoir des paiements échelonnés dans le temps en fonction de phases d'exécution prédéterminées dans le marché.

➔ **Une retenue de garantie peut être prélevée sur les acomptes.**

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, le montant versé au titulaire du marché public est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'[article R2191-32](#) du code.

En effet, lorsque le marché prévoit un délai de garantie, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes versés au titulaire du marché. Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette substitution est possible pendant toute la durée du marché, dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'[article R2191-34](#) du code.

➔ **Le paiement des acomptes doit respecter le délai de paiement applicable au pouvoir adjudicateur**

Conformément aux dispositions de l'[article L2192-10](#) du code de la commande publique, les sommes dues par un pouvoir adjudicateur en exécution d'un marché public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

	Délai	Catégories de personnes publiques
Article R2192-10	30 jours	Pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice : État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
Article R2192-11	50 jours	Établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées
	60 jours	Entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux.

➔ **Lorsque le marché public prévoit un délai de paiement, ce dernier ne peut excéder les délais précités.**



Le retard de paiement d'un acompte fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

En revanche, le retard dans le paiement des acomptes, notamment lorsqu'ils sont de faible montant et que ce retard ne rend pas impossible la poursuite de l'exécution des prestations, n'autorise pas le titulaire à interrompre cette exécution.

Dans le cadre d'un marché public de travaux, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire dus en raison du retard de paiement d'un acompte sont un élément du décompte général du marché.

Le paiement du dernier acompte et le solde du marché

Aucune disposition n'interdit à l'acheteur public de régler par acomptes successifs la totalité d'un marché, au fur et à mesure de son exécution.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le cumul des sommes versées au titre des acomptes atteigne le montant du marché, diminué, le cas échéant, du montant de la retenue de garantie et des pénalités, dès lors que les prestations correspondantes ont été réalisées.

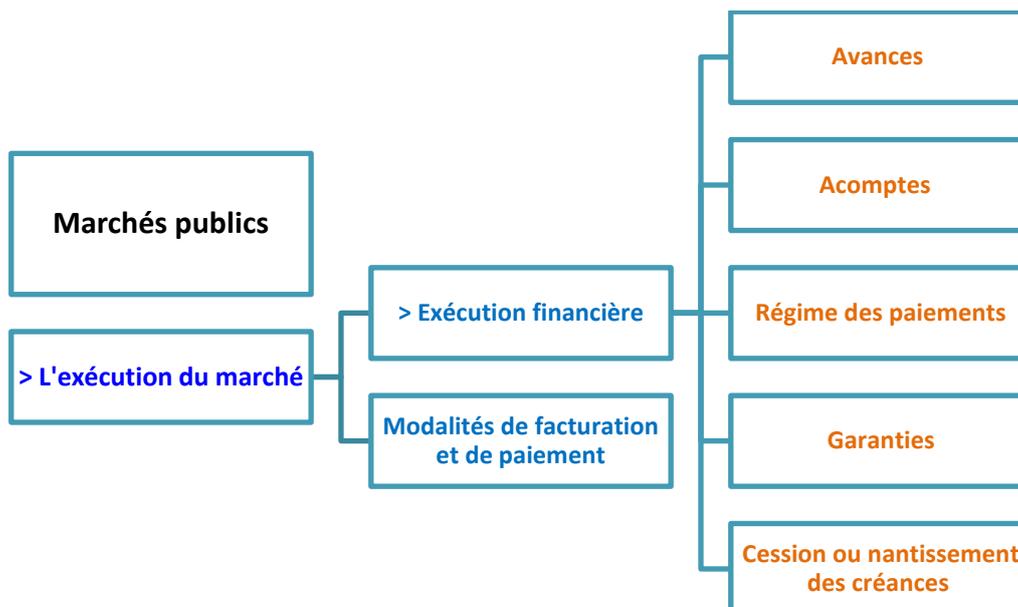
La demande de paiement du dernier acompte, transmise à la personne désignée au marché (pouvoir adjudicateur ou maître d'œuvre), doit être traitée conformément aux dispositions relatives au délai global de paiement.



Le paiement du dernier acompte ne saurait être assimilé au règlement du solde du marché (Réponse ministérielle n°16948, JO Sénat du 15 septembre 2005, p.2357).

En effet, le paiement de l'ensemble du marché dans le cadre d'acomptes ne saurait toutefois dispenser le pouvoir adjudicateur de **procéder aux opérations de « clôture » du marché**, en particulier de procéder aux opérations de réception, qui font courir le délai de garantie et, s'il s'agit d'un marché de travaux, d'établir le décompte général et définitif, qui peut donner lieu à un solde nul, positif ou négatif.

[Retour sommaire](#)



Le régime des paiements

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Le régime des paiements	Article 92, article 93 CMP 2006 Article 59 de l'Ordonnance Article 115 et article 116 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2191-5 Article L2191-6	Régime financier Règlement partiel définitif

 **Un règlement partiel définitif est un règlement, non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement notamment lors de l'établissement du solde, correspondant à la réalisation complète de prestations ou phases techniques prévues au titre de lot, tranche ou bon de commande.**

Les prestations ou phases techniques assorties de paiements partiels définitifs sont clairement identifiées dans le bon de commande ou l'échéancier joint à l'acte d'engagement.

 **Constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.**



Les marchés publics de travaux ne donnent pas lieu à des règlements partiels définitifs.

Quelques principes

Interdiction de tout paiement différé	Dans les marchés passés par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements
Nécessité d'un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui	Les prestations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif, ou à paiement pour solde, sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui.
Marchés passés en lots séparés	Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chaque lot ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.
En cas d'échelonnement de l'exécution du marché et des versements auxquels il donne lieu	Aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates prévues.



Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements non susceptibles d'être remis en cause.

Mise en œuvre de la clause de variation de prix

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence utilisées pour l'application de la clause de variation de prix intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, l'acheteur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Règles applicables en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, acceptées par elles, à titre provisionnel.

Si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'acheteur lui verse 80 % de ce montant. S'il est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant. Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie prévue à l'[article R2191-44](#).

En cas de résiliation du marché ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire perçoit, à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé.

Le règlement partiel définitif ne constitue qu'une possibilité qui ne sera mise en œuvre que si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit (confer [arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#) (CCAG FCS) Annexe 11.8. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs).

S'il ne le prévoit pas, le cahier des clauses administratives générales s'applique et les prestations exécutées ne peuvent donner lieu à règlement partiel définitif. En revanche, des acomptes, qui sont des paiements partiels provisoires, pourront être versés au titulaire du marché (Question écrite [n° 11667](#) de M. Jean-Claude Carle, JO Sénat du 14/01/2010, page 60).

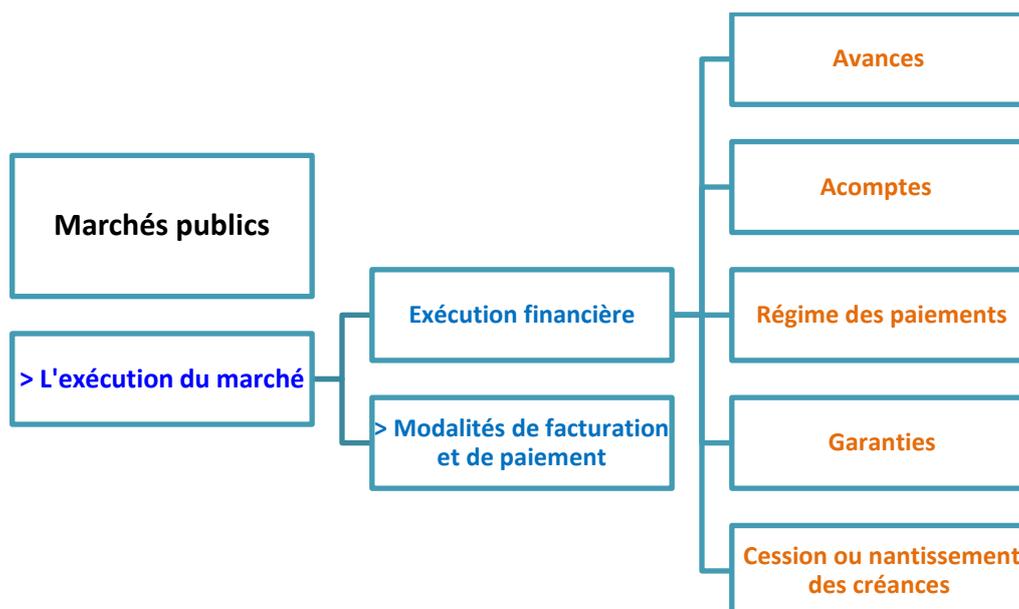
Les articles du [code de la commande publique](#)

Le régime des paiements
Article L2191-5
Article L2191-6
Partie réglementaire
Dispositions générales
Article R2191-23
Article R2191-24
Article R2191-25
Règlement partiel définitif
Article R2191-26
Mise en œuvre de la clause de variation de prix
Article R2191-27
Article R2191-28
Article R2191-29
Règles applicables en cas de résiliation du marché
Article R2191-30
Article R2191-31



Téléchargez le guide de la DAJ : [Le prix dans les marchés publics](#)

[Retour sommaire](#)



Les garanties

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les garanties	Articles 101 à 103 , Articles 104 à 105 CMP 2006 Article 61 de l'Ordonnance Articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2191-7	Retenue de garantie, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire

 *Une garantie est un moyen juridique permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur.*

Ce mécanisme répond à un double objectif : celui de garantir la bonne exécution du contrat, notamment en cas de réserves non levées à l'expiration du délai de garantie, et celui de préserver les intérêts des entreprises.

Selon les termes de l'[article L2191-7](#) du [code de la commande publique](#), les marchés publics peuvent prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Le [code de la commande publique](#) dans sa partie réglementaire prévoit dans la section 4 consacrées aux garanties trois sous-sections :

- **La retenue de garantie**, ([articles R2191-32 à R2191-35](#)),
- **La garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire** ([articles R2191-36 à R2191-42](#)),
- **Les autres garanties** ([articles R2191-43 à R2191-44](#)).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Le pouvoir adjudicateur peut en obtenir le remboursement « à la première demande » en cas de défaillance de l'entreprise, avant même que le différend ne soit examiné.

Ces articles reprennent les dispositions d'ordre public de la [loi n° 71-584 du 16 juillet 1971](#) tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'[article 1779-3°](#) du Code civil.



Les garanties se rencontrent essentiellement dans les marchés de travaux.

Décompte général et appel en garantie

L'arrêt n° [420765](#) du lundi 6 mai 2019 du Conseil d'État apporte des précisions sur les rapports entre décompte général et appel en garantie.

 L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties.

L'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales.

Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige.

Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420765](#) du lundi 6 mai 2019

La retenue de garantie

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les garanties	Articles 101 à 103 , Articles 104 à 105 CMP 2006 Article 61 de l'Ordonnance Article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2191-32 Article R2191-33 Article R2191-34	La retenue de garantie

 La retenue de garantie a pour seul objet de **couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché** et, le cas échéant, **celles formulées pendant le délai de garantie**

lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une **retenue de garantie** qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

➔ **La retenue de garantie ne peut être appliquée que si elle est prévue par le marché.**

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.



Pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'[article R2151-13](#), ce taux est de 3 %.

Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

⇒ **La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.**

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités prévues dans le code à la sous-section 2.

Le titulaire a en effet la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie financière (caution ou garantie à première demande) à la retenue de garantie. Cette garantie sera constituée pour le montant total du marché, les montants déjà prélevés étant reversés au titulaire.



Ceci n'est pas applicable aux personnes publiques titulaires d'un marché.

La retenue de garantie est remboursée un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement momentané d'entreprises

- **solidaires** : la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché,
- **conjointes** : chaque membre fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

[Retour sommaire](#)

La garantie à première demande

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les garanties	Articles 101 à 103 , Articles 104 à 105 CMP 2006 Article 61 de l'Ordonnance Article 123 et article 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles R2191-36 à R2191-42 Arrêté du 22 mars 2019	La garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire

 *Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.*

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie à première demande

La garantie à première demande est l'acte par lequel un garant (le plus souvent une banque ou une compagnie d'assurances) s'engage à payer dès la 1ère demande et dans un délai de 15 jours, à la demande du bénéficiaire (le pouvoir adjudicateur), une somme d'argent déterminée sans pouvoir soulever d'exception, d'objection ou de contestation tenant à l'exécution de l'obligation garantie selon le contrat de base (marché public).

La garantie à première demande est une garantie autonome par rapport au marché qui apporte au pouvoir adjudicateur une sécurité complète dans la mesure où il peut très facilement la mettre en œuvre.

A la différence de la caution, le garant ne s'engage pas à payer l'intégralité de la dette du titulaire du marché.

Par ailleurs, toujours à la différence de la caution, il ne peut opposer aucune exception tirée du contrat de base pour s'exonérer de son obligation de paiement, sauf cas de fraude ou d'abus manifeste.

***⇒ Le garant est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.
L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.***

Quelques principes	
Base de la garantie	La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.
Substitution de garantie	Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Garantie de substitution non constituée ou complétée à la date du 1^{er} acompte	La fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.
Garantie de substitution constituée après la date du 1^{er} acompte	Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement momentané d'entreprises :

- **solidaires** : la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.
- **conjointes** : chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.



La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un [arrêté](#) du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du [code de la commande publique](#).

La caution personnelle et solidaire

La caution personnelle et solidaire, qui peut lui être substituée, relève quant à elle du droit commun des cautions fixé par les [articles 2288](#) et suivants du [code civil](#). La caution peut, conformément à [l'article 2313](#) du [code civil](#) "*opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette. Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.*"



Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie ([arrêté du 3 janvier 2005](#)).

La libération de la garantie

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

- ⇒ Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée ([article R2191-42](#) du code).

[Retour sommaire](#)

Autres garanties

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Les garanties	Articles 101 à 103 , Articles 104 à 105 CMP 2006 Article 61 de l'Ordonnance Articles 125 et 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2191-43 Article R2191-44	Les autres garanties

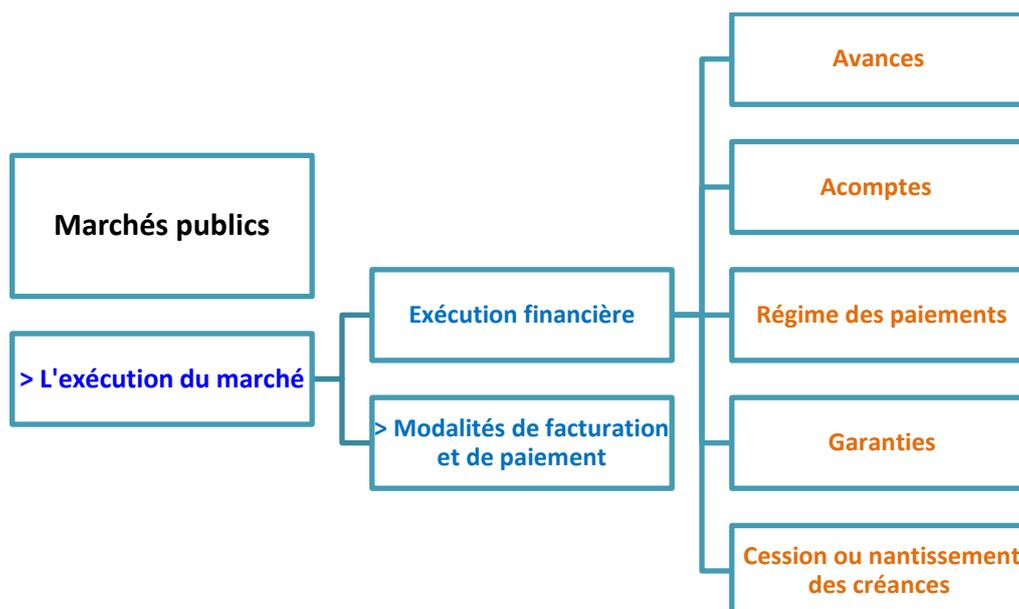
 *Le marché peut prévoir d'autres garanties que celle prévues ci-dessus pour l'exécution d'un engagement particulier.*

En cas de résiliation d'un marché qui n'a pas prévu de retenue de garantie, lorsqu'un délai est accordé au titulaire dans les conditions prévues à l'[article R2191-30](#) pour reverser à l'acheteur 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celui-ci, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Les garanties
Partie législative
Article L2191-7
Partie réglementaire
La retenue de garantie
Article R2191-32
Article R2191-33
Article R2191-34
Article R2191-35
La garantie à première demande et caution personnelle et solidaire
Article R2191-36
Article R2191-37
Article R2191-38
Article R2191-39
Article R2191-40
Article R2191-41
Article R2191-42
Autres garanties
Article R2191-43
Article R2191-44

[Retour sommaire](#)



Le financement des marchés publics : La cession et le nantissement de créances

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière La cession et le nantissement de créances	Articles 106 à 110 , Article 111 CMP 2006 Articles 127 à 131 , articles 134 et 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2191-8 Arrêté du 22 mars 2019	Cession ou nantissement des créances

☞ Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

☞ Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Définition

La cession de créance se définit comme la convention en vertu de laquelle le créancier cédant (titulaire du marché ou son sous-traitant) transmet à un tiers, cessionnaire (établissement de crédit), sa créance contre le débiteur cédé (acheteur public), et dont l'opposabilité aux tiers est subordonnée à diverses formalités.

Le nantissement est un contrat par lequel le titulaire du marché donne en gage la créance résultant de l'exécution du marché conférant ainsi au créancier nanti vocation exclusive à en recevoir le paiement sous réserve de sa notification.

Un nouveau mode de cession de créances introduit par l'[article 106](#) de la [loi n°2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) : l'affacturage inversé

L'acheteur public, après agrément de leur fournisseur, demande à un établissement de crédit, une société de financement ou un fonds d'investissement alternatifs (FIA) de prendre en charge de manière anticipée le paiement de certaines factures émises par le titulaire du marché public.

L'établissement financier acquiert les créances de l'acheteur public et procède au paiement des factures dans les conditions fixées par une convention tripartite.

La mise en œuvre de cette faculté ne fait pas obstacle aux contrôles exercés par les comptables publics.

Les différents modes de cession

La cession de créance résultant de l'exécution d'un marché public peut être opérée **sous deux régimes juridiques distincts** :

- ➔ **la cession de créance de droit commun**, dont le régime est défini aux [articles 1689 et suivants](#) du code civil ;
- ➔ **la cession de créance « Dailly »**, dont le régime est défini par les [articles L. 313-23 et suivants](#) du code monétaire et financier.

La cession de créance de droit commun est plus complexe à mettre en œuvre et plus coûteuse que la cession de créance Dailly, car elle nécessite de signifier la cession par huissier de justice au comptable public.

La cession de créance Dailly bénéficie d'un formalisme allégé : la cession s'opère par simple bordereau et est notifiée au comptable public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Très utilisée dans le cadre des marchés publics, la cession Dailly est réservée aux cessions de créance à des établissements de crédit. Le titulaire d'un marché public peut également payer un fournisseur en lui cédant la créance née du marché. Dans ce cas, la cession doit être réalisée selon la procédure prévue par le code civil.

Le recours à la cession de créances et au nantissement fait l'objet d'une section, la section 5, du chapitre 1er intitulée « Exécution financière » du titre IX du livre 1 de la 2ème partie du [code de la commande publique](#).

Le montant cédé

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au **montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct**.

Les modalités de remise de l'exemplaire unique et du certificat de cessibilité

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'acheteur qui lui communique :

- 1° Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;
- 2° Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du [code de la commande publique](#).

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'acheteur fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

➔ *La cession de créances peut être opérée soit par le titulaire du marché, soit par un sous-traitant.*



Seules les créances détenues en propre peuvent faire l'objet d'une cession de créance. Toute partie du marché sous-traité ne peut pas être cédée par le titulaire. Le sous-traitant, lui, est autorisé à céder les créances qu'il détient dans la limite du montant de son acte de sous-traitance.

Contenu et modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité

➔ Le titulaire du marché peut demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit limité aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement de la créance.



Lorsque le secret exigé en matière de défense fait obstacle à la remise de la copie du marché au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, l'acheteur délivre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne contenant que les indications compatibles avec ce secret.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions de règlement du marché, l'acheteur annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Dispositions propres	
■ aux accords-cadres à bons de commande et aux marchés à tranches optionnelles	
	Il est délivré, sur demande du titulaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, ➤ soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.
■ aux groupements d'opérateurs économiques	
Groupe-ment conjoint	Il est délivré à chaque opérateur économique un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.
Groupe-ment solidaire	Il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, les dispositions de l' article R2191-52 s'appliquent.

La notification au comptable assignataire

- ⇒ Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifié ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux dispositions des [articles L313-23 à L313-34 du code monétaire et financier](#), la notification prévue à l'[article L313-28](#) de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes prévues à l'[article R313-17](#) dudit code.

L'encaissement de la créance

- ⇒ À compter de la notification ou signification au comptable prévue ci-dessus, le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance encaisse seul le montant de la créance ou de la part de la créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Quand la cession ou le nantissement de la créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée.



L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

L'information des bénéficiaires

- ⇒ Les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances ne peuvent intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.
Ils ne peuvent exiger de l'acheteur ou du comptable assignataire que les renseignements mentionnés à la présente sous-section.

Les renseignements communiqués par l'acheteur et le comptable

Renseignements communiqués par	
■ L'acheteur	Au cours de l'exécution du marché, aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1° Soit un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas l'acheteur ; ➤ 2° Soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché.
	Il leur communique également, à leur demande, un état des avances et des acomptes mis en paiement.
■ Le comptable	Le comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

Présentation des modes de cession

- La cession de créance de droit commun
- La cession de créance « Dailly

① La procédure de cession de créance de droit commun

⇒ **Aucun formalisme n'est imposé.**



Lorsque le montant de la créance est supérieur à 1 500 euros, l'acte de cession doit néanmoins faire l'objet d'un écrit.

L'acheteur remet au titulaire du marché ou au sous-traitant l'exemplaire unique du marché ou un certificat de cessibilité dès lors qu'il en fait la demande et ce, quel que soit le type de marché. L'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité est établi TTC.

➔ **Cette obligation de remise de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité concerne tous les marchés, même passés selon une procédure adaptée, dès lors que l'entreprise en fait la demande.**

Le titulaire du marché remet cet exemplaire unique ou ce certificat de cessibilité au cessionnaire. La cession doit ensuite être signifiée ou notifiée au débiteur cédé (acheteur public) selon des modalités propres à chaque type de cession. Pour la procédure de cession de créance de droit commun, le cédant ou le cessionnaire signifie la cession de créance par huissier de justice au comptable assignataire.

Une fois réalisée, cette signification ou cette notification, et la prestation du cédant exécutée, le comptable peut procéder au paiement de la créance entre les mains du cessionnaire.

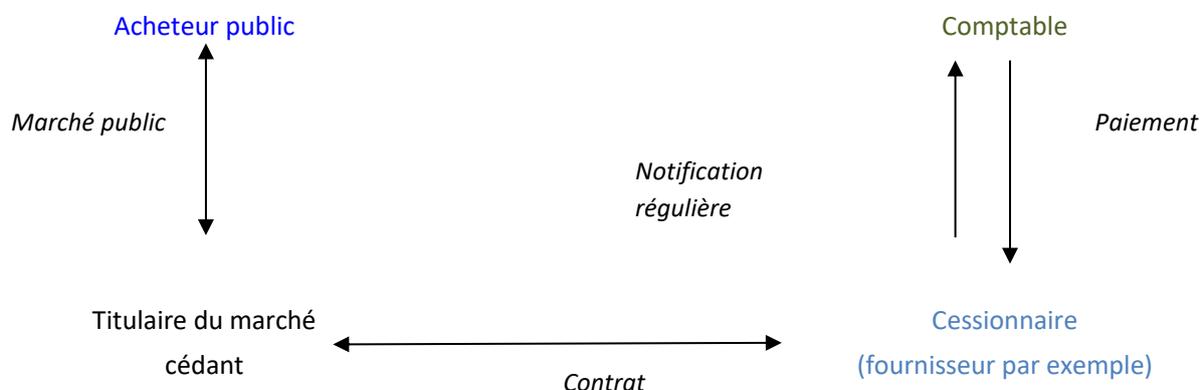
Pour procéder au paiement, le comptable doit disposer des pièces suivantes :

- la signification de la cession ;
- l'acte de cession lorsque le montant de la créance est supérieur à 1 500 euros ou, lorsque l'acte de cession n'a pas fait l'objet d'un écrit, tout élément nécessaire au contrôle du comptable ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ;
- le cas échéant, l'attestation émanant du cessionnaire établissant que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou qu'elle a été réduite à due concurrence.



Le débiteur cédé (acheteur public) n'a pas à accepter le principe de la cession de créance. Celle-ci s'impose à son encontre dès la signification ou la notification.

Cession de créance ordinaire par le titulaire au 1^{er} octobre 2016



L'acceptation par le débiteur cédé de la cession de créance a des effets spécifiques qui requièrent la plus grande prudence, notamment en cas accord-cadre à bons de commande ou d'un marché public fractionné ou en cas de groupement conjoint ([article R2191-52](#) du code).

Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.



La réforme du droit commun des contrats au 1^{er} octobre 2016 ([Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)) a modifié la procédure de cession de créance de droit commun.

- ➔ *La signification de la cession de créance par huissier de justice au comptable assignataire de l'acheteur qui conditionne l'opposabilité à ce dernier, tiers cédé, ne sera plus nécessaire.*
- ➔ *L'exigence, aux fins d'opposabilité aux tiers, de la signification au débiteur cédé est en effet supprimée.*
- ➔ *Le transfert de la créance entre les parties s'opère à la date de l'acte et il est opposable aux tiers dès ce moment.*

Article 1323 du code civil modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3](#)

« Entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte.

Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers. »

Article 1324 du code civil modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3](#)

La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire.

Le nouveau régime de la cession de créance de droit commun se rapproche de celui de la cession Dailly.

② La procédure de cession de créance Dailly

Le titulaire du marché ou le sous-traitant régulier remet à l'établissement de crédit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité.

L'acte de cession prend la forme d'un bordereau contenant obligatoirement les énonciations prévues à l'[article L 313-23](#) du code monétaire et financier.

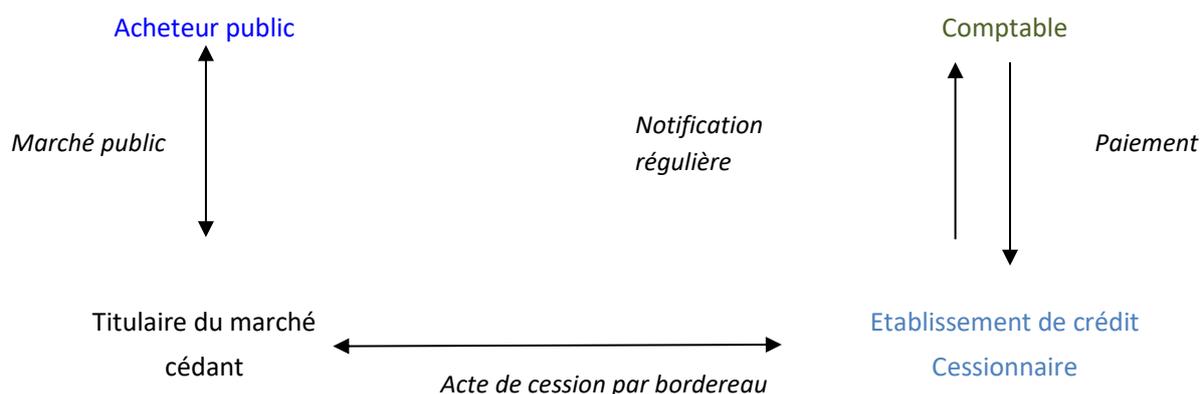
Le cessionnaire (établissement de crédit) notifie ensuite la cession au comptable assignataire désigné dans le marché, par **lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine**.

La preuve de la notification incombe au cessionnaire ([R 313-18](#) du code monétaire et financier).

Le comptable doit disposer de la notification de la cession et de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Le comptable n'a pas à être destinataire du bordereau de cession, qui n'est pas une pièce justificative du paiement.

Cession de créance Dailly par le titulaire du marché public



La notification doit comprendre des mentions obligatoires, prévues à l'[article R 313-17](#) du code monétaire et financier.

Les mentions obligatoires prévues à l'[article R 313-17](#) du code monétaire et financier.

1° Dans les conditions prévues par les [articles L. 313-23 à L. 313-35](#) du code monétaire et financier, le titulaire du marché/ le sous-traitant/ le bénéficiaire de la facture ci-dessous désigné comme suit (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante) :

" Nous a cédé/ nanti en totalité/ en partie par bordereau en date du... la (les) créance (s) suivante (s) :
Marché n°... "

2° L'indication de la commande, comme suit :

" Bon de commande n°...

" Ordre de service n°... (préciser en cas de marché à commandes ou marchés de clientèle).

" Acompte ou facture...

" Sous-traité n° (1)...

" Lieu d'exécution...

" Administration contractante... "

3° Le montant ou l'évaluation de la créance cédée ou nantie, comme suit :

" En cas de cession ou de nantissement total : montant ou évaluation :

" En cas de cession ou de nantissement partiel, désignation de la part du marché ou du sous-traité : montant ou évaluation :

" Conformément aux dispositions de [l'article L. 313-28](#), nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette (ces) créance (s) à... (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante). "

4° Le mode de règlement, comme suit :

" En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise ci-dessus devra être effectué à... (indication de la personne à l'ordre de laquelle il doit être effectué et du mode de règlement). "



Le comptable assignataire ne peut pas donner suite à une cession irrégulière, c'est-à-dire, pour une cession Dailly, ne contenant pas l'ensemble des mentions obligatoires.

Les conséquences d'une cession de créance

Le transfert de la propriété de la créance au cessionnaire

La propriété de la créance est transmise au cessionnaire. La cession de créance, contrairement au nantissement, opère un transfert de la propriété de la créance entre le cédant (titulaire du marché) et le cessionnaire (fournisseur ou établissement de crédit). La créance entre dans le patrimoine du cessionnaire.

Le nantissement permet au titulaire du marché de donner en gage la créance résultant de l'exécution du marché à un établissement bancaire pour garantir le financement de son activité.

La cession de créance se distingue du nantissement en ce qu'elle a pour effet de faire sortir la créance cédée du patrimoine du titulaire du marché.

La cession de créance de droit commun s'opère par la remise du titre. Elle n'a cependant, jusqu'à sa signification au comptable assignataire, que des effets entre les parties.

La cession de créance Dailly prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.

➔ *Le comptable public ne pourra tenir compte de la créance que lorsqu'elle lui aura été notifiée.*

L'interdiction de payer le titulaire ou le sous-traitant

La notification ou la signification de la cession interdit au comptable de payer le titulaire du marché ou le sous-traitant cédant. Les mandats sont toujours émis à l'ordre du titulaire ou sous-traitant cédant, mais les paiements doivent être adressés au seul cessionnaire à compter de la notification ou de la signification régulière de la cession.



L'acheteur public (le débiteur cédé) ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire.

Si le comptable public adresse un paiement au titulaire du marché ou au sous-traitant cédant, ce paiement n'aura pas de caractère libératoire. Il est donc sans incidence sur l'obligation de verser les sommes au cessionnaire (fournisseur ou établissement de crédit). Dans cette hypothèse, un double paiement devra intervenir (au cessionnaire et au cédant), sous réserve d'une éventuelle atténuation du fait de la responsabilité du cessionnaire, par exemple s'il a omis pendant plusieurs mois de notifier la cession, ou s'il a été invité à le faire par l'ordonnateur.

➔ ***Tant que la cession n'a pas été notifiée ou signifiée au comptable public, tout paiement effectué par celui-ci au cédant est libératoire.***

Les droits du cessionnaire

Le droit au paiement de la créance

Le cessionnaire (fournisseur ou établissement de crédit) a autant de droits que le cédant.

Lors de la cession, la nature de la créance n'est pas modifiée, seul le créancier change. Le cessionnaire devient le titulaire exclusif de la créance.

✚ ***La créance cédée se transmet avec ses accessoires, c'est-à-dire les intérêts moratoires, les révisions de prix, le remboursement des retenues de garantie, etc.***

Néanmoins, le titulaire ou le sous-traitant cédant et le cessionnaire peuvent prévoir des modalités conventionnelles spécifiques ou des réserves quant à certains de ces accessoires. La cession de créance porte sur « les créances relatives au marché ». Elle couvre aussi les éventuelles reconductions. La personne publique délivre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité pour le montant total du marché, reconductions comprises.

Le cessionnaire ne dispose pas, en règle générale, de plus de droits que le titulaire ou le sous-traitant cédant. Seul le solde du décompte général et définitif fixe les droits du cessionnaire. Celui-ci n'est, jusqu'à ce stade, que titulaire d'une créance future dont le montant dépend de la bonne exécution du marché.

Le droit du cessionnaire à l'information

Le cessionnaire peut obtenir de l'acheteur certaines informations sur l'exécution du marché ([articles R2191-60 à R2191-61](#) du code) :

- Un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation ;
- Un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ;
- La fourniture d'un état des avances et des acomptes mis en paiement au profit du cocontractant.

Le contrat doit désigner, au sein de l'acheteur, la personne chargée de fournir ces renseignements. Le cessionnaire peut requérir du comptable public un état détaillé des oppositions reçues par lui au paiement de la créance qui lui a été cédée.

L'acheteur est tenu, sous réserve qu'une demande soit faite par lettre recommandée avec accusé réception, d'informer le cessionnaire en même temps que le titulaire ou le sous-traitant cédant, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur la cession.

Si les informations fournies sont erronées, l'acheteur engage sa responsabilité délictuelle à hauteur de la différence entre le montant erroné et la réalité des droits de l'entrepreneur.

[Retour sommaire](#)

Le privilège résultant de l'article L. 3253-22 du code du travail

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution financière Le privilège résultant de l'article L3253-22 du code du travail	Articles 106 à 110 , Article 111 CMP 2006 Article 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article R2191-63	

 *Les seuls fournisseurs susceptibles de bénéficier du privilège résultant de l'[article L. 3253-22 du code du travail](#) sont ceux qui ont été agréés par l'acheteur.*

Ce privilège ne porte que sur les fournitures livrées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente.

[Article L. 3253-22 du code du travail](#)

Les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie ni d'opposition au préjudice soit des salariés, soit des fournisseurs créanciers à raison de fournitures de matériaux de toute nature servant à la construction des ouvrages.

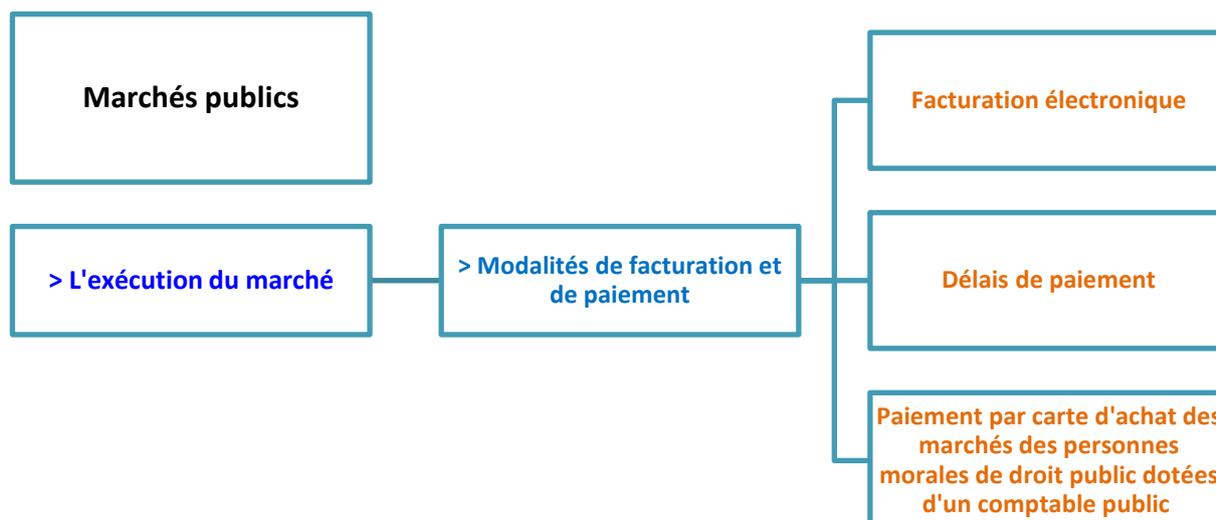
Les sommes dues aux salariés à titre de salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

[Retour sommaire](#)

Les articles du [code de la commande publique](#)

Cession ou nantissement des créances
Partie législative
Article L2191-8
Partie réglementaire
Article R2191-45
Exemplaire unique et certificat de cessibilité
Modalités de remise de l'exemplaire unique et du certificat de cessibilité
Article R2191-46
Article R2191-47
Contenu et modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité
Article R2191-48
Article R2191-49
Article R2191-50
Dispositions propres aux accords-cadres à bons de commande et aux marchés à tranches optionnelles
Article R2191-51
Dispositions propres aux groupements d'opérateurs économiques
Article R2191-52
Article R2191-53
Notification au comptable assignataire et encaissement de la créance
Notification au comptable assignataire
Article R2191-54
Article R2191-55
Encaissement de la créance
Article R2191-56
Article R2191-57
Article R2191-58
Information des bénéficiaires
Article R2191-59
Renseignements communiqués par l'acheteur
Article R2191-60
Article R2191-61
Renseignements communiqués par le comptable
Article R2191-62
Privilège résultant de l'article L. 3253-22 du code du travail
Article R2191-63

[Retour sommaire](#)



Les modalités de facturation et de paiement

Le chapitre II du Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ de la 2^{ème} partie du [code de la commande publique](#) est relatif aux modalités de facturation et de paiement.

L'[article 193](#) de la [loi n°2019-486 du 22 mai 2019](#) et son décret d'application, le [décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019](#) relatif à la facturation électronique dans la commande publique, ont complété la 1^{ère} section relative à la facturation électronique en y ajoutant des sous-sections relatives à la « transmission et réception des factures sous forme électronique » et au « portail de facturation ».

La 2^{ème} section est relative aux délais de paiement et la 3^{ème} section au paiement par carte d'achat des marchés des personnes morales de droit public dotées d'un comptable public ([article R2192-37](#)).

[Retour sommaire](#)

Les modalités de facturation et de paiement

 Le [code de la commande publique](#) intègre désormais la réglementation relative à la facturation électronique et aux délais de paiement.

Elle fait l'objet du chapitre II du Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ de la 2ème partie du [code de la commande publique](#).

Facturation électronique

Depuis le **1er Janvier 2012**, l'Etat est dans l'obligation de recevoir toutes les factures de ses fournisseurs par voie électronique. Pour répondre à ce besoin, le portail Chorus Factures a été mis en place.

Depuis le **1er Janvier 2017**, toute structure publique (Etat, collectivité locale, établissement public national) est, à son tour, dans l'obligation d'émettre et de réceptionner toutes factures par voie électronique. L'AIFE a développé **une solution mutualisée : Chorus Pro**, point d'entrée unique et gratuit, permettant de répondre à ces besoins.

Dès juillet 2016, Chorus Pro a permis de **sécuriser la mise en œuvre de l'obligation pour tous les acteurs à l'échéance 2017**. Il prend en compte la diversité organisationnelle des entités publiques

L'[article 193](#) de la [loi n°2019-486 du 22 mai 2019](#) et son décret d'application, le [décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019](#) relatif à la facturation électronique dans la commande publique, ont complété la 1ère section relative à la facturation électronique en y ajoutant des sous-sections relatives à la « transmission et réception des factures sous forme électronique » et au « portail de facturation ».

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché Les modalités de facturation	Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016	Articles L2192-1 à L2192-4 Articles D2192-1 et D2192-2	Obligation de transmettre et de réceptionner les factures sous forme électronique

 **L'acheteur a l'obligation de transmettre et de réceptionner les factures sous forme électronique conformes à la norme de facturation électronique définie à l'article [D2192-1](#).**

Les factures comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'[article R. 123-221](#) du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Les anciennes références

- [Loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises](#)
- [Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique](#)
- [Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)
- [Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)
- [Instruction relative au développement de la facturation électronique](#)
- [Etude d'impact du développement de la facturation électronique \(lien PDF\)](#)

[Retour sommaire](#)

Le portail public de facturation

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché Les modalités de facturation	Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique	Articles L2192-5 à L2192-7 Article D2192-3	Le portail public de facturation

 Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. **Les factures doivent respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro.**

Les modalités techniques permettant de garantir la réception immédiate et intégrale des factures et d'assurer la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges sont précisées à l'[article D2192-3](#).



L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

 ***Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.***

[Retour sommaire](#)

Les délais de paiement

La réglementation relative aux délais de paiement est désormais intégrée dans le [code de la commande publique](#).

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché Les délais de paiement	Article 37 de la Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique	Article L2192-10 Article L2192-11	L'obligation de respecter le délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire

 **Une obligation légale : le respect du délai prévu par le marché.**

Les acheteurs en tant que pouvoirs adjudicateurs paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.



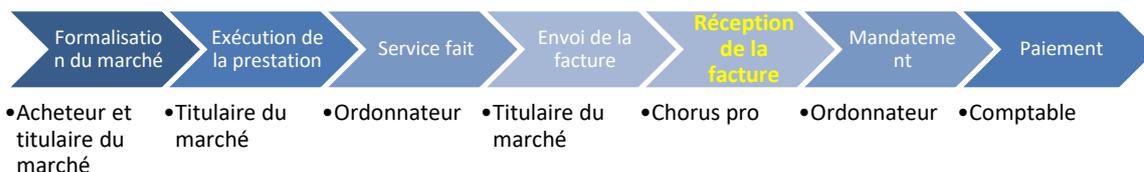
Lorsqu'un délai de paiement est prévu par le marché, celui-ci ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.

Les entités adjudicatrices mentionnées aux 2° et 3° de l'article [L1212-1](#) paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché dans les conditions prévues à l'article [L. 441-6](#) du code de commerce.

La fixation du délai de paiement ([articles R2192-10 à R2192-11](#))

Personnes publiques	Fixation du délai de paiement
Pouvoirs adjudicateurs	Trente jours
Par dérogation	
Etablissements publics de santé et établissements du service de santé des armées	Cinquante jours
Entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux	Soixante jours

Le déclenchement du délai de paiement

Dispositions générales ([articles R2192-12 à R2192-15](#))

⇒ *La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, par le maître d'œuvre ou la personne habilitée à cet effet.*



À défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

Date de réception de la demande de paiement	Point de départ du délai
➤ Certaine	À compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.
➤ Incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations	À compter de la date d'exécution des prestations.
Transmission par voie électronique	
➤ par échange de données informatisé	
	État
	À la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture
	Autres pouvoirs adjudicateurs
	À la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée
➤ par le mode portail ou service	À la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

⇒ *En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.*



La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier.

Dispositions particulières propres

Dispositions propres	Point de départ du délai
À certains marchés	
➤ Pour le paiement du solde des marchés de travaux	À compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
➤ En cas d'une procédure de vérification de la conformité des prestations prévue par le marché	À compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
	La durée de la procédure de vérification ne peut excéder trente jours. Toutefois, une durée plus longue peut être prévue par le marché, à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.
À l'intervention d'un tiers habilité à recevoir les demandes de paiement	
➤ Recours à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues	L'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire ne modifie pas le délai de paiement qui s'impose au pouvoir adjudicateur.
	Indication dans le marché du délai dans lequel le maître d'œuvre ou le prestataire doit effectuer ses interventions.
	Lorsque celles-ci interviennent après la date à laquelle le délai de paiement a commencé à courir, ce délai d'intervention ne peut excéder quinze jours.
	Si le maître d'œuvre ou le prestataire est habilité à recevoir les demandes de paiement, indication dans l'état transmis au pouvoir adjudicateur en vue du paiement de la date de réception ou de remise de la demande de paiement du créancier.
	Indication dans le marché des pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai, de l'obligation ainsi que sur leurs modalités de calcul.
	Indication dans le marché de la faculté pour le pouvoir adjudicateur d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.
Aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct	
➤ Sous-traitants	Délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct identique à celui applicable au titulaire.
	À compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

	À compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire d'un marché sur le paiement demandé.
	À défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai de quinze jours (mentionné à l' article R2193-12), le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal (mentionné à l' article R2193-14).
Aux avances, aux garanties et aux indemnités de résiliation	
➤ Avances	À compter : ➤ 1° Soit de la date de notification du marché ; ➤ 2° Soit lorsque le marché le prévoit, de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance.
	Dans les autres cas, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle les conditions prévues par le marché pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du marché, à compter de sa date de notification.
➤ Garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire	Le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.
➤ Indemnité de résiliation	À compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté, une fois la décision de résiliation notifiée.

L'interruption du délai de paiement ([articles R2192-27 à R2192-30](#))

Ordonnateur	
	⇒ <i>Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.</i>
	Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu' avant l'ordonnancement de la dépense . L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.
	⇒ Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
	À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues à l' article R2192-27 , un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.
Conditions particulières : ordonnateur et comptable public ne relevant pas de la même personne morale avec délai de règlement conventionnel convenu dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique	

Ce nouveau délai ne peut être inférieur à quinze jours augmentés du délai prévu pour l'intervention du comptable public dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Les sanctions du non-respect de l'obligation

Le non-respect de l'obligation ouvre droit à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.

Le retard de paiement

Le retard de paiement	
La constitution du retard	⇒ est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement.
Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché	⇒ fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.
	⇒ ouvre droit à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.
	⇒ donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant, arrêté par voie réglementaire, est, actuellement, fixé à 40 euros.



Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.



Toute renonciation au paiement des intérêts moratoires est réputée non écrite.

Les intérêts moratoires

⇒ *Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.*



Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Calcul des intérêts moratoires en cas d'acomptes ou de solde

- **Sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.**

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles [R2192-10](#) et [R2192-11](#) sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur.



Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

L'indemnité forfaitaire

- ⇒ **Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.**

Le délai de paiement des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement



Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Délais de paiement
Fixation du délai de paiement
Article L2192-10
Article L2192-11
Partie réglementaire
Article R2192-10
Article R2192-11
Déclenchement du délai de paiement
Article R2192-12
Article R2192-13
Article R2192-14
Article R2192-15
Dispositions propres à certains marchés
Article R2192-16
Article R2192-17
Dispositions propres à l'intervention d'un tiers habilité à recevoir les demandes de paiement

[Article R2192-18](#)[Article R2192-19](#)[Article R2192-20](#)[Article R2192-21](#)**Dispositions propres aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct**[Article R2192-22](#)[Article R2192-23](#)**Dispositions propres aux avances, aux garanties et aux indemnités de résiliation**[Article R2192-24](#)[Article R2192-25](#)[Article R2192-26](#)**Interruption du délai de paiement**[Article R2192-27](#)[Article R2192-28](#)[Article R2192-29](#)[Article R2192-30](#)**Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement**[Article L2192-12](#)[Article L2192-13](#)[Article L2192-14](#)**Amende administrative en cas de retard de paiement**[Article L2192-15 *entreprises publiques*](#)**Partie réglementaire**[Article R2192-31](#)[Article R2192-32](#)[Article R2192-33](#)[Article R2192-34](#)[Article D2192-35](#)[Article R2192-36](#)[Retour sommaire](#)

Paiement par carte d'achat des marchés des personnes morales de droit public dotées d'un comptable public

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché Le paiement par carte d'achat	Article 1 , alinéa 1 et article 2 du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.	Article R2192-37	

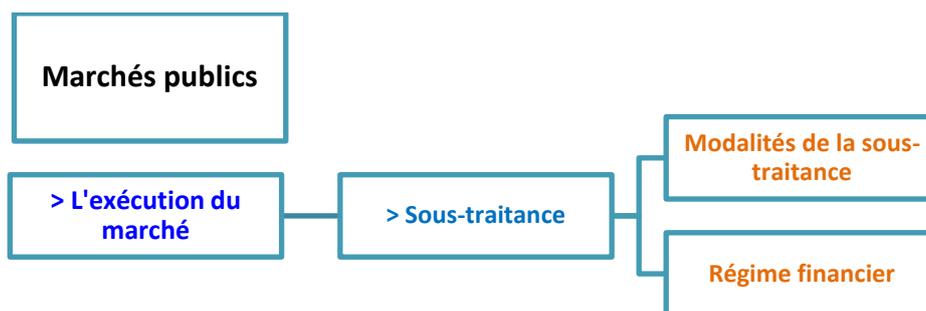
 Les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés dans les conditions prévues par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés par carte d'achat.



Ne peuvent faire l'objet d'une exécution par carte d'achat :

- 1° Les marchés de travaux, sauf décision de l'acheteur motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants n'ayant pas fait l'objet d'un programme ;
- 2° Les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou facultative.

[Retour sommaire](#)



La sous-traitance

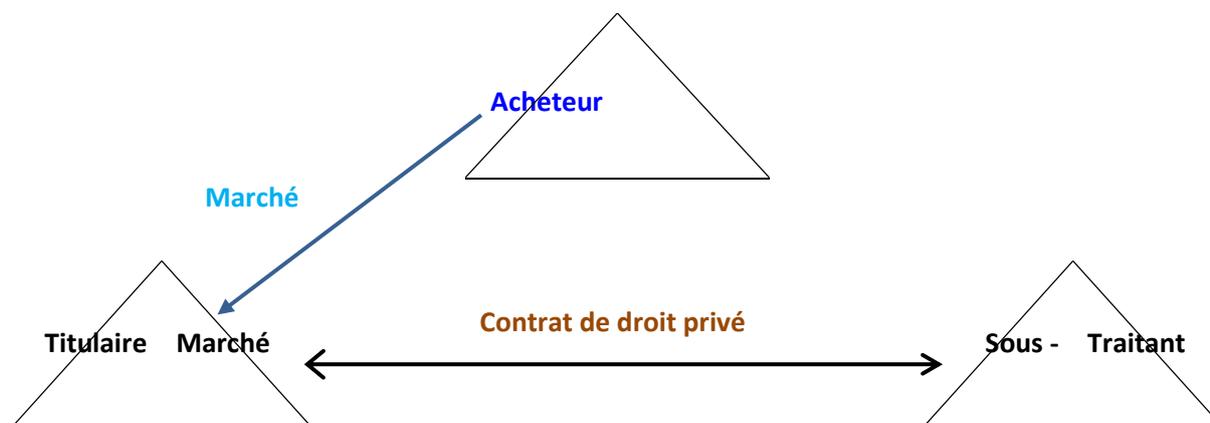
Lors de l'exécution d'un marché public, le titulaire du contrat a le choix entre l'exécution personnelle des prestations ou leur délégation à une ou plusieurs entreprises tierces. Dans ce cas, l'entrepreneur a recours à la sous-traitance.

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché La sous-traitance	Articles 112 à 117 CMP 2006 Article 62 de l'Ordonnance Articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2193-1 Article L2193-2 Article L2193-3	Modalités de la sous-traitance

☞ *La sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur.*

La sous-traitance s'applique aux marchés de travaux, aux marchés de services et aux marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation.

Une relation triangulaire entre l'acheteur, le titulaire du marché et le sous-traitant



La sous-traitance est décrite au chapitre III du titre IX : Exécution du marché de la 2^{ème} partie du [code de la commande publique](#). Ce chapitre comprend trois sections relatives à l'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, au paiement du sous-traitant et au régime financier.

Le code intègre également certaines dispositions de la [Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#). Les modalités d'application de la sous-traitance sont complétées par les règles supplétives des cahiers des charges administratives générales (CCAG).

Le [code de la commande publique](#) qui concerne désormais tous les acheteurs réaffirme le **principe du droit à la sous-traitance** dans les marchés publics à l'[article L2193-3](#) : « *Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché public dans les conditions décrites dans le chapitre relatif à la sous-traitance* ».

- ➔ La sous-traitance intégrale du marché peut être interdite par l'acheteur public ; ce dernier peut effectivement limiter la sous-traitance : l'[article L2193-3](#) prévoit que « **les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire** », l'[article L2193-4](#) du code indique que « le titulaire d'un marché public peut (...) sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public ».



Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions du code.

La passation d'un contrat titulaire du marché – sous-traitant

- ☞ **Le sous-traitant passe un contrat de droit privé avec le titulaire du marché (entrepreneur principal).**

Le différend éventuel entre le titulaire et son sous-traitant ne relève pas du juge administratif alors même que ce contrat se rattacherait à l'exécution de travaux publics. Il est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

- ☞ **Seul le titulaire du marché est en relation contractuelle avec l'acheteur public. Il est responsable de la bonne exécution du marché. Le sous-traitant ne rend de comptes qu'au titulaire du marché ou, dans certains cas, au maître d'ouvrage.**

À noter que si un candidat envisage d'exécuter un marché à travers une filiale, entité juridiquement distincte de la société mère, la filiale est considérée comme un sous-traitant, ce qui n'est pas le cas d'une succursale ou d'une direction.



Un sous-traitant doit être accepté par l'acheteur public et ses conditions de paiement doivent aussi être agréées.

Les modalités d'acceptation et d'agrément

- ☞ **L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

La déclaration de sous-traitance	
Au moment du dépôt de l'offre	
	Le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

		Le contenu de la déclaration	<p>1° La nature des prestations sous-traitées ;</p> <p>2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;</p> <p>3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;</p> <p>4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;</p> <p>5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.</p> <p>Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion prévu dans le code.</p>
		La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.	
En cours d'exécution du marché après sa notification			
		Le titulaire remet à l'acheteur, contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance comprenant les mêmes mentions.	
		<p>Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, • soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances. 	
		<p>L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.</p> <p>Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.</p>	

✚ Pour prendre en compte les modifications en cours d'exécution du marché, notamment l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial ou des situations particulières de cession ou le nantissement de créances, les modalités de modification de l'exemplaire unique et du certificat de cessibilité en cas de prestations confiées à un sous-traitant admis au paiement direct sont prévus aux [articles R2193-5 à R2193-8](#).

Toute modification en cours d'exécution du marché dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes nécessite la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.



L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée à l'[article R2193-6](#) ne lui a pas été remise.

Le cas des offres anormalement basses des sous-traitants

⇒ **L'acheteur exige du soumissionnaire ou du titulaire du marché des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.**

Si, après vérification des justifications fournies par le soumissionnaire ou le titulaire du marché, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après la notification du marché, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions du code relatives aux offres anormalement basses ([articles R2152-3 à R2152-5](#)).

Le paiement du sous-traitant

Il n'existe pas de relations contractuelles entre l'acheteur public et le sous-traitant, mais le paiement direct reste possible pour favoriser un règlement plus rapide des sous-traitants, sous réserve d'exceptions très limitées. Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

☞ *Le paiement direct du sous-traitant qui a été accepté est de droit pour tout **montant égal ou supérieur à 600 € TTC** ([Article R2193-10](#) du code).*

Dans les conditions prévues au [titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur au seuil de 600 € TTC.

⇒ **Le paiement direct est obligatoire même si le titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.**



Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Les modalités de paiement

Les modalités de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct, notamment les pièces justificatives à transmettre au titulaire du marché, les délais et conditions d'acceptation de ce paiement sont retracées dans le schéma ci-dessus.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

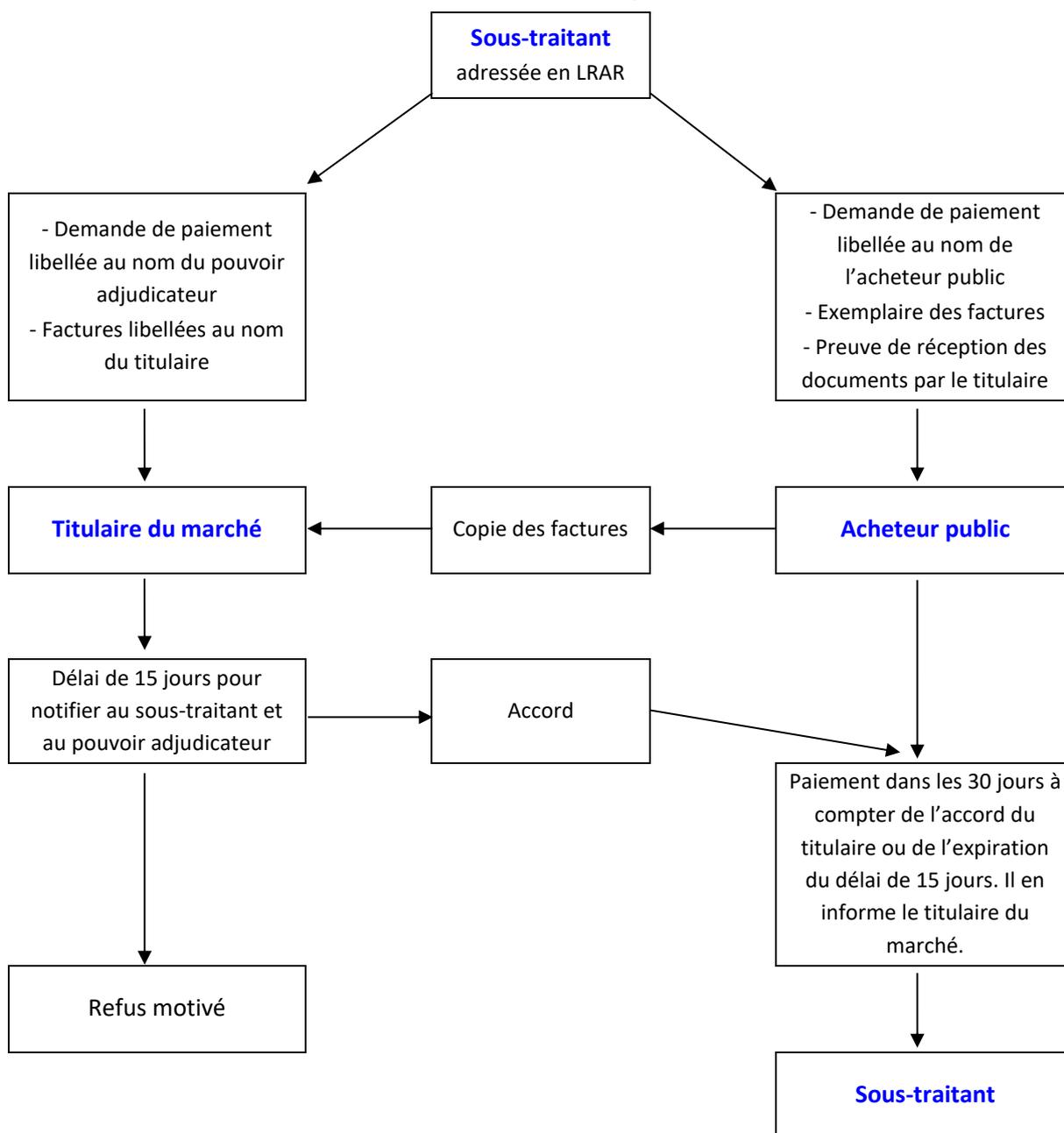
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'[article R2193-11](#) pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé le délai mentionné à l'[article R2193-12](#), le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'[article R2193-11](#) ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Schéma de la demande de paiement



Facturation électronique

Le sous-traitant dépose sur le portail de facturation sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Le régime financier

-  Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'[article 14 de la loi n° 75-1334](#) du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Avance et sous-traitance	
Le régime des avances	Application des dispositions générales relatives à l'exécution du marché sous réserve des dispositions particulières (articles R2193-17 à R2193-21)
Le versement des avances	Versement de l'avance au titulaire calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
	Versement, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance. Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R2191-3 à R2191-10 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial d'agrément. mentionné à l' article R2193-3 .
Le droit du sous-traitant à l'avance	Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R2191-11 à R2191-12 .
Le remboursement de l'avance versée à tort par le titulaire du marché	Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

Cession ou nantissement de créances et sous-traitance

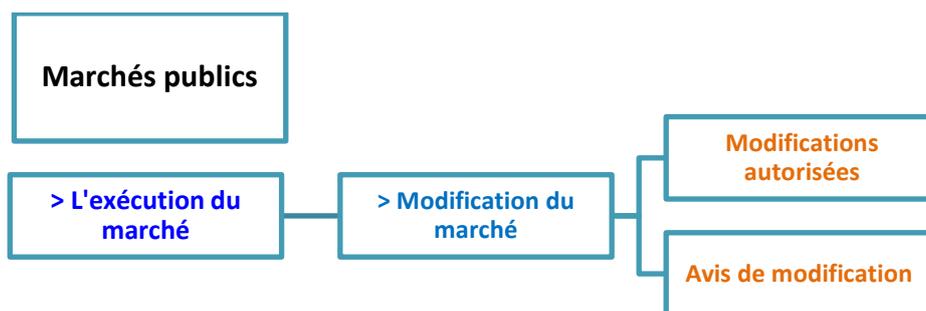
Les conditions de cession de la créance, le cas échéant liée au paiement direct, du sous-traitant sont fixées par l'[article R2193-22](#) du code. Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'[article R2191-46](#) ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'[article R2193-4](#) désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Sous-traitance
Article L2193-1
Article L2193-2
Article L2193-3
Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement
Modalités d'acceptation et d'agrément
Article L2193-4
Article L2193-5
Article L2193-6
Article L2193-7
Partie réglementaire
Modalités d'acceptation et d'agrément
Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre
Article R2193-1
Article R2193-2
Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public
Article R2193-3
Article R2193-4
Modalités de modification de l'exemplaire unique et du certificat de cessibilité en cas de prestations confiées à un sous-traitant admis au paiement direct
Article R2193-5
Article R2193-6
Article R2193-7
Article R2193-8
Offres anormalement basses des sous-traitants
Article L2193-8
Article L2193-9
Partie réglementaire
Article R2193-9
Paiement du sous-traitant
Article L2193-10
Paiement direct du sous-traitant
Article L2193-11
Article L2193-12
Modalités de paiement
Article L2193-13
Partie réglementaire

Paielement du sous-traitant[Article R2193-10](#)[Article R2193-11](#)[Article R2193-12](#)[Article R2193-13](#)[Article R2193-14](#)[Article R2193-15](#)[Article R2193-16](#)**Régime financier**[Article L2193-14](#)**Partie réglementaire****Avances**[Article R2193-17](#)[Article R2193-18](#)[Article R2193-19](#)[Article R2193-20](#)[Article R2193-21](#)**Cession ou nantissement de créances**[Article R2193-22](#)[Retour sommaire](#)



La modification du marché

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché La modification du marché public	Article 20 Article 118 CMP 2006 Article 65 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 139 et article 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L6 Article L2194-1 Article L2194-2	Les modifications apportées à un marché public sont encadrées. Énumération des cas de modification

La modification du marché **est abordée dans le chapitre IV du titre IX de la deuxième partie du [code de la commande publique](#)**.

 **Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :**

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, **de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché**.



Lorsque l'acheteur apporte unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis aux dispositions du code, le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat, conformément aux dispositions du 4° de l'[article L6](#).

La partie réglementaire du [code](#) précise les conditions dans lesquelles un marché public peut être modifié en cours d'exécution.

Cas des modifications du marché public

Les hypothèses dans lesquelles une modification des contrats en cours d'exécution peut être admise.

■ **L'existence d'une clause de réexamen ou d'une option prévue dans le contrat initial.**

Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

■ **Les modifications sont justifiées par des prestations supplémentaires sous réserve de satisfaire certaines conditions (< à 50 % du montant du marché public initial) (anciens marchés complémentaires de l'article 35.II.5° du Code des marchés publics 2006).**

■ **Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (< à 50 % du montant du marché public initial) qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.**

■ **Le changement de cocontractant (substitution d'un nouveau titulaire) est permis uniquement dans certains cas encadrés : clause de réexamen ou d'option, opération de restructuration.**

■ **Le montant des modifications de faible valeur envisagées est inférieur à certains seuils.**

La modification envisagée ne doit pas, en tenant compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix, excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services ou et 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

■ **L'interdiction de procéder à des modifications dites « substantielles » sur les contrats en cours d'exécution.**

■ **Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public.** En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;

➤ Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'[article R2194-6](#) ;

■ **Les modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.**

■ Nouvel avis de la commission d'appel d'offres pour les marchés formalisés si augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.



*Dans les cas prévus aux articles [R2194-2](#), prestations supplémentaires, et [R2194-5](#), circonstances imprévues, **lorsque le marché a été passé selon une procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification.***

➔ Cet avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions fixées aux articles [R2131-19](#) et [R2131-20](#), conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés.

Question écrite n°[21408](#)

M. Jean-Claude Carle demande à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique des précisions sur les articles [139](#) et [140](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics relatifs aux avenants](#).

Il est précisé, dans cet article, que le calcul des pourcentages de 10 % pour les fournitures et de 15 % pour les travaux, tient compte de la variation des prix.

Il lui demande si cela signifie que, dans le cas d'une variation des prix d'un marché de 4 %, par exemple, les pourcentages seraient respectivement réduits à 6 % et à 11 %.

Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer de manière plus exhaustive la logique sur laquelle s'appuie cette mesure.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

L'[article 139](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics prévoit que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux.

L'[article 140](#) du même décret précise que pour le calcul du montant de ces modifications, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

Ces dispositions transposent les articles 72 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 89 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Elles permettent, dans certaines conditions, une modification du marché public en cours d'exécution sans nouvelle procédure de passation.

Le pourcentage de 10 ou 15 % s'apprécie au regard du montant initial du marché public après application, le cas échéant, de la clause de variation des prix. Ainsi, lorsqu'une clause de variation a augmenté de 4 % le prix initial du marché public, la valeur de la modification est calculée à partir du prix initial augmenté de 4 %. Cette logique de calcul se justifie par la nécessité de prendre en compte la réalité financière d'un marché public à l'instant où la modification est envisagée.

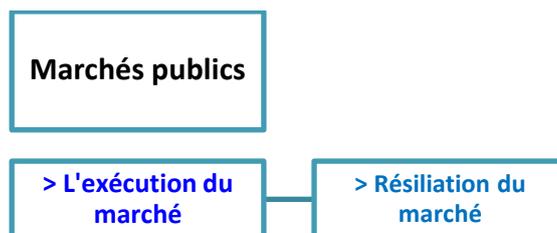
 *Une modification substantielle ne peut pas être apportée au marché sans l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation.*

 *Une transaction, qui constitue dans un marché existant un mode de règlement transactionnel, emportant des renoncations réciproques de la part des deux parties, en vue de mettre un terme à un litige, dont l'issue est incertaine, né des difficultés auxquelles se heurte l'exécution de ce marché, ne peut pas modifier substantiellement un marché.*

Les articles du [code de la commande publique](#)

Modification du marché
Article L2194-1
Article L2194-2
Partie réglementaire
Modifications autorisées
Clauses contractuelles
Article R2194-1
Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires
Article R2194-2
Article R2194-3
Article R2194-4
Circonstances imprévues
Article R2194-5
Substitution d'un nouveau titulaire
Article R2194-6
Modification non substantielle
Article R2194-7
Modification de faible montant
Article R2194-8
Article R2194-9
Avis de modification
Article R2194-10

[Retour sommaire](#)



La résiliation du marché

☞ **La résiliation met fin pour l'avenir aux obligations et aux responsabilités contractuelles**, sous réserve de certaines obligations contractées qui ne peuvent être exécutées qu'après la fin du marché (remise de certains documents, des obligations de conseil ou d'assistance, des droits de rachat préférentiel).

- La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une **décision unilatérale prise par la personne publique**.
- La résiliation d'un contrat peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le **cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles**.

Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général (CE, 8 octobre 2014, *Société Grenke location*, n° [370644](#) ; CAA de Nancy, 2 avril 2015, *Société Grenke location*, n° [14NC01885](#)).

Le [code de la commande publique](#) prévoit dans sa partie législative quelques cas de résiliation. Mais, généralement, les conditions de résiliation seront précisées dans le cahier des charges du marché par référence aux différents cahiers des clauses administratives générales.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) précisent différentes hypothèses de résiliation ainsi que la procédure à suivre pour mettre fin au marché public.

Les cahiers des charges administratives générales (CCAG)	Arrêtés
CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service	Arrêté du 19 janvier 2009 (JORF du 19 mars 2009)
CCAG applicable aux marchés publics de travaux	Arrêté du 8 septembre 2009 (JORF du 1er octobre 2009 modifié par arrêté du 4 mars 2014)
CCAG applicable aux marchés publics industriels :	Arrêté du 16 septembre 2009 (JORF du 16 octobre 2009)
CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles	Arrêté du 16 septembre 2009 (JORF du 16 octobre 2009)
CCAG applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication	Arrêté du 16 septembre 2009 (JORF du 16 octobre 2009)

- ➔ *Le cahier des charges du marché peut donc utilement se référer au CCAG applicable aux prestations en cause, en l'absence de stipulations particulières.*

Le [code de la commande publique](#) prévoit dans sa partie législative plusieurs cas de résiliation du contrat. Il ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Les cas de résiliation	
➤ Lorsque le marché est un contrat administratif	
	1° En cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant ;
	2° Pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l' article L6 .
➤ Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1 à L2141-11, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.	
	L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.
	Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition que celui-ci l'ait informé sans délai de son changement de situation.
➤ Lorsqu'un marché n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acheteur peut le résilier.	
L'acheteur peut résilier le marché lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification du marché contraire aux dispositions prévues par le code dans le chapitre IV du titre IX : Modification du marché (articles L2194-1 à L2194-2).	

Le [code de la commande publique](#) évoque la résiliation du marché dans quelques articles de la partie réglementaire du code du titre IX (du livre I, 2ème partie) : exécution du marché public :

- [Article R2191-30](#) du code relatif au régime des paiements,
- [Article R2191-31](#) du code relatif au régime des paiements,
- [Article R2191-44](#) du code relatif aux autres garanties,
- [Article R2196-8](#) du code relatif au contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics

Indépendamment des hypothèses prévues par le nouveau droit des marchés publics, les deux grandes hypothèses de résiliation par la personne publique sont :

- **la résiliation de plein droit** (force majeure et disparition du titulaire du contrat) ;
- **la fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.**

[Retour sommaire](#)

Les cas de résiliation prévus par le [code de la commande publique](#)

La condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit européen

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché La résiliation du marché public	Article 58 de l'Ordonnance	Article L2195-5	Manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne

Lorsque le marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par l'acheteur.

Les incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché La résiliation du marché public	Article 49 de l'Ordonnance	Article L2195-4	Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles [L2141-1](#) à [L2141-11](#), il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

⇒ ***L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.***

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article [L. 631-1](#) du code de commerce, à condition que celui-ci l'ait informé sans délai de son changement de situation.

[Retour sommaire](#)

Le cas de modifications irrégulières du contrat initial

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché La résiliation du marché public	Article 65 de l'ordonnance relative aux marchés publics	Article L2195-6	Le cas de modifications irrégulières du contrat initial

L'acheteur peut résilier le marché lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification du marché contraire aux dispositions prévues par le code dans le chapitre IV du titre IX : Modification du marché ([articles L2194-1 à L2194-2](#)).

Les articles du [code de la commande publique](#)

Résiliation du marché
Article L2195-1
Article L2195-2
Article L2195-3
Article L2195-4
Article L2195-5
Article L2195-6

Indépendamment des hypothèses prévues par le nouveau droit des marchés publics, les deux grandes hypothèses de résiliation par la personne publique sont :

- **La résiliation de plein droit** (force majeure et disparition du titulaire du contrat) ;
- **La fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.**

[Retour sommaire](#)

Résilier un marché public

 **Mettre fin à l'exécution d'un marché en cours de réalisation, résilier un contrat public n'est pas toujours chose aisée. Pourtant, l'administration dispose d'un certain nombre de prérogatives : en application de règles générales, les contrats administratifs font l'objet d'un régime spécifique caractérisé par l'inégalité des parties et, ce faisant, par les prérogatives réservées à l'administration dont le pouvoir de résiliation unilatérale. Lorsque la personne publique justifie d'un motif d'intérêt général, elle peut mettre prématurément un terme à une convention et sa décision s'impose à son cocontractant.**

Ces règles et prérogatives trouvent leur fondement dans le caractère d'intérêt général et de service public des missions assurées par les personnes publiques par l'intermédiaire de tels contrats. L'administration dispose de pouvoirs étendus, au détriment du cocontractant, qu'il s'agisse de la modification du contrat ou de sa résiliation.

Le Conseil d'État a ainsi reconnu à l'administration la faculté d'user de plein droit, dans tous ses contrats, même dans leur silence, d'un pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, et ce « en vertu des règles applicables aux contrats administratifs ». De tels pouvoirs n'étaient pas reconnus au cocontractant ; La jurisprudence administrative fait en principe obstacle à ce que le cocontractant de l'administration se prévale des fautes de cette dernière pour résilier unilatéralement le contrat. [Conseil d'Etat, 7 octobre 1988, OPHLM de la ville du Havre c/ Sté nouvelle de chauffage Sochan, n° 59729](#)

Des jurisprudences importantes et récentes du Conseil d'État, reposant sur **l'exigence de loyauté des relations contractuelles** favorisant la stabilité des relations contractuelles et **la régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration**, ont fait évoluer les conditions de résiliation d'un contrat.

La résiliation met fin pour l'avenir aux obligations et aux responsabilités contractuelles, sous réserve de certaines obligations contractées qui ne peuvent être exécutées qu'après la fin du marché (remise de certains documents, des obligations de conseil ou d'assistance, des droits de rachat préférentiel).

Les conditions de la résiliation sont précisées par les [différents](#) cahiers des clauses administratives générales ([CCAG](#)) auxquels le marché peut se référer.

[Retour sommaire](#)

① Le pouvoir de résilier

La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une **décision unilatérale prise par la personne publique**. Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le **cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles**. Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

La jurisprudence récente du Conseil d'État apporte des précisions sur ce pouvoir de résiliation.

➔ La stabilité des relations contractuelles : l'exigence de loyauté

Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, **il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat**. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° [304806](#)

Le Conseil d'État vient de préciser dans deux arrêts récents l'office du juge des référés saisi de conclusions tendant à la suspension d'une décision de résiliation du contrat et tendant à la reprise, à titre provisoire, des relations contractuelles.

L'exigence de loyauté
Recours de plein contentieux
Le recours au fond en reprise des relations contractuelles n'est en effet susceptible de prospérer que pour autant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait devenu sans objet, notamment lorsque le contrat résilié est entaché d'un vice d'une gravité suffisante seulement susceptible d'ouvrir droit, au profit du requérant, à une indemnité.
<i>CE, 1er octobre 2013, société Espace habitat construction, n° 349099</i>
Il incombe en principe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.
Toutefois, dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qui le conduirait, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.
Le juge des référés

- Saisi de la contestation d'une décision de résiliation d'un contrat (recours dit Béziers II), le juge des référés rejette les conclusions tendant à la reprise provisoire des relations contractuelles s'il est soutenu ou s'il ressort manifestement du dossier que le contrat est entaché d'un vice qui conduirait le juge du contrat à le résilier ou à l'annuler et ce, quels que soient les vices dont la décision de résiliation serait elle-même entachée.

CE, 17 juin 2015, Sté Les Moulins, n° [389044](#)

- Recours tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension d'une décision de résiliation d'un contrat administratif, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises. En l'espèce, d'une part, le cocontractant a essentiellement comme ressources financières celles provenant de l'exécution de la convention. La résiliation est ainsi susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation financière ainsi que de menacer sa pérennité, alors que la reprise immédiate des relations contractuelles n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers dès lors que le service assuré par le cocontractant a été repris en régie par l'administration. D'autre part, le moyen tiré de ce que les fautes invoquées par l'administration seraient infondées est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation prononcée et doit être regardé comme étant d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles. Suspension de la résiliation. Il est ordonné de reprendre les relations contractuelles.

CE, 17 juin 2015, SPA d'Aix-en-Provence, n° [388433](#)

➔ **La régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration**

Régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration

Contrat conclu le 10 avril 2008 entre le " Musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée " (Mucem), et la société Grenke location de mise à disposition avec option d'achat de 5 photocopieurs pour une durée de soixante

La règle

- ❖ Le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.

La légalité de la clause de résiliation unilatérale

- ❖ Il est toutefois loisible aux parties de prévoir, dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public, les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.

La nécessité d'informer au préalable la personne publique

- ❖ Cependant, dans ce cas, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis en demeure, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public

L'invocation d'un motif d'intérêt général par la personne publique

- ❖ Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à

entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs. Il est toutefois loisible au cocontractant de contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat.

Jurisprudence

- ❖ [Conseil d'Etat, 8 octobre 2014, Société Grenke location](#)
- ❖ [Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 2 avril 2015 14NC01885](#)

② Comment résilier ?

 *Le code de la commande publique ne comporte pas de dispositions générales sur la procédure de résiliation.*



Pour les marchés faisant l'objet d'un écrit, il est fortement conseillé de faire référence aux cahiers des clauses administratives générales, et notamment au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de service, pour bénéficier des différentes stipulations prévues par ce dernier.

 [Télécharger l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)

L'article 29 fixe les principes généraux de la résiliation.

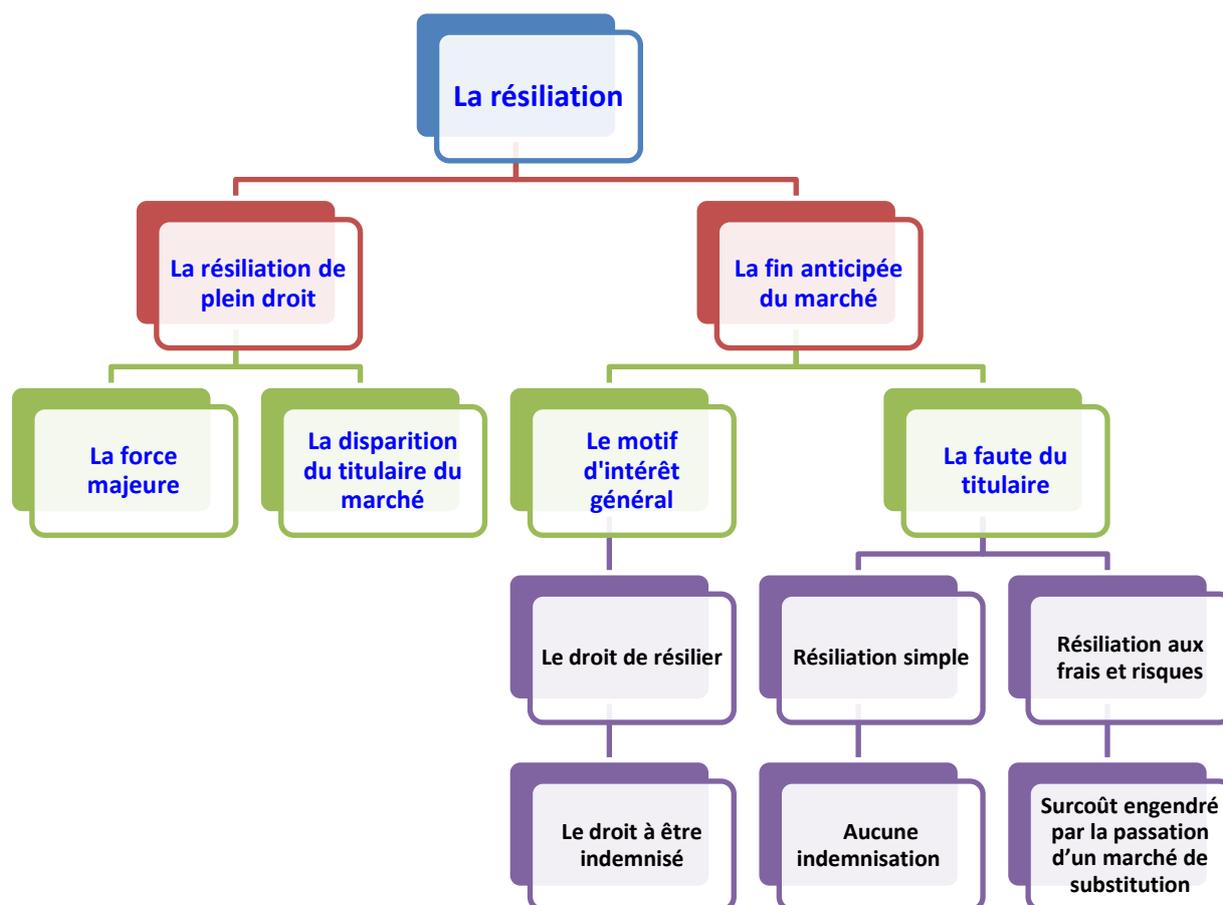
- Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.
- Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) précisent les différentes hypothèses de résiliation ainsi que la procédure à suivre pour mettre fin au marché. Le cahier des charges peut donc utilement se référer au CCAG applicable aux prestations en cause, en l'absence de stipulations particulières.

Deux situations sont à envisager :

- **la résiliation de plein droit ;**
- **la fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.**

La décision unilatérale prise par la personne publique



③ La résiliation de plein droit

 *La résiliation est de plein droit, lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.*

Deux situations justifient cette résiliation de plein droit :

- ➔ **la force majeure** qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;
- ➔ **la disparition du titulaire du marché** (décès, faillite ou incapacité civile).

L'indemnisation peut être prévue par le contrat. Dans ce cas, il est fréquent qu'un renvoi pur et simple soit fait à la jurisprudence sur la force majeure.



Faute d'une telle clause, l'indemnisation éventuelle du préjudice subi diffère suivant la nature de la résiliation.

Ainsi, le titulaire du contrat ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité. A l'inverse, la résiliation de plein droit causée par la disparition du titulaire du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

④ La fin anticipée du marché imposée par la personne publique à son cocontractant

 La personne publique peut provoquer une fin anticipée du marché, **soit dans l'intérêt général, soit pour sanctionner une faute du titulaire.**

La résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens. La contrepartie à ce droit est l'entière indemnisation du titulaire qui, par définition, n'a commis aucune faute.

Le droit de résilier

L'administration contractante « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés ».

Une clause privant la personne publique de ce droit de résilier est réputée nulle.

Les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être, par exemple :

- l'abandon d'un projet, notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution ;
- le fait, non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations (par exemple, l'évolution d'une réglementation ne rend plus indispensable l'exécution d'une prestation).



La personne publique doit apporter une attention particulière à la motivation de sa décision car « en l'absence de tout motif d'intérêt général, la résiliation unilatérale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'administration »

Le droit à être indemnisé

La contrepartie du droit de résilier dans l'intérêt du service public réside dans le droit à indemnité totale du titulaire du marché. « *La résiliation n'a pu intervenir (...) qu'en vertu du pouvoir appartenant à l'administration de rompre le contrat sous réserve d'indemniser l'entrepreneur des pertes résultant pour lui de la résiliation, et de lui accorder, le cas échéant, les dédommagements auxquels il peut légitimement prétendre* ».

Cette indemnisation doit couvrir l'**intégralité du dommage subi par le titulaire du marché**, à condition qu'il puisse en justifier le montant, et que cela n'aboutisse pas à un enrichissement indu. Elle prend en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué par le titulaire.



Le juge admet que le droit à indemnisation puisse être minoré, lorsque le cocontractant a contribué par son attitude à la survenance du préjudice dont il demande réparation.

L'inscription au contrat de clauses contractuelles relatives à l'indemnisation de la personne privée

En vertu de la liberté contractuelle dont disposent les parties, le contrat, par une clause expresse, peut exclure toute indemnisation ou prévoir une indemnisation transactionnelle moindre que le montant du dommage, ou même une indemnisation supérieure à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée et n'ait pas pour effet de dissuader l'administration d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Dans le silence du contrat, le montant de l'indemnité est généralement négocié entre les parties et donne lieu à la conclusion d'une transaction. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date de résiliation sur le montant de l'indemnité, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé ([article 121](#) du décret relatif aux marchés publics). S'agissant d'une mesure provisoire, le litige sur le montant de l'indemnité ne pourra être tranché que par un jugement ou une transaction. Un comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics peut être utilement saisi dans cette hypothèse.



La résiliation des marchés à bons de commande et des accords-cadres passés sans minimum, ne donne pas droit à indemnisation, car l'administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande.



Aucune indemnisation n'est due aux titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire résilié, car ceux-ci ne peuvent justifier d'un manque à gagner certain.

[Retour sommaire](#)

La résiliation pour faute du titulaire

Les hypothèses dans lesquelles la personne publique peut prononcer la résiliation à titre de sanction ainsi que la procédure à suivre, sont précisées par les cahiers des clauses administratives générales (par exemple, article 32 de l'[arrêté du 19 janvier 2009](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

☞ **Seule une faute d'une gravité suffisante est de nature à justifier la résiliation d'un marché public aux torts du titulaire** (CE, 26 février 2014, *Société environnement service*, n° [365546](#) ; CE, 10 février 2016, *société Signacité*, n° [387769](#))

Il existe deux types de résiliation pour faute : **la résiliation simple** et **la résiliation aux frais et risques**.

La décision unilatérale prise par la personne publique

La résiliation de plein droit

- La force majeure
- La disparition du titulaire du marché

La fin anticipée du marché

- Le motif d'intérêt général

⇒ Le droit de résilier

⚡ Le droit à être indemnisé

- La faute du titulaire

⇒ La résiliation simple

⚡ Aucune indemnisation

⇒ La résiliation aux frais et risques

⚡ Le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution

La résiliation simple

Dans cette hypothèse, la personne publique supporte les conséquences de cette résiliation. Elle devra donc éventuellement passer un nouveau marché, en respectant les dispositions du nouveau droit des marchés publics. Le titulaire est déchargé de ses obligations contractuelles et ne pourra percevoir d'indemnisation.

La résiliation aux frais et risques

Cette résiliation impose au titulaire défaillant le **surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché**. Ce nouveau marché devra être passé conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Deux conditions sont posées pour que le marché de substitution soit opposable au titulaire du marché initial :

- ➔ il doit porter sur les **prestations restantes qui sont celles définies dans le marché initial**. Le dossier de consultation du nouveau marché ne pourra donc comporter aucune modification par rapport au premier contrat ;

- ➔ **l'entrepreneur défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché, pourra surveiller sa passation et suivre les prestations exécutées par le nouveau titulaire.**
Il dispose, en effet, d'un **droit à suivre le marché de substitution**, afin de préserver ses intérêts.

Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales à la [question écrite n°94530](#) de M. François-Michel Lambert lorsque le titulaire du marché contrevient au droit du travail

Depuis le 1er avril 2016, les marchés publics des collectivités locales sont régis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son décret d'application [n° 2016-360 du 25 mars 2016](#).

L'ordonnance de 2015 prévoit dans l'[article 49](#), alinéa 1, que lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées notamment à l'[article 45](#), l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.

Parmi les cas précisés à l'[article 45](#) figurent les personnes qui : a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail.

Ces dispositions donnent donc le droit à la collectivité territoriale de rompre unilatéralement un contrat avec le titulaire d'un marché public lorsque ce dernier a été sanctionné ou condamné pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, et emploi d'étrangers non autorisés à travailler, ou lorsqu'il ne met pas en œuvre l'obligation de négociation annuelle sur la rémunération, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'intéressement, la participation et l'épargne salariale, et le suivi des mesures visant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, le décret d'application de l'ordonnance sur les marchés publics donne au pouvoir adjudicataire la possibilité de se référer aux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) pour déterminer les clauses du marché public ([article 15](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Dans ce cas, la collectivité peut résilier le marché public lorsque le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, puisque cette infraction est l'un des cas de résiliation pour faute du titulaire précisé par les CCAG (article 46.3 du [CCAG travaux](#), article 32 du [CCAG fournitures courantes et de services](#)). La résiliation pour faute du titulaire en cas de non respect du droit de travail a été confirmée par la jurisprudence administrative (Cour administrative d'appel de Paris, n° 01PA01906, 29 juin 2006, Société l'Envol).

Le mémoire technique

- ⇒ ***En cours d'exécution du marché public, lorsque le mémoire technique a été rendu contractuel, la méconnaissance des engagements qui y figurent est assimilable à une faute du titulaire, susceptible, à ce titre, de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation aux torts du titulaire.***

[Retour sommaire](#)

⑤ La procédure à suivre

 **La décision de résilier le contrat pour faute du cocontractant constitue un acte unilatéral de l'administration soumis à un certain formalisme.**

La mise en demeure

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) prévoient qu'une mise en demeure préalable doit être adressée au titulaire du marché. Bien que le cahier des clauses particulières du marché puisse déroger à cette stipulation, il est déconseillé de s'abstenir d'une telle formalité notamment dans le cas de la résiliation pour faute du marché.

➔ **La résiliation prononcée aux frais et risques du titulaire impose une mise en demeure préalable.**

Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception (remise en mains propres, recommandé avec accusé de réception). Il doit comporter les mentions suivantes :

- **les motifs de la mise en demeure ;**
- **l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation ;**
- **la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché, simple ou aux frais et risques.**

La décision de résiliation

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, la personne publique peut résilier unilatéralement le marché.

Cette décision doit être motivée. Elle doit mentionner expressément **le type de résiliation** et sa **date d'effet**.

Elle doit être accompagnée d'un **décompte de liquidation** (*supra*), qui récapitule les débits et crédits du titulaire du marché après inventaire contradictoire des prestations réalisées.



Ce décompte financier ne pourra être totalement établi au moment de la décision de la résiliation prononcée aux frais et risques. En effet, dans cette hypothèse, le règlement financier du marché initial ne pourra être fait qu'après exécution complète du marché de substitution.

Dès lors que le juge du contrat a été préalablement saisi d'une demande contestant la régularité de la décision de résiliation, le décompte général tenant compte du règlement du nouveau marché n'est pas revêtu d'un caractère définitif.

➔ **La décision de résiliation doit être signée par l'autorité qui a compétence pour passer et signer les marchés à la date à laquelle la résiliation a lieu.**

➔ **Elle est ensuite notifiée au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.**

Article 32 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 32 : Résiliation pour faute du titulaire

32. 1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants:

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 17. 7 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 16 et 21 ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3. 6 ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
- k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
- l) L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

32. 2. Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

32. 3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.**Le décompte de résiliation**

Article 34 de l'[arrêté du 19 janvier 2009](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Décompte de résiliation

34. 1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

34. 2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 31 et 33 comprend :

34. 2. 1. Au débit du titulaire :

— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;

— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;

— le montant des pénalités.

34. 2. 2. Au crédit du titulaire :

34. 2. 2. 1. La valeur des prestations fournies au pouvoir adjudicateur, à savoir :

— la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 2. 2. 2. Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

— le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;

— le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;

— les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

34. 2. 2. 3. Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

34. 2. 2. 4. Si la résiliation est prise en application de l'article 33, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

34. 2. 2. 5. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

34. 3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 32 comprend :

34. 3. 1. Au débit du titulaire :

— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;

— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;

— le montant des pénalités ;

— le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 36.

34. 3. 2. Au crédit du titulaire :

— la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 30 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

34. 4. 1. Au débit du titulaire :

— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
— le montant des pénalités.

34. 4. 2. Au crédit du titulaire :

— la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 5. La notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le contentieux de la résiliation

 *Le juge du contrat peut, selon la gravité des vices constatés, annuler une résiliation et ordonner la reprise des relations contractuelles ou octroyer une indemnité.*



La demande de reprise des relations contractuelles devient sans objet si le contrat est arrivé à son terme.

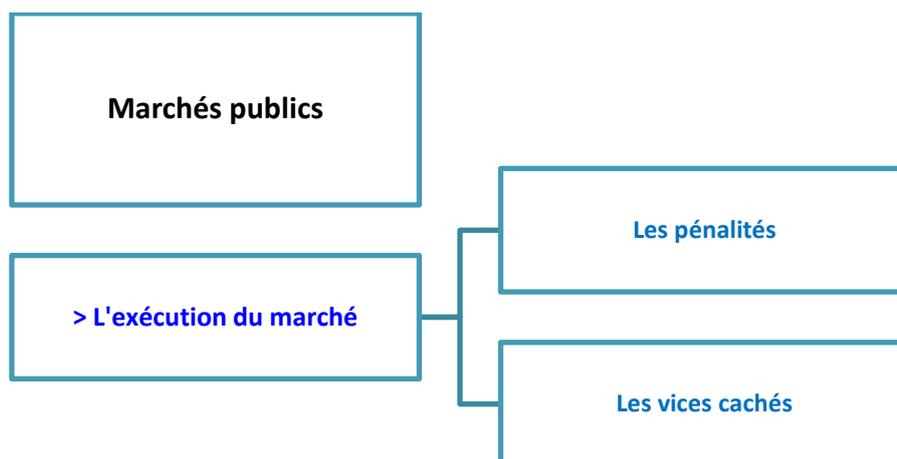
La demande sera rejetée par le juge dans l'hypothèse où un vice d'une particulière gravité serait susceptible de le conduire, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, à prononcer l'annulation ou la résiliation du contrat.

Le cocontractant de l'administration peut saisir le juge, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé de la résiliation, s'il en conteste la validité.

Le juge prendra sa décision au regard de la gravité de l'illégalité de la résiliation et des motifs ayant conduit l'administration à prendre cette décision.

Il tiendra également compte des éventuels manquements du requérant à ses obligations contractuelles et du dommage que pouvait causer cette annulation à l'intérêt général (dans le cas, par exemple, où un contrat aurait été passé avec un nouveau titulaire). La demande d'annulation peut être assortie d'une demande de suspension de la résiliation devant le juge des référés lorsque l'urgence le justifie.

[Retour sommaire](#)



Les pénalités

👉 Les pénalités ont pour finalité de **garantir** à l'acheteur **le respect** par son cocontractant **des stipulations contractuelles**. Elles ont ainsi une fonction dissuasive, mais aussi réparatrice car elles peuvent se substituer à d'éventuels dommages et intérêts.

Dès lors qu'elles ont été explicitement prévues dans le contrat, des pénalités sont prévues pour :

> Sanctionner le non-respect des délais d'exécution des prestations
> Qualité insuffisante de la prestation
> Indisponibilité de matériels
> Absence aux réunions de chantier
> Non-respect des clauses environnementales ou sociales, etc.)

En ce qui concerne les pénalités de retard, leurs modalités d'application et de calcul sont posées dans les différents [cahiers des clauses administratives générales](#) (CCAG).

L'arrêt du Conseil d'État n° [392707](#) du mercredi 19 juillet 2017 fait le point, lors de l'exécution financière du contrat, sur le droit applicable en matière de clause prévoyant des pénalités de retard dans les marchés publics. Il précise le droit applicable en matière de modulation, par le juge administratif, du montant des pénalités de retard prononcées par un acheteur à l'encontre du titulaire d'un marché public.

Objet et portée d'une clause prévoyant des pénalités de retard

Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus.

Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.

Pouvoir de modulation par le juge à titre exceptionnel si le montant est manifestement excessif ou dérisoire

Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.

Modalités d'appréciation du caractère manifestement excessif des pénalités de retard

Lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge.

Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif.

Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

→ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [392707](#) du mercredi 19 juillet 2017

Sur le pouvoir de modulation du juge en raison du caractère manifestement excessif des pénalités de retard, voir l'arrêt du Conseil d'État du 29 décembre 2008, Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Puteaux, n° [296930](#)

Le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'[article 1152](#) du code civil (ancienne version jusqu'au 1^{er} octobre 2016), si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché.

→ L'[ancien article 1152](#) du code civil (jusqu'au 1er octobre 2016)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

[Retour sommaire](#)

Les vices cachés

 Les règles résultant des [articles 1641 à 1649](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, sont applicables à un marché de fournitures.

Arrêt du Conseil d'État n° [344226](#) du jeudi 7 avril 2011

Les règles résultant des [articles 1641 à 1649](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, sont applicables à un marché de fournitures.

Le délai prévu par l'[article 1648](#) du code civil pour exercer une action en garantie court à compter du jour de la découverte du vice par l'acheteur.

Point de départ du délai de prescription de l'action en garantie contre les vices cachés dans un marché public de fournitures

Par une décision du 27 mars 2017, le Conseil d'Etat, faisant application à un marché de fourniture de balayeuses des [articles 1641 et suivants](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, rappelle que le délai de deux ans prévu à l'[article 1648](#) du [Code civil](#) pour intenter l'action résultant des vices cachés court à compter de la découverte par l'acheteur du vice, de son étendue et de sa gravité (CE, 07/04/2011, Société Ajaccio Diesel, n° [344226](#)).

Le Conseil d'Etat confirme le raisonnement de la Cour d'appel de Bordeaux selon lequel, bien qu'ayant découvert l'existence des désordres affectant la balayeuse dès octobre 2007, l'action en réparation engagée par la personne publique en janvier 2011 n'était pas prescrite dans la mesure où celle-ci n'avait eu connaissance de l'ampleur des vices que lors de la remise du rapport d'expertise ordonné par le juge judiciaire en juillet 2009.

 Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [395442](#) du lundi 27 mars 2017

La prescription prévue par l'[article L. 110-4](#) du code de commerce

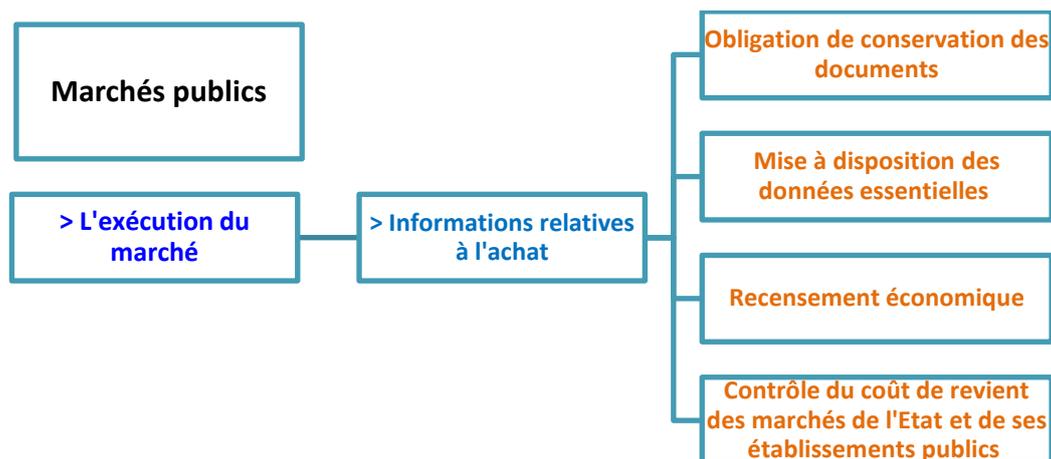
Dans sa décision n° [416535](#) du jeudi 7 juin 2018, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'application de la garantie des vices cachés à un marché public. Par contre, la prescription prévue par l'[article L. 110-4](#) du code de commerce ne s'applique pas.

Les règles résultant des [articles 1641 à 1649](#) du code civil relatifs à la garantie des vices cachés sont applicables à un marché public de fourniture.

La prescription prévue par l'[article L. 110-4](#) du code de commerce n'est pas applicable aux obligations nées à l'occasion de marchés publics, notamment dans le cadre d'une action en garantie des vices cachés de l'[article 1648](#) du code civil.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [416535](#) du jeudi 7 juin 2018

[Retour sommaire](#)



Les informations relatives à l'achat

L'obligation de conservation des documents

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'obligation de conservation des documents L'archivage	Article 57 de l'Ordonnance Article 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2196-1	Durée de conservation des dossiers

👉 Le principe de l'obligation de conservation des documents relatifs à l'exécution des marchés est prévu par l'[article L2196-1](#) du [code de la commande publique](#) et porte **tant sur les documents relatifs à la passation** que sur **ceux relatifs à l'exécution**.

La durée de conservation varie en fonction de la nature des documents à conserver et, s'agissant des documents liés à l'exécution, en fonction de la nature du marché.

Les acheteurs conservent les documents relatifs à l'exécution des marchés, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Documents relatifs à la procédure de passation			
	Candidatures, offres et de façon générale les documents relatifs à la procédure de passation	5 ans	À compter de la date de signature du marché public
Documents relatifs à l'exécution du marché			
	Pièces constitutives du marché : Acte d'engagement, cahiers des charges, bons de commande, ...		
➔	Marchés publics de fournitures ou de services	5 ans	À compter de la fin de l'exécution du marché public
➔	Marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique	10 ans	À compter de la fin de l'exécution du marché public

La mise à disposition des données essentielles

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
La mise à disposition des données essentielles des marchés publics	Article 133 CMP 2006 Article 56 de l'Ordonnance Article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2196-2 Article R2196-1	L'acheteur rend accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché.

La mise à disposition des données et des informations favorise l'accès des entreprises aux marchés publics puisqu'elles pourront ainsi mieux identifier les besoins récurrents des acheteurs, anticiper leur renouvellement et se faire connaître auprès des acheteurs.

 Depuis le 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet, sous un format ouvert et librement réutilisable, aux données essentielles du marché public, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou dont la divulgation méconnaîtrait les dispositions liées à la confidentialité ([article L2132-1](#)).



L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont **la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes**.

Les données essentielles à communiquer portent sur :

- 1° La procédure de passation du marché ;
- 2° Le contenu du contrat ;
- 3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.

- **Les données relatives au marché public :**
 - **Le numéro d'identification unique attribué au marché public**
 - **Les données relatives à son attribution**
 - **L'identification de l'acheteur ;**
 - **La nature et l'objet du marché public ;**
 - **La procédure de passation utilisée ;**
 - **Le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du marché public**
 - **La durée du marché public ;**
 - **Le montant et les principales conditions financières du marché public ;**
 - **L'identification du titulaire ;**
 - **La date de signature du marché public par l'acheteur ;**

- **Les données relatives à chaque modification apportée au marché public** (confer les articles du code sur la modification du marché public) :
 - **L'objet de la modification ;**
 - **Les incidences de la modification sur la durée ou le montant du marché public ;**
 - **La date de signature par l'acheteur de la modification du marché public.**

 *La méconnaissance n'est pas susceptible d'entraîner l'illégalité du marché public ou de l'avenant conclu, ni d'empêcher l'écoulement des délais de recours contentieux.*

Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT

Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT et dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes, le [décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019](#) modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances a prévu deux modalités alternatives :

- ⇒ Application des dispositions de l'[article R2196-1](#) aux marchés conclus en application de l'[article R2122-8](#) dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes.
- ⇒ Publication, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, de la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant HT, le nom du titulaire et sa localisation (son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France).

Simplification des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT		
	Jusqu'au 31 déc. 2019	A partir du 1 ^{er} janvier 2020
Dématérialisation de la procédure de passation	Obligatoire dès 25 000 € HT	Obligatoire uniquement à partir de 40 000 € HT
Publication des données relatives aux marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT	Publication des 16 données essentielles du marché public sur un profil d'acheteur	Possibilité de ne publier, sur le support choisi par l'acheteur , uniquement 5 données du marché public

[Retour sommaire](#)

Le recensement économique

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le recensement économique	Articles 130 à 132 CMP 2006 Article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2196-3 Arrêté du 22 mars 2019	Communication de données contribuant au recensement économique

 *Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communiquent, chaque année, les données contribuant au recensement économique de l'achat public, dans des conditions prévues par voie réglementaire.*

Ces données ont trait à la passation des marchés, à leur notification ou à leur exécution.

L'observatoire économique de la commande publique

Un observatoire économique de la commande publique placé auprès du ministre chargé de l'économie rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique.

- Il constitue une instance de concertation et d'échanges d'informations avec les opérateurs économiques, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et contribue à la diffusion des bonnes pratiques.
- La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire économique de la commande publique sont fixées par un arrêté figurant en annexe du [code de la commande publique](#).
- L'observatoire économique de la commande publique effectue chaque année, sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, un recensement économique des contrats de la commande publique dans des conditions fixées par un arrêté figurant en annexe du [code de la commande publique](#).

A cet effet, il fait notamment appel, en tant que de besoin, aux services de l'Etat compétents en matière d'enquêtes statistiques et peut utiliser les données présentes dans les systèmes d'informations comptables publics.

Les modalités du recensement économique

Le recensement économique a pour objet d'assurer le recueil et l'exploitation de données statistiques relatives à la passation, à la notification et à l'exécution des marchés passés en application des dispositions du [code de la commande publique](#).

La liste des données communiquées à l'observatoire économique de la commande publique, qui peuvent concerner la passation et l'exécution du marché, ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par [arrêté](#) figurant en annexe du [code de la commande publique](#).

Pour permettre à l'observatoire économique de la commande publique de constituer et d'exploiter une base de données regroupant l'ensemble des opérations de commande publique, chacun des contrats recensés est identifié au moyen d'un numéro d'identifiant unique dont la composition est définie par un arrêté figurant en annexe du [code de la commande publique](#). [Retour sommaire](#)

Contrôle du coût de revient des marchés de l'Etat et de ses établissements publics

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le contrôle du coût de revient des marchés de l'Etat et de ses établissements publics	Article 64 de l'Ordonnance Article 138 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Articles L2196-4 à L2196-6 Articles R2196-8 à R2196-12	Marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics

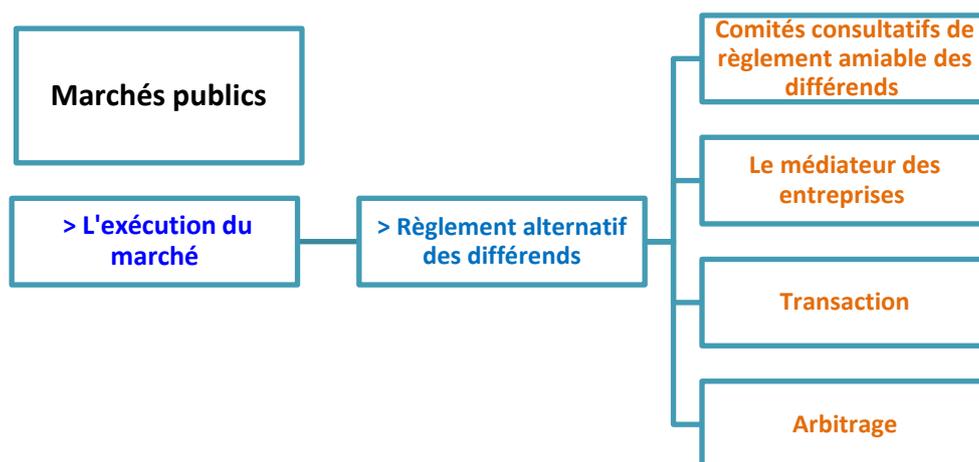
Ces obligations prévues par une section du chapitre VI du titre IX de la deuxième partie du code sont applicables aux **marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.**

Elles sont également applicables aux marchés dont les prestations sont complexes et d'une durée supérieure à cinq ans.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Contrôle du coût de revient des marchés de l'Etat et de ses établissements publics
Article L2196-4
Article L2196-5
Article L2196-6
Partie réglementaire
Article R2196-8
Article R2196-9
Article R2196-10
Article R2196-11
Article R2196-12

[Retour sommaire](#)



Le règlement alternatif des différends

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le règlement alternatif des différends	Article 127 CMP 2006 Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2197-1 Article L2197-2 Article L2197-3 Article L2197-4 Article L2197-5 Article L2197-6	Recours au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Le Chapitre VII du titre IX de la deuxième partie du code a trait au règlement alternatif des différends.

⇒ Les parties à un contrat administratif peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur, dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du [code des relations entre le public et l'administration](#).

Les comités consultatifs de règlement amiable des différends

☞ En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

Les comités consultatifs de règlement amiable des différends, qui peuvent être nationaux ou locaux, ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés.

Compétences des comités consultatifs de règlement amiable des différends

Comité national	Comités locaux
Différends relatifs aux marchés passés par :	
1° Les services centraux de l'Etat	1° Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;

2° Les services et organismes à compétence nationale lorsque les marchés en cause couvrent des besoins excédant la circonscription d'un seul comité local mentionné à l' article R2197-3 .	2° Les services déconcentrés de l'Etat ; 3° Les services et organismes à compétence nationale lorsque les marchés en cause couvrent des besoins limités à la circonscription de compétence du comité local ;
	4° Les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial (autres acheteurs mentionnés aux articles L1211-1 et L1212-1, à l'exception de ceux mentionnés à l' article R2197-2).

Lorsqu'un comité local est saisi d'un différend relatif à un marché couvrant des besoins excédant sa circonscription de compétence, son président transmet sans délai la saisine au président du comité national qui attribue l'examen de l'affaire à un comité local, si cet examen ne relève pas de la compétence du comité national.

Composition des comités consultatifs de règlement amiable des différends

Comité national (Article R2197-6)	Comité local (Article R2197-7)
Membres avec voix délibérative	
1° Un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat ou de conseiller maître, président ;	1° Un président et un vice-président, choisis parmi les membres en activité ou honoraires des juridictions administratives ou des juridictions financières ;
2° Un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins le grade de maître des requêtes ou de conseiller référendaire, vice-président ;	2° Deux représentants de l'Etat, en activité ou en retraite, dont l'un au moins exerçant ou ayant exercé dans le département ministériel intéressé par l'affaire soumise au comité ;
3° Deux représentants de l'Etat, en activité ou en retraite, exerçant ou ayant exercé dans le département ministériel intéressé par l'affaire soumise au comité ;	3° Deux personnalités compétentes exerçant ou ayant exercé des fonctions dans le même secteur d'activité que le titulaire du marché.
4° Deux personnalités compétentes exerçant ou ayant exercé des fonctions dans le même secteur d'activité que le titulaire du marché.	Pour l'examen des différends relatifs aux marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, les deux agents de l'Etat prévus au 2° ci-dessus sont remplacés par deux membres ayant la qualité d'élu ou d'agent des collectivités, groupements ou établissements publics.
	Le comptable public assignataire des paiements relatifs au marché litigieux ou son représentant peut assister aux séances avec voix consultative.

La direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie assure le soutien et le secrétariat du comité national ainsi que l'animation et la coordination des secrétariats des comités locaux. Le préfet désigné par l'[arrêté](#) mentionné à l'[article R2197-3](#) désigne le service de l'Etat chargé du secrétariat du comité local ([arrêté du 22 mars 2019](#)).

Nomination des membres des comités consultatifs de règlement amiable des différends

	Nomination	Durée du mandat
Le président et le vice-président du comité national ainsi que les présidents et vice-présidents des comités locaux	Nomination par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition, selon le cas, du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes	Mandat limité à trois ans, renouvelable.
Les représentants de l'Etat désignés aux comités Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics n'ayant pas la qualité d'élu	À l'occasion de chaque affaire, sont choisis par le président, sur des listes nominatives 1° Pour le comité national par le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre compétent 2° Pour les comités locaux par le préfet	Mandat limité à trois ans, renouvelable.
Les listes des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, habilités à siéger dans les comités locaux	Listes arrêtées par le préfet désigné par l' arrêté mentionné à l' article R2197-3 , sur proposition des autorités dont ils dépendent	Mandat limité à trois ans, renouvelable. Mandat limité à la durée des fonctions électives pour les représentants ayant la qualité d'élu
Les listes des organisations professionnelles les plus représentatives appelées à désigner, sur demande des présidents des comités, deux personnalités compétentes pour y siéger	Listes arrêtées 1° Pour le comité national, par le ministre chargé de l'économie ; 2° Pour les comités locaux, par le préfet désigné par l' arrêté mentionné à l' article R2197-3	

Saisine et modalités de fonctionnement des comités consultatifs de règlement amiable des différends

⇒ ***Le comité peut être saisi par l'acheteur ou par le titulaire du marché.***



La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine	
	Note détaillée avec pièces et éléments
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ➤ Ou lettre déposée contre récépissé au secrétariat du comité
Le président du comité	
	Désignation du rapporteur
	Fixation du délai de présentation du rapport dans les 6 mois
Le rapporteur	
	Instruction
	Rédaction du rapport
La réunion du comité	
L'audience	Siège à huis clos
	Lecture par le rapporteur de son rapport.
	Audition du titulaire du marché et du représentant de l'acheteur, assistés par toute personne de leur choix, et de toute personne dont le président juge l'audition utile.
Le délibéré	Secret du délibéré Participation du rapporteur avec voix consultative Délibération à la majorité des voix Si égalité des voix, voix du président prépondérante
Le procès-verbal	Rédaction du procès-verbal par le secrétaire du comité ou son suppléant qui assiste aux séances
La notification des avis	
	Dans le délai de six mois à compter de sa saisine.
	Notification au titulaire du marché
	Transmission, pour information, au ministre chargé de l'économie et, dans le cas des marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, au préfet du département ou de la région du ressort de l'acheteur.
L'acheteur	
	Notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité <ul style="list-style-type: none"> • Au titulaire du marché • Au secrétaire du comité consultatif de règlement amiable des différends
	Transmission de la décision, pour information, au ministre chargé de l'économie

Lorsqu'il apparaît manifeste qu'une demande ne relève de la compétence d'aucun comité ou qu'elle est irrecevable sans qu'une régularisation soit possible, le président peut la rejeter par décision motivée. Il peut également donner acte des désistements ou constater qu'il n'y a pas lieu pour le comité de rendre un avis.



Les membres des comités de règlement amiable des différends et le rapporteur désigné ne doivent pas avoir eu à connaître antérieurement de l'affaire qui leur est soumise.

Les articles du [code de la commande publique](#)

Comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article L2197-3
Partie réglementaire
Article R2197-1
Compétences des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article R2197-2
Article R2197-3
Article R2197-4
Article R2197-5
Composition des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article R2197-6
Article R2197-7
Nomination des membres des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article R2197-8
Article R2197-9
Article R2197-10
Article R2197-11
Article R2197-12
Animation, coordination et secrétariat des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article D2197-13
Dispositions financières relatives aux comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article D2197-14
Saisine des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article D2197-15
Article R2197-16
Article D2197-17
Modalités de fonctionnement des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article D2197-18
Article D2197-19
Article D2197-20
Notification des avis des comités consultatifs de règlement amiable des différends
Article D2197-21
Article D2197-22
Annexe du code de la commande publique
Arrêté du 22 mars 2019

[Retour sommaire](#)

Le médiateur des entreprises

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le règlement alternatif des différends Le médiateur des entreprises	Article 127 CMP 2006 Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2197-4 Article R2197-23 Article R2197-24	Le recours au médiateur des entreprises

 ***En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.***

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'[article L. 213-6](#) du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil. La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

[Retour sommaire](#)

La transaction

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le règlement alternatif des différends La transaction		Article L2197-5	Nouvel article Le recours à la transaction

 Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'[article 2044](#) du code civil.

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.



Ce contrat doit être rédigé par écrit.

[Retour sommaire](#)

L'arbitrage

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Le règlement alternatif des différends L'arbitrage	Article 127 CMP 2006 Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2197-6 Article R2197-25	Le recours à la transaction

 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'[article 2060](#) du code civil, **le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible** pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'[article L2197-6](#) est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

[Retour sommaire](#)

3ème partie : Autres dispositions

Introduction : Présentation de l'achat public

1ère partie : Le code de la commande publique

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

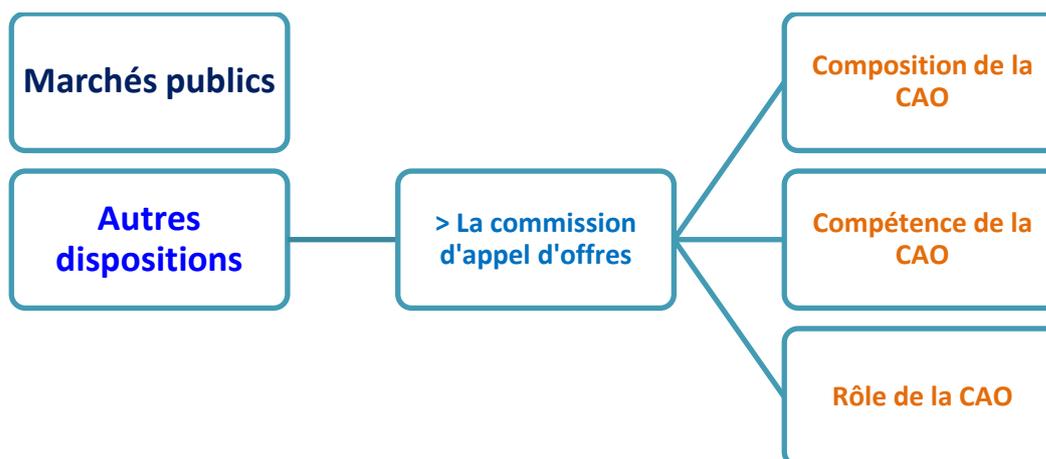
> 3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes

Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "

Table des matières



La commission d'appel d'offres

Le législateur a réformé la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. Le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur se trouve renforcé.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), antérieurement prévue par les [articles 22 à 23](#) du code des marchés publics, n'est plus expressément définie dans l'ordonnance ou son décret d'application, mais dans le code général des collectivités territoriales ([article L. 1411-5](#) CGCT).

Thèmes	Anciens articles de référence	Articles de référence	Commentaires
La commission d'appel d'offres	Articles 22 à 23 Article 59.II, article 64.II, article 66.VI, article 67.VIII, article 69.I CMP 2006 Article 101.3° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015	Article L1414-2 Article L1414-4 du CGCT	Rôle, compétence de la CAO

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution.

La CAO n'intervient qu'à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Pour les **marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens** mentionnés à l'[article L2124-1](#) du [code de la commande publique](#), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une **commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'[article L. 1411-5](#) du code général des collectivités locales.

➤ *Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

- ⇒ Il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.
- ⇒ La rédaction de l'[article L. 1414-2](#) du CGCT issue de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n'a pas pour effet d'interdire aux collectivités territoriales d'instituer plusieurs commissions d'appel d'offres.

Les textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO.

- ☞ Aussi **chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.**

Fonctionnement d'une commission d'appel d'offres

Sur le fonctionnement d'une commission d'appel d'offres, lire ci-après la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 23180](#) de M. Jean Louis Masson pour une commune de moins de 3 500 habitants.

« Dans la mesure où, en principe, **les séances de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont pas publiques**, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances.

En effet, **aucune disposition, ni de droit national** (CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n°[229566](#)), **ni de droit européen, n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics.**

En outre, conformément aux dispositions combinées des articles [L. 1414-2](#) et [L. 1411-5](#) du code général des collectivités territoriales, la CAO attribue les marchés dans son domaine de compétence. Or, à cette occasion, des éléments liés au secret industriel et commercial des candidats sont évoqués. La protection de ce secret, assurée tant par les directives européennes que par leurs textes de transposition, fait obstacle à l'ouverture des séances au public.

De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux (voir en ce sens, la [réponse ministérielle n° 44524](#), JO AN du 5 mai 2009, p. 4315), même en tant que membre à voix consultative. »

- ➔ Consulter la [question écrite n° 23180](#)

- ⇒ Chaque acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix.



Le principe de transparence des procédures implique cependant que, même dans le silence des textes, la CAO dresse un procès-verbal de ses séances.

- ☞ Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la CAO. Le remplacement total de la commission

n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'[article L. 2121-22](#) du CGCT.

⇒ *Pour les EPLE, ce sera chaque année lors du renouvellement des membres du conseil d'administration.*

[Retour sommaire](#)

Composition de la CAO

☞ La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est définie dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Thèmes	Anciens articles de référence	Articles de référence	Commentaires
La commission d'appel d'offres	<p>Articles 22 à 23 CMP 2006</p> <p>Article 101.3° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p>	Article L1411-5 du CGCT	Composition de la CAO

- **Établissement public** : **Autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ([article L. 1411-5](#)).
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
 - Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
 - Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- **Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.** Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

⇒ Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la CAO. Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'[article L. 2121-22](#) du CGCT.

[Retour sommaire](#)

Compétence de la CAO

 La CAO a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public.

Situations	Références	Compétence de la CAO
Procédures formalisées applicables lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française : <ul style="list-style-type: none"> ■ procédure d'appel d'offres, ■ procédure avec négociation, ■ procédure de dialogue compétitif 	Article L2124-1 du code	Oui
Tout projet d'avenant à un marché public en cours d'exécution soumis à la commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %	Article L. 1414-4 CGCT	Oui
Besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées	Article L2123-1 du code	Non
Les « petits lots »	Article R2123-1 du code	Non
Autres marchés relevant du Livre V du code de la commande publique : Autres marchés publics : Marchés publics exclus du champ d'application	Livre V du code	Non
<i>Marchés publics passés en procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin</i>	Article R2123-1 du code	Non
Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence	Article L2122-1 du code	Non
<i>Avenants et autres modifications du marché public en cours d'exécution :</i> <ul style="list-style-type: none"> ■ Projet d'avenant à un marché public en cours d'exécution soumis à la commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant global inférieure à 5 % ■ En cas de décision de poursuivre ou de décision unilatérale de modification du marché public initial 	Article L. 1414-4 CGCT	Non

La CAO, qui a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public, peut, à cette occasion, se prononcer sur l'ensemble des analyses opérées.

 **Les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.**

[Retour sommaire](#)

Rôle de la CAO

- Une commission **ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres** et **dresse la liste des candidats admis à présenter une offre** après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par le [code de la commande publique](#). **Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.** Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.
- Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.
- ***Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.***

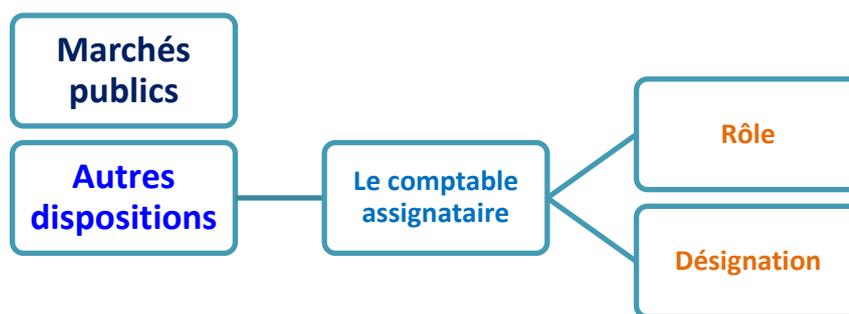


Le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est plus prononcé par la CAO. Mais la CAO doit en être informée : le rapport de présentation prévu par l'[article R2184-1](#) du code doit être présenté à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Ce rapport indique, notamment, les raisons qui ont amené l'acheteur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre ([article R2184-2](#)).



Les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti.

[Retour sommaire](#)



Le comptable assignataire

 **Le comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité un ordonnateur et qui a seul compétence pour exécuter les opérations comptables de cet ordonnateur.**

Dans le cadre d'un marché public passé par une personne morale dotée d'un comptable public, ce dernier est désigné par les pièces constitutives du contrat et exécute les opérations comptables de l'acheteur concerné, conformément au [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Le rôle du comptable assignataire

Conformément aux [articles 10](#) et [11](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Ils constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses ».

[Article 18](#) du [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#)

1° De la tenue de la comptabilité générale ;

2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;

3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;

4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;

5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;

7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;

8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;

9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ;

10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

L'exécution des dépenses

L'acheteur a compétence, en qualité d'ordonnateur, pour engager, liquider (vérifier les factures transmises par son fournisseur) et ordonnancer une dépense.

Mais seul son comptable public peut payer le créancier concerné, après avoir opéré des contrôles sur le fondement de l'[article 60](#) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et conformément aux [articles 19](#) et [20](#) du décret du 7 novembre 2012 précité. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables devant le juge des comptes des contrôles qu'ils effectuent sur les dépenses.

➔ ***Le comptable est chargé de contrôler la régularité de la dépense ordonnancée sans avoir à en apprécier ni la légalité ni l'opportunité ou l'utilité.***

Dans ce cadre, il exerce son contrôle, notamment par la vérification des justifications fournies par les ordonnateurs.

L'article 50 du décret du 7 novembre 2012

Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies :

- *pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}, par arrêté du ministre chargé du budget : Etat l'[arrêté du 20 décembre 2016](#) portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, modifié par l'[arrêté du 26 novembre 2018](#) ;*
- *pour les collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret : annexe I à l'[article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales](#) (tel que modifié par le [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#)).*

Si le comptable ne peut se faire juge de la légalité des pièces justificatives d'une dépense, il lui appartient de déterminer si elles sont suffisantes pour justifier l'engagement de la dépense.

Le caractère suffisant des pièces

① Vérifier si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable a été fournies.

② Vérifier si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

➔ *Lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient au comptable de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit les justifications nécessaires.*

Le cas des marchés publics inférieurs au seuil de 25 000 € HT (exigence de la conclusion d'un écrit)

Lorsque le marché public est inférieur au seuil prévu par l'[article R2112-1](#) du code de la commande publique, et qu'il ne prévoit pas le versement d'une avance, d'un acompte, ou l'application d'une retenue de garantie, l'ordre de payer pourra être honoré sur la base de la seule facture. Les marchés publics inférieurs à 25 000 € HT étant dispensés d'obligations de publicité et de mise en concurrence,

aucun autre document, tel qu'un certificat administratif, ne doit être fourni à l'appui de la demande de paiement.

Le cas des marchés publics supérieurs au seuil de 25 000 € HT mais pour lesquels l'ordonnateur n'a pas conclu, à tort, un contrat écrit

Si le marché public est d'un montant supérieur ou égal au seuil de 25 000 € HT, la production d'un contrat écrit est nécessaire au comptable pour procéder au paiement. En l'absence d'une telle pièce, le comptable doit suspendre le paiement et demander à l'ordonnateur la production des pièces justificatives nécessaires.

En revanche, « *dès lors que l'ordonnateur a produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense* ».

L'exécution des recettes

Les comptables publics sont seuls chargés de « la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui [leur] sont remis par les ordonnateurs ».

Ce principe général des finances publiques a été consacré par le Conseil d'Etat dans son [avis d'Assemblée 1373-788](#) du 13 février 2007, et confirmé par deux arrêts « *Société Prest'action* » des 6 novembre 2009 et 10 février 2010 : Conseil d'État n° [297877](#) du vendredi 6 novembre 2009 et Conseil d'État n° [301116](#) du mercredi 10 février 2010.

➔ Le Conseil d'Etat considère ***qu'en application du principe selon lequel une autorité publique investie d'une compétence ne peut pas en disposer, les compétences des comptables publics ne peuvent pas, en principe, être confiées à des tiers.***

Le Conseil d'Etat donne dans cet arrêt une définition restrictive des recettes publiques : en sont notamment exclues les sommes provenant de la vente d'espaces publicitaires versées par les annonceurs à la société de communication, qui constituent des recettes commerciales et peuvent donc être recouvrées par un tiers autre que le comptable public.

Toutefois, l'[article 40](#) de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales et leurs établissements publics mais également l'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes à confier à un organisme public ou privé, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, l'encaissement de certains produits ou recettes.

La désignation du comptable assignataire dans le cadre d'un marché public

Le [code de la commande publique](#) ne comporte pas de disposition similaire à l'ancien [article 12](#) du [code des marchés publics](#) qui prévoyait que devait obligatoirement figurer dans les pièces constitutives des marchés publics la désignation du comptable public assignataire.

Il apparaît toutefois toujours utile, pour les personnes morales dotées d'un comptable public, de désigner le comptable assignataire dans les pièces du marché public afin d'en faciliter l'exécution. En tout état de cause, les articles [R2191-47](#) et [R2191-50](#) du code de la commande publique relatifs à la

cession ou au nantissement de créance qui s'applique à l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, imposent la mention du comptable assignataire sur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité.



La désignation du comptable assignataire dans les pièces du marché est fonctionnelle et non nominative.

Il s'agit du comptable public exécutant les opérations comptables du pouvoir adjudicateur concerné. Le cas échéant, les coordonnées du comptable assignataire pourront par exemple être renseignées dans la rubrique de l'acte d'engagement ([formulaire ATTRI 1](#)) prévue à cet effet. L'intégralité des opérations financières découlant de l'exécution de tout marché public, quels qu'en soient le montant et la forme, ressort de la compétence exclusive du comptable public de l'acheteur concerné.

Toutefois, cette règle générale admet quelques exceptions, limitativement prévues par des dispositions législatives.

L'exception classique : la désignation du comptable assignataire dans les contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Les dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (articles [L2410-1](#) à [L2432-2](#) et [R2412-1](#) à [R2432-7](#)) posent des règles particulières en matière de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Les missions du mandataire, limitativement énumérées par le code de la commande publique, peuvent comporter la réalisation de tâches administratives, juridiques, techniques et financières. Le mandataire peut, dans les limites fixées par la convention de mandat, passer des marchés publics et payer leurs titulaires sans intervention du comptable. Le [5° de l'article L2422-6](#) du code de la commande publique précise, en effet, que le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire « *le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux* ».

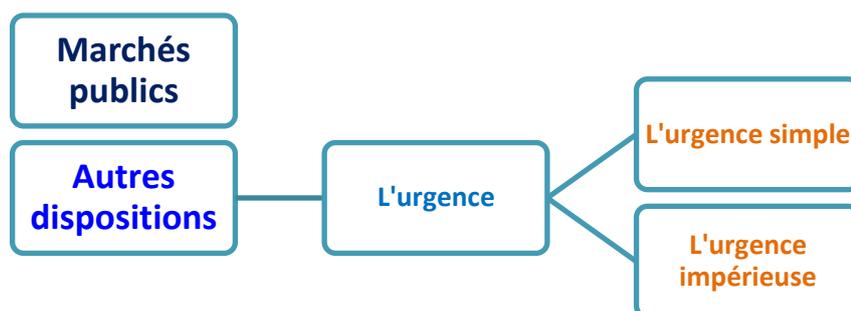
Le mandataire agit alors en représentation du mandant et « *au nom et pour le compte de* ». Il est soumis aux mêmes règles que son mandant.

Par conséquent, les opérations qu'il effectue sont retracées dans les comptes de la personne publique mandante. Lors de l'intégration des opérations du mandataire dans la comptabilité de la collectivité mandante, le comptable exerce les contrôles qui lui incombent en vertu des [articles 19](#) et [20](#) du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

S'il est décidé de recourir à un contrat de mandat, les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux devront indiquer les coordonnées du comptable du mandataire choisi à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

Le contrat de mandat est, lui-même, soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence. La rémunération du mandataire, pour exécuter la mission qui lui a été confiée, constitue le montant du marché public. Le comptable assignataire du contrat de mandat est le comptable public de la personne publique mandante.

[Retour sommaire](#)



L'urgence dans les marchés publics

👉 Les dispositions du [code de la commande publique](#) prennent en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés.

Il s'agit là d'une règle constante à laquelle ces nouveaux textes n'apportent aucune modification.

L'urgence simple, qui permet de réduire les délais de consultation, doit être distinguée de **l'urgence impérieuse**, qui permet de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

① L'urgence simple

La justification de l'urgence simple

L'urgence simple doit être justifiée : l'urgence simple s'apprécie au cas par cas.

⇒ *L'urgence simple ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables.*

👉 Les acheteurs doivent être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais réglementaires.



Ces raisons ne peuvent résulter de leur fait, et, en particulier, de la carence de leurs services dans la gestion de la procédure de passation du marché.

La réduction des délais de consultation

L'urgence permet de diminuer les délais minimums de réception des candidatures et des offres, lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de les respecter, ainsi que les délais d'envoi des renseignements complémentaires sur les documents de la consultation. Cette possibilité de réduction des délais n'est pas ouverte en dialogue compétitif, ni pour les entités adjudicatrices en procédure négociée avec mise en concurrence préalable, en application des directives.

Procédures	Décret	Réduction des délais
Appel d'offres ouvert	Article R2161-3 3°	Le délai minimum de 35 jours pour les candidatures et les offres peut être ramené à 15 jours.
Appel d'offres restreint	Article R2161-6 1°	Le délai minimum de réception des candidatures peut être réduit de 30 jours à 15 jours.

	Article R2161-8 3°	Le délai minimum de réception des offres peut être réduit de 30 à 10 jours.
Procédure concurrentielle avec négociation	Article 2161-12 2ème alinéa	Le délai minimum peut être ramené de 30 jours à 15 jours pour les candidatures.
	Article R2161-15 3°	Le délai minimum de réception des offres peut être ramené de 30 jours à 10 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	Article R2132-6 2ème alinéa	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

Le maintien des obligations d'information

Les obligations d'information sont maintenues. Les obligations d'information des candidats évincés ainsi que le respect du délai de suspension de la procédure s'appliquent au cas d'urgence, conformément aux articles. [R2181-1](#) à [R2181-6](#) du [code de la commande publique](#).

② L'urgence impérieuse

➔ **L'urgence impérieuse s'apprécie strictement.**

Les circonstances impérieuses

L'urgence impérieuse résulte de « **circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait** ». Les circonstances sont extérieures à l'acheteur ». L'urgence impérieuse correspond donc à un cas renforcé d'urgence et doit être distinguée de l'urgence « simple ». L'[article R2122-1](#) du code en fixe les conditions.

Trois conditions cumulatives

- **Existence d'un événement imprévisible,**
- **Urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures**
- **Un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte.**

D'interprétation stricte, l'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur, comme par exemple :

- une catastrophe naturelle (tempête Xynthia en 2009, inondations ou séismes,
- la nécessité d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne ou menaçant la sécurité des personnes,
- la survenance d'actes terroristes. Ces situations peuvent justifier une action immédiate.



L'urgence impérieuse ne peut pas résulter d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché public (mauvaise définition du besoin initial de l'acheteur,

carence de l'acheteur à définir un cahier des charges et lancer un appel d'offres, annulation par le juge des référés de la procédure de passation d'un marché).

L'obligation de motivation

➔ ***Le recours à l'urgence impérieuse doit être explicitement motivé.***

L'acheteur devra justifier son choix d'une telle procédure dans le rapport prévu à l'article [R2184-3](#) du code.



Le recours à l'urgence impérieuse doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence.

Le recours à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable

Lorsque les conditions de l'urgence impérieuse sont remplies, les acheteurs publics sont dispensés des formalités de publicité et de mise en concurrence ([article R2122-1](#) du code).

Les acheteurs peuvent, par exemple, passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour, notamment :

- entreprendre la réfection des voies gravement endommagées;
- consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer ;
- entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas...);
- rétablir le fonctionnement des réseaux.

En revanche, l'urgence impérieuse ne saurait justifier la passation de marchés négociés sans mise en concurrence pour, par exemple :

- reconstruire les bâtiments publics effondrés ;
- assurer le relogement pérenne de sinistrés ;
- réaliser de nouveaux ouvrages.

Le Conseil d'État a par exemple considéré que le recours au marché public négocié sans publicité, ni mise en concurrence n'était pas justifié dans l'hypothèse où les parties soutenaient que les procédures de droit commun entraîneraient un retard préjudiciable à la collectivité, l'intérêt général exigeant que le chantier prenne fin le plus rapidement possible (CE, 8 janvier 1992, *Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines*, n° [85439](#)).

Conseil pratique : *Les mesures qui s'imposent doivent être prises dans les meilleurs délais.*

À mesure que l'on s'éloigne de la date des événements imprévisibles, la nécessité de réaliser des travaux ou de commander des prestations de services présente de moins en moins le caractère d'un cas d'« urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles », et il pourrait être fait grief à l'acheteur de ne pas avoir organisé une procédure d'appel d'offres classique ou sur le fondement de l'urgence simple.

Le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation contiennent certains cas limitativement énumérés qui autorisent le recours à des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

[Retour sommaire](#)

FOCUS

Introduction : Présentation de l'achat public**1ère partie : Le code de la commande publique**

- Présentation - plan du code - évolution du droit
- Le code de la commande publique : définitions et champ d'application
- La notion de marchés
- Les acteurs

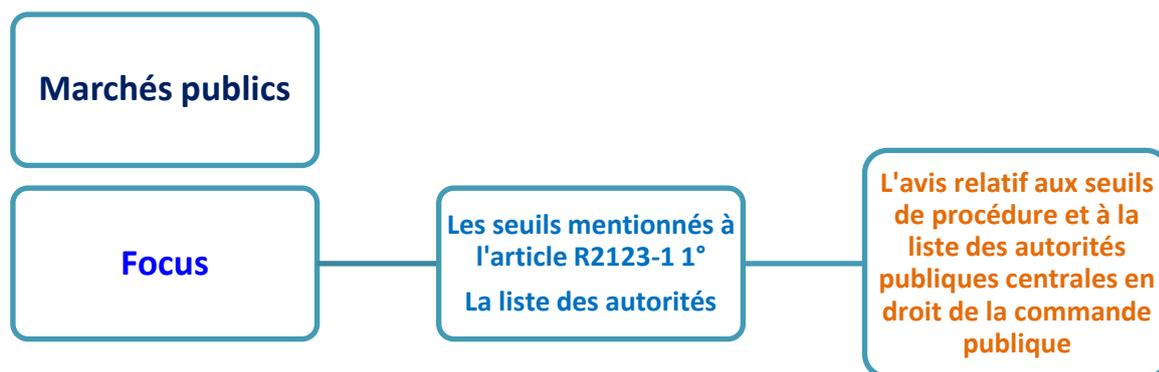
2ème partie - Marchés publics

- La phase préalable du marché
- La préparation du marché
- Le choix de la procédure de passation
- L'engagement de la procédure de passation
- La phase de candidature
- La phase d'offre
- Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- Les règles applicables à certains marchés
- L'achèvement de la procédure
- L'exécution du marché

3ème partie - Autres dispositions

- La commission d'appel d'offres
- Le comptable assignataire
- L'urgence dans les marchés publics

Focus et annexes**Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "****Table des matières**



☞ Les seuils mentionnés à l'[article R2123-1 1°](#), reproduits ci-dessous figure dans un [avis](#) en annexe du code de la commande publique.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) (1)

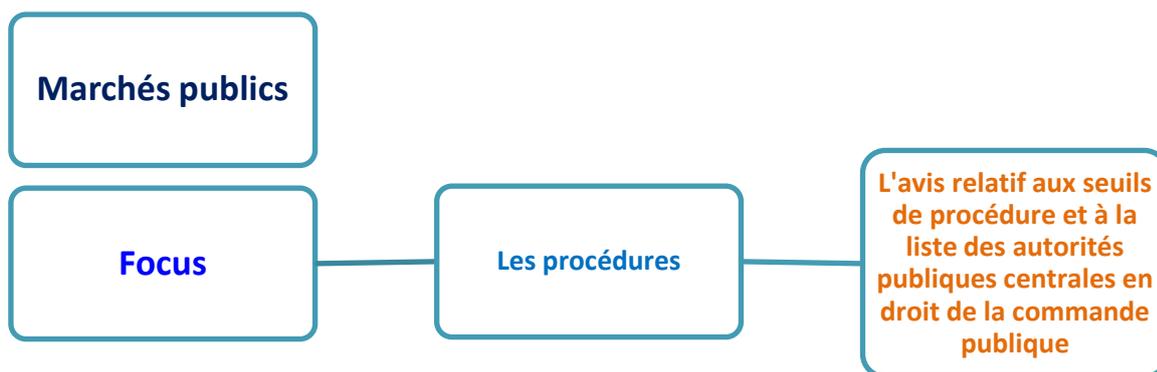
I. - Seuils de procédure formalisée pour les marchés publics : les seuils mentionnés aux articles [L1321-1](#), [L2100-2](#), [L2123-1](#), [L2124-1](#), [L2324-1](#), [L3126-1](#), [R2122-2](#), [R2123-1](#), [R2124-1](#), [R2172-8](#), [R2172-16](#), [R2172-17](#), [R2183-1](#), [R2184-1](#), [R2184-7](#), [R2194-8](#), [R2323-1](#), [R2324-1](#), [R2383-1](#) et [R2384-1](#) du code de la commande publique sont les suivants :

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPL	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/qproc_f/qproc_f.htm).

⇒ **En dessous des seuils reproduits ci-dessus, l'acheteur aura la possibilité de procéder à une mise en concurrence selon une procédure adaptée.**

[Retour sommaire](#)



Les procédures

 Le choix des procédures est en grande partie dépendant de seuils mentionnés dans le code.

Les seuils européens mentionnés à l'[article L2124-1](#) du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique, l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Le seuil de 40 000 € HT est défini à l'[article R2122-8](#) du code de la commande publique (CCP).

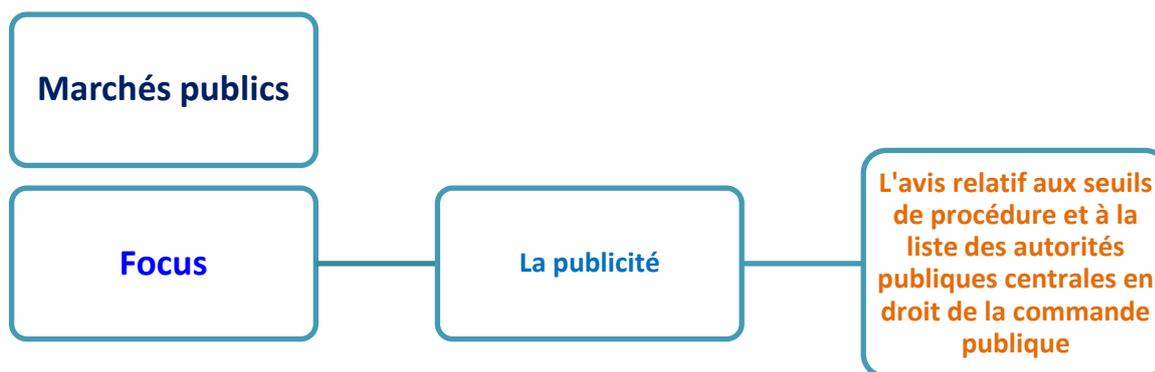
Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'[article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants).

Marchés de fournitures ou de services			
Marchés de fournitures ou de services sauf services sociaux ou spécifiques (3° ou 4° de l' article R 2123-1 du CCP) et services juridiques (4° de l' article R2123-1 du CCP)			
Les seuils	Les procédures applicables	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225 ou en application de l' article R2122-9	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 214 000 € HT	Procédure adaptée	Article L2123-1 et Article R2123-4	
Supérieur à 214 000 € HT	Procédures formalisées applicables	Article L2124-1 et article R2124-1	
	Appel d'offres ouvert	1° de l' article R2124-2	
	Appel d'offres restreint	2° de l' Article R2124-2	
	Procédure avec négociation	Article R2124-3	
	Dialogue compétitif	Article R2124-5	

0 € à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 , R2122-4 , R2122-5 , R2122-6 , R2122-7 , R2122-10	
Cas particuliers de MAPA en raison de leur objet			
40 000 € à € HT	Marchés de services sociaux et autres services spécifiques du 3° de l' article R2123-1 du CCP	Articles R2123-4 à R 2123-7	
40 000 € à € HT	Services juridiques de représentation (4° de l' article R2123-1 du CCP	Article R2123-8 du CCP	
0€ à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 , R2122-4 , R2122-5 , R2122-6 , R2122-7 , R2122-10	

Marchés de travaux			
Les seuils	Les procédures applicables	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 5 350 000 € HT	Procédure adaptée	Article L2123-1 et Article R2123-4	
Supérieur à 5 350 000 € HT	Procédures formalisées applicables	Article L2124-1 et R2124-1	
	Appel d'offres ouvert	1° de l' article R2124-2	
	Appel d'offres restreint	2° de l' Article R2124-2	
	Procédure avec négociation	Article R2124-3	
	Dialogue compétitif	Article R2124-5	
0€ à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1 , R. 2122-2 , R2122-3 ou R 2122-7	

[Retour sommaire](#)



La publicité

Les modalités de publicité sont en grande partie dépendantes de seuils mentionnés dans le code. Les seuils européens mentionnés à l'[article L2124-1](#) du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique.

Le seuil de 90 000 € HT est, quant à lui, défini à l'[article R2131-12](#) du CCP.

Le seuil de 40 000 € HT est défini à l'[article R2122-8](#) du code de la commande publique (CCP).

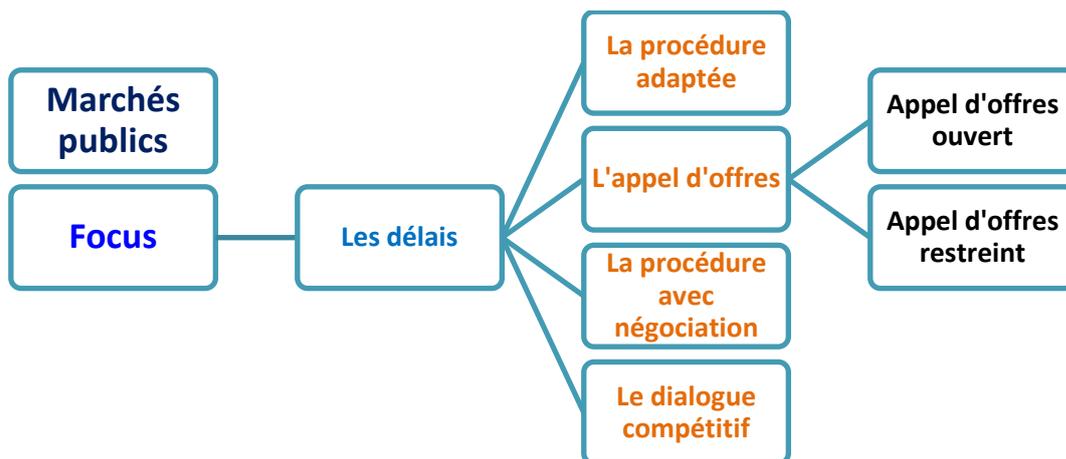
Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'[article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants).

Marchés de fournitures et de services			
Marchés de fournitures ou de services sauf services sociaux ou spécifiques (3° ou 4° de l' article R 2123-1 du CCP) et services juridiques (4° de l' article R2123-1 du CCP)			
Les seuils	La publicité	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Aucune publicité, sauf exception	Article R. 2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225 ou passé en application de l' article R2122-9 du CCP (de 0 à 90 000 € HT pour les livres non scolaires)	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 90 000 € HT	Publicité adaptée	Article R2123-4	
90 000 € à	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale</i>	Article R2131-12	À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire

214 000 € HT	Et, <i>si nécessaire</i> , annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne		en-dessous des seuils des procédures formalisées.
Supérieur à 214 000 € HT	Publicité obligatoire Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne	1° de l'article R2131-16 Article R2131-17	Modèle européen obligatoire Modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011
40 000 € à € HT	Publicité supplémentaire facultative	Article R2131-18	La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis
Cas particuliers de MAPA en raison de leur objet			
Marchés de services sociaux et autres services spécifiques du 3° de l' article R2123-1 du CCP			
40 000 € à 750 000 € HT	Publicité adaptée	Article R2131-14 du CCP	
750 000 € HT à à € HT	Publicité obligatoire	Article R2131-15 sous réserve des articles R2131-7 à R2131-9	Modèle européen obligatoire
Services juridiques de représentation (4° de l'article R2123-1 du CCP)			
40 000 € à € HT	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public	Article R2123-8	

Marchés de travaux			
Les seuils	La publicité	Articles du CCP	
0 € à 40 000 €	Aucune publicité, sauf exception	Article R. 2122-8 ou article 1^{er} du décret n° 2018-1225	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 90 000 € HT	Publicité adaptée	Article R2123-4	
90 000 € à 5 350 000 € HT	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale</i> Et, <i>si nécessaire</i> , annonce complémentaire dans la presse spécialisée <i>ou</i> au Journal officiel de l'Union européenne	Article R2131-12	À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées.
Supérieur à 5 350 000 € HT	Publicité obligatoire <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>	1° de l'article R2131-16 Article R2131-17	Modèle européen obligatoire Modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011
40 000 € à € HT	Publicité supplémentaire facultative	Article R2131-18	La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis

[Retour sommaire](#)



Les délais

 Le choix des procédures est en grande partie dépendant de seuils mentionnés dans le code.

Les seuils européens mentionnés à l'[article L2124-1](#) du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique, l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Le seuil de 90 000 € HT est, quant à lui, défini à l'[article R2131-12](#) du CCP.

Le seuil de 40 000 € HT est défini à l'[article R2122-8](#) du code de la commande publique (CCP).

Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'[article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants).

Marché à procédure adaptée		
	Articles du CCP	
Les modalités de la procédure sont librement déterminées par l'acheteur. Possibilité de prévoir une procédure avec dépôt concomitant des candidatures et des offres ou une procédure avec une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres	Article R2123-4	Sauf exception de l' article R2123-6 du code de la commande publique (CCP), auquel cas il convient de se référer au tableau correspondant à la procédure choisie
Règles applicables en cas de remise concomitante des candidatures et des offres		
	Article R2143-1 et R2151-1	Délai pour déposer les candidatures et les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre
Règles applicables lorsque la procédure est organisée en deux phases		

Phase de candidature	Article R2143-1	Délai pour déposer les candidatures fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature
Phase d'offre	Article R 2151-1	Délai pour déposer les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre

Appel d'offres ouvert			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		1° de l'Article R2124-2 et article R2161-2	La remise des candidatures et des offres est obligatoirement concomitante
Délai de principe	35 jours	Article R2161-2	Délai minimum de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché
Réduction possible en cas de Publication d'un avis de pré information	15 jours	1° de l'article R2161-3	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si l'acheteur a publié un avis de pré information
Réduction possible si le dépôt des candidatures et des offres est dématérialisé	30 jours	2° de l'Article R2161-3	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique
Réduction possible lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter	15 jours	3° de l'Article R2161-3	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums.	Article R2143-1 et R2151-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires
--	--	---------------------------------	--

Appel d'offres restreint			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		2° de l'article R2124-2	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases
Délais minimums de dépôt des candidatures			
Délai de principe	30 jours	1° de l'article R2161-6	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de pré information, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
Réduction possible	15 jours	1° de l'article R2161-6	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2143-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature.
Délais minimums de dépôt des offres			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-7	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Réductions possibles	10 jours	1° de l'article R2126-8	Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de pré information qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l' article R2126-8
	25 jours	2° de l'article R2126-8	Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique

	10 jours	3° de l'article R2126-8	Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter
Exception		Article R2161-9	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2151-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (du CCP).
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires.

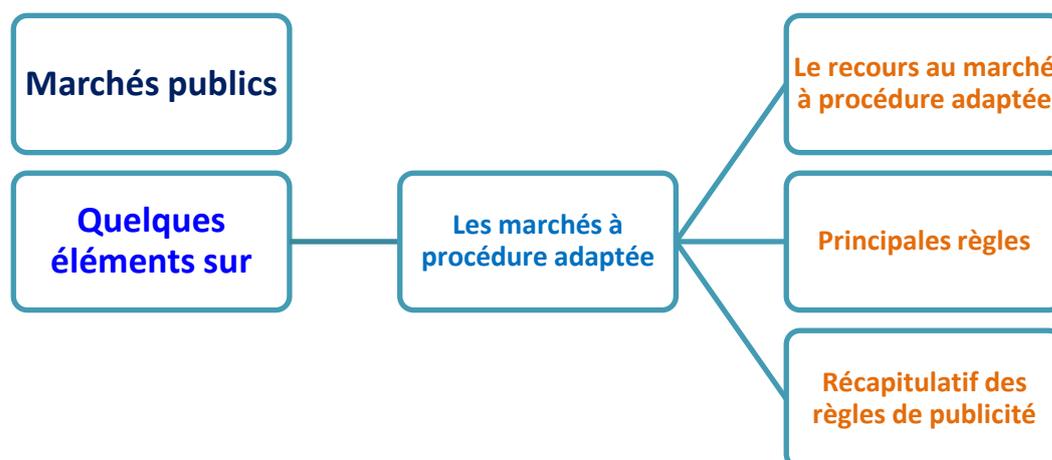
Procédure avec négociation

	Délai minimum	Articles du CCP	
		Article R2161-12 et R2161-14	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases
Délais minimums de dépôt des candidatures			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-12	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de pré information, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
Réduction possible	15 jours	Article R2161-12	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2143-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature

Délais minimums de dépôt des offres			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-14	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Réductions possibles	10 jours	1. de l'article R2161-15	Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de pré information qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l' article R2161-15 du CCP
	25 jours	2de l'article R. 2161-15	Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique
	10 jours	3. de l'Article R2161-15	Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter
Exception		Article R2161-16	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Dans tous les cas	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimums	Article R2151-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (du CCP).
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires.
Délais minimums de dépôt des éventuelles offres intermédiaires ou des offres finales			
Offres intermédiaires		Article R2161-19 et R 2151-1	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées
Offres finales		Article R2161-20 et R2151-1	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées

Dialogue compétitif			
	Délai minimum	Articles du CCP	
		Article R2161-25 et R2161-28	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases
Délais minimums de dépôt des candidatures			
Délai de principe	30 jours	Article R2161-25	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de pré information, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt
	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum	Article R2143-1	L'acheteur doit, le cas échéant, rallonger les délais compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature.
		Article R2151-3	Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires
Délais minimums de dépôt des offres			
Délai de principe		Article R2161-28 et R2151-1	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice

[Retour sommaire](#)



Les marchés passés selon une procédure adaptée

☞ Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

Thèmes	Anciens articles de référence	<u>Code de la commande publique</u>	Commentaires
La procédure adaptée	Article 28 CMP 2006 Article 42-2° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Titre III : Passation du marché public, Chapitre II, choix de la procédure section 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2123-1	Les hypothèses de recours à la procédure adaptée

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- ⇒ Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code. Au-dessous de ces seuils qui évoluent tous les deux ans, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend. Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).
- ⇒ En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ⇒ Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.



Les marchés d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes peuvent être conclus de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect des grands principes de la commande publique (confer [article R2122-8 du Code de la commande publique](#)).

Quelques éléments sur les marchés à procédure adaptée

Le respect des principes de la commande publique

La définition des besoins

Indispensable

Proportionnée à leur réalité
peuvent être définies soit par référence à des normes soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles (articles [R2111-4](#), [R2111-5](#), [R2111-9](#) et [R2111-10](#) du code de la commande publique).

Les documents

L'écrit

Obligatoire au-dessus de **25 000** euros HT

Forme libre

Le cahier des charges

Facultatif mais est fortement recommandé

Permet à l'acheteur de définir ses besoins

Permet de prévenir d'éventuelles difficultés d'exécution

Le règlement de consultation

Se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre

Prévoir les grandes étapes de la procédure, et notamment le principe et les conditions de la négociation ainsi que les critères de sélection des offres

Rappeler les interdictions de soumissionner

La publicité

< à 90 000 HT

adaptée en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause

Publicité n'est pas publication

Le choix de la publicité ne peut être fondé sur le seul montant du marché

Le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, et assurer une audience suffisante. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire.

		La publicité doit assurer une concurrence réelle
		La publicité doit être précise
	> à 90 000€ HT Une publicité réglementée	
La mise en concurrence		
		Est laissée à la libre appréciation de l'acheteur
		Doit être effective
	Délais	Détermination laissée à la libre appréciation de l'acheteur
	Sélection des candidatures	Encadrée
		Absence d'exclusions
		Garanties professionnelles, techniques et financières des candidats, interdiction de soumissionner
		Critères de sélection des offres
La négociation		
		Possible
		Recours expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation
La production d'un rapport de présentation		
		Dispense
		Conservation des informations lui permettant de justifier de la régularité de la procédure et de son choix : procédures de publicités éventuelles, retraits des dossiers, dépôt des candidatures et des offres.
L'information immédiate des candidats évincés		
		Obligatoire
L'information à la demande des candidats évincés		
		Communication des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre au candidat qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.
La notification du marché au titulaire est obligatoire		
		Obligatoire
La procédure s'est révélée infructueuse		
		Possibilité de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence
		Relancer la procédure

Récapitulatif des règles de publicité			
Champ d'application	Montant	Objet du marché : services, fournitures, travaux	Articles
Tous les marchés	X < 40 000 euros HT	Publicité non obligatoire	Article R2122-8
<i>Pour les acheteurs autres que l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements</i>			
Marchés relevant de l'article R2123-1 du code	40 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-12
<i>Pour l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements</i>			
Marchés relevant de l'article R2123-1 du code	40 000 ≤ X < 90 000 euros HT	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-12
	90 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	JAL ou BOAMP Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique	Article R2131-12
<i>Pour tous les acheteurs</i>			
Marchés de services relevant de l'article R2123-1 du code	X < au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-14
	X ≥ au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité au JOUE	Article R2131-15

[Retour sommaire](#)

Le déroulement d'une procédure adaptée

DÉFINISSEZ VOS BESOINS

- ① Déterminez avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant de lancer la consultation ([Article L2111-1 du code de la commande publique](#))
- ② Définissez les prestations à réaliser à l'aide de spécifications techniques ([Article L2111-2 ; Article R2111-4 à Article R2111-11 du CCP](#)) formulées de manière non discriminatoire

CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([Article L2120-1 ; Article L2123-1](#))

VOUS AVEZ CHOISI LA PROCÉDURE ADAPTEE

Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée (Article R2123-1 à Article R2123-4 du CCP)		Les petits lots des marchés formalisés (Article R2123-1 du CCP)	La procédure adaptée en raison de l'objet (Article R2123-1 et Article R2123-2 du CCP) Les marchés publics de services juridiques de représentation (Article R2123-1 , Article R2123-2 Article R2123-8 du CCP)
Fournitures et services De 40 000 € HT et < 139 000 € HT (Etat) < 214 000 € HT (Collectivités)	Travaux De 40 000 € HT et < 5 350 000 € HT (Etat et collectivités)		

RÉDIGEZ LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ (forme écrite obligatoire marché > 25 000 € HT ([Article L2112-1 et Article R2112-1 du CCP](#)))

PROCÉDEZ A UNE PUBLICITÉ ADAPTÉE

Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée		La procédure adaptée en raison de l'objet	
40 000 ≤ X < 90 000 euros HT Profil d'acheteur Publicité adaptée : libre choix des supports	90 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées Profil d'acheteur Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication	X < au seuil européen applicable à ces marchés Profil d'acheteur Publicité adaptée : libre choix des supports	X ≥ au seuil européen applicable à ces marchés Profil d'acheteur

	spécialisée correspondant au secteur économique		
--	---	--	--

**METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION**

Sur le profil d'acheteur le pouvoir adjudicateur met gratuitement ([Article R2132-2](#)) à disposition des candidats les documents de la consultation ([Article R2132-1](#)).
L'acheteur peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

**ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Prévoyez un délai raisonnable pour la remise des candidatures et des offres ([Article R2143-1](#)).

**RÉCEPTIONNEZ ET ENREGISTREZ LES PLIS****ELIMINEZ LES CANDIDATURES REÇUES HORS-DÉLAI ([Article R2143-2](#) du [CCP](#))****EXAMINEZ LES CANDIDATURES ([Article L2142-1](#) du [CCP](#))**

Vous vérifiez l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Vous vérifierez le respect des conditions de présentation des candidatures et de participation capacités ([Article R2144-11°](#), [Articles R2144-1 à R2144-7](#)) et interdictions de soumissionner ([Article R2144-3°](#) du [CCP](#)) du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public.
Présence de l'attestation sur l'honneur.

**INFORMEZ, SI VOUS LE SOUHAITEZ, LES CANDIDATS NON RETENUS DE CETTE DÉCISION****NÉGOCIEZ**

La négociation doit être prévue dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation.

**EXAMINEZ LES OFFRES**

Vous pouvez examiner, dans une phase unique, les candidatures et les offres.

Vérifiez que les offres en lice sont régulières, acceptables et appropriées ([Articles R2152-1 à R2152-2](#)).
Vous pouvez demander aux soumissionnaires concernés de régulariser les offres irrégulières non anormalement basses dans un délai approprié, sans que cette régularisation n'ait pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.
Vous pouvez demandé à l'opérateur économique de fournir des précisions et justifications sur le montant de son offre si cette dernière semble anormalement basse ([Articles L2152-5 à L2152-6](#)).
Éliminez les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

**CLASSEZ LES OFFRES LES OFFRES RÉGULIÈRES, ACCEPTABLES ET APPROPRIÉES**

Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant ([Article R2152-6 du CCP](#)) en fonction des critères annoncés dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation

ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

([Articles L2152-7 à L2152-8](#) et [Articles R2152-6 à R2152-8 du CCP](#))

**DEMANDEZ AU CANDIDAT PRESSENTI DE PROUVER SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE****ATTRIBUEZ LE MARCHÉ AU CANDIDAT PRESSENTI DÈS LA RÉCEPTION DES ATTESTATIONS PROUVANT SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE**

SI VOUS LE SOUHAITEZ, REDIGEZ UN RAPPORT DE PRÉSENTATION ([Articles R2184-1 à R2184-6 du CCP](#)) facultatif pour les marchés inférieurs aux seuils des marchés formalisés mais s'impose pour les marchés à procédure adaptée en raison de leur objet dont le montant est égal ou supérieur au seuil européen applicable.

(Toujours conseillé)

PRENEZ TOUTES LES MESURES PROPRES A ASSURER LA SAUVEGARDE DES INFORMATIONS PERMETTANT DE JUSTIFIER DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE ET DE SON CHOIX : procédures de publicités éventuelles, retraits des dossiers, dépôt des candidatures et des offres.

**POUR LES EPLE :****ADOPTÉZ LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues à l'[article R421-20](#) du code de l'éducation donnant délégation au chef d'établissement de signer des marchés dont l'incidence financière est annuelle.





**TRANSMETTEZ CETTE DELIBÉRATION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT**



INFORMEZ LES CANDIDATS NON RETENUS DU REJET DE LEUR OFFRE ([Article L2181-1](#) et [Article R2181-1, Article R2181-2](#) du [CCP](#))
L'indication des motifs du rejet n'est pas obligatoire.



**LES CANDIDATS NON RETENUS
DEMANDENT PAR ECRIT LES MOTIFS DU
REJET** ([Article R2181-2](#) du [CCP](#)) :

Communiquez les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Si l'offre écartée est régulière,
communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue (communication de la notation obtenue sur les sous-critères mais non des motifs, **si demande** délais d'exécution, prix global de l'offre) ainsi que du nom de l'attributaire du marché public.



**VOUS N'ÊTES PAS TENUS DE RESPECTER LE DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE AVANT LA
SIGNATURE DU MARCHÉ** ([Article R2182-1](#) du [CCP](#)).



SI VOUS SOUHAITEZ FERMER L'ACCÈS AU RÉFÉRÉ CONTRACTUEL (*articles L. 551-15 et R. 551-11 du code de justice administrative*) :

PUBLIEZ UN AVIS D'INTENTION DE CONCLURE AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE (JOUE)

ET RESPECTER LE DÉLAI DE 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ ([Article R2182-1](#)).



SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE CANDIDAT DONT L'OFFRE EST RETENUE ([Article R2182-1](#)).



POUR LES EPLE :

SAISISSEZ dans Dém'Act L'ACTE DU CE AVEC LE
CONTRAT SIGNE
SI LE MONTANT DU MARCHÉ EST SUPÉRIEUR A
214 000 € HT



NOTIFIEZ LE MARCHÉ AU TITULAIRE ([Article R2182-5](#) du [CCP](#))

**PUBLIEZ SUR LE PROFIL D'ACHETEUR**

Vous devez publier les données essentielles répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros HT dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire ([Article L2196-2](#) et [Article R2196-1](#) du [CCP](#)).

À TOUT MOMENT :

- ⇒ Vous pouvez ne pas donner suite au marché public pour des motifs d'intérêt général ([article R2185-1](#))
- ⇒ Informez les candidats de cette décision

[Retour sommaire](#)



Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, paru au Journal officiel du 13 décembre 2019, poursuit l'objectif de simplifier les procédures de passation des marchés publics et faciliter l'accès des PME à la commande publique. Dans cette perspective, il relève le seuil de dispense de procédure à 40 000 euros HT.

Le relèvement du seuil des petits marchés à 40 000 € HT



Sauf cas spécifique des marchés de services attribués à l'un des lauréats d'un concours en application de l'article [R2122-6 du CCP](#), **un seul opérateur économique doit être contacté dans le cadre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.**

☞ À défaut, il s'agira d'un marché à procédure adaptée et non d'un marché relevant de l'article [L2122-1](#) du CCP. Les règles n'étant pas les mêmes, le risque d'annulation de la procédure est alors élevé.

Une mesure de simplification des procédures au service de l'accès des PME à la commande publique et de l'attractivité du droit français

Pour les achats de faible montant, le formalisme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence peut s'avérer être une contrainte disproportionnée par rapport aux enjeux de l'achat envisagé, tant pour les acheteurs que pour les entreprises. En ce sens, il pourrait même être regardé comme contraire à l'objectif d'efficacité de la commande publique que les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures tendent à atteindre. C'est pourquoi le droit des marchés publics permet aux acheteurs de conclure ces petits marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Initialement fixé à 4 000 euros en 2004, le seuil en dessous duquel les marchés sont dispensés de tout formalisme a été relevé à 15 000 euros en 2011 puis à 25 000 euros en 2015. En le fixant à 40 000 euros, le décret du 12 décembre 2019 contribue à l'attractivité du droit français des marchés publics puisqu'il place la France dans la moyenne des pays de l'Union européenne pour les fournitures et les services.

Par cohérence, le seuil mentionné à l'article [R2132-2](#) du code de la commande publique, au-delà duquel les documents de la consultation sont obligatoirement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur, est également relevé à 40 000 euros.

Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. En effet, elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu

économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une mise en concurrence. Les acheteurs, libérés du formalisme du choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse », pourront également plus aisément intégrer dans ces contrats de gré à gré des considérations sociales ou environnementales.

Une mise en œuvre qui garantit le respect des principes de la commande publique

Afin de concilier l'objectif de simplification du droit avec les principes fondamentaux de la commande publique, le seuil de dispense de procédure demeure assorti de trois règles permettant de garantir que l'acte d'achat a été effectué en bon gestionnaire (*Ces règles ont été intégrées dans le code des marchés publics depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*).

Les acheteurs sont également tenus de procéder à des mesures de transparence a posteriori.

① Le respect des principes de la commande publique

En vertu de l'[article R2122-8](#) du code de la commande publique, lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché ou un lot dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit néanmoins veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Ces recommandations impliquent que l'acheteur ait une bonne connaissance du marché économique et des pratiques des professionnels du secteur. Il doit donc avoir effectué des démarches permettant d'identifier les solutions et entreprises susceptibles de répondre à son besoin. Il ne s'agit pas pour autant de réintroduire, en pratique, des mesures de publicité ou de mise en concurrence que les textes n'imposent plus. En revanche, il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un « sourçage » auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis. La pratique des « trois devis », si elle n'est pas obligatoire, constitue en effet un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

Quelques recommandations à respecter

Le calcul sur la valeur estimée du besoin	
Le besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros	
Recommandation	Ne pas penser son achat au fil de l'eau.
	Une simple demande d'achat estimée en dessous de 40 000 euros ne correspond pas à l'exigence juridique couverte par l'expression « besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ».
	L'établissement d'un besoin inférieur à 40 000 euros qui autorise l'achat direct prévu par l'article R2122-8 doit respecter les règles posées par le chapitre « Calcul sur la valeur estimée du besoin » : dispositions générales, articles R2121-1 à R2121-4 , prise en compte de la nature des prestations, articles R2121-5 à R2121-7 et Dispositions propres aux accords-cadres,

	<p> systèmes d'acquisition dynamique et partenariats d'innovation, articles R2121-8 à R2121-9.</p>
	<p>L'acheteur ne peut se soustraire à l'application du présent livre en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles qui y sont prévues (article R2121-4).</p>
La demande de devis	
Recommandation	<p><i>Ne pas s'inspirer des anciennes pratiques qui permettaient en la matière d'acheter directement avec l'opérateur économique après avoir demandé trois devis.</i></p>
	<p>Requalification du marché passé sans mise en concurrence de l'article article R2122-8 en procédure adaptée de l'article R2123-4.</p>
	<p>Sauf cas spécifique des marchés de services attribués à l'un des lauréats d'un concours en application de l'article R2122-6 du CCP, un seul opérateur économique doit être contacté dans le cadre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.</p>
Le respect des principes de la commande publique	
Recommandation	<p><i>Comment respecter les principes de la commande publique et veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin ?</i></p>
	<p>En distinguant une phase de <i>sourcing</i> de la phase d'achat proprement dite.</p>
	<p>L'article R2111-1 : Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L3.</p>
Les vérifications obligatoires avant attribution	
Recommandation	<p><i>Ne pas oublier les vérifications obligatoires avant attribution</i></p>
	<p>L'absence de formalisme procédural ne dispense pas l'acheteur de vérifier avant d'attribuer le marché que le titulaire pressenti ne rentre dans aucun des cas d'exclusions de la procédure de passation du marché en exigeant les moyens de preuve.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclusions de plein droit mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du code

	Exclusions à l'appréciation de l'acheteur : articles L2141-7 à L2141-11 du code.
	Lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5 000 euros HT (article D8254-1 du code du travail), l'acheteur doit vérifier la régularité de la situation de son cocontractant au regard de la lutte contre le travail dissimulé et de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail en application des articles L8222-1 et L8254-1 du code du travail. En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lors de la conclusion d'un contrat avec un prestataire de services qui détache des salariés étrangers, l'acheteur est tenu de procéder à la vérification de la régularité du détachement de ces salariés.

② L'obligation de transparence ex-post

Pour permettre aux citoyens et aux entreprises de s'assurer que la plus grande liberté laissée aux donneurs d'ordre n'a pas été mise en œuvre en méconnaissance des règles susmentionnées, **le décret impose aux acheteurs d'assurer la transparence de leur achat.**

Si, par souci de cohérence, le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur, prévue à l'[article R2196-1](#) du code de la commande publique, est également relevé à 40 000 euros, les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 et 40 000 euros :

- ☞ Soit de respecter volontairement cette obligation ;
- ☞ Soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

La diffusion de ces informations favorise l'accès des entreprises aux marchés publics puisqu'elles pourront ainsi mieux identifier les besoins récurrents des acheteurs, anticiper leur renouvellement et se faire connaître auprès des acheteurs.

Simplification des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT

	Jusqu'au 31 déc. 2019	A partir du 1 ^{er} janvier 2020
Dématérialisation de la procédure de passation	Obligatoire dès 25 000 € HT	Obligatoire uniquement à partir de 40 000 € HT
Publication des données relatives aux marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT	Publication des 16 données essentielles du marché public sur un profil d'acheteur	Possibilité de ne publier, sur le support choisi par l'acheteur , uniquement 5 données du marché public



Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit reste fixé à 25 000 euros hors taxes ([article R2112-1](#) du code de la commande publique).

[Retour sommaire](#)

Annexes

Fiche		01	Le site de la DAJ	418
Fiche		02	Les fiches techniques	418
Fiche		03	Les tableaux	421
Fiche		04	Les formulaires	423
Fiche		05	Liste des annexes du code de la commande publique	427

[Le portail de l'Économie et des Finances](#) : [Le site de la DAJ](#)

Conseil aux acheteurs - [Fiches techniques](#)

- Accéder à la [fiche relative au code de la commande publique](#) entrant en vigueur au **1^{er} avril 2019**
- Consulter les [tableaux de concordance et les textes en vigueur](#) de la commande publique

Le champ d'application

- [Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices](#)
- [Contrats de la commande publique et autres contrats](#)
- [Les marchés de défense ou de sécurité](#)
- [Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public](#)
- Les "autres marchés publics" du livre V de la partie II du code (anciens marchés exclus)

Préparation de la procédure

- [Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables](#)
- [La mutualisation des achats](#)
- [La définition du besoin](#)
- [Allotissement dans les marchés](#)
- [Marchés globaux](#)
- [Les accords-cadres](#)
- [Le partenariat d'innovation](#)
- [Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant](#)
- [Les marchés publics de services juridiques](#)
- [L'intervention de la commission d'appel d'offres](#)
- [La désignation du comptable assignataire](#)
- [L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique](#)
- [Les garanties financières](#)

Mise en œuvre de la procédure

- [L'expérimentation « achats innovants »](#)
- [Les accords-cadres](#)

- [Le partenariat d'innovation](#)
- [Comment utiliser les formulaires européens ?](#)
- [Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant](#)
- [Les marchés publics de services juridiques](#)
- [L'intérêt transfrontalier certain](#)
- [La procédure avec négociation](#)
- [Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable](#)
- [Le relèvement du seuil de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de livres non scolaires](#)
- [L'urgence dans les contrats de la commande publique](#)
- [L'offre anormalement basse](#)
- [L'examen des offres](#)
- [Les conventions de recherche d'économie](#)
- [Quelles règles appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 HT ?](#)
- [Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#)
- [La présentation des candidatures](#)
- [L'examen des candidatures](#)
- [Les exclusions des procédures de passation "de plein droit" en droit de la commande publique - Tableaux d'information](#)
- [La remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes dans le cadre de la passation des marchés publics](#)
- [La sous-traitance](#)
- [L'abandon de procédure](#)
- [L'achèvement de la procédure : conclusion du marché public et mesures de publicité](#)

L'exécution des marchés

- [Les accords-cadres](#)
- [Le partenariat d'innovation](#)
- [Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#)
- [La résiliation unilatérale par l'administration des marchés publics et des contrats de concession](#)
- [Les entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public](#)
- [Les délais de paiement applicables aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices](#)

- [Les avances](#)
- [L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique](#)
- [Les acomptes](#)
- [La cession de créances issus des marchés](#)
- [La sous-traitance](#)
- [Les pénalités dans les marchés publics](#)
- [La communication des documents administratifs en matière de commande publique](#)

Les marchés de partenariat

- [Les marchés de partenariat](#)

Les contrats de concession

- [Détermination de la valeur estimée et de la durée des contrats de concession](#)
- [Les modalités de mise en concurrence des contrats de concession](#)
- [Les modalités de publicité applicables à la passation des contrats de concession](#)

[Retour sommaire](#)

Le [portail de l'Économie et des Finances](#) : Le [site de la DAJ](#)

Conseil aux acheteurs – [Tableaux](#)

Pouvoirs adjudicateurs

► Avis de publicité

- [Obligations de publicité préalable applicables aux marchés publics de l'État et de ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial et leurs groupements passés en tant que pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Obligations de publicité préalable applicables aux marchés publics des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements passés en tant que pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Obligations de publicité préalable applicables aux marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autres que l'État et ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements](#)

► Avis d'attribution

- [Obligations de publication d'un avis d'attribution applicables aux marchés publics de l'État, de ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial et de leurs groupements passés en tant que pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Obligations de publication d'un avis d'attribution applicables aux marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements passés en tant que pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Obligations de publication d'un avis d'attribution applicables aux marchés publics des autres pouvoirs adjudicateurs que l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs groupements](#)

► Procédures

- [Procédures applicables aux marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autorités publiques centrales](#)
- [Procédures applicables aux marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités centrales](#)

► Délais

- [Délais applicables aux marchés publics des pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités centrales](#)
- [Délais applicables aux marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités centrales](#)

Liens utiles

- [Documents de référence de l'administration électronique : RGS et référencement](#)
- [Liste des organismes habilités au référencement \(RGS\)](#)
- [Liste des offres référencées \(RGS\)](#)
- [Certificats référencés PRIS v1](#)

[Retour sommaire](#)

Le [portail de l'Économie et des Finances](#) : Le [site de la DAJ](#)

Conseil aux acheteurs – [Formulaires "Marchés publics"](#)

Modèles obligatoires d'avis de publicité

- ▶ Modèles européens obligatoires pour l'envoi d'avis de publicité
 - [Modèles européens obligatoires pour la publicité des marchés \(site SIMAP\)](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986](#) de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans la cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°842/201
 - [Comment utiliser les formulaires européens](#)

⇒ Plus d'informations dans la Rubrique Conseil aux acheteurs ([tableaux](#))

Formulaires non obligatoires d'aide à la passation et l'exécution

Les différents types de formulaires d'une passation de marché public								
Déclaration du candidat Formulaires DC	=>	Ouverture des plis Formulaires OUV	=>	Attribution des marchés Formulaires ATTRI	=>	Notification des marchés Formulaires NOTI	=>	Exécution des marchés Formulaires EXE

Sélectionnez l'imprimé qui vous intéresse parmi ceux qui correspondent à votre demande

Les formulaires de déclaration du candidat	
Lettre de candidature - Désignation du mandataire par ses cotraitants	
	■ DC1
	■ Notice explicative
Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement	
	■ DC2
	■ Notice explicative
Déclaration de sous-traitance	
	■ DC4
	■ Notice explicative
Les formulaires d'ouverture des plis	
Rapport d'analyse des candidatures	

	■ OUV3
	■ Notice explicative
Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Admission des candidatures	
	■ OUV4
	■ Notice explicative
Admission des candidatures	
	■ OUV5
	■ Notice explicative
Demande de précisions ou de compléments sur l'offre	
	■ OUV6
	■ Notice explicative
Réponse à la demande de précisions ou de compléments sur l'offre	
	■ OUV7
	■ Notice explicative
Rapport d'analyse des offres	
	■ OUV8
	■ Notice explicative
Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Décision d'attribution	
	■ OUV9
	■ Notice explicative
Décision d'attribution	
	■ OUV10
	■ Notice explicative
Mise au point	
	■ OUV11
	■ Notice explicative
Les formulaires d'attribution des marchés	
Acte d'engagement	
	■ ATTR1
	■ Notice explicative
Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre	
	■ ATTR2
	■ Notice explicative
Les formulaires de notification des marchés	

Information au titulaire retenu	
	■ NOT1
	■ Notice explicative
Notification de rejet de candidature ou d'offre	
	■ NOT13
	■ Notice explicative
Rapport de présentation d'une consultation	
	■ NOT14
	■ Notice explicative
Notification du marché public	
	■ NOT15
	■ Notice explicative
Garantie à première demande	
	■ NOT17
	■ Notice explicative
Caution personnelle et solidaire	
	■ NOT18
	■ Notice explicative
Les formulaires d'exécution des marchés	
Ordre de service	
	■ EXE1
	■ Notice explicative
Ordre de service pour les marchés de travaux	
	■ EXE1-T
	■ Notice explicative
Bon de commande	
	■ EXE2
	■ Notice explicative
Admission des fournitures courantes	
	■ EXE3
	■ Notice explicative
Réception des travaux : Procès-verbal des opérations préalables à la réception	
	■ EXE4
	■ Notice explicative

Réception des travaux : Proposition du maître d'œuvre	
	■ EXE5
	■ Notice explicative
Réception des travaux : Décision de réception	
	■ EXE6
	■ Notice explicative
Réception des travaux : Décision de non-réception	
	■ EXE7
	■ Notice explicative
Réception des travaux : Procès-verbal de levée des réserves	
	■ EXE8
	■ Notice explicative
Réception des travaux : Propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves	
	■ EXE9
	■ Notice explicative
Avenant	
	■ EXE10
	■ Notice explicative
Rapport de présentation d'un avenant	
	■ EXE11
	■ Notice explicative
Décision de reconduction	
	■ EXE12
	■ Notice explicative
Décompte des pénalités de retard	
	■ EXE13
	■ Notice explicative
Mise en demeure	
	■ EXE14
	■ Notice explicative
Décision de résiliation	
	■ EXE15
	■ Notice explicative

[Retour sommaire](#)

Liste des annexes du code de la commande publique

Numéro de l'annexe	Désignation de l'annexe
Annexe n° 1	Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique
Annexe n° 2	Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Annexe n° 3	Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
Annexe n° 4	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.
Annexe n° 5	Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics
Annexe n° 6	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.
Annexe n° 7	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.
Annexe n° 8	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.
Annexe n° 9	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.
Annexe n° 10	Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics
Annexe n° 11	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.
Annexe n° 12	Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.
Annexe n° 13	: Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.
Annexe n° 14	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.
Annexe n° 15	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Annexe n° 16	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.
Annexe n° 17	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.
Annexe n° 18	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.
Annexe n° 19	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.
Annexe n° 20	Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
Annexe n° 21	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.

[Retour sommaire](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

En complément de ce guide, retrouvez sur la [plateforme M@GISTERE](#), le parcours ” [Achat public en EPLE](#) ”.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Il aborde également diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

Le parcours ” [Achat public en EPLE](#) ” fait l'objet, dans ce domaine mouvant, d'actualisations régulières et contribue à la professionnalisation de l'acheteur public en EPLE.

Plan du parcours

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Cliquez sur les liens en bleu pour y accéder

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Retour sommaire](#)

Table des matières

➔ Cliquez à gauche sur « Fiche » pour accéder aux thèmes ou aux fiches.

Liens				Page
			Introduction : Présentation de l'achat public	
Fiche	I	01	Qu'est-ce que l'achat public ?	6
Fiche	I	03	Les marchés publics, premier outil d'intervention public dans l'économie	8
Fiche	I	04	L'achat public s'inscrit dans un cadre réglementé	9
Fiche	I	02	Un nouveau personnage : l'acheteur public	9
Fiche	I	06	Le rôle de l'acheteur	11
			1ère partie : Le code de la commande publique	
Fiche	IA	01	Présentation	13
Fiche	IA	02	Le plan du code	16
Fiche	IA	03	Le titre préliminaire	17
Fiche	IA	04	La 1ère partie du code : définitions et champ d'application	17
Fiche	IA	05	La 2ème partie du code : les marchés publics	18
Fiche	IA	06	La 3ème partie du code : Les concessions	19
Fiche	IA	07	La numérotation	20
Fiche	IA	08	Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1 ^{er} avril 2016	21
Fiche	IA	09	Les marchés publics : les textes antérieurs au 1er avril 2016	22
Fiche	IA	10	La boîte à outils	23
Fiche	IA	11	Les marchés de partenariat	24
Fiche	IA	12	Les procédures de la boîte à outils	25
			Définitions et champ d'application	
Fiche	IB	01	Les grands principes de la commande publique	26
Fiche	IB	02	Des principes de valeur constitutionnelle	28
Fiche	IB	03	Le principe d'égalité d'accès à la commande publique	28
Fiche	IB	04	Le principe d'égalité de traitement	29
Fiche	IB	05	Le principe de transparence des procédures	29

Fiche	IB	06	L'acheteur et les grands principes de la commande publique	31
Fiche	IC	01	La notion de marché public	33
Fiche	IC	02	Marché public et autres contrats	34
Fiche	IC	03	Marché public et subvention	35
Fiche	IC	04	Les exclusions du champ des marchés publics	38
Fiche	IC	05	La satisfaction des besoins de la personne publique	39
Fiche	IC	06	Les différents types de marché	39
Fiche	IC	07	La définition des marchés de travaux	41
			Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique	42
			Les acteurs de la commande publique	
Fiche	ID	01	La définition de l'acheteur public	43
Fiche	ID	02	Les pouvoirs adjudicateurs	44
Fiche	ID	03	Les activités d'opérateurs de réseaux	45
Fiche	IE	01	Les opérateurs économiques	47
			2ème partie : Les marchés publics	
Fiche	II	01	Déroulement chronologique d'un marché	50
			La phase préalable au marché	
Fiche	IIA	01	La définition et le suivi de la politique d'achat de public de l'EPL	56
Fiche	IIA	02	La connaissance du tissu économique et industriel	56
Fiche	IIA	03	Les "études et échanges préalables avec des opérateurs économiques"	58
Fiche	IIA	04	L'offre spontanée	62
			La préparation du marché	
Fiche	IIB	01	La définition du besoin	64
Fiche	IIB	02	Le sourcing	69
Fiche	IIB	03	La participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public	69
Fiche	IIB	04	Les spécifications techniques	70

			Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics	71
Fiche	IIB	05	Les labels	74
Fiche	IIB	06	Le schéma de promotion des achats responsables	76
Fiche	IIB	07	La traduction du besoin dans les documents contractuels	77
Fiche	IIB	08	Le caractère écrit	77
Fiche	IIB	09	Les clauses	78
Fiche	IIB	10	Les cahiers des clauses administratives générales	79
Fiche	IIB	11	Les cahiers des clauses techniques générales	79
Fiche	IIB	12	Les clauses encadrant spécifiquement certains contrats	80
Fiche	IIC	01	Le contenu du marché	81
Fiche	IIC	02	Les règles générales – le cycle de vie	81
Fiche	IIC	03	La durée	83
Fiche	IIC	04	La reconduction du marché	84
Fiche	IIC	05	Le prix	85
Fiche	IIC	06	Les documents de consultation	88
Fiche	IIC	07	Le mémoire technique	89
Fiche	IIC	08	Le calendrier de consultation	90
Fiche	IID	01	L'organisation de l'achat	91
Fiche	IID	02	La mutualisation de l'achat	92
Fiche	IID	03	Les centrales d'achat	92
Fiche	IID	04	Les groupements de commande	94
Fiche	IID	05	La convention	94
Fiche	IID	06	La commission d'appel d'offres	97
Fiche	IID	07	Le coordonnateur	98
Fiche	IID	08	Les groupements de commande transnationaux	98
Fiche	IID	09	La direction des achats de l'État	99
Fiche	IID	10	L'allotissement	100
Fiche	IID	11	Les offres variables	103
Fiche	IID	12	Les marchés à tranche	104

Fiche	IID	13	La réservation de marchés	106
Fiche	IID	14	<ul style="list-style-type: none"> aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés 	107
Fiche	IID	15	<ul style="list-style-type: none"> aux entreprises de l'économie sociale et solidaire 	107
Fiche	IID	16	Les conventions de recherche d'économies	109
Fiche	IID	17	Les marchés d'assistance à la passation des marchés	110
			Le choix de la procédure de passation	
Fiche	IIE	01	Présentation	112
Fiche	IIE	02	Le montant du besoin et le calcul des seuils	114
Fiche	IIE	03	La prise en compte de la nature des prestations	114
Fiche	IIE	04	La période de référence	115
Fiche	IIE	05	La notion de besoin régulier	116
Fiche	IIE	06	Calcul de la valeur estimée du besoin et durée	119
Fiche	IIE		Les seuils	120
Fiche	IIE	07	Le choix de la procédure	122
Fiche	IIE	08	Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable	122
Fiche	IIE	09	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet	123
Fiche	IIE	10	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur	124
Fiche	IIE	11	Les marchés passés selon une procédure adaptée	125
Fiche	IIE	12	Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée	126
Fiche	IIE	13	Les petits lots des marchés formalisés	127
Fiche	IIE	14	La procédure adaptée en raison de l'objet	128
			Liste des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L2113-15 et R2123-1 du code de la commande publique	128
Fiche	IIE	15	Les marchés publics de services juridiques de représentation	130
Fiche	IIE	16	Les marchés passés selon une procédure formalisée	131
Fiche	IIE	17	L'appel d'offres	132
Fiche	IIE	18	La procédure avec négociation	133

Fiche	IIE	19	La procédure du dialogue compétitif	134
Fiche	IIE	20	Les techniques d'achat	135
L'engagement de la procédure				
Fiche	IIF	01	L'engagement de la procédure	137
Fiche	IIF	02	La publicité préalable	138
Fiche	IIF	03	L'avis de pré information	139
Fiche	IIF	04	L'avis de pré information manifestant l'intention de passer un marché	139
Fiche	IIF	05	L'avis de pré information constituant un appel à concurrence	140
Fiche	IIF	06	L'invitation à confirmer l'intérêt	142
Fiche	IIF	07	Les avis de marchés	143
Fiche	IIF	08	Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée	143
Fiche	IIF	09	Pour les procédures formalisées énumérées aux articles R2124-2 , R2124-3 , R2124-4 , R2124-5 et R2124-6 du code	145
Fiche	IIF	10	La publicité supplémentaire	146
Fiche	IIF	11	Récapitulatif des modalités de publicité	146
Fiche	IIF	12	La publication	149
Fiche	IIF	13	La communication et les échanges d'informations	150
Fiche	IIF	14	La confidentialité	150
Fiche	IIF	15	La dématérialisation des communications et échanges d'informations	152
Fiche	IIF	16	Le profil d'acheteur	153
Fiche	IIF	17	La mise à disposition des documents sur le profil d'acheteur	153
Fiche	IIF	18	Le support des communications et échanges d'informations	155
La phase candidature				
Fiche	IIG	01	Le principe « dites-le nous une fois »	158
Fiche	IIG	02	Le contrôle de la capacité du signataire à engager le candidat	159
Fiche	IIG	03	Les motifs d'exclusion de la procédure de passation	160
Fiche	IIG	04	Les exclusions de plein droit	161
Fiche	IIG	05	Les exclusions à l'appréciation de l'acheteur	165

Fiche	IIG	06	Le changement de situation des opérateurs économiques au regard des motifs d'exclusion	167
Fiche	IIG	07	Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants	168
Fiche	IIG	08	Les conditions de participation	169
Fiche	IIG	09	Les conditions particulières	171
Fiche	IIG	10	Appréciation du plafond de deux fois le montant estimé du marché public ou du lot	172
Fiche	IIG	11	La réduction du nombre de candidats	174
Fiche	IIG	12	Les groupements d'opérateurs économiques	175
Fiche	IIG	13	Le contenu des candidatures	179
Fiche	IIG	14	Les délais de réception des candidatures et des offres	180
Fiche	IIG	15	Le DUME	182
Fiche	IIG	16	Documents justificatifs et autres moyens de preuve	183
Fiche	IIG	17	La traduction en français	185
Fiche	IIG	18	L'examen des candidatures	186
Fiche	IIG	19	Les modalités de vérification	186
Fiche	IIG	20	L'invitation des candidats	188
			La phase d'offre	
Fiche	IIH	01	La présentation et le contenu des offres	190
Fiche	IIH	02	Les délais de réception	191
			Le tableau des délais des procédures formalisées	192
Fiche	IIH	03	Les modalités de remise	193
Fiche	IIH	04	La remise des offres variables	193
Fiche	IIH	05	Les variantes	194
Fiche	IIH	06	Les informations et documents à produire dans l'offre	195
Fiche	IIH	07	L'examen des offres	197
Fiche	IIH	08	Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées	198
Fiche	IIH	09	Le régime de régularisation des offres	198
Fiche	IIH	10	L'infructuosité du marché	199

Fiche	IIH	11	Les offres anormalement basses	200
Fiche	IIH	12	La procédure de traitement des offres suspectées d'être anormalement basses	202
Fiche	IIH	13	Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	204
Fiche	IIH	14	Le choix des critères d'attribution	205
Fiche	IIH	15	La nature des critères d'attribution	206
Fiche	IIH	16	Le cycle de vie	207
Fiche	IIH	17	La publicité des critères et de leurs modalités de mise en œuvre	209
Fiche	IIH	18	La transparence des modalités de sélection des offres	209
Fiche	IIH	19	La méthode d'évaluation	210
Fiche	IIH	20	Le classement des offres	211
Fiche	IIH	21	La méthode de notation	212
Fiche	IIH	22	L'analyse des offres variables et des variantes	212
Fiche	IIH	23	Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	213
Fiche	IIH	24	Les modalités d'analyse des offres variables et des variantes	214
Fiche	IIH	25	La mise au point du marché	216
Fiche	IIH	26	Les offres présentées par des opérateurs économiques ou comportant des produits d'Etats tiers	217
			Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat	
Fiche	III	01	Les règles applicables aux procédures formalisées	219
Fiche	III	02	L'appel d'offres ouvert	220
Fiche	III	03	L'appel d'offres restreint	223
Fiche	III	04	La procédure avec négociation	227
Fiche	III	05	La procédure du dialogue compétitif	231
Fiche	III	06	Les règles applicables aux techniques d'achat	234
Fiche	III	07	Les accords-cadres	236
Fiche	III	08	Le marché subséquent	238
Fiche	III	09	Les bons de commande	239
Fiche	III	10	Le concours	241
Fiche	III	11	La procédure du concours	241
Fiche	III	12	Le versement d'une prime	242
Fiche	III	13	Le système d'acquisition dynamique	243

Fiche	III	14	Les catalogues électroniques	245
Fiche	III	15	Les enchères électroniques	247
			Les règles applicables à certains marchés	
Fiche	IJJ	01	Les règles applicables à certains marchés globaux	251
Fiche	IJJ	02	Les marchés publics globaux	251
Fiche	IJJ	03	Les marchés de conception-réalisation	252
Fiche	IJJ	04	Les marchés publics globaux de performance	253
Fiche	IJJ	05	Les marchés publics globaux sectoriels	254
Fiche	IJJ	06	Les dispositions relatives aux marchés globaux	255
Fiche	IJJ	07	Les règles applicables à certains marchés en fonction de leur objet	258
Fiche	IJJ	08	Les marchés publics de maîtrise d'œuvre	259
Fiche	IJJ	09	Les marchés de décoration des constructions publiques	262
Fiche	IJJ	10	Le partenariat d'innovation	263
Fiche	IJJ	11	Les marchés réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux	265
Fiche	IJJ	12	Les marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur	267
			L'achèvement de la procédure	
Fiche	IJK	01	L'information des candidats et soumissionnaires évincés	270
Fiche	IJK	02	Dans les marchés à procédure adaptée	270
Fiche	IJK	03	Dans les procédures formalisées	271
Fiche	IJK	04	Le cadre de l'information	272
Fiche	IJK	05	La signature du marché	274
Fiche	IJK	06	La notification du marché	276
Fiche	IJK	07	L'avis d'attribution	277
Fiche	IJK	08	La conservation des informations	280
Fiche	IJK	09	Le rapport de présentation des procédures menées par les pouvoirs adjudicateurs	280
Fiche	IJK	10	La durée de conservation des informations	282
Fiche	IJK	11	L'abandon de la procédure – La déclaration sans suite	283

L'exécution du marché				
Fiche	IIL	01	L'exécution financière	287
Fiche	IIL	02	L'interdiction de toute clause de paiement différé	288
Fiche	IIL	03	Les avances	289
Fiche	IIL	04	Dispositions générales	289
Fiche	IIL	05	Dispositions particulières	293
Fiche	IIL	06	Le régime juridique de l'avance	294
Fiche	IIL	07	Les acomptes	297
Fiche	IIL	08	Le régime des paiements	301
Fiche	IIL	09	La clause de variation des prix	302
Fiche	IIL	10	Les garanties	304
Fiche	IIL	11	Décompte général et appel en garantie	305
Fiche	IIL	12	La retenue de garantie	305
Fiche	IIL	13	La garantie à première demande	307
Fiche	IIL	14	Les autres garanties	309
Fiche	IIL	15	La cession et le nantissement de créances	310
Fiche	IIL	16	La procédure de cession de créance de droit commun	313
Fiche	IIL	17	La procédure de cession de créance Dailly	316
Fiche	IIL	18	Le privilège résultant de l'article L3253-22 du code du travail	319
Fiche	IIM	01	Les modalités de facturation et de paiement	321
Fiche	IIM	02	La facturation électronique	322
Fiche	IIM	03	Les délais de paiement	325
Fiche	IIM	04	Le déclenchement du délai de paiement	326
Fiche	IIM	05	L'interruption du délai de paiement	328
Fiche	IIM	06	Les sanctions du non-respect de l'obligation	329
Fiche	IIM	07	Les intérêts moratoires	329
Fiche	IIM	08	L'indemnité forfaitaire	330
Fiche	IIM	09	Le paiement par carte d'achat des marchés des personnes morales de droit public dotées d'un comptable public	332
Fiche	IIN	01	La sous-traitance	333
Fiche	IIO	01	La modification du marché	341

Fiche	IIO	02	Les cas de modification	342
Fiche	IIO	03	La notion de modification substantielle	342
Fiche	IIP	01	La résiliation du marché	345
Fiche	IIP	02	Les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique	347
Fiche	IIP	03	Le cas de modifications irrégulières du contrat initial	348
Fiche	IIP	04	Résilier un marché public	349
Fiche	IIP	05	Le pouvoir de résilier	350
Fiche	IIP	06	Comment résilier ?	352
Fiche	IIP	07	La résiliation de plein droit	353
Fiche	IIP	08	La fin anticipée du marché imposée par la personne publique à son cocontractant	354
Fiche	IIP	09	Le cas de la résiliation pour motif d'intérêt général	354
Fiche	IIP	10	Le cas de la résiliation pour faute du titulaire	356
Fiche	IIP	11	La procédure à suivre	358
Fiche	IIP	12	Le décompte de résiliation	359
Fiche	IIP	13	Le contentieux de la résiliation	361
Fiche	IIP	14	Les pénalités	362
Fiche	IIP	15	Les vices cachés	364
Fiche	IIQ	01	Les informations relatives à l'achat	365
Fiche	IIQ	02	L'obligation de conservation des documents – L'archivage	365
Fiche	IIQ	03	La mise à disposition des données essentielles des marchés publics	366
Fiche	IIQ	04	Le recensement économique	368
Fiche	IIQ	05	Le contrôle du coût de revient des marchés de l'Etat et de ses établissements publics	369
Fiche	IIR	01	Le règlement alternatif des différends	370
Fiche	IIR	02	Les comités consultatifs de règlement amiable des différends	370
Fiche	IIR	03	Le médiateur des entreprises	375
Fiche	IIR	04	La transaction	376
Fiche	IIR	05	L'arbitrage	376

3ème partie : Autres dispositions				
Fiche	A	01	La commission d'appel d'offres	378
Fiche	A	02	Composition de la CAO	381
Fiche	A	03	Compétence de la CAO	382
Fiche	A	04	Rôle de la CAO	383
Fiche	A	05	Le comptable assignataire	384
Fiche	A	06	L'urgence dans les marchés publics	388
FOCUS				
Fiche	F	01	L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique	392
Fiche	F	02	Les procédures	393
Fiche	F	03	La publicité	395
Fiche	F	04	Les délais	398
Fiche	F	05	Les marchés à procédure adaptée	404
Fiche	F	06	Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en dessous du seuil de 40 000 € HT	413
Annexes				
Fiche		01	Le site de la DAJ	418
Fiche		02	Les fiches techniques	418
Fiche		03	Les tableaux	421
Fiche		04	Les formulaires	423
Fiche		05	La liste des annexes du code de la commande publique	427
			Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "	429
			Table des matières	431

➔ Cliquez à gauche sur « [Fiche](#) » pour accéder aux thèmes ou aux fiches.

[Retour sommaire](#)

Fin

08 Janvier 2020